

# **La conception des droits fondamentaux : discours et pratiques**

Nathalie Tremblay  
Institut des études islamiques  
Université McGill, Montréal  
Janvier 2010

Thèse présentée à la Faculté des études supérieures en partie pour l'obtention du grade du Doctorat

© Nathalie Tremblay, 2010

### **Résumé**

En analysant le rôle que l'État du Maroc a joué dans le processus de rédaction de *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants*, cette recherche examine la validité des thèses qui sont véhiculées entre autres par l'historien Joseph Massad et le juriste Abdullahi An-Naïm, et qui considèrent les droits fondamentaux comme la suite logique de la mission civilisatrice colonialiste.

Ce faisant, l'investigation des archives des Nations Unies portant sur la rédaction de *la Convention contre la torture* rejoint les travaux de Susan Waltz : les petits États sont présents dans le processus d'élaboration des droits universels au même titre que les États puissants. Néanmoins, en analysant le rôle limité que l'État du Maroc a joué dans ce processus, cette recherche va au-delà de ces travaux. En effet, l'examen de la littérature carcérale et de l'histoire coloniale et postcoloniale du Maroc montre que loin d'être un indicateur d'une soi-disant résistance à un ordre international colonialiste, le rôle joué par l'État du Maroc dissimule en fait des enjeux politiques internes : l'élite dirigeante a recours à la torture en tant que mode de gouvernance. Or, loin de condamner cette élite, dépendamment de leurs intérêts géopolitiques, les États puissants contribuent, directement ou indirectement, à la pratique systématique de la torture au Maroc. Par conséquent, l'ordre international ne poursuit pas la production des droits fondamentaux, et encore moins leur universalisation.

## **Abstract**

Using as a case study the role that Morocco played in the drafting process of *The United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment*, this dissertation explores whether human rights are universal or are merely a colonial product.

Through an investigation of pertinent UN archives, this research asserts that the drafting of human rights conventions involves negotiations between states that belong to different forms of civilization worldwide, a stance that I share with the scholar Susan Waltz. By analyzing the passive role that Morocco played in the construction of *the Convention against Torture*, my research expands on previous scholarship. Through an investigation of Moroccan colonial and post-colonial histories, and Moroccan *carceral* literature, this research opposes artificial binaries such as positing cultural imperialism against political delegitimization of human rights. Although many scholars, including Joseph Massad and Abdullahi An-Naïm, maintain that human rights are a byproduct of colonialism and imperialism, the analysis of the role that Morocco played in the drafting of the *Convention against Torture* demonstrates that human rights are an active discipline, and not simply an artifact of colonialism or imperialism.

## **Remerciements**

Je remercie mes codirecteurs, Prof. François Crépeau et Prof. Setrag Manoukian, pour la disponibilité, les commentaires pertinents et le soutien critique qu'ils m'ont apporté tout le long de cette recherche.

## Table des matières

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>	<b>0</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>6</b>
État de la question	7
Contribution de cette recherche	12
Sources, approche méthodologique et chapitres	14
Débats auxquels cette recherche participe	21
Précisions se rapportant à la terminologie	27
<b>CHAPITRE 1 : LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE : PRODUIT D'ACTEURS MULTIPLES</b>	<b>29</b>
La mobilisation citoyenne internationale contre la torture	31
L'intérêt des États pour la problématique de la torture	35
Hans Danelius, rédacteur initial de <i>la Convention contre la torture</i>	39
La diversité géographique des rédacteurEs de <i>la Convention contre la torture</i>	43
L'existence de <i>la Convention contre la torture</i> dépend du consentement des États	46
Conclusion	51
<b>CHAPITRE 2 : LE MANQUE D'INTÉRÊT DE L'ÉTAT DU MAROC POUR LA DÉFINITION DE LA TORTURE : UN ENJEU POLITIQUE INTERNE</b>	<b>53</b>
Le manque d'intérêt de l'État du Maroc pour la définition de la torture	56
L'édification de l'État du Maroc indépendant privilégie l'autoritarisme	64
La monopolisation de la violence élimine toute dissidence	73
L'intérêt de la société civile pour une définition de la torture	80
Conclusion	84
<b>CHAPITRE 3 : LE RELATIVISME CULTUREL EN TANT QUE DÉLÉGITIMATION DES DROITS FONDAMENTAUX</b>	<b>86</b>
L'État du Maroc rejette le principe de l'universalité	91
Les témoins rapportent une pratique systématique de la torture	96
La torture permet la criminalisation des détenuEs d'opinion	105
La torture vise à faire taire toute dissidence	109
La torture en tant que mode de gouvernance	113
Conclusion	126
<b>CHAPITRE 4 : LE COLONIALISME EN TANT QUE POLITIQUE DE RÉSISTANCE AU DIDP</b>	<b>129</b>
L'État du Maroc assimile la juridiction internationale au colonialisme	131
L'incomparabilité du système capitulaire et de la juridiction internationale	137
Le colonialisme viole les droits fondamentaux	141

<i>L'État colonial favorise une autorité traditionnelle absolutiste</i>	141
<i>L'État colonial privilégie les rapports inégalitaires entre les sexes</i>	144
<i>L'État colonial subordonne les colonisés à son contrôle</i>	147
Le DIDP protège les droits fondamentaux	154
Conclusion	156
<b>CHAPITRE 5 : LE DIDP EN TANT QU'OUTIL DE SOLIDARITÉ INTERNATIONALE</b>	<b>158</b>
<i>L'État du Maroc dénonce les inégalités entre États</i>	163
Les alliances entre États transcendent les inégalités	168
<i>L'implication des États puissants dans la torture au Maroc</i>	168
<i>L'implication dans la création et/ou la modernisation de la police parallèle</i>	173
Un silence quasi unanime à l'égard de l'implication des puissances dans la torture	180
<i>Le silence entoure les activités militaires des États puissants</i>	180
<i>Le silence entoure le commerce mondial relié à la torture</i>	181
La primauté des intérêts géopolitiques	186
<i>L'indulgence à l'égard de l'État Maroc durant la guerre froide</i>	186
<i>La fin de la guerre froide marque la fin de l'indulgence à l'égard de l'État du Maroc</i>	190
<i>La guerre contre le terrorisme amorce un recul démocratique au Maroc</i>	197
Conclusion	202
<b>CONCLUSION</b>	<b>206</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b>	<b>214</b>

## Introduction

En prenant le cas du rôle joué par le Maroc dans le processus de construction de *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1977, 1984),<sup>1</sup> cette étude examine la validité des thèses qui considèrent les droits fondamentaux comme la suite logique du colonialisme, et qu'en tant que tels ils seraient de l'impérialisme culturel. Elle affirme que, contrairement à ces thèses, les normes et standards internationaux qui ont découlé de ce processus sont le résultat de négociations qui ont engagé des États et organisations non gouvernementales<sup>2</sup> représentant une répartition géographique équitable ainsi que différentes formes de civilisation. Toutefois, si ces normes et standards internationaux ont échoué d'une part à prendre une expression qui puiserait ses racines dans l'héritage culturel marocain, et d'autre part à protéger entre autres les citoyenEs marocainEs contre la participation directe et/ou indirecte des grandes puissances, ici en l'occurrence la France et les États-Unis, dans les pratiques internes de torture et autres traitements dégradants, cet échec s'explique en premier lieu par le rôle limité joué par l'État du Maroc dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces normes et standards. Par conséquent, en opposant les politiques réelles de délégitimation des droits fondamentaux qui sont véhiculées par certains États, et auxquelles participent de façon indirecte les thèses de l'impérialisme culturel, cette étude soutient que le

---

<sup>1</sup> Désignée ci-après par «*Convention contre la torture.*» Aussi, on parlera de «traitements dégradants» pour signifier «autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.»

<sup>2</sup> Désignées ci-après par ONG.

savoir dans le domaine des droits fondamentaux, dont en premier lieu l'examen de croyances populaires par des recherches approfondies, permettra d'une part de déconstruire la résistance aux droits fondamentaux, et d'autre part d'apporter des perspectives nouvelles qui aideront le droit international des droits de la personne<sup>3</sup> à être plus inclusif dans son système de protection des droits.

### **État de la question**

Jusqu'aux dernières décennies, l'historiographie classique des droits fondamentaux situe l'origine de ces droits en Europe. Ainsi par exemple, ce récit fait remonter l'origine des droits économiques et sociaux à la fragilisation de franges importantes des populations suite à l'avènement du capitalisme et de l'industrialisme en Europe vers le milieu du 19<sup>e</sup> siècle, situation qui a forcé les États européens à garantir un minimum de droits économiques et sociaux pour leurs citoyenEs.<sup>4</sup> Adhérant à ce récit, certainEs auteurEs soulèvent la problématique de la pertinence de l'application des droits fondamentaux dans les sociétés non européennes,<sup>5</sup> tandis que d'autres dissocient la légitimité et l'acceptation des droits fondamentaux de leur soi-disant origine européenne.<sup>6</sup>

Si ce récit historique est valide, des recherches récentes ont permis toutefois de le nuancer. En effet, pour célébrer l'anniversaire de *la Déclaration*

---

<sup>3</sup> Désigné ci-après par DIDP.

<sup>4</sup> Jack Donnelly, «Human Rights and Asian Values: a Defence of «Western» Universalism,» in *The East Asian Challenge for Human Rights*, dir. Joanne Bauer & Daniel Bells (Cambridge : Cambridge University Press, 1999), 63.

<sup>5</sup> Adamantia Pollis, «A New Universalism,» in *Human Rights: New Perspectives, New Realities*, eds. Adamantia Pollis & Peter Schwab (Boulder : Lynne Rienner, 2000), 10.

<sup>6</sup> Jack Donnelly, «Human Rights and Asian Values: a Defence of «Western» Universalism,» in dir. Joanne Bauer & Daniel Bells, op. cit., 69.



*universelle des droits de l'homme*,<sup>7</sup> le politologue Johannes Morsink, la juriste Mary Ann Glendon, et l'historien Paul Gordon Lauren ont décidé de réécrire avec fraîcheur l'histoire de cet instrument, en jetant un regard neuf sur ses travaux préparatoires, ainsi que d'autres documents pertinents, tels que les journaux et la correspondance de certainEs déléguéEs impliquéEs dans l'élaboration de cet instrument.<sup>8</sup> Paradoxalement, ces recherches ont eu indirectement pour effet de montrer que les petits États ont participé, les uns plus significativement que les autres, à l'élaboration de cet instrument. Une telle constatation convainc entre autres Lauren que l'élaboration de la *Déclaration universelle* constitue une démarche révolutionnaire dans l'histoire de l'humanité, dans la mesure où elle établit pour la première fois dans cette histoire des normes universelles relatives à la protection des droits fondamentaux.<sup>9</sup> Certes, ces travaux ont soulevé des réserves quant au sens de la participation des petits États dans l'élaboration des droits fondamentaux. Ainsi par exemple, entre autres critiques, l'historien Reza Afshari fait remarquer que, comme ces États ont œuvré pour l'instauration du droit à l'autodétermination des peuples dans les normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits de la personne, ils ont participé au développement de la conscience

---

<sup>7</sup> Désignée ci-après par «*Déclaration universelle*.»

<sup>8</sup> Paul Gordon Lauren, *The Evolution of International Human Rights, Visions Seen* (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 2003), 199-232 ; Mary Ann Glendon, *A World Made New: Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights* (New York : Random House, 2001), xxi ; Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1999), xiv.

<sup>9</sup> Paul Gordon Lauren, *op.cit.*, 232.

anticoncoliale, et non à celle des droits fondamentaux.<sup>10</sup> Notons toutefois que l'historien Roland Burke, qui a examiné l'impact de la décolonisation sur la politique du programme des droits fondamentaux des Nations Unies, montre que jusqu'à 1979, les petits États ont autant véhiculé la conscience anticoncoliale<sup>11</sup> que la conscience des droits fondamentaux en se mobilisant entre autres pour l'instauration du droit des communications individuelles auprès des Nations Unies.<sup>12</sup> Quoi qu'il en soit, ces travaux ont eu pour mérite d'attirer l'attention des chercheurEs dans le domaine des droits fondamentaux sur la présence d'États représentant des formes de civilisation autre que la civilisation européenne dans le projet international des droits de la personne.

En effet, suite aux travaux de Morsink, Glendon et Lauren, la politologue Susan Waltz examine les travaux préparatoires de la Charte internationale des droits de la personne, à la recherche des interventions des petits États qui ont été jusqu'au là ignorées par l'historiographie classique des droits fondamentaux.<sup>13</sup> Grâce à ces recherches, Waltz parvient à déconstruire un ensemble de croyances erronées qui existent dans le domaine des droits fondamentaux, dont entre autres

---

<sup>10</sup> Reza Afshari, «On Historiography of Human Rights, Reflections on Paul Gordon Lauren's *The Evolution of International Human Rights: Visions Seen*,» *Human Rights Quarterly* 29 (2007) : 51.

<sup>11</sup> Roland Burke, *The Politics of Decolonization and The Evolution of the International Human Rights Project* (Melbourne : University of Melbourne, 2007), 53-93.

<sup>12</sup> Ibid., 95-152.

<sup>13</sup> Susan Waltz, «Universalizing Human Rights: The Role of Small States in the Construction of the Universal Declaration of Human Rights,» *Human Rights Quarterly* 23 (2001) : 44-72 ; Waltz, «Reclaiming and Rebuilding the History of the Universal Declaration of Human Rights,» *Third World Quarterly* 23 (2002) : 437-448 ; Waltz, «Human Rights Standards and the Human Rights Movement in the Global South: The UDHR and Beyond,» in *Concepts and Strategies in International Human Rights*, ed. George Andreopoulos (New York : Peter Lang, 2002), 51-71 ; Waltz, «Universal Human Rights: The Contribution of Muslim States,» *Human Rights Quarterly* 26 (2004) : 799-844 ; Waltz, «Muslim State Participation in UN Human Rights Debates, 1946-1966,» in *The Modern Middle East: a Sourcebook for History*, ed. Benjamin Fortna, Camron Michael Amin & Elizabeth Frierson (Oxford : Oxford University Press, 2006), 444-453.

la croyance selon laquelle les grandes puissances, suite à leur victoire dans la deuxième guerre mondiale, auraient conçu le projet international des droits de la personne, et auraient été des ardents défenseurs de ce projet,<sup>14</sup> et qu'inversement les petits États n'y auraient joué aucun rôle, ou tout au plus un rôle passif.<sup>15</sup> De surcroît, dans son dernier article qui s'intéresse exclusivement aux États musulmans, Waltz va un pas plus loin en rapportant certaines dispositions de cette charte dont la formulation peut être directement attribuée à unE ou plusieurs déléguéEs musulmanEs.<sup>16</sup> Entre autres exemples, elle cite l'article 3 des deux Pactes qui doit son existence aux plaidoiries de Badia Afnan, déléguée iraquienne, et qui exige que les États membres assurent une égalité des droits entre les femmes et les hommes.<sup>17</sup> En d'autres termes, si Morsink, Glendon et Lauren soulignent la présence des États représentant d'autres formes de civilisation que la civilisation européenne au projet international des droits universels, Waltz rapporte quelques éléments de la contribution de ces États à ce projet.

En ce qui nous concerne, les conséquences de ces recherches historiques sont doubles. D'une part elles rappellent que la genèse du DIDP remonte à l'élaboration de *la Déclaration universelle* en 1948. D'autre part, elles précisent que, dès sa genèse, malgré l'absence des États encore colonisés principalement

---

<sup>14</sup> Susan Waltz, «Reclaiming and Rebuilding the History of the Universal Declaration of Human Rights,» op.cit., 440.

<sup>15</sup> Susan Waltz, «Universalizing Human Rights: The Role of Small States in the Construction of the Universal Declaration of Human Rights,» op.cit., 54.

<sup>16</sup> Susan Waltz, «Universal Human Rights: The Contribution of Muslim States,» op.cit., 837 & 901.

<sup>17</sup> Ibid., 822-823. L'historien Roland Burke souligne cette contribution dans son article, «Why Women's Rights Aren't Just Western - The Forgotten History of Iraqi Feminism,» *The Diplomat* 4 no. 5 (2005-6) : 46-47.

lors des deux premières années de ce projet, le corpus du DIDP est le produit de négociations interétatiques. Par conséquent, contrairement aux idées réductrices qui croient qu'il n'y a d'histoire que l'histoire européenne,<sup>18</sup> tout comme il y a un fondement européen du DIDP, il y a un fondement du DIDP dans l'histoire de chaque forme de civilisation, et donc dans l'histoire de chaque État à l'échelle planétaire. Pour reprendre l'exemple cité précédemment, situer l'origine des droits économiques et sociaux dans les sociétés européennes est une lecture historique valide, mais elle est incomplète, ou plus précisément elle est eurocentriste, puisqu'étant le produit de négociations interétatiques, les droits fondamentaux ont forcément une origine multiple. Autrement dit, comme certains États arabes par exemple, dont la Syrie et l'Égypte, ont contribué à l'insertion dans la *Déclaration universelle* des droits à l'éducation, à l'emploi, à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat,<sup>19</sup> cela signifie que ces droits ont également une origine dans les histoires de ces États. Néanmoins, ces histoires sont inédites. Or, le déséquilibre entre la méconnaissance de ces histoires-ci et la prééminence accordée au fondement européen des droits fondamentaux par l'historiographie classique est à l'origine de croyances erronées, qui facilitent les politiques de délégitimation des droits fondamentaux pour certains membres de la famille humaine, pour reprendre la terminologie du préambule de *la*

---

<sup>18</sup> Ainsi par exemple, même Karl Marx, dont la philosophie a inspiré de nombreux révolutionnaires, croit que les sociétés orientales sont statiques, et que leur seul espoir d'évoluer proviendrait de l'extérieur, c'est-à-dire de la colonisation européenne. In Karl Marx, *Selections: Karl Marx on Colonialism and Modernization; his Dispatches and Other Writings on China, India, Mexico, the Middle East and North Africa* (Garden City : Doubleday, 1968), 19.

<sup>19</sup> Susan Waltz, «Universal Human Rights: The Contribution of Muslim States,» op.cit., 825-829.

*Déclaration universelle.* Donc, toute contribution au savoir portant sur le processus d'élaboration des droits fondamentaux est importante.

### **Contribution de cette recherche**

Aussi, par la présente recherche, nous souhaitons contribuer à ce savoir à plusieurs niveaux. Tout d'abord, en soulignant la présence de l'État du Maroc au processus de rédaction de *la Convention contre la torture*, comme il a fait d'ailleurs pour la Charte internationale des droits de la personne,<sup>20</sup> cette thèse déconstruit les croyances selon lesquelles le DIDP est un pur produit occidental. Ensuite, en rapportant le rôle limité joué par cet État dans ce processus, elle situe l'exclusion de certains membres de la famille humaine de la protection du DIDP, non pas dans le DIDP comme on a tendance à le croire, mais dans l'attitude de l'État qui les représente. Par ailleurs, comme dans le cas de *la Convention contre la torture*, la résistance aux droits fondamentaux dissimule en fait une politique de délégitimation des droits fondamentaux des citoyenEs par les élites dirigeantes, cette recherche invite les chercheurEs à examiner plus amplement le lien entre l'acceptation des droits fondamentaux auprès de la population et la politique de délégitimation de ces droits poursuivie par les élites dirigeantes. Par conséquent, cette thèse invite également les chercheurEs à investir une partie qui est encore inexplorée de l'histoire de l'État du Maroc indépendant, soit l'étude du rôle joué par cet État dans le processus de rédaction des traités et conventions relatifs à la protection des droits fondamentaux. Par ailleurs, en couvrant l'histoire du Maroc de l'ère colonial à nos jours, cette étude

---

<sup>20</sup> Ibid., 808.

jette un pont entre les chercheurEs francophones et les chercheurEs anglophones qui s'intéressent au Maroc. Enfin, contrairement à l'historiographie dominante où l'histoire est masculinisée,<sup>21</sup> autant que possible, cette recherche relate l'histoire du Maroc à travers les témoignages de femmes militantes qui ont été victimes de pratiques de torture et des traitements dégradants.

De façon secondaire, par la présente recherche, nous souhaitons contribuer à la remise en question d'un certain essentialisme existant dans le domaine des droits fondamentaux. Ainsi par exemple, faut-il être «occidentalisÉ», et donc ultimement être «unE occidentalE» pour sursauter devant la brutalité du châtiments de l'amputation de la main d'unE voleurE sous les prescriptions des *hududs* dans le cadre de la loi islamique comme le sous-entend Abdullahi An-Naïm, juriste et militant des droits fondamentaux ?<sup>22</sup> Ce faisant, en soulignant l'adhésion des représentantEs de la société civile et celle des victimes et membres des familles des victimes des pratiques de torture et autres traitements dégradants aux droits fondamentaux, cette thèse rappelle qu'on ne peut pas commodément ignorer l'existence de milliers de citoyenEs, entre autres marocainEs, qui se reconnaissent sincèrement dans les principes du DIDP, sous

---

<sup>21</sup> Parmi d'autres, l'anthropologue Mehdi Bennouna affirme : «Tout oppose les combattants et les hommes des partis politiques ; les femmes ne sont pas là, ce qui est le seul point commun,» in *Héros sans gloire, échec d'une révolution 1963-1973* (Casablanca : Éditions Tarik, 2002), 9.

<sup>22</sup> Abdullahi An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in *Human Rights in Cross-cultural Perspectives, a Quest for Consensus*, ed. Abdullahi An-Naïm (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1992), 35. Mentionnons au passage que parmi d'autres, Haytham Mana, militant des droits de la personne, avance que l'histoire de la loi islamique est structurellement liée à l'histoire des califats. En d'autres termes, les dispositions rétrogrades de cette loi, dont la flagellation et l'amputation des mains, font parties intégrantes de la logique répressive de l'autorité politique. In Haytham Mana, *Al-Usuliyya al-islamiyya wa huquq al-insan (La jurisprudence islamique et les droits de la personne)* (Al-Qahira : Markaz al-Qahira li-dirasat huquq al-insan, 1999), 15.

prétexte que ces dernierEs seraient occidentaliséEs, c'est-à-dire qu'ils et elles seraient devenuEs «moins marocainEs», et donc moins «authentiques», comme s'il existait une culture et/ou des citoyenEs qui seraient authentiques et immuablement identiques à eux et elles-mêmes. Par conséquent, cette thèse déconstruit la corrélation entre l'influence occidentale et l'acceptation des droits fondamentaux.

### **Sources, approche méthodologique et chapitres**

En ce qui concerne les sources, cette thèse examine les documents des Nations Unies qui ont retranscrit au fil des ans les négociations entre les représentantEs des États présents au projet de la *Convention contre la torture*, ainsi que ceux qui ont retracé les démarches connexes entreprises par différents organes et agences des Nations Unies dans le cadre de ce projet. Si une étude globale de ces sources a été nécessaire, notre investigation pratique de ces documents retrace principalement les interventions de l'État du Maroc. Toutefois, dans des cas précis, les exigences de l'analyse nous ont conduit à retracer les interventions des autres États. Enfin, mentionnons que ces sources présentent deux lacunes : d'une part, si elles retracent les interventions faites dans le cadre du projet de *la Convention contre la torture*, elles n'identifient pas toujours les intervenantEs, comme peut en témoigner l'exemple suivant : «While the proposal was supported by one delegate, other speakers objected to it;»<sup>23</sup> et d'autre part, des séries de négociations relatives à l'élaboration de cette convention entre déléguéEs intéresséEs par ce projet a eu lieu de façon

---

<sup>23</sup> E/CN.4/1367 (1980) §20.

informelle, c'est-à-dire elles n'ont été retracées par aucun document.<sup>24</sup> Pour surmonter ces lacunes, parallèlement à ces sources, nous avons utilisé le livre d'Herman Burgers et Hans Danelius, auteurs qui ont été hautement impliqués dans le projet de cette convention.<sup>25</sup> En effet, ce document retrace l'histoire de l'élaboration de *la Convention contre la torture*, en tenant compte également des négociations qui ont eu lieu de façon informelle entre les délégués intéressés par ce projet.<sup>26</sup>

En ce qui concerne la méthodologie, l'application de l'analyse du discours aux interventions de l'État du Maroc a été privilégiée. Ce faisant, cette démarche inclut l'examen du point de vue des interventions de l'État du Maroc, des études comparatives du point de vue officiel de ces interventions et celui de la société civile et/ou celui des victimes et des membres des familles des victimes des pratiques de torture et autres traitements dégradants, et parfois des études comparatives de ces interventions avec celles de certains États. Par ailleurs, quand c'est pertinent, cette analyse du discours s'accompagne d'une mise en contexte de ces interventions dans l'histoire politique du Maroc indépendant.

Par ailleurs, cette recherche adopte une approche pluridisciplinaire. En effet, jusqu'aux dernières décennies, le domaine des droits fondamentaux a été

---

<sup>24</sup> Herman Burgers & Hans Danelius, *The United Nations Convention Against Torture, a Handbook on the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1988), 31.

<sup>25</sup> Ibid. En effet, Herman Burgers, membre de la délégation hollandaise, a été le président et le rapporteur du groupe de travail chargé de la rédaction de *la Convention contre la torture* de 1982 à 1984, pendant que Hans Danelius, membre de la délégation suédoise, a écrit les deux projets initiaux de la *Déclaration* et de *la Convention contre la torture*, et a significativement participé dans toutes les sessions du groupe de travail.

<sup>26</sup> Herman Burgers & Hans Danelius, op.cit., v.



quasiment dominé par les études juridiques.<sup>27</sup> Certes, il en résulte que le DIDP a largement contribué à définir, à mettre en œuvre, et à promouvoir les droits fondamentaux à l'échelle planétaire. D'ailleurs, les ouvrages de référence dans le domaine témoignent amplement de cette contribution.<sup>28</sup> Néanmoins, de plus en plus, l'écart entre l'idéal et la pratique des droits de la personne conduit les chercheurEs dans le domaine des droits fondamentaux à adopter une approche pluridisciplinaire. Ce faisant, si dans le passé, la solution aux violations des droits fondamentaux implique une juridicisation supplémentaire, à présent, elle sollicite de plus en plus des travaux dans les disciplines sociales et humaines, dans le but d'enraciner la culture des droits fondamentaux dans le tissu social en particulier, et dans la moralité internationale en général.<sup>29</sup> De surcroît, comme les droits fondamentaux sont de plus en plus perçus comme un phénomène social, on s'accorde pour affirmer qu'une approche pluridisciplinaire s'impose pour mieux en rendre compte.<sup>30</sup> Aussi, pour appréhender les enjeux de l'intervention de l'État du Maroc dans les négociations interétatiques relatives à la construction de *la Convention contre la torture*, cette recherche éclaire

---

<sup>27</sup> Saladin Meckled-Garcia and Basak Çali eds., *Multidisciplinary Perspectives on Human Rights and Human Rights Law* (New York : Routledge, 2006), 1-3 ; Adamantia Pollis, «Towards a New Universalism; Reconstruction and Dialogue,» *Netherlands Quarterly of Human Rights* 16. 1 (1998) : 5.

<sup>28</sup> Ian Brownlie, Guy Goodwin-Gill eds., *Basic Documents on Human Rights* (Oxford : Oxford University Press, 2002) ; Hurst Hannum ed., *Guide to International Human Rights Practice* (New York : Transnational Publishers, 2004) ; United Nations, *The United Nations and Human Rights 1945-1995* (New York : The United Nations Blue Book Series, 1995).

<sup>29</sup> Saladin Meckled-Garcia & Basak Çali, «Lost in Translation: The Human Rights Ideal and International Law,» in eds. Saladin Meckled-Garcia and Basak Çali, op. cit., 25 ; Anthony Woodiwiss, «The Law Cannot be Enough: Human Rights and the Limits of Legalism,» in eds. Saladin Meckled-Garcia and Basak Çali, op. cit., 46 ; Michael Freeman, «Putting Law in its Place: an Interdisciplinary Evaluation of National Amnesty Laws,» in eds. Saladin Meckled-Garcia and Basak Çali, op. cit., 49-63.

<sup>30</sup> Adamantia Pollis, «Towards a New Universalism; Reconstruction and Dialogue,» in eds. Pollis & Schwab, op.cit. 5.

certaines débats juridiques dans le domaine du DIDP, en ayant recours à plusieurs disciplines, dont l'histoire sociale au Maroc, l'histoire politique de l'État postcolonial marocain, la science politique et les relations internationales. Donc, en jetant des ponts entre ces diverses disciplines, cette recherche s'inscrit dans une approche pionnière dans le domaine des droits fondamentaux.

Ainsi, le premier chapitre de cette thèse retrace la participation de l'État du Maroc à la construction de *la Convention contre la torture*, tout en examinant si le processus d'élaboration de ces normes et standards internationaux est inclusif, dans le sens où il permet à toutes les civilisations du monde d'exprimer leur conception de la cruauté. Comme on s'intéresse ici principalement au contexte de la rédaction de *la Convention contre la torture*, ce chapitre est le plus court. Ce faisant, tout en décrivant ce processus, on s'interroge sur les événements qui ont contribué à l'émergence des normes et standards internationaux relatifs à la protection contre la torture et les traitements dégradants, les États qui ont soulevé la problématique de la torture auprès de l'Assemblée générale des Nations Unies,<sup>31</sup> les auteurs du projet initial de *la Convention contre la torture*, la composition du groupe de travail qui est chargé de la rédaction de cette convention, les processus de rédaction et de prise de décisions, ainsi que le rôle que l'État du Maroc a joué dans ces différentes étapes. Paradoxalement, si le processus d'élaboration et de mise en œuvre des normes et standards internationaux en matière de protection contre les pratiques de torture et des traitements dégradants est inclusif, l'essentiel du rôle joué par

---

<sup>31</sup> Désignée ci-après par AGNU.

l'État du Maroc dans ce projet de convention se limite à une opposition à toute forme de juridiction universelle. Les raisons avancées sont de deux ordres, soit d'une part le relativisme culturel des droits fondamentaux ne permettrait pas d'établir des principes universels des droits, et *a fortiori* une juridiction universelle, et d'autre part la problématique de l'hégémonie entre États pourrait favoriser l'instrumentalisation des droits fondamentaux pour la consolidation des pratiques coloniales et des rapports inégaux de pouvoir entre les États. Donc, les chapitres deux et trois examinent l'argument du relativisme culturel, pendant que les chapitres quatre et cinq analysent la problématique de l'hégémonie entre États.

Pour mieux cerner le sens des interventions de l'État du Maroc, le deuxième chapitre examine «le point de vue» de ces interventions. Ce faisant, d'une part l'analyse de l'absence de l'intérêt de l'État du Maroc pour les négociations portant sur la définition internationale de la torture, et d'autre part sa position concernant la responsabilité de l'État dans les pratiques de la torture qui cherche à dissocier entre l'acte de torture commis par un officier de l'État d'un acte commis par cet État permettent de conclure que le point de vue de ces interventions est celui de l'élite dirigeante. D'ailleurs, quelques études de cas non seulement étayent cette conclusion, mais aussi précisent que le point de vue de ces interventions est celui d'un État qui pratique la torture.

Le troisième chapitre examine la place qu'occupent les pratiques de torture et des traitements dégradants dans l'État du Maroc. Ce faisant, l'examen de la littérature carcérale d'une part, et des témoignages des victimes de ces

pratiques recueillis par l'Association marocaine des droits humains (AMDH) en 2005 d'autre part, nous permet d'affirmer que la torture est pratiquée de façon systématique. En effet, elle fait partie intégrante du système judiciaire, de la garde-à-vue jusqu'au verdict, y compris pour les accusés du droit commun ; elle est un mode de gestion de l'opposition politique et des demandes populaires de démocratisation ; et elle est un mode de gouvernance, où elle est à la fois un châtement pour tout acte considéré comme désacralisant l'autorité dirigeante, et un moyen de «dressage» à l'obéissance absolue. Par conséquent, à la fin de ce chapitre, l'argument du relativisme culturel des droits fondamentaux apparaît en fait comme une tentative de délégitimation de la protection du DIDP contre les pratiques de torture et autres traitements dégradants.

Le quatrième chapitre examine dans un volet double l'argument avancé par l'État du Maroc selon lequel la juridiction universelle en matière de protection contre la torture s'apparenterait aux pratiques précoloniales des capitulations, lesquelles pratiques rappelleraient les pires souvenirs de l'ère coloniale. Ce faisant, d'une part, l'examen du système précolonial des capitulations permet de souligner une différence majeure avec la juridiction universelle en matière de protection contre les pratiques de torture, à savoir que le premier vise à soustraire certains accusés de la justice, alors que le deuxième vise à s'assurer que ces derniers n'y échappent pas. D'autre part, un bref rappel de la réalité coloniale montre que le colonialisme et le DIDP, dont relève la juridiction universelle en matière de protection contre la torture et les

traitements dégradants, correspondent à deux réalités antinomiques : l'un viole les droits fondamentaux, tandis que l'autre vise à les protéger.

Le dernier chapitre examine l'argument soulevé par l'État du Maroc concernant la problématique des inégalités entre États qui pourrait favoriser l'instrumentalisation des droits fondamentaux par les États puissants à des fins politiques au détriment des autres. Ce faisant, un bref historique des institutions marocaines qui sont impliquées dans les pratiques de torture et des traitements dégradants, telles que la police parallèle et les forces paramilitaires, rappelle que d'une part avec l'Indépendance, ces institutions ont fonctionné avec les mêmes structures que celles du régime du protectorat français, et que d'autre part c'est du personnel américain qui a modernisé ces institutions. De plus, un survol de la politique étrangère de la France et celle des États-Unis au Maroc montre qu'étant donné leurs intérêts géopolitiques, ces deux puissances sont largement complaisantes à l'égard des violations des droits fondamentaux au Maroc. Donc, ce que l'État du Maroc reproche aux États puissants c'est leur capacité de pouvoir le rappeler occasionnellement à l'ordre, et non leur participation dans les violations des droits fondamentaux. D'ailleurs, aucune proposition n'a été faite pour que *la Convention contre la torture* prenne en compte l'implication des États puissants dans les pratiques de torture et des traitements dégradants à l'extérieur de leurs frontières, sous forme entre autres de soutien à des régimes totalitaires pratiquant la torture, et d'activités commerciales mondiales liées aux pratiques de torture, telles que l'exportation d'équipements de torture d'un État à un autre, ainsi que la formation du personnel paramilitaire par du

personnel expert étranger dans le domaine de la torture. Par conséquent, l'hégémonie que dénonce l'État du Maroc ne porte pas sur les violations des droits fondamentaux par les États puissants comme on pourrait le croire, mais plutôt sur les limites que le DIDP impose au pouvoir des États de violer les droits fondamentaux de leurs citoyens.

### **Débats auxquels cette recherche participe**

Cette thèse participe dans deux débats importants dans le domaine des droits fondamentaux, bien que ces débats se recoupent, soit les thèses qui considèrent les droits fondamentaux comme la suite logique du colonialisme d'une part, et d'autre part les thèses qui associent les droits fondamentaux à de l'impérialisme culturel. Donc, quand le long de cette étude, on oppose les conclusions de notre recherche à «certaines thèses», on fait référence aux thèses ci-dessous.

La problématique des inégalités de pouvoir entre États continue à être soulevée dans le domaine des droits fondamentaux. Parmi d'autres, le juriste Abdullahi An-Naïm, le juriste Makau Mutua, et l'historien Joseph Massad considèrent les droits fondamentaux comme la manifestation contemporaine de la dominance occidentale.<sup>32</sup> En tant que tels, les normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits de la personne sont perçus

---

<sup>32</sup> An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in ed. An-Naïm, *op.cit.*, 38 ; Makau Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural Critique* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2002), 18 ; Joseph Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» *Public Culture* 14 (2002) : 361.

comme imposés de l'extérieur.<sup>33</sup> Donc, loin d'être universels, ces normes et standards représenteraient la vision occidentale du monde. Ainsi, en soulignant la contradiction entre les châtements corporels dans le cadre des *hududs* de la loi islamique et le droit de ne pas être soumis à une peine ou traitement cruel inhumain ou dégradant, An-Naïm conclut que les normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux ne reflètent pas, parmi d'autres valeurs morales, celles des musulmans.<sup>34</sup> De façon similaire, en prenant comme exemple le travail du mouvement international des gays et des lesbiennes dans le monde arabe, Massad conclut que là où le discours des droits fondamentaux prétend à l'universalité, il y aurait en fait universalisation d'une seule vision du monde ; inévitablement, loin d'apporter la libération aux personnes opprimées, cette universalisation s'accompagnerait au contraire de violations de droits sous la forme d'une double dynamique, à savoir d'une part un processus de destruction des référents identitaires internes, et d'autre part un processus d'imposition des configurations identitaires extérieures.<sup>35</sup> Par ailleurs, ces thèses considèrent le féminisme universel, avec ses requêtes d'égalité des droits entre les sexes, comme une préoccupation ethnocentrique,<sup>36</sup> voire colonialiste des femmes occidentales,<sup>37</sup> et non une idéologie endogène à la culture arabe.

---

<sup>33</sup> Ibid ; An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in An-Naïm, op.cit., 38.

<sup>34</sup> Ibid., 34.

<sup>35</sup> Joseph Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 385.

<sup>36</sup> An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» op.cit., 23.

<sup>37</sup> Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 361.

Bien qu'elles ne l'affirment pas toutes de façon explicite, ces perspectives considèrent les droits fondamentaux à la fois comme le produit et le continuum du projet colonial,<sup>38</sup> voire de la mission civilisatrice de ce projet.<sup>39</sup> Ce faisant, le discours réel des droits fondamentaux se réduirait à la métaphore du sauvage-victime-sauveurE, où le sauvage serait un État non occidental, tandis que le sauveur serait le corpus des droits fondamentaux, dont les acteurEs seraient les Nations Unies, les gouvernements occidentaux, les ONG internationales et autres institutions caritatives occidentales.<sup>40</sup> En d'autres termes, selon ces perspectives, contrairement au préambule de *la Déclaration universelle* qui proclame l'égalité des membres de la famille humaine à l'échelle planétaire, le discours réel des droits fondamentaux abriterait en fait une hiérarchisation de l'altérité.

Bien que ce ne soit pas le propos de cette thèse, mentionnons tout de même que ces perspectives rejoignent les lectures postcoloniales et/ou néo marxistes du fondement du droit international, selon lesquelles les sociétés européennes ont incorporé les peuples non européens dans la société internationale entre autres selon une logique de hiérarchisation de l'altérité.<sup>41</sup> Ce faisant, ces dernières ont successivement réussi à déposséder les amérindiens

---

<sup>38</sup> Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural Critique*, op.cit., 33 ; An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,», in ed. An-Naïm, op.cit. 28 ; Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 361.

<sup>39</sup> Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural Critique*, op.cit., 155.

<sup>40</sup> Ibid., 10-38.

<sup>41</sup> Monique Chemillier-Gendeau, & Yann Moulier-Boutang, *Le droit dans la mondialisation, une perspective critique* (Paris : P.U.F., 2001), 209 ; Antony Anghie, *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2005), 311 ; Paul Keal, *European Conquest and the Rights of Indigenous Peoples: The Moral Backwardness of International Society* (Cambridge : Cambridge University Press, 2003), 1-4 ; China Miéville, *Between Equal Rights: a Marxist Theory of International Law* (Leiden : Brill, 2005), 319.



de leurs terres en leur attribuant une personnalité juridique sans leur reconnaître l'égalité des droits,<sup>42</sup> puis à exploiter les ressources humaines et les richesses naturelles de certains territoires par le biais des traités entre autres du protectorat et du colonialisme,<sup>43</sup> et à inclure à présent les peuples non européens dans la communauté des États sans leur accorder l'égalité du traitement, puisqu'au sein des Nations Unies l'égalité juridique des États ne signifie pas absence des inégalités entre ces États,<sup>44</sup> ne serait-ce que parce que cette organisation favorise les cinq États qui sont membres permanents du Conseil de sécurité.

Cela dit, si le colonialisme européen, avec son discours de légitimation sous forme entre autres de hiérarchisation de l'altérité, est une réalité historique indiscutable, les recherches menées dans le cadre de cette thèse ne permettent pas d'établir un lien de cause à effet entre ce passé colonial et les normes et standards internationaux en matière de protection contre les pratiques de torture et autres traitements dégradants issus du processus de l'élaboration et la mise en œuvre de *la Convention contre la torture*. En effet, contrairement à ce qu'affirment An-Naïm, Mutua, et Massad, ces normes et standards n'ont pas été dictés par un ou quelques États puissants au reste du monde. Plutôt, suite à la proposition de quelques États appartenant à différentes formes de civilisation, l'AGNU a décidé de confier à la Commission des droits de l'homme la responsabilité d'un projet de *Convention contre la torture et autres traitements dégradants*. Sur ce, un groupe de travail ouvert à tous les États membres des Nations Unies a été mis en place. Ainsi par exemple, l'État du Maroc a été

---

<sup>42</sup> Paul Keal, *op.cit.*, 84.

<sup>43</sup> Antony Anghie, *op.cit.*, 87-90.

<sup>44</sup> *Ibid.*, 196-197.

présent dans le processus de la construction des normes et standards relatifs à la protection contre les pratiques de torture et autres traitements dégradants. D'ailleurs, il en a été de même pour des ONG non occidentales, telles que la Ligue arabe et l'Union des avocats arabes. Autrement dit, toutes les conceptions mondiales de la cruauté, ainsi que toutes les valeurs morales existant à l'échelle planétaire ont été exprimées, mais également entendues, puisqu'aucun article ni clause de *la Convention contre la torture* ne peuvent être adoptés s'il n'y a pas consensus, ou du moins pseudo consensus entre les délégués présentés au projet de cette convention.

Aussi, contrairement à ce qu'avancent de nombreux chercheurs, dont An-Naïm, Massad, et Mutua,<sup>45</sup> soit à l'inverse des populations locales, les représentantEs des petits États, et les élites sociales en général, étant proches de leurs homologues occidentaux, adhéreraient aux droits fondamentaux, notre étude de cas montre qu'il n'en est rien. En fait, les élites dirigeantes s'y opposent, pendant que les représentantEs de la société civile, et les victimes et membres des familles des victimes des pratiques de torture et autres traitements dégradants, y adhèrent. L'adhésion aux droits fondamentaux ne se fait pas donc en fonction d'une soi-disant exposition, ou absence d'exposition, aux valeurs occidentales. Plutôt, cette adhésion se fait selon des identités autour des axes de pouvoir et de contre-pouvoir. En effet, si le Maroc, en tant qu'État, pratique la torture et autres traitements dégradants de façon systématique à l'égard de ces

---

<sup>45</sup> An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in ed. An-Naïm, *op.cit.*, 428 ; Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» *op.cit.*, 372 ; Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural Critique*, *op.cit.*, 155.

citoyenEs, la France et les États-Unis, en tant qu'États, y participent directement et/ou indirectement ; inversement, le projet de *la Convention contre la torture* doit son existence à la mobilisation citoyenne à l'échelle planétaire.<sup>46</sup> Donc, d'un côté, il y a les acteurEs qui ont le pouvoir de violer les droits fondamentaux, et qui exerceront ce pouvoir dépendamment de leurs intérêts géopolitiques et de la vigilance de l'opinion publique ; et de l'autre, il y a les acteurEs qui forment un contre-pouvoir, et qui travaillent pour l'avancement des droits fondamentaux. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme Mutua, le discours réel des droits fondamentaux ne fonctionne pas selon la dynamique binaire existant dans la métaphore «sauvage-victime-sauveurE», où la ou le sauvage serait unE non-occidentalE et la ou le sauveurE unE occidentalE. Plutôt, ce discours oppose aux structures du pouvoir des mécanismes de protection contre les abus potentiels de ce pouvoir. Donc, si on doit attribuer une mission civilisatrice au projet des droits fondamentaux, cette mission serait alors de civiliser les individus détenteurs du pouvoir, qu'ils soient occidentaux ou non-occidentaux ... et pour que cette mission puisse être menée à bien, le savoir, et plus précisément la production du savoir par des penseurEs non-occidentaux dans le domaine des droits fondamentaux est primordiale, puisqu'en apportant de nouvelles perspectives, cette production pourrait contribuer à réformer le DIDP dans un sens plus inclusif.

---

<sup>46</sup> Ann Marie Clark, *Diplomacy of Conscience, Amnesty International and Changing Human Rights Norms* (Princeton : Princeton University Press, 2001), 37-69.

## Précisions se rapportant à la terminologie

Pour tenir compte de la présence des femmes dans la langue, nous avons eu recours à la féminisation de la langue. Certes, aussi bien le guide de féminisation de la langue de l'UQAM,<sup>47</sup> que celui du gouvernement de l'Ontario<sup>48</sup> préconisent en règle générale le recours aux doublets, du style «la doyenne, le doyen fera ...», ou encore «elle, il mettra fin...» Toutefois, pour ne pas alourdir notre texte de répétitions qui risquent de gêner la lecture, autant que possible, nous avons suivi le conseil de Céline Labrosse, en innovant et/ou en ajoutant dans la plupart des cas un «E» à la fin des mots masculins, qui selon les règles de la grammaire classique incluent le genre féminin.<sup>49</sup>

Ensuite, si on peut espérer que des mots tels que le Maroc, la France et les États-Unis renvoient à des référents précis, ce n'est malheureusement pas le cas pour des mots tels que «les petits États», «les États puissants» et «le monde occidental.» Cela dit, comme notre thèse examine si les droits fondamentaux sont la suite logique du colonialisme, c'est la position qu'occupent les États dans le dernier vecteur impérial de l'histoire de l'humanité qui départage les États puissants des petits États. Par conséquent, tout en notant que certains concepts ont des contours imprécis si l'on peut s'exprimer ainsi, on désigne par «États puissants,» ou «monde occidental,» les États européens qui ont été impliqués dans les conquêtes coloniales du 16<sup>e</sup> siècle au 20<sup>e</sup>, et les États-Unis, État qui a émergé en tant que nouvel empire ; inversement, on désigne par «petits États,»

---

<sup>47</sup> [www.instances.uqam.ca/guide/guide\\_feminisation.html](http://www.instances.uqam.ca/guide/guide_feminisation.html)

<sup>48</sup> [www.onterm.gov.on.ca/feminisation.html](http://www.onterm.gov.on.ca/feminisation.html)

<sup>49</sup> Céline Labrosse, *Pour une grammaire non sexiste* (Montréal : Éditions Remue-ménage, 1996), 76.

les États qui ont subi ces conquêtes, ou qui sont encore victimes d'occupation territoriale.

Enfin, conformément à la définition qui est issue des négociations internationales relatives à l'élaboration de *la Convention contre la torture*, le terme «torture» dans notre texte représente une forme aggravée et délibérée de «traitements dégradants», et désigne :

«tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.»<sup>50</sup>

---

<sup>50</sup> Article 1 de *la Convention contre la torture*.

## Chapitre 1 : *La Convention contre la torture* : produit d'acteurEs multiples

«Hani Shukrallah seems to suggest that human rights are a product of Western civilization or thought. I think that is a dangerous mislabeling. *The Universal Declaration of Human Rights*, and all the Covenants that came after it, were passed by the U.N. General Assembly. During these historic debates, Western countries were a mere minority. The Declaration and Covenants were passed by a majority constituted by third-world countries, rather than by American and European power representatives. Indeed, one of the three main drafters of the Universal Declaration was Charles Malik, of Lebanon. So we are talking about something universal that we have actively participated in creating. It is not alien to the Arab world, but part of our work as human beings, not necessarily born in North America or Western Europe.»

Muhamed Mugarby<sup>51</sup>

Ce chapitre retrace le processus d'émergence, d'élaboration et de mise en œuvre des normes et standards internationaux relatifs à la protection contre la torture, en prenant l'exemple de la participation du Maroc, État et citoyenEs confonduEs, à ce processus. En montrant que ces normes et standards doivent leur existence à une multitude d'acteurEs à l'échelle planétaire, ce chapitre nuance les thèses qui réduisent les droits fondamentaux à une simple imposition extérieure.<sup>52</sup>

Ainsi, on souligne tout d'abord le rôle déterminant qui a été joué par Amnesty International dans l'émergence des normes et standards internationaux

---

<sup>51</sup> *International Aspects of the Arab Human Rights Movement*, An Interdisciplinary Discussion Held in Cairo in March, 1998, Organized by the Harvard Law School Human Rights Program and the Center for the Study of Developing Countries at Cairo University (Cambridge : Harvard Law School Human Rights Program, 2000), 22-23.

<sup>52</sup> Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural Critique*, op.cit., 33 ; Mutua, «Ideology of Human Rights,» *Virginia Journal of International Law* 36 (1995-1996) : 640 ; An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in An-Naïm, op.cit., 28 ; Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 361.

relatifs à une meilleure protection contre la torture.<sup>53</sup> Néanmoins, en illustrant notre propos par certains témoignages des victimes et des membres des familles des victimes des pratiques de torture et des traitements dégradants au Maroc,<sup>54</sup> on montre que cette organisation a en fait canalisé les demandes des citoyenEs à l'échelle planétaire pour une meilleure protection contre la torture. Or, suite à ces efforts, un ensemble d'États qui représente une distribution géographique multiple, dont le Maroc, ont prié l'AGNU d'initier un projet de *Convention contre la torture* en 1977.<sup>55</sup>

Si la Suède se distingue par le leadership dont elle a fait preuve en faveur de l'existence d'un tel projet,<sup>56</sup> rien n'empêche les autres États, y compris les petits d'entre eux, d'en faire autant. De façon similaire, si les recherches portant sur l'auteurE initialE du projet de *la Convention contre la torture* font émerger une organisation occidentale et un auteur occidental,<sup>57</sup> en prenant l'exemple du Costa Rica qui a rédigé le texte initial d'un *Protocole facultatif à la Convention contre la torture*,<sup>58</sup> on soutient que rien n'empêche les organisations et/ou États qui sont intéresséEs par l'avancement des droits fondamentaux en matière de protection contre la torture d'en faire autant. De surcroît, le texte initial du projet de *la Convention contre la torture* n'est qu'un texte qui sert de base pour la réécriture interétatique de cette convention.

---

<sup>53</sup> Ann Marie Clark, op.cit., 43-48.

<sup>54</sup> Rabéa Bennouna, *Tazmamart côté femme, témoignage* (Casablanca : Addar Al Alamia Lil Kitab, 2003), 74-75 ; Ahmed Marzouki, *Tazmamart, cellule 10* (Casablanca : Tarik Éditions, 2000), 113-119.

<sup>55</sup> UN. Doc. A/C.3/32/L.13 (1977).

<sup>56</sup> Herman Burgers & Hans Danelius, op.cit., 34.

<sup>57</sup> UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978) ; UN. Doc. E/CN.4/ NGO/213 (1978).

<sup>58</sup> UN. Doc. E/CN.4/1409 (1980).

Or, comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, ce processus de réécriture implique tous les États, toutes civilisations confondues, et donc il requiert des compromis pour aboutir à des normes et standards qui sont acceptables pour la quasi-totalité des États.

### **La mobilisation citoyenne internationale contre la torture**

Contrairement aux thèses qui affirment qu'entre ONG, Amnesty International universaliserait ses normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux dans le monde,<sup>59</sup> en ayant de surcroît une vision orientaliste des citoyenEs arabes,<sup>60</sup> cette organisation agit en fait en tant que porte-parole des victimes et/ou membres des familles des victimes des pratiques de torture et des traitements dégradants à l'échelle planétaire.<sup>61</sup>

Dès 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme prohibe les pratiques de torture et des traitements dégradants, avec l'article 5 qui stipule : «nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.» Pourtant, malgré cette prohibition, différents organes des Nations Unies qui ont pour mandat la protection des droits fondamentaux, tels que le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme, ont été alertés de l'existence de ces pratiques dans diverses parties du globe, dont entre autres l'Afrique du sud de l'Apartheid et les Territoires palestiniens occupés.<sup>62</sup> Toutefois, c'est la campagne pour l'abolition de la torture, qui a été organisée par Amnesty International en 1972, qui a permis d'aboutir à une

---

<sup>59</sup> Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World», op.cit., 361.

<sup>60</sup> Ibid., 362.

<sup>61</sup> Ann Marie Clark, op.cit., 46.

<sup>62</sup> *Amnesty International Report on Torture* (London : Gerald Duckworth, 1973), 75.



véritable prise de conscience internationale de l'étendue de ces pratiques à l'échelle planétaire.<sup>63</sup>

En effet, selon l'information collectée par cette organisation, à l'aube du projet de *la Convention contre la torture*, la pratique de la torture implique au moins 61 pays, soit au moins 14 pays africains, 11 pays asiatiques, 4 pays européens, plus de 20 pays en Amérique, 8 pays au Moyen-Orient, 3 pays de l'Europe de l'Est et la Russie.<sup>64</sup> De plus, cette pratique implique indirectement d'autres pays qui exportent du personnel expert dans le domaine et des équipements modernes de torture.<sup>65</sup> Parmi d'autres, Amnesty International cite les États-Unis qui offrent des aides financières généreuses, du personnel paramilitaire, et des équipements de torture à certaines dictatures, telles que la Bolivie, le Paraguay, et l'Uruguay.<sup>66</sup> Par ailleurs, en ce qui concerne le cas de notre étude, Amnesty International note que la torture relève d'une pratique administrative courante au Maroc.<sup>67</sup> Ce faisant, elle est pratiquée dans les commissariats et dans des centres de détention clandestins.<sup>68</sup>

Ce qui s'avère pertinent à souligner ici, c'est que l'information dont dispose Amnesty International concernant les pratiques de torture et des traitements dégradants dans la quasi-totalité des pays du globe lui est fournie par les victimes et/ou membres des familles des victimes de ces pratiques.<sup>69</sup> Pour

---

<sup>63</sup> Ann Marie Clark, *op.cit.*, 43-45 ; Burgers & Danelius, *op.cit.*, 13 ; William Korey, «To Light a Candle» : Amnesty International and the «Prisoners of Conscience,» in *NGOs and the Universal Declaration of Human Rights* (New York : St Martin's Press, 1998), 159-180.

<sup>64</sup> *Amnesty International Report on Torture*, *op.cit.*, 112-217.

<sup>65</sup> *Ibid.*, 180.

<sup>66</sup> *Ibid.*, 179-180.

<sup>67</sup> *Ibid.*, 119.

<sup>68</sup> *Ibid.*, 120-121.

<sup>69</sup> Ann Marie Clark, *op.cit.*, 125.

illustrer notre propos, on rapporte le témoignage de la conjointe d'un détenu politique au Maroc qui reçoit un message de ce dernier l'informant de ses conditions de détention :

«Un gardien du bagne de Tazmamart apporte des messages écrits avec une allumette éteinte sur du très vieux papier jauni, de piètre qualité :

«La course contre la montre ...  
La mort nous guette ...  
Nos conditions sont indignes de celles des animaux.  
Les scorpions et les serpents sont les maîtres des lieux ...  
Besoin de médicaments, antibiotiques, antiseptiques et vitamines ...  
Des dattes. Un exemplaire du Coran. Une loupe.  
Quelques vêtements chauds, en laine ...  
Notre vie va se terminer dans ce mouiroir.  
La course contre la montre, contre la mort, contre l'oubli.  
Prends bien soin de l'émissaire. Donne-lui tout l'argent qu'il demande.»<sup>70</sup>

Aussitôt, avec l'aide d'autres membres de la famille, la conjointe de ce détenu fait acheminer l'information à des organisations qui œuvrent dans le domaine des droits fondamentaux, dont en premier lieu Amnesty International, comme se rappelle un autre détenu :

«Kabir et Khalid, les frères du capitaine Abdellatif Belkébir, qui comptent parmi les principales personnes ayant joué un rôle déterminant dans notre libération, alertèrent, dès le début des années 80, Amnesty international et d'autres organisations humanitaires.»<sup>71</sup>

D'ailleurs, pour s'assurer de la véracité des informations qu'elle reçoit, Amnesty International procède à une investigation de ces informations :

«Amnesty International sut ainsi à quoi s'en tenir dès 1980 mais, chose bizarre qui nous a bien dépités à

---

<sup>70</sup> Bennouna, op.cit., 74-75.

<sup>71</sup> Marzouki, op.cit., 113.

l'époque, l'organisation ne réagit pas ; elle demandait, avant de le faire, la confirmation de toutes ces affirmations dans une lettre écrite par un autre détenu.»<sup>72</sup>

Or, comme des plaintes similaires ont été acheminées à Amnesty International d'un peu partout du globe,<sup>73</sup> ces plaintes ont révélé à cette organisation que les actes de torture relèvent d'un comportement standard de la quasi-totalité des États à l'échelle planétaire.<sup>74</sup> Devant la gravité de la situation, Amnesty International entreprend une campagne pour l'abolition de la torture en 1972, qui inclut une conférence de conscientisation offerte à Paris, et la publication d'un rapport qui documente l'usage de ces pratiques.<sup>75</sup> L'originalité de cette organisation à l'époque est d'avoir agi en tant que porte-parole, et donc en tant qu'avocat des citoyenEs à l'échelle planétaire.<sup>76</sup> en se faisant l'intermédiaire entre ces dernierEs, les États, et les organisations internationales, Amnesty International a souligné la nécessité de l'existence de meilleurs normes et standards internationaux relatifs à la protection contre la torture.<sup>77</sup> Par conséquent, si comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, un ensemble d'États s'est intéressé à la problématique de la torture au point de la soulever au sein des Nations Unies, l'émergence de normes et standards internationaux relatifs à une meilleure protection contre la torture est à la base le résultat de la mobilisation citoyenne internationale.

---

<sup>72</sup> Ibid., 118-119.

<sup>73</sup> Clark, op.cit., 125.

<sup>74</sup> *Amnesty International Report on Torture*, op.cit., 18.

<sup>75</sup> Clark, op.cit., 43-45.

<sup>76</sup> Ibid., 124.

<sup>77</sup> Ibid., 127.

## **L'intérêt des États pour la problématique de la torture**

Suite à la mobilisation citoyenne internationale contre les pratiques de torture et des traitements dégradants qui a été canalisée par Amnesty International, un ensemble d'États qui représentent une distribution géographique multiple ainsi que diverses formes de civilisation à l'échelle planétaire s'est intéressé à la problématique de la torture au point de convaincre l'AGNU d'initier un projet de *Convention contre la torture*.<sup>78</sup> Par contre, si la Suède se distingue parmi ces États par le leadership dont elle a fait preuve dans le lobbying dans les couloirs des Nations Unies en faveur de ce projet, rien n'empêche les autres États d'en faire autant, contrairement aux thèses qui affirment qu'en raison d'une supériorité en matière de fonds et d'expertise dans le domaine des droits fondamentaux, ce genre de lobbying favoriserait les ONG et les États occidentaux.<sup>79</sup>

Sans tarder, la campagne pour l'abolition de la torture d'Amnesty International porte ses fruits : dès l'automne 1973, sur l'initiative de la délégation suédoise, les délégations de l'Autriche, le Costa Rica, la Hollande, la Trinidad, et Tobago décident de soulever la problématique de la torture et des traitements dégradants devant l'AGNU dans le cadre de la question de l'ordre du jour relative au 25<sup>ème</sup> anniversaire de *la Déclaration universelle des droits de l'homme*.<sup>80</sup> De plus, la délégation égyptienne propose qu'on incorpore à cette résolution la nécessité que le Secrétaire Général informe l'AGNU des progrès accomplis à ce

---

<sup>78</sup> UN. Doc. A/C.3/32/L.13 (1977).

<sup>79</sup> Mutua, «Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis,» *Human Rights Quarterly* 29 (2007) : 579.

<sup>80</sup> Herman Burgers & Hans Danelius, op.cit., 13.

sujet par la Commission des droits de l'homme et par les autres organes des Nations Unies qui travaillent sur cette question.<sup>81</sup> De nouveau, en 1974, le sujet est soulevé dans le cadre de la question de l'ordre du jour de l'AGNU : un projet de résolution avancé par l'Autriche, le Bangladesh, le Costa Rica, la Hollande, l'Irlande, la Jordanie, la Suède, et les Philippines explique la nécessité de développer divers instruments pour combattre la torture et autres traitements dégradants.<sup>82</sup> Aussi, l'AGNU adopte une série de déclarations, codes de conduite et principes d'éthique professionnelle visant les responsables de l'application de la loi, dont la police, les forces de l'ordre et les gardiens de prison, et le personnel de santé. Ces instruments incluent *la Déclaration pour la prévention du crime et le traitement des délinquants* de 1975,<sup>83</sup> *la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1975,<sup>84</sup> *le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois* de 1979,<sup>85</sup> *les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* de 1982.<sup>86</sup> Mais ultimement, c'est la résolution 3453 de 1975 de l'AGNU qui prie la Commission des droits de l'homme d'assurer une observation effective de *la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

---

<sup>81</sup> Ibid., 14.

<sup>82</sup> Ibid.

<sup>83</sup> Rés. 3452 (XXX) de l'AGNU.

<sup>84</sup> Rés. 3453 (XXX) de l'AGNU.

<sup>85</sup> Rés. 34/169 de l'AGNU.

<sup>86</sup> Rés. 37/194 de l'AGNU.

qui s'avère être déterminante pour le projet de *la Convention contre la torture*, dans la mesure où suite à cette résolution, la question a été soulevée si les Nations Unies doivent adopter un instrument doté de mécanismes juridiques de mise en œuvre pour prohiber la torture à l'échelle planétaire.<sup>87</sup>

Bien entendu, en tant qu'avocat des citoyenEs à l'échelle planétaire, Amnesty International se montre favorable à l'existence d'un tel instrument.<sup>88</sup> La Suède en fait autant.<sup>89</sup> De plus, cet État fait du lobbying dans les couloirs des Nations Unies pour rallier autant d'États que possible à ce projet de convention.<sup>90</sup> Suite à cette initiative, le 28 octobre 1977, l'Autriche, Cuba, le Danemark, l'Égypte, l'Équador, l'Espagne, le Ghana, la Grèce, la Hollande, l'Inde, l'Iran, la Jamaïque, le Kenya, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle Zélande, le Portugal, la Suède, et la Yougoslavie parrainent une résolution qui prie l'AGNU d'initier un projet de *Convention contre la torture*.<sup>91</sup> Ici, on note que l'État du Maroc accueille favorablement l'initiative d'un projet de *Convention contre la torture*.<sup>92</sup> Plus tard, d'autres États se sont joints aux États qui sont intéressés par ce projet, soit l'Australie, le Cameroun, l'île de Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Hongrie, l'Iraq, l'Irlande, l'Italie, l'Angola, le Lesotho, le Mali, la Mozambique, le Nigeria, la Norvège, le Panama, la Pologne, la République démocratique allemande, et la Tanzanie.<sup>93</sup> Devant l'intérêt de la communauté internationale des États pour la problématique de la torture,

---

<sup>87</sup> Burgers & Danelius, op.cit., 18.

<sup>88</sup> Ibid., 33.

<sup>89</sup> Ibid., 34.

<sup>90</sup> Ibid.

<sup>91</sup> UN. Doc. A/C.3/32/L.13 (1977).

<sup>92</sup> UN. Doc. E/CN. 4/1314/Add. 1, § 15.

<sup>93</sup> Burgers & Danelius, op.cit., 34.

l'AGNU adopte la résolution 32/64 le 8 décembre 1977, qui prie la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, à la lumière des principes énoncés dans *la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.<sup>94</sup>

À ce stade, faisons remarquer que si l'État de la Suède a joué un rôle déterminant dans l'existence de *la Convention contre la torture*, d'autres États ont soutenu l'intérêt de la Suède pour la problématique de la torture, si bien que l'AGNU décide d'initier un projet de convention. En fait, les États ont devant eux toute une panoplie de moyens résistance à l'émergence de nouvelles normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux, dont en premier lieu la possibilité de ne montrer aucun intérêt pour les normes et standards émergents.<sup>95</sup> De surcroît, pour répondre aux thèses qui soutiennent que les droits fondamentaux proviennent du monde occidental,<sup>96</sup> rien n'empêche les autres États, y compris les petits d'entre eux, de se distinguer en faisant du lobbying dans les couloirs des Nations Unies pour l'avancement des standards de protection des droits fondamentaux. S'il est vrai que ce genre de lobbying favorise les ONG occidentales et les États du Nord à cause de leur supériorité en matière de fonds et d'expertise dans le domaine des droits fondamentaux,<sup>97</sup> il n'en demeure pas moins que cette supériorité n'est pas une barrière

---

<sup>94</sup> 32 U.N. GAOR, Supp. (No. 45) 137 U.N. Doc. A/32/45 (1978).

<sup>95</sup> Mutua, «Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis,» op.cit., 570.

<sup>96</sup> Mutua, «Ideology of Human Rights,» *Virginia Journal of International Law* 36 (1995-1996) : 592.

<sup>97</sup> Mutua, «Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis,» op.cit., 579.

insurmontable pour les petits États qui sont sérieusement intéressés par l'avancement des droits fondamentaux. Rappelons à titre d'exemple que le droit à l'autodétermination des peuples a été garanti suite aux initiatives des petits États.<sup>98</sup> D'ailleurs, comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, une fois que l'AGNU a confié à la Commission des droits de l'homme la responsabilité d'élaborer un projet de *Convention contre la torture*, les États et les ONG qui sont intéressés par la problématique de la torture peuvent soumettre à cette commission un projet de convention ou de tout autre instrument connexe.

### **Hans Danelius, rédacteur initial de *la Convention contre la torture***

Dans cette partie, on soutient que si de prime abord nos recherches portant sur le rédacteur initial de *la Convention contre la torture* semblent rejoindre les thèses qui considèrent que les droits fondamentaux ont une origine occidentale,<sup>99</sup> en faisant émerger comme auteur initial de cette convention d'une part une organisation occidentale, soit l'Association internationale de droit pénal qui a été fondée à Paris en 1924,<sup>100</sup> et d'autre part un auteur occidental, soit Hans Danelius, magistrat et diplomate suédois,<sup>101</sup> en réalité tout ONG ou État a la possibilité de soumettre son projet de convention ou tout autre instrument connexe à la Commission des droits de l'homme. De plus, la rédaction aussi bien du texte initial de *la Convention contre la torture* que celle de son texte final se base sur

---

<sup>98</sup> Burke, *The Politics of Decolonization and The Evolution of the International Human Rights Project*, op.cit., 59.

<sup>99</sup> Mutua, «Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis,» 554.

<sup>100</sup> www.penal.org.

<sup>101</sup> Burgers & Danelius, op.cit., vi.



l'apport de tous les États qui sont intéressés par l'avancement des normes et standards internationaux relatifs à la protection contre la torture.

Ainsi, suite à la résolution 32/64 de 1977 de l'AGNU, de leur propre initiative, le gouvernement suédois soumet à la Commission des droits de l'homme un projet de *Convention contre la torture* en 1978,<sup>102</sup> pendant que l'Association internationale de droit pénal soumet à cette même commission un projet de *Convention sur la prévention et la suppression de la torture*.<sup>103</sup> Dans le cadre de cette étude, on souligne seulement le point majeur qui différencie ces documents : le projet de l'Association internationale de droit pénal déclare la torture un crime international, tels que les crimes de guerre, ou les crimes contre l'humanité.<sup>104</sup> Conséquemment, le système de contrôle international diffère d'un projet à l'autre. Ce faisant, le projet suédois propose la procédure de contrôle incorporé dans le Pacte international des droits civils et politiques, soit l'examen des rapports périodiques par le Comité des droits de l'homme, l'examen des communications étatiques et individuelles, une Commission de conciliation, et les enquêtes du Comité.<sup>105</sup> Par contre, le projet de l'Association internationale de droit pénal se fonde principalement sur l'idée du crime international, et donc il prévoit la compétence de tous les États en matière de poursuite et de punition pour

---

<sup>102</sup> UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978) ; désigné ci-après par «projet suédois.»

<sup>103</sup> UN. Doc. E/CN.4/NGO/213 (1978) ; désigné ci-après par «projet de l'Association internationale de droit pénal.»

<sup>104</sup> Article 1, in UN. Doc. E/CN.4/NGO/213 (1978).

<sup>105</sup> Article 16 à 20, in UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978).

le crime de la torture.<sup>106</sup> Par conséquent, «un tribunal international serait la suite logique de l'idée de base.»<sup>107</sup>

Aussitôt les deux projets de convention présentés, les membres du groupe de travail qui est chargé de la rédaction de *la Convention contre la torture*, et qu'on va étudier un peu plus loin, décident de retenir le projet suédois comme la base de leurs négociations et délibérations.<sup>108</sup> Ce choix étonne peu : étant donné la résistance que les États ont opposée à toute idée de juridiction internationale comme on le verra ultérieurement, la communauté internationale des États n'est pas prête à faire de la torture un crime international.

Certes, les deux propositions pour le projet de *la Convention contre la torture* proviennent l'une d'une ONG occidentale, et l'autre d'une délégation occidentale. Toutefois, suite à la résolution 32/64 de 1977 de l'AGNU qui prie la Commission des droits de l'homme d'élaborer un projet de *Convention contre la torture*, tout État ou NGO qui est intéressé par l'avancement des normes et standards relatifs à la protection internationale contre la torture a la possibilité de soumettre sa conception d'un tel projet. Ainsi par exemple, lors du processus de la rédaction de *la Convention contre la torture*, de sa propre initiative, le Costa Rica a soumis à la Commission des droits de l'homme le projet du *Protocole facultatif à la Convention contre la torture*.<sup>109</sup> Or, ce projet prévoit de sérieux mécanismes de mise en œuvre de *la Convention contre la torture*, en premier lieu

---

<sup>106</sup> Article XIV, in UN. Doc. E/CN.4/NGO/213 (1978).

<sup>107</sup> Hans-Peter Gasser, «Les projets de *la Convention contre la torture* : état de la situation,» in *The Need for an International Convention Against Torture*, ed. Hans Thoolen (Geneva : Commission of the Churches on International Affairs, 1978), 45.

<sup>108</sup> UN. Doc. E/CN.4/L.1400 § 7 (1978).

<sup>109</sup> UN. Doc. E/CN.4/1409 (1980).

en instituant un Comité dont la fonction principale est d'organiser des visites dans les lieux de détention qui relèvent de la juridiction des États membres au Protocole.<sup>110</sup> Donc, contrairement aux thèses qui perçoivent les droits fondamentaux comme un outil supplémentaire de domination qui est conçu par les États puissants, et qui est dirigé contre les sociétés non occidentales,<sup>111</sup> c'est un petit État qui conçoit ses mécanismes de surveillance.

Par ailleurs, si l'auteur du projet de convention qui a été retenu comme base de travail pour les délibérations et les négociations relatives à la rédaction de *la Convention contre la torture* est Hans Danelius, représentant de la délégation suédoise,<sup>112</sup> ce texte a pour fondement *la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*.<sup>113</sup> Or, si Danelius est également le rédacteur initial de cette déclaration,<sup>114</sup> l'auteur s'est basé sur les 42 rapports que les États membres ont soumis à l'AGNU pour informer cette assemblée sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger toutes les personnes contre la torture et les traitements dégradants.<sup>115</sup> En d'autres termes, ultimement Danelius retranscrit dans le texte initial de *la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture*, et plus tard dans celui de *la Convention contre la torture*, le cadre juridique que les États intéressés par la problématique de la torture ont

---

<sup>110</sup> Article 8, in UN.Doc. E/CN. 4/1409 (1980).

<sup>111</sup> Le commentaire de l'État du Maroc, in UN. Doc. E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4, § 16 ; Makau Mutua, «Savages, Victims, and Saviours: the Metaphor of Human Rights,» *Harvard International Law Journal* 42 (2001) : 204.

<sup>112</sup> Burgers & Danelius, op.cit., vi.

<sup>113</sup> 32 U.N. GAOR, Supp. (No. 45) 137 U.N. Doc. A/32/45 (1978).

<sup>114</sup> Burgers & Danelius, op.cit., vi.

<sup>115</sup> Chris Inglese, *The UN Committee against Torture, an Assessment* (The Hague : Kluwer Academic Publishers, 2001), 68.

communiqué sous forme de rapport à l'AGNU. À cet égard, peut-être des études ultérieures pourraient identifier la contribution de chacun des États au texte de Danelius. De plus, ce texte a été soumis à une réécriture interétatique collective.<sup>116</sup> Ensuite, le projet de *la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture* a été soumis à l'AGNU, avant qu'il ne soit adopté en 1975.<sup>117</sup> Or, la composition de cette assemblée se caractérise par une supériorité numérique des petits États. Par conséquent, le processus d'adoption des normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux par la communauté des États ne se réduit pas à une simple imposition des conceptions de ces normes et standards d'un ou plusieurs États au reste du monde.

Enfin, le texte initial qui a été proposé par la Suède n'est qu'un texte qui sert de base de négociations entre le groupe de travail qui est chargé de la rédaction de *la Convention contre la torture*. Or, comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, ce groupe se caractérise par sa diversité géographique. Donc, à tout moment du processus de la rédaction de cette convention, les États, toutes civilisations confondues, peuvent exprimer leur conception de la cruauté.

### ***La diversité géographique des rédacteurEs de la Convention contre la torture***

En retraçant le processus de rédaction de *la Convention contre la torture*, on souligne la diversité géographique des membres du groupe de travail qui est chargé de la rédaction de cette convention.

---

<sup>116</sup> Burgers & Danelius, op.cit., 15-16.

<sup>117</sup> UN. Doc. A/10260 (1975).

L'histoire du projet de la Convention couvre la période de 1977 à 1984, et a suscité la participation de plusieurs organes et agences des Nations Unies, dont l'AGNU qui tient ses sessions annuelles à New York de septembre à décembre, la Commission des droits de l'homme qui se réunit chaque année à Genève, durant six semaines en février et mars, et un groupe de travail qui a été créé par cette commission.<sup>118</sup> Comme il en a été décidé, ce groupe est à composition non limitée, ce qui signifie que tous les États membres de la Commission des droits de l'homme peuvent y participer, pendant que les ONG qui ont un statut consultatif avec le Conseil économique et social des Nations Unies ainsi que les États qui ne sont pas membres de cette commission peuvent y participer en tant qu'observateur.<sup>119</sup>

Malgré cette ouverture, les sources primaires montrent que les réunions du groupe de travail comptent une trentaine de délégués et observateurs.<sup>120</sup> Par ailleurs, ce groupe se caractérise par sa continuité durant les années. Ainsi, la présence des États suivants est notée soit en tant que participant soit en tant qu'observateur : l'Algérie, l'Allemagne fédérale, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Bénin, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, le Canada, la Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, Cuba, le Danemark, l'Égypte, les États-Unis, l'Éthiopie, Fiji, la Finlande, la France, le Gabon, le Ghana, la Grande Bretagne et l'Irlande du nord, la Grèce, l'Inde, l'Iran, l'Iraq, l'Irlande, l'Italie, la Jordanie, le Maroc, le Mexique, la Mongolie, le Niger, la

---

<sup>118</sup> Burgers & Danelius, *op.cit.*, 31.

<sup>119</sup> *Ibid.*, 32.

<sup>120</sup> UN. Doc. E/CN.4/1347 §7 (1979) ; UN. Doc. E/1980/13 § 4 ; UN. Doc. E/CN.4/L.1576 § 3 (1981) ; Burgers & Danelius, *op.cit.*, 32.

Norvège, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République démocratique allemande, la Russie, le Sénégal, le Soudan, la Suède, la Suisse, la Syrie, la Turquie, l'Uruguay, la Yougoslavie, le Zaïre, et la Zambie.

Par ailleurs, on note que l'État du Maroc a été représenté par la diplomate Halima Embarek Warzazi.<sup>121</sup> C'est elle d'ailleurs qui a représenté cet État lors des débats de l'AGNU portant sur le projet des deux Pactes.<sup>122</sup> Ce n'est pas le propos de notre thèse, mais on souligne tout de même que jusqu'à date, aucune étude ne s'est intéressée à cette femme qui a commencé sa carrière de diplomate à une époque où la participation des femmes marocaines dans la sphère publique est un fait exceptionnel, et qui de plus mène sa carrière depuis l'indépendance du Maroc, soit de 1956, à nos jours.

En ce qui concerne les ONG et autres organisations, Amnesty International et la Commission internationale des juristes ont été présentes le long des années de la rédaction de *la Convention contre la torture*,<sup>123</sup> tandis que la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, les Chrétiens démocrates, le Comité international de la Croix-Rouge, la Commission internationale des juristes, le Conseil de l'Europe, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, la Ligue arabe, et l'Union des avocats arabes

---

<sup>121</sup> UN. Doc. A/C.3/33/SR.73 (1978) § 3.

<sup>122</sup> Waltz, «Universal Human Rights: The Contribution of Muslim States,» op.cit., 808.

<sup>123</sup> UN. Doc. E/CN.4/1347 §10 (1979) ; UN. Doc. E/1980/13 § 8 ; UN. Doc. E/CN.4/L.1576 § 5 (1981).

ont été présentEs à un moment ou un autre lors du processus de rédaction de cette convention.<sup>124</sup>

La présence d'une telle diversité d'États et organisations définissant ensemble les normes et standards internationaux relatifs à la protection contre les pratiques de torture et des traitements dégradants nuance considérablement les thèses qui considèrent les droits fondamentaux comme un simple produit euro-américain.<sup>125</sup> D'ailleurs, toutes les dispositions de *la Convention contre la torture* sont sujettes à une réécriture par un processus de négociations interétatiques. Or, comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, cette réécriture collective présente deux alternatives : soit les États atteignent un consensus au sujet des dispositions de la *Convention contre la torture*, soit l'existence du projet de cette convention est compromise.

### **L'existence de *la Convention contre la torture* dépend du consentement des États**

Comme *la Convention contre la torture* est le résultat d'une réécriture interétatique, le moindre désaccord entre les États sur les clauses de cette convention compromet son existence. Donc, contrairement aux thèses qui dévalorisent la participation de ces États lors de ce processus,<sup>126</sup> ou celles qui

---

<sup>124</sup> UN. Doc. E/CN.4/1347 § 9 (1979) ; UN. Doc. E/1980/13 § 8 ; UN. Doc. E/CN.4/L.1576 § 5 (1981).

<sup>125</sup> An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in ed. An-Naïm, op.cit., 18 ; Mutua, «Ideology of Human Rights,» op.cit., 640 ; Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 361.

<sup>126</sup> An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in ed. An-Naïm, op.cit., 428.

soutiennent que cette participation est marginalisée,<sup>127</sup> la voix des petits États lors de la rédaction des normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux est importante.

Dès 1978, le groupe a entamé son travail de rédaction de *la Convention contre la torture*, en ayant pour base de travail le texte du projet suédois. En débattant un article après l'autre, les États procèdent à une réécriture collective de cette convention. Dans le chapitre qui suit, l'exemple de l'article 1 qui définit l'acte de torture montre plus en détails comment les normes et standards internationaux relatifs à la protection contre la torture sont le produit de négociations interétatiques. Cela dit, dès 1980, les membres du groupe de travail atteignent un consensus concernant les clauses majeures de cette convention, dont la définition de la torture, les obligations des États en matière d'enseignement et d'information concernant l'interdiction de la torture auprès du personnel civil ou militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et des autres personnes qui pensent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit, les responsabilités des États en matière d'imposition des sanctions pénales pour les auteurs de la torture, et les responsabilités des États en matière d'extradition, refoulement ou expulsion d'une personne vers un État où elle est menacée de torture.<sup>128</sup> Toutefois, ils n'arrivent pas à une entente concernant les mécanismes de contrôle international de l'application de cette

---

<sup>127</sup> Mutua, «Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis,» op.cit., 610.

<sup>128</sup> UN. Doc. E/CN.4/L.1400 (1978) ; UN. Doc. E/CN.4/L.1470 (1979) ; UN. Doc. E/CN.4/1367 (1980).



convention. Ce faisant, certaines délégations s'opposent à tout mécanisme de contrôle international, tandis que d'autres délégations considèrent incomplète une convention contre la torture qui n'est pas dotée d'une certaine forme de juridiction internationale.<sup>129</sup> Ici, bien qu'on reviendra amplement là-dessus, on note que l'État du Maroc fait partie des États qui ont montré de la résistance à toute forme de juridiction internationale.<sup>130</sup>

Rappelons que dans le cas de *la Convention contre la torture*, le groupe de travail est à composition non limitée. Cela signifie que les décisions ne découlent pas d'un vote, mais d'un consensus, ou du moins d'un pseudo consensus.<sup>131</sup> Mais dans l'éventualité où aucun consensus n'est atteint, le groupe de travail rapporte à la Commission des droits de l'homme les différents points de vue qui ont été exprimés, et lui confie la responsabilité de prendre une décision à cet égard.<sup>132</sup> Donc, comme les membres du groupe de travail n'arrivent pas à atteindre un consensus, la Commission des droits de l'homme a décidé de soumettre le texte de cette convention, avec les dispositions problématiques entre crochets, à l'AGNU, et de laisser cette assemblée décider ce que serait le texte final de *la Convention contre la torture*.<sup>133</sup> D'ores et déjà, on voit que l'élaboration et la mise en œuvre des normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux ne se font pas

---

<sup>129</sup> UN. Doc. E/CN. 4/L.1576 (1981) § 50-55 ; UN. Doc. E/CN. 4//1982/ L.40 § 49-83 ; UN. Doc. E/CN.4/1983/L.2 § 28-68 ; UN. Doc. E/CN.4/1984/L.2 § 45-56.

<sup>130</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4 § 11, § 14 & § 16.

<sup>131</sup> Burgers & Danelius, op.cit., 32.

<sup>132</sup> Ibid.

<sup>133</sup> Rés. 1984/21 du 6 mars 1984.

sans le consentement, ou du moins le pseudo consentement des États, y compris celui des petits d'entre eux.

Or, quand le projet de *la Convention contre la torture* a été examiné par le 3<sup>ème</sup> Comité durant l'ordre du jour de la 39<sup>ème</sup> session de l'AGNU, il s'est avéré que les États membres de cette assemblée sont encore moins favorables à ce projet que les États membres de la Commission des droits de l'homme.<sup>134</sup> Là, les positions se sont polarisées d'un côté entre la majorité des États occidentaux et ceux de l'Amérique latine qui se montrent en faveur de l'existence d'une *Convention contre la torture*, et de l'autre la majorité des États africains et asiatiques qui ne sont pas favorables à ce projet.<sup>135</sup> Par ailleurs, la Russie et les États de l'Europe de l'Est n'approuvent ce projet que si certains mécanismes de mise en œuvre de *la Convention contre la torture* sont facultatifs.<sup>136</sup> Aussi, le Bangladesh soulève la question de la compatibilité des dispositions de *la Convention contre la torture* avec la loi islamique.<sup>137</sup> Devant ce recul qui compromet sérieusement l'existence de *la Convention contre la torture*, les délégations de l'Argentine, la Hollande et la Suède, suivies ultérieurement par les délégations de l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Gambie, la Grande Bretagne, la Grèce, l'Islande, la Norvège, le Panama, le Portugal, la République dominicaine, le Samoa, et le Singapour ont soumis une résolution au 3<sup>ème</sup> Comité, proposant à l'AGNU d'adopter cette convention telle qu'elle a été

---

<sup>134</sup> UN. Doc. A/C.3/39/SR.44-46 & 48-52 (1984).

<sup>135</sup> Ibid.

<sup>136</sup> Ibid.

<sup>137</sup> UN. Doc. A/C.3/39/SR.61, § 6 (1984).

élaborée par le groupe de travail.<sup>138</sup> On note ici que l'État du Maroc fait partie des délégations qui ont significativement contribué à l'existence de *la Convention contre la torture* : c'est grâce entre autres au lobbying dans les couloirs des Nations Unies de la délégation marocaine auprès de certaines délégations qui sont hostiles à l'existence de cette convention que ces dernières ont changé de position.<sup>139</sup>

Pour éviter que le projet de *la Convention contre la torture* ne soit ajourné, le 3<sup>ème</sup> Comité, sous la présidence d'Alphons Hamer, a opéré un ensemble de changements dans un esprit de coopération.<sup>140</sup> En d'autres termes, en remplaçant des mots tels que «renseignements» par «renseignements crédibles», et «indications crédibles» par «indications bien fondées», il a atténué la portée de la juridiction internationale, pour aboutir à des solutions acceptables pour tous les États.<sup>141</sup> Finalement, *la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* a été adoptée par l'AGNU le 10 décembre 1984, et elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Datant du 7 avril, 2008, elle compte 145 États parties, comprenant les signatures, ratifications et adhésions.<sup>142</sup> Par conséquent, la construction des normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux est un processus qui requiert des négociations et des compromis, pour aboutir à l'acceptation de ces normes et standards par la quasi-totalité des États.

---

<sup>138</sup> UN. Doc. A/C.3/39/L.40 (1984).

<sup>139</sup> Burgers & Danelius, op.cit., 105 ; Herman Burgers, «An Arduous Delivery: the United Nations Convention Against Torture,» in *Effective Negotiation: Case Studies in Conference Diplomacy*, ed. Johan Kaufmann (Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1989), 52.

<sup>140</sup> Burgers & Danelius, op.cit., 105.

<sup>141</sup> Ibid.

<sup>142</sup> [http://www.bayefsky.com/pdf/cat\\_ratif\\_table.pdf](http://www.bayefsky.com/pdf/cat_ratif_table.pdf).

## Conclusion

L'examen du processus de l'émergence, l'élaboration et la mise en œuvre des normes et standards internationaux relatifs à la protection contre les pratiques de torture et des traitements dégradants fait resurgir une diversité d'acteurEs : les citoyenEs qui contestent les pratiques répressives de leur État à l'échelle planétaire, Amnesty International, des organisations internationales, et un ensemble d'États d'appartenance géographique multiple.

Toutefois, on note que si le processus d'élaboration et de mise en œuvre de *la Convention contre la torture* offre la possibilité aux États, toutes civilisations confondues, d'exprimer leur conception de la cruauté, paradoxalement de nombreux États jouent un rôle limité dans ce processus. Ainsi par exemple, bien que le Maroc ait été un membre assidu du groupe de travail chargé de la rédaction de *la Convention contre la torture*, sa délégation n'a fait aucune intervention significative lors de ce processus. Ce faisant, on note d'une part un manque d'intérêt pour les négociations et délibérations qui portent sur l'élaboration des clauses majeures de *la Convention contre la torture*, et on relève d'autre part que l'essentiel des commentaires de l'État du Maroc exprime une opposition à toute forme de juridiction universelle.<sup>143</sup>

Pour appréhender le sens du rôle joué par l'État du Maroc dans la construction de *la Convention contre la torture*, on propose d'analyser en premier lieu dans le chapitre qui suit le «point de vue» qui est représenté par la

---

<sup>143</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314/Add. 4, § 11, § 14 & § 16.

délégation marocaine au sein du groupe du travail chargé de la rédaction de cette convention.

## Chapitre 2 : Le manque d'intérêt de l'État du Maroc pour la définition de la torture : un enjeu politique interne

«(...) sale verrat ! Remets-toi le bandeau sur les yeux, espèce d'enc...! T'en as encore pour dix ans à être b...able !

Je le verrais bien, mon responsable, chercher des mots pouvant lui rendre l'affront moins amer, essayer de sourire sous son bandeau, sans jamais être certain que son sourire ne sera pas vu, interprété, puis durement payer.

Je le vois, mon cher responsable, répondant à un journaliste qui voudrait s'enquérir auprès de lui de la vérité sur les rumeurs relatives à la torture dans notre pays ; je le vois, ouvrant tout grands les yeux, avant de faire appel à son sourire le plus charmant, pour déclarer que ce ne sont là que racontars, cancans, commérages, sornettes même. En disant cela, je ne perds pas un instant des yeux le danger mortel auquel je m'expose à oser -- même des profondeurs de ma couchette, bien enfoui sous ma couverture réglementaire -- imaginer ce haut personnage en train de jouer un rôle qui me revient de droit. À chaque chose sa place, dit la maxime, et à chaque place, sa chose. À chacun ses prérogatives.»<sup>144</sup>

Dans ce chapitre, on note le manque d'intérêt de l'État du Maroc pour les négociations interétatiques relatives à la définition de la torture, et qui se sont étalées sur plusieurs années, soit de 1978 à 1982.<sup>145</sup> Or, l'étude de la scène politique marocaine montre que ce manque d'intérêt ne s'explique pas par une appréhension d'une domination extérieure, mais plutôt par des enjeux politiques internes. En fait, le but derrière la définition de la torture et des traitements dégradants est la juridicisation de ces pratiques, et donc ultimement la délimitation de la responsabilité de l'État dans ces pratiques. Par conséquent, le

---

<sup>144</sup> Salah el-Ouadie, *Le marié*, trad. Abdelhadi Drissi (Casablanca : Tarik Éditions, 2001), 102-103.

<sup>145</sup> UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978) ; UN. Doc. E/CN.4/1347 (1979) ; UN. Doc. E/1980/13 ; UN. Doc. E/CN.4/L.1576 (1981) ; UN. Doc. E/CN.4/1982/L.40.

manque d'intérêt de l'État du Maroc pour la définition internationale de la torture indique que cet État tente de se dérober face à ces responsabilités dans les pratiques de torture et des traitements dégradants.

En effet, l'histoire de l'édification de l'État du Maroc indépendant rappelle le clivage profond qui existe entre l'institution monarchique et les citoyens marocains : pendant que le roi veut s'ériger en autorité absolue, les marocains veulent être gouvernés selon un contrat de citoyenneté.<sup>146</sup> Ainsi menacé dans ses anciens privilèges autocratiques, le roi poursuit une politique de traditionalisation, dans le sens utilisé par l'historien Mohamed Laroui, c'est-à-dire en jugulant le progrès, le souverain recrée la tradition et contraint les citoyens à s'y conformer.<sup>147</sup> Or comme cette politique s'appuie sur une alliance avec la notabilité rurale, cela signifie que son pilier majeur est la subordination des femmes.<sup>148</sup> En ravivant les solidarités tribales au détriment du lien national, le souverain privilégie les structures patriarcales au sein des cellules familiales, premier milieu où se forge le concept de l'autorité.<sup>149</sup> Il en résulte que si les femmes sont subordonnées à l'autorité des hommes, et les

---

<sup>146</sup> Allal Al-Fasi, *An-naqd adh-dhati (Une auto-critique)* (al-Qahira : Dar el-kachf Lin-nashr wa at-tiba'a, 1966), 156 ; Alison Baker, *Voices of Resistance: Oral Histories of Moroccan Women* (Albany: State University of New York Press, 1998), 180-181.

<sup>147</sup> Abdellah Laroui, «Tradition et traditionalisation : le cas du Maroc,» in *Renaissance du monde arabe, colloque interarabe du Louvain*, dir. Anouar Abdel Malek, Abdel Aziz Belal & Hassan Hanafi (Gembloux : Éditions Duculot, 1972), 267.

<sup>148</sup> Mounira Charrad, *States and Women's Rights, the Making of Post-colonial Tunisia, Algeria, and Morocco* (Berkeley : University of California Press, 2001), 233-237.

<sup>149</sup> Violette Daguerre, «La violence dans les sociétés arabes : ses mécanismes de formation et de reproduction,» in *Violences et tortures dans le monde arabe*, dir. Haytham Manna (Paris : Harmattan, 2000), 48-49 ; Abdellah Hammoudi, *Master and Disciple, the Cultural Foundations of Moroccan Authoritarianism* (Chicago : University of Chicago Press, 1997), 5, 78-79 & 139-140.

enfants à l'autorité du père, insidieusement, les hommes sont subordonnés à l'autorité absolue du roi, père spirituel de la Nation.

Néanmoins, le pouvoir et la légitimité de gouverner sont deux réalités antinomiques.<sup>150</sup> Dépossédé de légitimité populaire, pour s'imposer comme un pouvoir absolu, le roi a inévitablement besoin de recourir à la violence pour se faire obéir.<sup>151</sup> Donc, parallèlement à une politique de traditionalisation, le roi s'assure la monopolisation des instruments du pouvoir, c'est-à-dire des institutions de la police et de l'armée,<sup>152</sup> tout en procédant au démantèlement militaire des citoyenEs encore arméEs en raison des luttes anticoloniales.<sup>153</sup> Et ce n'est qu'une fois que cette monopolisation est accomplie qu'apparaissent les premières atteintes visibles aux droits fondamentaux de l'État du Maroc indépendant, sous forme entre autres d'arrestations abusives et de pratiques de torture et des traitements dégradants.<sup>154</sup>

À ce stade, on souligne qu'autant l'État du Maroc se désintéresse de la définition internationale de la torture autant la société civile prie l'État du Maroc de définir de façon claire et précise la pratique de la torture, et d'incorporer cette définition dans la législation nationale.<sup>155</sup> Comme on va le voir dans les

---

<sup>150</sup> Hannah Arendt, *On Violence* (New York : Harcourt, Brace & World, 1970), 44-45.

<sup>151</sup> Ibid.

<sup>152</sup> Pierre Vermeren, *Histoire du Maroc depuis l'indépendance* (Paris : Découverte, 2002), 24 ; Omar Bendourou, *Le pouvoir exécutif au Maroc depuis l'indépendance* (Cahors : Publisud, 1986), 68-72.

<sup>153</sup> Majdi Majid (pseudonyme de l'opposant politique marxiste Abraham Serfaty,) *Les luttes de classes au Maroc depuis l'indépendance* (Rotterdam : Éditions Hiwar, 1987), 13-35.

<sup>154</sup> Maâti Monjib, *La monarchie marocaine et la lutte pour le pouvoir, Hassan II face à l'opposition nationale de l'indépendance à l'état d'exception* (Paris : Harmattan, 1992), 201-203 ; Pierre Vermeren, op.cit., 31.

<sup>155</sup> OMDH, *Non à la torture, Rapport alternatif de l'OMDH dans le cadre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, novembre 1994* (Casablanca : Éditions maghrébines, 1995), 33 ; AMDH, *Rapport alternatif de l'AMDH au*



paragraphe qui suit, l'enjeu principal derrière la définition de la torture réside dans le fait qu'elle permet de circonscrire la responsabilité de l'État dans les pratiques de torture.

### **Le manque d'intérêt de l'État du Maroc pour la définition de la torture**

En retraçant le processus de réécriture interétatique de la définition internationale de la torture, on note le manque d'intérêt de l'État du Maroc pour cette définition. Pourtant, cet État s'intéresse par ailleurs aux droits fondamentaux.

En effet, les négociations qui ont contribué à la formulation de la définition internationale de torture et des traitements dégradants ont engagé de nombreux États à l'échelle planétaire de 1978 à 1982 avant qu'un consensus ne soit atteint à ce sujet.<sup>156</sup> Ainsi, dès la première année du projet, soit 1978, le groupe de travail entame les débats portant sur la définition de la torture autour de la définition de la torture proposée par le projet suédois qui stipule :

«1. For the purpose of the present Convention, torture means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted by or at the instigation of a public official on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or confession, punishing him for an act he has committed or is suspected of having committed, or intimidating him or other persons. It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or

---

*2<sup>ème</sup> rapport périodique du Maroc présenté au Comité contre la torture de l'ONU, Genève, mai 1999, présenté au Comité des droits de l'homme à la 67<sup>ème</sup> session, Genève, 18 octobre-5 novembre, 1999, [www.amdh.org.ma](http://www.amdh.org.ma), 43 ; OMDH, Observations et recommandations relatives au rapport gouvernemental du Maroc en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, octobre 2003, [www.omdh.org](http://www.omdh.org), 1 & 7 ; [www.ier.ma/article.php3?id\\_article=1433](http://www.ier.ma/article.php3?id_article=1433).*

<sup>156</sup> UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978) ; UN. Doc. E/CN.4/1347 (1979) ; UN. Doc. E/1980/13 ; UN. Doc. E/CN.4/L.1576 (1981) ; UN. Doc. E/CN.4/1982/L.40.

incidental to lawful sanctions to the extent consistent with the Standard Minimum Rules for the Treatment of Prisoners.

2. Torture constitutes an aggravated and deliberate form of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.»<sup>157</sup>

Toutefois, comme de nombreuses délégations affirment n'avoir pas eu le temps de discuter du projet de *la Convention contre la torture* avec leur gouvernement,<sup>158</sup> le Secrétaire général décide de soumettre le projet de cette convention à tous les États membres des Nations Unies pour avoir leurs opinions et commentaires à ce sujet.<sup>159</sup> Conséquemment, dans un premier temps, les réponses des États suivants sont reçues : Autriche, Barbade, Danemark, Espagne, États-Unis, France, Jordanie, Norvège, Portugal, République démocratique allemande, Russie, Somalie, Suède et Suisse.<sup>160</sup> Plus tard, les réponses de la Grande Bretagne, l'Italie, le Maroc et le Vatican suivent.<sup>161</sup>

Comme les amendements proposés par le premier groupe d'États sont reçus avant la réunion du groupe de travail de 1979, ils donnent d'ores et déjà lieu à une reformulation de la définition internationale de la torture, de sorte que le groupe de travail de 1979 entame ses négociations autour de la définition révisée de la torture du projet suédois, qui se lit comme suit (les caractères gras indiquent les changements apportés à la définition initiale, tandis que les clauses entre crochets signifient qu'il y a un désaccord majeur entre les États à ce sujet :

«1. For the purposes of this Convention, torture means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted *on a person* for such

---

<sup>157</sup> UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978).

<sup>158</sup> UN. Doc. E/1978/34, § 8 & § 17.

<sup>159</sup> Rés. 18 (XXXIV) de la Commission des droits de l'homme datant de mars 1978.

<sup>160</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314, § 6.

<sup>161</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314, Add., Add. 2, Add. 3 & Add. 4.

purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he has committed or is suspected of having committed, or intimidating or *coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity.* It does not include pain or suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

[2. Torture is an aggravated and deliberate form of cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.]

3. This article is without prejudice to any international instrument or national legislation which does or may contain provisions of wider application relating to the subject matter of this Convention.»<sup>162</sup>

Comme ce n'est pas le propos de notre thèse de rendre compte de la totalité des négociations portant sur la définition internationale de la torture et des traitements dégradants, on rapporte seulement le grand axe autour duquel les débats se sont polarisés. Les États oscillent entre une définition large de la torture et une définition restreinte. La France par exemple propose que la définition de la torture porte sur l'acte de la torture en soi, c'est-à-dire sans égard au motif de l'acte, ni à la fonction de l'acteurE, en expliquant que :

«The definition of torture must therefore be a definition of the intrinsic nature of the act of torture itself, in order to ensure that the Convention affords no means of evading the commitment of States Parties to prevent or punish all acts of torture regardless of the identity and goals of the perpetrator.»<sup>163</sup>

---

<sup>162</sup> UN. Doc. E/CN.4/WG.1/WP.1 (1979).

<sup>163</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1978), § 31.

D'ailleurs, de nombreux autres États, dont la Barbade,<sup>164</sup> le Portugal,<sup>165</sup> et la Suisse,<sup>166</sup> expriment une opinion similaire. De plus, certains États, dont la Barbade et le Portugal, proposent d'élargir la définition de la torture pour inclure les actes qui portent atteinte à l'intégrité physique de la personne sans laisser de traces, tels que l'usage de la psychiatrie dans l'éradication des opposants politiques,<sup>167</sup> et l'administration des drogues qui affectent les facultés cognitives des individus.<sup>168</sup>

Contrastant avec cette position, de nombreux autres États proposent une définition restreinte de la torture. Soulignant la difficulté qu'il y a à définir juridiquement les traitements dégradants, certains États, dont l'Allemagne fédérale,<sup>169</sup> et la Russie,<sup>170</sup> proposent de distinguer la torture des traitements dégradants, tandis que d'autres, tels que l'Espagne,<sup>171</sup> et la République démocratique allemande,<sup>172</sup> proposent de limiter tout bonnement la portée de *la Convention contre la torture* à la pratique de la torture. De façon similaire, un ensemble d'États, dont l'Espagne,<sup>173</sup> les États-Unis,<sup>174</sup> la Grande Bretagne,<sup>175</sup> et la République démocratique allemande,<sup>176</sup> proposent l'élimination de la référence aux *Règles minima pour le traitement des détenus*, les raisons

---

<sup>164</sup> Ibid., § 41.

<sup>165</sup> Ibid., § 34.

<sup>166</sup> Ibid., § 36.

<sup>167</sup> Ibid.

<sup>168</sup> Ibid., § 24.

<sup>169</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1979), Add. 2, § 2.

<sup>170</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1978) § 38.

<sup>171</sup> Ibid., § 25.

<sup>172</sup> Ibid., § 35.

<sup>173</sup> Ibid., § 48.

<sup>174</sup> Ibid., § 49.

<sup>175</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314/(1979), Add. 1.

<sup>176</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1978), § 50.

avancées étant de deux ordres : d'une part, certains gouvernements sont d'avis que cette référence est superflue, puisqu'il est clair que *la Convention contre la torture* accepte ces règles, et d'autre part plusieurs gouvernements sont d'avis de ne pas inclure dans un traité qui a une autorité juridique des principes qui ont tout au plus une autorité morale.<sup>177</sup>

Or, les enjeux derrière cette suppression sont majeurs, puisque sans cette référence, il n'y a pas de standard international qui permette de distinguer les pratiques de torture et des traitements dégradants des traitements réguliers des détenus. En d'autres termes, sans cette référence, un État peut pratiquer la torture et les traitements dégradants en avançant que ce sont là ses lois pénales nationales. Par conséquent, cette proposition de suppression offre une brèche à la protection du DIDP contre les pratiques de torture et des traitements dégradants.

Les négociations interétatiques ramènent ainsi la définition de la torture et des traitements dégradants à la fin du travail du groupe chargé de la rédaction de *la Convention contre la torture* à la suivante :

«1. For the purposes of this Convention, torture means any act by which severe pain or suffering, whether physical or mental, is intentionally inflicted on a person for such purposes as obtaining from him or a third person information or a confession, punishing him for an act he or a third person has committed or is suspected of having committed, or intimidating or coercing him or a third person, or for any reason based on discrimination of any kind, when such pain or suffering is inflicted by or at the instigation of or with the consent or acquiescence of a public official or other person acting in an official capacity. It does not include pain or

---

<sup>177</sup> Burgers & Danelius, op.cit., 46.

suffering arising only from, inherent in or incidental to lawful sanctions.

2. This article is without prejudice to any international instrument or national legislation which does or may contain provisions of wider application.»<sup>178</sup>

Pourtant, si cette définition est le produit d'un processus de négociations auquel ont été présents des États représentant une distribution géographique variée et diverses formes de civilisation à l'échelle planétaire, de nombreux États n'ont pas participé à ces négociations. L'État du Maroc par exemple est présent à ce processus sans manifester un quelconque intérêt pour la définition internationale de la torture et des traitements dégradants. Et on ne peut pas commodément expliquer ce manque d'intérêt en avançant que l'État du Maroc rejetterait en bloc le DIDP, parce que ce corpus juridique serait perçu comme un empiétement sur la souveraineté nationale, ou encore comme une menace pour l'héritage religio-culturel national. En fait, l'intérêt de l'État du Maroc indépendant pour les droits fondamentaux donne raison au juriste Balakrishnan Rajagopal quand il dit :

«Contrary to popular wisdom, Third World States were not the obstinate opponents of human rights from the beginning, that were dragged kicking and screaming by Western States to embrace human rights, as is commonly believed.»<sup>179</sup>

En fait, dès son premier discours du Maroc indépendant, soit le 18 novembre, 1955, le roi Mohamed V affirme l'adhésion de l'État du Maroc aux

---

<sup>178</sup> UN. Doc. E/CN.4/1984/L.2.

<sup>179</sup> Balakrishnan Rajagopal, *International Law from Below* (Cambridge : Cambridge University Press, 2003), 91.

principes de *la Déclaration universelle des droits de l'Homme*.<sup>180</sup> Aussitôt, il nomme une délégation qui représente le Maroc dans les débats portant sur l'élaboration du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et ceux portant sur l'élaboration du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, instruments qui posent les fondements des normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits de la personne.<sup>181</sup> Par ailleurs, étant donné l'absence des recherches portant sur la participation du Maroc au projet international des droits fondamentaux, les recherches de Waltz et nos propres recherches laissent croire que cet État a été présent à ce processus au fil des ans.<sup>182</sup> Cela dit, plus tard, en 1962, le préambule de la première *Constitution* du Maroc indépendant réaffirme l'adhésion du Maroc aux Nations Unies, et son engagement pour les traités et conventions relatifs à la protection des droits fondamentaux.<sup>183</sup> De façon similaire, les réformes constitutionnelles de 1992 introduisent de façon explicite dans ce préambule le concept des droits de la personne.<sup>184</sup> Aussi, durant la Conférence mondiale sur les droits de la personne qui a eu lieu à Vienne en 1993,<sup>185</sup> tous les États membres des Nations Unies, dont le Maroc, réaffirment leur adhésion aux droits fondamentaux, et au principe de l'universalité de ces droits.<sup>186</sup> Enfin, à l'exception des Protocoles,<sup>187</sup>

---

<sup>180</sup> Claude Palazzoli, *Le Maroc politique, de l'indépendance à 1973* (Paris : Sinbad, 1975), 61.

<sup>181</sup> Waltz, «Universal Human Rights: The Contribution of Muslim States,» op.cit., 808.

<sup>182</sup> Ibid.

<sup>183</sup> [www.mincom.gov.ma/french/prc/prc.html](http://www.mincom.gov.ma/french/prc/prc.html).

<sup>184</sup> Ibid.

<sup>185</sup> [www.unhchr.ch/french/html/menu5/wchr-fr.htm](http://www.unhchr.ch/french/html/menu5/wchr-fr.htm).

<sup>186</sup> José Lindgren Alves, «The Declaration of Human Rights in Post-modernity,» *Human Rights Quarterly* 22 (2000) : 483.

<sup>187</sup> *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et*

l'État du Maroc a ratifié la totalité des traités et conventions relatifs à la protection des droits fondamentaux. Ce faisant, il a ratifié *la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* en 1970, *le Pacte international relatif aux droits civils et politiques* en 1979, *le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* en 1979, *la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* en 1993, *la Convention contre la torture* en 1993, *la Convention relative aux droits de l'enfant* en 1993, *la Convention des Nations Unies sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille* en 1993.<sup>188</sup> Et malgré parfois du retard, il soumet avec assiduité ses rapports périodiques.<sup>189</sup> Par conséquent, l'État du Maroc s'intéresse au DIDP.

Si l'État du Maroc montre un certain intérêt pour les droits fondamentaux, comment peut-on expliquer par ailleurs son manque d'intérêt pour la définition internationale de la torture et des traitements dégradants ? Pour élucider ce paradoxe, on examine «le point de vue» qui est représenté par cet État lors des rencontres interétatiques relatives aux droits fondamentaux. Certes, toute politique relative aux droits fondamentaux relève des domaines réservés du roi. Comme le postule l'article 31 de la *Constitution*, c'est lui qui décide de l'adhésion de l'État aux organismes internationaux, dont les Nations Unies, c'est lui qui décide de la signature et de la ratification des traités et conventions

---

*politiques, visant à abolir la peine de mort, et le Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies contre la torture.*

<sup>188</sup> [www.bayefsky.com](http://www.bayefsky.com).

<sup>189</sup> Ibid.



relatifs à la protection des droits fondamentaux et c'est lui qui accrédite les représentantEs du Maroc auprès de ces organismes, plaçant par là ces dernierEs sous sa responsabilité, et non celle du parlement ou celle du gouvernement par exemple.<sup>190</sup> Toutefois, avant de ne pouvoir affirmer avec certitude que le point de vue des interventions dans le processus de négociations relatives entre autres à l'élaboration de la définition internationale de la torture et des traitements dégradants est celui de l'institution monarchique, on propose de déterminer le degré de prise en compte des opinions des citoyenEs par ces interventions. Donc, ultimement, on propose d'examiner la nature du contrat de citoyenneté qui lie le peuple marocain à l'institution monarchique.

### **L'édification de l'État du Maroc indépendant privilégie l'autoritarisme**

On s'attarde sur la première décennie qui suit l'indépendance, soit les années 1956 à 1965, parce qu'en ce qui concerne le processus de démocratisation, le tout s'est joué durant cette décennie cruciale.<sup>191</sup> Depuis, jusqu'à nos jours, comme on le verra dans les chapitres qui suivent, les changements que connaît la scène politique marocaine sont en fait des variantes d'une même politique de restructuration d'un pouvoir qui gouverne alors qu'il n'a pas la légitimité de le faire.<sup>192</sup> En fait, pour les citoyenEs marocainEs, l'indépendance signifie l'instauration d'un État de droit, où un contrat de

---

<sup>190</sup> [www.mincom.gov.ma/french/prc/prc.html](http://www.mincom.gov.ma/french/prc/prc.html).

<sup>191</sup> Maâti Monjib, *op.cit.*, 7.

<sup>192</sup> Jean-Noël Ferrié, «Le jeu du roi et le jeu des partis, ou le nouvel avatar marocain du paradoxe de Lampedusa,» *Annuaire de l'Afrique de Nord* 39 (2003) : 230.

citoyenneté lie les gouvernés à l'élite dirigeante. Or, comme cette conception du pouvoir menace les privilèges de l'institution monarchique, celle-ci poursuit une politique de traditionalisation, dont l'un des piliers est la subordination des femmes.

Si à la veille de l'indépendance, le Maroc entier est uni autour de la cause anticoloniale, l'indépendance révèle l'existence de deux puissances politiques au sens où la politologue Hannah Arendt utilise ce mot,<sup>193</sup> c'est-à-dire l'existence de deux forces qui ont la légitimité de gouverner, parce qu'elles inspirent au peuple une certaine autorité morale, soit d'une part le sultan Mohamed V qui est perçu comme le père spirituel de la cause nationaliste, et d'autre part les leaders de l'hégémonique parti l'Istiqlal, qui étant donné les capacités mobilisatrices et organisationnelles dont ils et elles ont fait preuve durant les luttes anticoloniales, ont largement montré au peuple marocain leur aptitude à gouverner. Néanmoins, l'existence de ces deux puissances signifie que les rideaux de la scène politique du Maroc postcolonial s'ouvrent sur un malentendu entre ses principaux acteurs concernant la forme d'organisation politique que l'État doit prendre. Certes, aussi bien le roi que les leaders du parti l'Istiqlal parlent de l'instauration d'un État de droit dans le cadre d'une monarchie constitutionnelle.<sup>194</sup> Toutefois, on ne parle pas du même système d'organisation politique, puisque les représentants des citoyens aspirent à l'instauration d'une monarchie constitutionnelle où le roi règne, mais c'est le peuple qui

---

<sup>193</sup> Arendt, op.cit., 44-45.

<sup>194</sup> Palazzoli, op.cit., 61 ; al-Fasi, op.cit., 156.

gouverne par le biais d'institutions démocratiques,<sup>195</sup> tandis que le roi entend doter la monarchie d'une constitution dont il serait le gardien.<sup>196</sup> Autrement dit, il serait au-dessus de la constitution, c'est-à-dire que son pouvoir serait absolu. Ce faisant, quand Mohamed V désigne un premier gouvernement constitué entre autres de certains leaders du mouvement national le 7 décembre 1955, en promettant un passage progressif vers un régime constitutionnel, ces derniers croient que le Maroc s'engage dans un processus démocratique, quand en fait le roi prépare un glissement graduel vers un règne personnel.<sup>197</sup> En effet, tout en associant les représentantEs des citoyenEs au gouvernement, le roi travaille à consolider le pouvoir de l'institution monarchique, et simultanément à affaiblir le parti hégémonique en désorientant les forces populaires.

Pour cet effet, les historiens citent comme politiques poursuivies par le roi le pluripartisme, un processus de traditionalisation et la monopolisation des instruments du pouvoir. Ainsi, selon ce récit, en associant au gouvernement n'importe quels formation et groupuscule politiques sur le même pied d'égalité que l'hégémonique parti Istiqlal, le roi divise pour mieux régner.<sup>198</sup> De plus, toujours selon ce récit, le roi a recours à une politique de traditionalisation en formant une alliance avec la notabilité rurale, qui assure à l'institution monarchique le soutien inconditionnel de la classe paysanne, classe où sévit

---

<sup>195</sup> Ibid., 151-161 ; Mehdi Ben Barka, *Option révolutionnaire au Maroc, suivi des Écrits politiques, 1960-1965* (Paris : Maspero, 1966), 45.

<sup>196</sup> Si le roi Mohamed V n'a jamais exprimé de façon explicite sa volonté de placer l'institution monarchique au-dessus de *la Constitution*, il s'est toutefois comporté en chef d'État dont le pouvoir est absolu. À titre d'exemple, on se contente de rappeler sa façon de faire et de défaire les gouvernements.

<sup>197</sup> Palazzoli, *op.cit.*, 63-66 ; Jean-Claude Santucci, *Chroniques politiques marocaines, 1971-1982* (Paris : CNRS, 1985), 13-18.

<sup>198</sup> Vermeren, *op.cit.*, 20-27 ; Michel Camau, *Pouvoir et institutions au Maghreb* (Tunis : Cérès Productions, 1978), 83 ; Monjib, *op.cit.*, 30.

l'analphabétisme, et donc aisément manipulable.<sup>199</sup> On reviendra plus tard à la monopolisation des instruments du pouvoir, mais nous soutenons quant à nous que cette lecture effleure à peine la surface des faits historiques. En fait, l'essentiel de la consolidation du pouvoir monarchique s'est opéré en faisant avorter le concept naissant de citoyenneté, avec toutes les aspirations égalitaires que ce contrat implique entre les citoyenEs, femmes et hommes indistinctement, et hommes en relation avec l'institution monarchique. De plus, nous soutenons que l'un des piliers majeurs de cette politique est le maintien des structures patriarcales au sein des cellules familiales, puisque c'est dans cette cellule-ci que se moule psychologiquement le concept de l'autorité.<sup>200</sup> Pour illustrer notre analyse, nous proposons d'emprunter l'un des témoignages recueillis par l'ethnologue Alison Baker auprès des femmes marocaines qui ont été engagées dans le mouvement national,<sup>201</sup> et que l'historiographie classique tend à ignorer, bien que de plus en plus des lectures féministes remettent en cause cette historiographie.<sup>202</sup> Notre choix se pose sur le témoignage de la résistante Fatna Mansar (1931,-) parce que cette dernière a une vision claire des enjeux qui se sont déroulés durant les épisodes colonial et postcolonial.<sup>203</sup>

Rappelons que les citoyenEs marocainEs, y compris les couches qui sont traditionnellement écartées des affaires publiques, dont les femmes, sont

---

<sup>199</sup> Vermeren, op.cit., 20-21 ; Ignace Dalle, *Les trois rois : la monarchie marocaine, de l'indépendance à nos jours* (Paris : Fayard, 2004), 135-137 ; Monjib, op.cit., 110 ; Camau, op.cit., 92-93 ; Rémy Leveau, *Le Fellah marocain, défenseur du trône* (Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985), 235.

<sup>200</sup> Daguerre, «La violence dans les sociétés arabes : ses mécanismes de formation et de reproduction,» in dir. Haytham Manna, op.cit., 48-49 ; Hammoudi, op.cit., 5, 78-79 & 139-140.

<sup>201</sup> Baker, op.cit.

<sup>202</sup> Liat Kozma, «Moroccan Women's Narratives of Liberation: a Passive Revolution?» *Journal of North African Studies* 1 (2003) : 112-130.

<sup>203</sup> Baker, op.cit., 169-181.

conscientEs des enjeux que représente la domination étrangère. Ainsi, Fatna

Mansar décrit la vie à Casablanca durant le protectorat en 1953 :

«We were smothered; there was no liberty, no human rights. Those who were with the French, or the French Law, had everything they wanted; and those were not deprived of everything. Like education, for example. It was the children of the upper class who were able to study, and not the children of the common people. For example, in the Medina there was only one primary school and one secondary school, and even the secondary school was not for the children of the common people, just for the children of high-class people.»<sup>204</sup>

Par ailleurs, cette conscience politique s'accompagne d'engagement social, de militantisme et parfois d'actions radicales. Mansar par exemple se joint à la lutte armée, et transporte les armes entre diverses cellules des résistantEs, tâche déterminante pour les luttes anticoloniales, puisqu'un homme n'a quasiment aucune chance de transporter les armes sans être fouillé par les autorités françaises.<sup>205</sup> Citons Mansar :

«In general, women participated in an important way; women had big responsibilities in the resistance. Because it was very difficult for a man to carry weapons and to get by the authorities ... Once, when they had searched the men in the bus, [the Moroccan policeman] said, «you go ahead and search the women yourself. I'm not going to search them.» There were some women, but not me, who put weapons on their backs, and then strapped their babies on top of the weapons. As for me, when I carried arms, I didn't wear the djellaba; I engulfed myself in a haik because it was roomier. Most of the time they didn't search women.»<sup>206</sup>

---

<sup>204</sup> Ibid., 171.

<sup>205</sup> Ibid., 173-175.

<sup>206</sup> Ibid., 175.

Or, l'une des conséquences de la participation des femmes dans le mouvement national est de changer l'ancien rapport d'autorité-subordination entre les femmes et les hommes. Toujours selon Mansar, les relations entre les femmes et les hommes «they were such good relations; you can't imagine! There was an enormous difference [from before]. The relations were really excellent!»<sup>207</sup> Cela va sans dire qu'autant pour les femmes engagées dans le mouvement national que pour les hommes bien entendu, l'indépendance signifie de réelles réformes économiques, politiques et sociales, dont la réforme du statut des femmes.<sup>208</sup> Et ces réformes paraissent d'autant plus réalisables qu'étant donné le réseau qu'il a tissé au sein de la société, le mouvement national escompte continuer avec l'indépendance à opérer sous forme d'associations, de syndicats et de mouvements de femmes.<sup>209</sup>

Mais on a omis que cette percée progressiste menace des privilèges centenaires. Rappelons que l'opposant politique Moumen Diouri et le leader islamiste Abdessalam Yassine s'indignent chacun à sa façon de l'interdépendance entre le pouvoir politique de l'institution monarchique et la fortune que ce pouvoir permet d'amasser.<sup>210</sup> Dit plus explicitement, toute avancée sociale, en termes de gain de droits, que ce soient des droits économiques, tels que le droit à des conditions dignes de travail, ou des droits civils, tels que le droit d'association, représente une menace réelle pour les

---

<sup>207</sup> Ibid., 179.

<sup>208</sup> Ibid., 180.

<sup>209</sup> Ibid.

<sup>210</sup> Moumen Diouri, *À qui appartient le Maroc ?* (Paris : Harmattan, 1992), 28 ; Abdessalam Yasin, *Mudhakkira liman yahummuhu al-amr (Mémoire à qui de droit,)* [www.radioislam.org/yassine/arab/memo.htm](http://www.radioislam.org/yassine/arab/memo.htm).

intérêts de l'institution monarchique. Et c'est dans ce contexte de transformation sociale qu'intervient la politique de traditionalisation. Précisons préalablement que nous utilisons le concept de traditionalisation dans le sens avancé par l'historien Abdellah Laroui.<sup>211</sup> En effet, selon ce dernier, ce qui distingue la tradition d'une politique de traditionalisation c'est l'acceptation choisie et consciente du passé.<sup>212</sup> Or, cette acceptation n'est possible que lorsque le progrès coexiste parallèlement à la tradition.<sup>213</sup> En l'absence de ce progrès, il n'y a que des traditions inconscientes, c'est-à-dire des traditions qui ont été produites par une politique de traditionalisation.<sup>214</sup> Menacée dans ses anciens privilèges, l'élite dirigeante recrée donc la tradition, et contraint les citoyenEs à se comporter de façon traditionnelle.<sup>215</sup>

La forme privilégiée que prend cette politique de traditionalisation est l'alliance avec la notabilité rurale. Mais contrairement à ce qu'avancent les auteurs mentionnés précédemment,<sup>216</sup> les enjeux de l'alliance avec cette classe portent sur le maintien du rapport autorité-subordination qui traverse tout le tissu social, c'est-à-dire des structures de la cellule familiale aux structures du pouvoir politique qui est incarné par le roi, père spirituel de la Nation. En formant une alliance avec la notabilité rurale, le roi privilégie de raviver les

---

<sup>211</sup> Abdellah Laroui, «Tradition et traditionalisation : le cas du Maroc,» in dir. Anouar Abdel Malek, Abdel Aziz Belal & Hassan Hanafi, op.cit., 267. L'anthropologue Paul Rabinow développe une thèse analogue, en soutenant que la tradition s'oppose à l'aliénation, et non à la modernité, in *Symbolic Domination, Cultural Form and Historical Change in Morocco* (Chicago: Chicago University Press, 1975), 1.

<sup>212</sup> Abdellah Laroui, «Tradition et traditionalisation : le cas du Maroc,» dir. Anouar Abdel Malek, Abdel Aziz Belal & Hassan Hanafi, op.cit., 267.

<sup>213</sup> Ibid.

<sup>214</sup> Ibid.

<sup>215</sup> Ibid., 271.

<sup>216</sup> Vermeren, op.cit., 20-21 ; Dalle, op.cit., 135-137 ; Monjib, op.cit., 110 ; Camau, op.cit., 92-93 ; Leveau, op.cit., 235.

solidarités tribales au détriment du lien à peine émergeant de la citoyenneté. Quand John Waterbury s'étonne que les élites politiques marocaines fonctionnent selon les principes segmentaires propres à l'organisation des tribus, il confond les symptômes avec la maladie si l'on peut dire.<sup>217</sup> En effet, les principes segmentaires dont il parle sont le produit de cette politique de traditionalisation, et non une soi-disant spécificité culturelle marocaine qui permet à l'auteur de déposséder avec condescendance tout un peuple de sa capacité de raisonner.<sup>218</sup>

Cela dit, le maintien des solidarités tribales signifie le maintien du rapport inégalitaire entre les sexes.<sup>219</sup> Ainsi par exemple, pour éviter la fragmentation des grandes propriétés terriennes qui sont détenues par des élites masculines, le maintien de la polygamie et des inégalités entre les sexes devant l'héritage est nécessaire.<sup>220</sup> Or, si ce rapport inégalitaire entre les sexes subordonne les femmes aux hommes, insidieusement, il hiérarchise les hommes entre eux dans la sphère publique, dont le monde politique, au sommet duquel siège le roi, père spirituel de la Nation. Par conséquent, toute réforme de la dynamique relationnelle entre les genres, déplaçant le rapport autoritaire entre les sexes vers un rapport égalitaire, entraînerait une remise en cause des rapports hiérarchiques dans le monde politique. Pourtant, rappelons avec un témoignage de Mansar qu'avec les luttes anticoloniales, ce rapport autoritaire entre les sexes se déplace spontanément vers un rapport plus égalitaire :

---

<sup>217</sup> John Waterbury, *Le commandeur des croyants, la monarchie marocaine et son élite*, trad. Catherine Aubin (Paris : PUF, 1975), 20-21.

<sup>218</sup> Ibid., 22.

<sup>219</sup> Charrad, op.cit., 233-237.

<sup>220</sup> Ibid., 4-5.



«You didn't sense that there was any difference [between men and women]. I was seventeen, so I was young, and the men [were young] too. But sometimes, when my husband happened to have gone out of the house, I would receive twelve people [men] and they would treat me like their mother, sister, and daughter. It was like that they saw me....»<sup>221</sup>

Malgré ce déplacement des rapports entre les sexes, c'est la dynamique sociale de l'autorité-subordination qui est privilégiée. Aussi, bien que les femmes aient participé aux luttes anticoloniales au même titre que les hommes,<sup>222</sup> et qu'elles aient démontré leurs capacités d'investir divers secteurs de la sphère publique, y compris l'aviation, avec Touria Chaoui comme la première femme pilote marocaine,<sup>223</sup> les femmes ont été les grandes oubliées de l'indépendance. De ce fait, aucune femme n'a participé aux différents gouvernements nommés par Mohamed V, bien que parmi les signataires du manifeste de l'indépendance figure une femme, Malika al-Fassi.<sup>224</sup> Aussi, le code de la famille de 1957 consacre le statut inférieur des femmes malgré la réforme du statut juridique des femmes qui a été préconisée par la majorité des leaders du mouvement national.<sup>225</sup> Ainsi par exemple l'article 36 de ce code stipule: «Les droits du mari à l'égard de sa femme sont : (...) L'obéissance conformément aux convenances.»<sup>226</sup>

---

<sup>221</sup> Baker, op.cit., 179.

<sup>222</sup> Ibid.

<sup>223</sup> Dalle, op.cit., 44 ; Zakya Daoud, *Féminisme et politique au Maghreb (1930-1992)* (Paris : Maisonneuve et Larose, 1993), 251.

<sup>224</sup> Baker, op.cit., 69.

<sup>225</sup> Dalle, op.cit., 730-731 ; Zakya Daoud & Maâti Monjib, *Ben Barka* (Paris : Michalon, 1996), 159 ; al-Fasi, op.cit., 291 & 304.

<sup>226</sup> *Code du statut personnel et des successions* (Casablanca : Librairie al-Wahda Al Arabia, 1957), 29. Un nouveau *Code de la famille* a été adopté depuis janvier 2004.

Désormais, la politique de traditionalisation fige la société marocaine dans un rapport inégalitaire qui subordonne les femmes aux hommes, et ultimement les hommes au souverain, détenteur d'une autorité absolue. Néanmoins, pour reprendre la distinction avancée par Arendt, cette autorité absolue est issue d'un pouvoir et non d'une puissance absolue.<sup>227</sup> Or, dépossédé de la légitimité de gouverner, ce pouvoir a inévitablement besoin de recourir à la violence pour se maintenir.<sup>228</sup> Comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, c'est là l'enjeu principal derrière la monopolisation des forces répressives par l'institution monarchique.

### **La monopolisation de la violence élimine toute dissidence**

Pendant que le roi fait et défait les gouvernements qui puisent leur légitimité dans le mouvement national, il construit ses forces répressives, tout en démantelant militairement les forces populaires.<sup>229</sup> Or, cette monopolisation de la violence lui permet d'instaurer un rapport d'autorité-obéissance à l'encontre des gouvernés, où toute désobéissance, c'est-à-dire toute dissidence politique est sévèrement punie.

Pour les chercheurEs qui notent la longévité exceptionnelle de la monarchie marocaine,<sup>230</sup> il faut croire que cette longévité est due à des siècles d'expérience dans le maintien du pouvoir politique en alternant, selon le moment opportun, une stratégie de diplomatie et de répression ciblée. En effet, tout en usant de diplomatie quand il fait participer les leaders du mouvement

---

<sup>227</sup> Arendt, op.cit., 44-45.

<sup>228</sup> Ibid., 42 & 56.

<sup>229</sup> Majid (Serfaty), op.cit., 13-35.

<sup>230</sup> Rahma Bourqia & Susan Gilson Miller, *In the Shadow of the Sultan, Culture, Power, and Politics in Morocco* (Cambridge : Harvard University Press, 1999), 2.

national dans le gouvernement, le roi fait admettre sa prérogative de nommer les titulaires des ministères de la défense et de l'intérieur, monopolisant de la sorte le contrôle des institutions de l'armée et la police.<sup>231</sup> Ainsi, dès mai 1956, sous la direction du prince héritier Moulay Hassan, futur Hassan II, aidé par Mohamed Oufkir, ancien officier dans l'armée française, l'institution des Forces armées royales est créée.<sup>232</sup> De façon similaire, l'institution de la police, la Sûreté nationale, est instituée sous la direction de Mohamed Laghazoui, membre du parti l'Istiqlal, qui comprend vite qu'étant directement rattaché au palais, son intérêt est de faire preuve de fidélité à la monarchie.<sup>233</sup>

Les historiens tendent à considérer la monopolisation des instruments du pouvoir par le roi comme l'un des piliers permettant à ce dernier de renforcer son pouvoir au détriment des leaders du mouvement national qui participent au gouvernement. Ainsi dépossédés des instruments du pouvoir, ces derniers ne pourraient pas accomplir leurs tâches.<sup>234</sup> En fait, ce récit ne perçoit que la moitié de l'histoire. D'ailleurs, même un leader du calibre de Mehdi Ben Barka ne perçoit pas non plus la totalité des enjeux qui se trament derrière la monopolisation des instruments du pouvoir comme on peut le constater :

«[D]ès le début, nous avons défendu au sein du parti de l'Istiqlal, le principe que tous les instruments du pouvoir, en particulier, les fonctionnaires d'autorité de l'intérieur, l'armée, la police et la gendarmerie soient soumis au gouvernement, sans quoi, aucun gouvernement ne peut réellement détenir le pouvoir exécutif qu'il était censé exercer.»<sup>235</sup>

---

<sup>231</sup> Vermeren, op.cit., 24 ; Bendourou, op.cit., 68-72.

<sup>232</sup> Vermeren, op.cit., 21 ; Bendourou, op.cit., 69.

<sup>233</sup> Vermeren, op.cit., 25 ; Bendourou, op.cit., 70-71.

<sup>234</sup> Vermeren, op.cit., 24 ; Monjib, op.cit., 352.

<sup>235</sup> Ben Barka, op.cit., 41-42.

Mais il faut penser que les leaderEs du mouvement national croient sincèrement que l'organisation politique du pays se déplace vers un régime démocratique, qui assurerait la participation de toutE unE chacunE aux structures du pouvoir. Et une telle erreur de perception est compréhensible dans le contexte de l'époque où les citoyenEs forment un front uni qui travaille pour réformer le pays politiquement, économiquement et socialement. Ainsi, Mansar témoigne :

«[After independence] we began to try to organize associations (...) My party has never come to power, except once for nine months, and then it proposed an economic program that would have unlinked the Moroccan currency from the French currency (...) And it happened that they cut salaries from top to bottom [from rich to poor], in order to have everyone participate in economic reform (...) [I]n our party, we try to achieve some equality between men and women in the family. For example, if I want to go out without telling my husband, he won't say anything about it. And if he comes back late, I'm not going to ask him, «Where were you?» If you want to reform the society, you have to begin by reforming yourself.»<sup>236</sup>

Or, pendant que les leaders du mouvement national se disputent les miettes du pouvoir que le roi veut bien leur céder, ce dernier gagne du temps en dotant l'institution monarchique de forces répressives. Toutefois, il est encore trop tôt pour que ces forces agissent de façon visible. Étant donné que le peuple est encore uni, il n'est pas question de porter des atteintes visibles aux droits fondamentaux. D'ailleurs, au moindre dérapage vers l'absolutisme, le roi se fait rappeler à l'ordre par les leaderEs du mouvement national, comme le fait

---

<sup>236</sup> Baker, op.cit., 180-181.

Abdallah Ibrahim, chef du dernier gouvernement issu de la légitimité populaire que le roi a dissout le 13 mai 1960.<sup>237</sup>

«Cette force populaire qui s'est battue contre le colonialisme nous servira maintenant à poursuivre notre lutte (...) car nous ne voulons pas changer de contrôleurs civils colonialistes contre des contrôleurs civils féodaux. Nous ne voulons pas changer de seigneurs, mais nous voulons un pays où tous les citoyens seront égaux en droit et où le peuple aura le dernier mot.»<sup>238</sup>

Le déploiement des forces répressives contre les forces populaires doit donc être invisible. Pour se faire, il doit opérer dans l'État parallèle. On appelle État parallèle les rouages d'un État qui fonctionne en parallèle de l'État régulier, mais qui agit dans le secret, c'est-à-dire à l'extérieur du système juridique, pour performer entre autres des activités telles que l'infiltration des foyers de résistance politique, des enlèvements, des disparitions forcées, des atteintes à l'intégrité physique des citoyenEs et des exécutions extrajudiciaires. Grâce au témoignage d'Ahmed Boukhari, un agent secret en retraite, on apprend que l'État parallèle s'est mis en marche dès l'indépendance.<sup>239</sup> De surcroît, on apprend que ses premières victimes sont les ancienEs résistantEs et les membres de l'Armée de libération qui refusent de rendre les armes, et qui

---

<sup>237</sup> Monjib, op.cit., 137 & 208-209 ; Vermeren, op.cit., 27 & 32 ; Dalle, op.cit., 207-208.

<sup>238</sup> Ibid.

<sup>239</sup> Ahmed Boukhari, *Le Secret, Ben Barka et le Maroc : un agent des services spéciaux parle* (Paris : Laffont, 2002), 19 & 22. Si comme le fait remarquer le journaliste et historien Ignace Dalle, les autorités marocaines accusent ce livre de sérieuses inexactitudes qui compromettraient la crédibilité de ce témoignage, sans toutefois préciser lesquelles, pour notre part, nous citons Boukhari comme une source d'autorité tout le long de notre recherche, pour la simple raison que ce témoignage corrobore jusqu'à preuve du contraire les centaines de témoignages des victimes et/ou ceux des membres des familles des victimes d'enlèvements, disparitions et torture, ainsi que les rapports des ONG nationales et internationales œuvrant dans le domaine des droits fondamentaux au Maroc, comme on aura l'occasion de le voir ultérieurement. In Dalle, op.cit., 324.

continuent les luttes anticoloniales auprès du peuple algérien quand le roi en a décidé autrement.<sup>240</sup> Cette dissidence aurait coûté la vie à 800 ancienEs résistantEs, dont la figure charismatique de la résistance Abbès Messaâdi.<sup>241</sup> Encore une fois, si les historiens expliquent la décision du roi d'éliminer les irréductibles parmi les ancienEs résistantEs et les membres de l'Armée de libération par des alliances avec les puissances coloniales de l'époque, soit la France et l'Espagne,<sup>242</sup> cette lecture ne perçoit que la moitié de l'histoire. En fait, comme le relève avec pertinence l'opposant politique Abraham Serfaty, par cette opération, le roi poursuit un programme de démantèlement militaire des forces populaires.<sup>243</sup> En effet, pour que ce dernier règne en autorité absolue, il faut qu'il ait le contrôle total des forces répressives du royaume. Il faut donc que le peuple, encore armé à cause des luttes anticoloniales, rende les armes sans exception. Désormais, le monopole de la violence doit être détenu par l'institution monarchique. Or comme le peuple est encore uni, et encore armé, on procède par étapes, c'est-à-dire on procède tout d'abord au désarmement des forces populaires, en punissant simultanément la dissidence dans l'État parallèle, comme on peut le déduire du témoignage de Boukhari :

«Tout commençait par une surveillance serrée de la maison où se terrait l'individu recherché. Durant quelques heures ou quelques jours, les lieux étaient discrètement épiés jusqu'à ce que l'on soit certain de la présence, sur place, de la personne à faire disparaître (...) Alors, les policiers fracassaient la porte et faisaient brutalement irruption à l'intérieur. Ensuite, quand ils ne

---

<sup>240</sup> Ibid., 21.

<sup>241</sup> Ibid., 24.

<sup>242</sup> Vermeren, op.cit., 25-26.

<sup>243</sup> Majid, op.cit., 13-35.

massacraient pas leur victime aussitôt, ils lui enfonçaient une cagoule sur le visage, lui plaçaient des menottes aux poignets et l'emmenaient pour la liquider plus discrètement ailleurs. Le tout sans s'encombrer de mandat d'arrêt, ni de présentation devant les tribunaux.»<sup>244</sup>

Mais une fois que le démantèlement militaire des forces populaires est accompli, c'est l'étape de leur démobilisation qui commence, et avec elle, commencent les premières atteintes visibles aux droits fondamentaux. Il faut que la dissidence soit réprimée de façon visible de sorte qu'elle inspire la peur dans tout le royaume, c'est-à-dire de sorte qu'il fige le peuple en évolution dans la terreur, ou mieux dans l'obéissance aveugle. En effet, Mansar rapporte que :

«[After independence] we began to try to organize associations. Unfortunately I can't talk about that... (note de l'auteure qui recueille ce témoignage : «Here at Fatna's request, I turned off the tape recorder while she discussed things that she did not want made public.») (...) All the party has done is to sacrifice lots of activists, and to provide victims for the prisons. In fact, there's no other party that has given more than us, if you want to talk in terms of the dozens of party activists who have been repressed, arrested, and killed.»<sup>245</sup>

À ce stade, ce sont les activités partisane et associative qui sont punies. De plus, cette punition est visible pour qu'elle puisse inspirer la terreur, et qu'ultimement, elle puisse juguler ici et maintenant les requêtes populaires de démocratisation. Ainsi, la politique répressive poursuivie vise à extirper de l'esprit des citoyenEs toute idée de partage de pouvoir, car selon l'institution

---

<sup>244</sup> Boukhari, op.cit., 23-24.

<sup>245</sup> Baker, op.cit., 180.

monarchique le pouvoir ne se partage pas : l'autorité est absolue, ou elle n'est pas. Ce faisant, les premières victimes de cette politique sont d'une part deux dirigeants de l'Union nationale du front populaire (l'UNFP), respectivement directeur et rédacteur en chef du quotidien *At-tahrir* (Libération), parce qu'ils ont écrit que le gouvernement doit être responsable devant le peuple, et non devant le roi, et d'autre part plusieurs membres et dirigeantEs de la même formation, parce qu'ils et elles ont proposé la mise en place d'institutions constitutionnelles qui octroieraient le pouvoir exécutif au gouvernement.<sup>246</sup> Aussi, ces dernierEs sont arrêtéEs, torturéEs, et inculpéEs pour offense à sa majesté, incitation au crime contre la sûreté intérieure de l'État, et action tendant à troubler l'ordre public.<sup>247</sup> Ce sont là les premières atteintes visibles aux droits fondamentaux, soit le premier appel dictant sans diplomatie la ligne de conduite à suivre par les citoyenEs : il y a une seule et unique autorité dans le royaume ; c'est elle qui règne, et c'est elle qui gouverne ; et ceux et celles qui la contestent seront hautement sanctionnéEs. Désormais, le projet de citoyenneté avorte avant sa naissance, et avortent avec lui toutes les réformes économiques, sociales, politiques visant à assurer un minimum d'égalité entre les citoyenEs, femmes et hommes indistinctement. Mansar témoigne :

«So our party hasn't gotten into power to be able to govern and to put its ideas into practice (...) [If the UNFP had gotten into power], it might have addressed women's rights and reform of the *moudouana* [Islamic family law].»<sup>248</sup>

---

<sup>246</sup> Monjib, op.cit., 201 ; Dalle, op.cit., 162 ; Ben Barka, op.cit., 97.

<sup>247</sup> Monjib, op.cit., 201-203; Vermeren, op.cit., 31.

<sup>248</sup> Baker, op.cit., 180.



Le roi prend la totalité du pouvoir en 1960 ;<sup>249</sup> et c'est d'ores et déjà la défaite du peuple. Le lien entre les citoyenEs et l'institution monarchique est celui d'un rapport autorité-obéissance, où toute désobéissance, mais plus exactement toute dissidence politique est sévèrement sanctionnée. Par conséquent, comme aucun discours qui diffère du discours officiel n'est autorisé, le point de vue des interventions dans le processus de négociations portant entre autres sur l'élaboration de la définition internationale de la torture et des traitements dégradants est celui de l'institution monarchique.

### **L'intérêt de la société civile pour une définition de la torture**

La monopolisation de la politique relative aux droits fondamentaux par l'institution monarchique ne se fait pas sans résistance. La société civile a vite fait de réaliser les conséquences de cette monopolisation qui sont d'autant plus désastreuses que cette même institution a le monopole des forces répressives du royaume. Dans les chapitres qui suivent, on couvre progressivement les événements qui ont favorisé l'émergence d'une société civile marocaine, ainsi que les principales organisations qui la composent. Ici, on souligne seulement qu'autant l'État du Maroc se désintéresse de la définition internationale de la torture et des traitements dégradants, autant le Comité des Nations Unies contre la torture et la société civile, dont les acteurEs majeurEs sont l'AMDH et l'OMDH,<sup>250</sup> s'y intéressent.

(Avant les réformes du code pénal de 2005,) ces acteurEs dénoncent

---

<sup>249</sup> Vermeren, op.cit., 31.

<sup>250</sup> Respectivement l'Association marocaine des droits humains et l'Organisation marocaine des droits humains.

l'absence d'une définition claire et précise de la torture dans la législation nationale. Ainsi, lors du compte rendu analytique du Comité des Nations Unies contre la torture portant sur le rapport soumis par le gouvernement du Maroc dans le cadre de l'article 19 de *la Convention contre la torture* successivement en 1994,<sup>251</sup> 1996,<sup>252</sup> et 2003,<sup>253</sup> le rapporteur note l'absence de la définition de la torture dans la législation marocaine. De façon similaire, l'OMDH, dans son premier rapport alternatif au rapport gouvernemental de 1994, dans le cadre de *la Convention contre la torture*, déplore que : « (...) la notion de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (...) est absente dans le code pénal marocain (...)»<sup>254</sup> Aussi, dans son rapport alternatif au deuxième rapport périodique du Maroc de 1999, l'AMDH demande : «est-ce que le gouvernement marocain compte adopter la définition large et précise du terme torture telle qu'elle est citée au premier article de la Convention, et compte l'inclure dans le code pénal marocain ?»<sup>255</sup> Enfin, (selon les informations datant d'août 2007), le rapport alternatif de l'OMDH au rapport périodique gouvernemental de 2003 déplore toujours la même lacune au sujet de la définition de la torture.<sup>256</sup> D'ailleurs, l'une des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation à l'État du Maroc est qu'il intègre dans le droit interne

---

<sup>251</sup> UN. Doc. CAT/C/SR.203 (1994), § 19.

<sup>252</sup> UN. Doc. CAT/C/SR.383 (1999), § 81.

<sup>253</sup> UN. Doc. CAT/C/SR.580 (2003), § 3.

<sup>254</sup> OMDH, *Non à la torture, Rapport alternatif de l'OMDH dans le cadre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, novembre 1994*, op.cit., 33.

<sup>255</sup> AMDH, *Rapport alternatif de l'AMDH au 2<sup>ème</sup> rapport périodique du Maroc présenté au Comité contre la torture de l'ONU, Genève, mai 1999, présenté au Comité des droits de l'homme à la 67<sup>ème</sup> session, Genève, 18 octobre-5 novembre, 1999*, op.cit., 43.

<sup>256</sup> OMDH, *Observations et recommandations relatives au rapport gouvernemental du Maroc en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, octobre 2003*, op.cit., 1 & 7.

une définition de la torture.<sup>257</sup>

Or, le premier enjeu derrière la définition de la torture est d'ordre juridique, puisqu'une fois une définition claire et précise de la torture est élaborée, l'étape suivante est de l'incorporer dans la législation nationale. Rappelons par ailleurs que la portée de *la Convention contre la torture* se limite à la torture officielle, c'est-à-dire à la torture qui est commise par les agentEs de l'État. L'enjeu ultime derrière la définition de la torture se résume donc en termes de délimitation de la responsabilité de l'État dans les pratiques de torture et des traitements dégradants. Autrement dit, quand le Comité des Nations Unies contre la torture note l'absence de la définition de la torture dans la législation nationale marocaine, il note l'absence de délimitation du pouvoir des agentEs de l'État dans les pratiques de torture et des traitements dégradants, pendant que la société civile marocaine appelle avec urgence cet État à juridiciser le pouvoir de ses agentEs, et donc ultimement celui de l'institution monarchique. Et c'est précisément, cette juridicisation que l'État du Maroc cherche à éviter. D'ailleurs, la position de ce dernier concernant la responsabilité de l'État dans les pratiques de torture confirme sa volonté de se dérober face à cette juridicisation.

En effet, en réponse à l'article III du projet de *Convention sur la prévention et la suppression de la torture* de l'Association internationale de droit pénal, intitulé «Responsibility», qui postule :

---

<sup>257</sup> [www.ier.ma/article.php3?id\\_article=1433](http://www.ier.ma/article.php3?id_article=1433). On présente cette Instance dans le dernier chapitre.

«A person is responsible for committing or instigating torture when that person:

(a) personally engages in or participates in such conduct;  
or

(b) assists, incites, solicits, commands or conspires with others to commit torture; or

(c) being a public official, fails to take appropriate measures to prevent or suppress torture when such person has knowledge or reasonable belief that torture has been or is being committed and has the authority or is in a position to take such measure.»<sup>258</sup>

l'État du Maroc répond :

«19. Morocco considered that it was not always easy for a public official to have «reasonable belief» or even knowledge that torture had been committed since, as far as the police, for example, were concerned, an interrogation frequently took place in private between the police officer and the suspect or accused, without witnesses. Furthermore, the legal repercussions of the article seemed to imply a kind of immediate collective responsibility of public officials, whereas law always decreed the individuality of offences and therefore of penalties.

20. According to Morocco, article III of this draft could give rise to a broad interpretation and lead to a general responsibility of officials, or even of the State, without even requiring that an investigation be carried out and before a decision on such responsibility is taken.

21. State responsibility could not be involved in such a situation, because a crime involving torture committed by the official of a State could not be attributed to that State except within the strict framework of the rules of international law governing State responsibility. None of the bilateral or multilateral international legal assistance agreements made such a hasty judgment concerning State responsibility, and it was therefore extremely desirable that the terms of the article be carefully amended. The article should not, as it appeared to do, endorse a procedure which was as clearly contrary

---

<sup>258</sup> UN. Doc. E/CN.4/NGO/213.

to legal practice as trial by hearsay, on the contrary it should insist that a preliminary legal investigation be carried out. It should also set out clearly the criteria for defining principal guilt and complicity, including (in view of the spirit of the article) possible complicity.»<sup>259</sup>

À ce stade, on peut d'ores et déjà affirmer qu'étant donné son manque d'intérêt pour la définition internationale de la torture et des traitements dégradants et sa volonté de dissocier la responsabilité d'unE agentE de l'État de celle de l'État en matière de pratiques de torture, l'État du Maroc cherche à se dérober face à ses responsabilités dans les pratiques de torture et des traitements dégradants.

## **Conclusion**

L'intérêt que l'État du Maroc porte pour le DIDP dissimule en fait une monopolisation de toute politique relative aux droits fondamentaux par l'institution monarchique. Si la définition internationale de la torture et des traitements dégradants est le produit de négociations interétatiques, le manque d'intérêt de cet État pour ces négociations s'explique par des enjeux politiques internes. Néanmoins, étant donné l'intérêt pressant de la société civile pour la définition de la torture, on pourrait spéculer que la participation de l'État du Maroc aurait été plus conséquente s'il y avait des structures démocratiques permettant la prise en compte de l'opinion des citoyenEs dans le processus d'élaboration des normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux. Aussi, on aimerait nuancer la thèse véhiculée par Mutua selon laquelle le corpus des droits fondamentaux serait une tentative de diffusion

---

<sup>259</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314/Add.4, §19, 20 & 21.

de la tradition politique occidentale à l'échelle planétaire, dont l'un des piliers est le concept de la souveraineté populaire qui s'exerce dans le cadre d'une démocratie.<sup>260</sup> Avec l'exemple de la résistante Mansar à l'appui,<sup>261</sup> ce sont les citoyenEs qui luttent en fait pour instaurer une souveraineté populaire qui s'exprimerait dans le cadre de structures démocratiques. Et on ne peut pas commodément accuser ces citoyenEs d'être «mentalement coloniséEs», puisque ces dernierEs ont participé dans les luttes anticoloniales.

Par ailleurs, on note que l'État du Maroc souhaite que la responsabilité du crime de la torture soit individuelle. Or, une telle proposition implique une brèche juridique quand la torture est pratiquée de façon systématique. En effet, dans ce cas-ci, ce serait possible d'assimiler la pratique systématique de la torture et des traitements dégradants à des actes isolés, c'est-à-dire à des actes produits par de simples individus. Pour appréhender le sens de cette intervention, on propose d'examiner dans le chapitre qui suit la nature des pratiques de torture et des traitements dégradants dans le Maroc indépendant.

---

<sup>260</sup> Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural*, op.cit., 40-42.

<sup>261</sup> Baker, op.cit., 169-181.

### Chapitre 3 : Le relativisme culturel en tant que délégitimation des droits fondamentaux

«[L]à où nous avons été enterrés [dans la prison mouvoir de Tazmamart], je veux dire mis sous terre, en nous laissant un trou pour la respiration nécessaire, pour vivre assez de temps, assez de nuits pour expier la faute, mettant la mort dans une lenteur subtile, une mort qui devait prendre son temps, tout le temps des hommes, ceux que nous n'étions plus, et ceux qui nous gardaient encore, et ceux qui nous avaient totalement oubliés (...)»<sup>262</sup> La tombe a été aménagée (encore un mot de la vie, mais il faut bien continuer à emprunter à la vie de petites choses) de telle sorte que le corps subisse toutes les souffrances imaginables, qu'il les endure avec la plus lente des lenteurs, et qu'il se maintienne en vie pour subir d'autres douleurs (...)»<sup>263</sup> Le pain. Oui, on avait droit à du pain blanc comme de la chaux. Calories minimum garanties pour ne pas mourir de faim. J'ai souvent imaginé un médecin en train de calculer le nombre de calories dont nous avons besoin, de faire un rapport tapé à la machine (...)»<sup>264</sup> Tout avait été très bien étudié. Ainsi, nous avions droit à cinq litres d'eau par jour. Qui leur avait communiqué ce chiffre ? Probablement des médecins.»<sup>265</sup>

«Très franchement, je ne pensais pas que les conditions étaient telles [à Tazmamart.] Écoutez, je ne peux quand même pas surveiller l'intendance des lieux de détention. Je sais que vos présidents accomplissent des gestes électoraux en allant serrer les mains des prisonniers, moi ce n'est pas mon genre, et ma religion ne m'oblige pas non plus, comme le font des ecclésiastiques, à aller laver les pieds du plus pauvre des détenus. Je n'ai aucune obligation d'aller visiter les prisons.»<sup>266</sup>

Ce chapitre examine le sens de l'argument du relativisme culturel qui est avancé par l'État du Maroc. En juxtaposant les interventions de cet État dans le projet de *la Convention contre la torture* à ses pratiques de torture et des

---

<sup>262</sup> Tahr Ben Jelloun, *Cette aveuglante absence de lumière* (Paris : Seuil, 2001), 9.

<sup>263</sup> Ibid., 12.

<sup>264</sup> Ibid., 47.

<sup>265</sup> Ibid., 13.

<sup>266</sup> Hassan II, *La mémoire d'un roi, entretiens avec Éric Laurent* (Paris : Plon, 1993), 296.

traitements dégradants, ce chapitre soutient que cet argument se réduit en fait à une délégitimation de la protection de ses citoyenEs par les normes et standards du DIDP. Dans ce sens, il rejoint l'une des critiques que nous adressons à certainEs défenseurEs du relativisme culturel des droits fondamentaux, dont Massad et Mutua :<sup>267</sup> en l'absence d'une proposition d'alternative culturelle en matière de protection des droits fondamentaux, ces thèses se réduisent ultimement à une délégitimation des droits fondamentaux.

Ainsi, nous situons tout d'abord l'argument du relativisme culturel qui est avancé par l'État du Maroc dans le contexte où il a été soulevé lors des négociations interétatiques portant sur le projet de *la Convention contre la torture*. Or, comme cette contextualisation montre que ce discours est évoqué à propos de l'examen éventuel par le Comité des Nations Unies contre la torture<sup>268</sup> des plaintes des citoyenEs contre des pratiques de torture et des traitements dégradants, la question qui se pose est de savoir ce que ces dernierEs diront s'ils et elles ont la possibilité de communiquer directement avec le Comité. La question est d'autant plus pertinente que, même si l'État du Maroc a ratifié *la Convention contre la torture* en 1993,<sup>269</sup> il n'a reconnu la compétence du Comité qu'en octobre 2006,<sup>270</sup> et que donc, jusqu'à cette date récente, les citoyenEs marocainEs ne peuvent pas communiquer au Comité des plaintes individuelles.

---

<sup>267</sup> Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 385 ; Mutua, «Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis,» op.cit., 592.

<sup>268</sup> Désigné ci-après par Comité.

<sup>269</sup> [www.bayefsky.com](http://www.bayefsky.com).

<sup>270</sup> Ibid.



Pour répondre à cette question, nous repérons dans un premier volet les fonctions que remplissent les pratiques de torture et des traitements dégradants dans l'organisation politique du pouvoir. Pour ce faire, nous juxtaposons les interventions de l'État du Maroc dans le projet de *la Convention contre la torture* au témoignage de l'ex-détenue politique Fatna el-Bouih (1955-),<sup>271</sup> qui a été arrêtée pour la première fois en 1974, parce qu'elle a organisé une manifestation estudiantine pour protester contre la dissolution de l'Union nationale des étudiants marocains (UNEM), syndicat étudiant exigeant entre autres de meilleures conditions d'éducation. El-Bouih a été libérée officiellement pour disparaître sept mois dans le centre de détention clandestin Derb Moulay Shérif, connu comme l'un des palais de torture.<sup>272</sup> Ce choix souligne la participation des femmes marocaines dans toutes les sphères publiques, y compris le monde politique, bien que cette participation émerge de plus en plus de l'oubli collectif. Ainsi par exemple, l'ex-détenue politique Saïda Menebhi (1952-1977) est devenue l'un des symboles du militantisme féminin.<sup>273</sup> Quand c'est nécessaire, nous complétons le témoignage d'el-Bouih par ceux d'autres victimes de pratiques de torture et des traitements dégradants.

Dans un second volet, nous opérons une mise en contextualisation politique de l'histoire des pratiques de torture et des traitements dégradants dans l'État du Maroc indépendant jusqu'à 1984, date de l'adoption de la *Convention contre la torture*. Pour combler l'absence des études portant sur l'histoire des

---

<sup>271</sup> Fatna el-Bouih, *Une femme nommée Rachid*, trad. Francis Gouin (Casablanca : Le Fennec, 2002).

<sup>272</sup> Ibid., 12-13.

<sup>273</sup> Susan Slyomovics, *The Performance of Human Rights in Morocco* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2005), 149.

pratiques de torture et des traitements dégradants dans l'État du Maroc indépendant, nous avons reconstitué cette histoire en appliquant la théorie de la violence de Arendt aux témoignages des victimes et/ou ceux des membres des familles des victimes de ces pratiques. Ce faisant, d'un point de vue théorique, la violence apparaît comme l'opposée de la puissance, dans le sens de la légitimité de gouverner, de sorte que quand l'une règne entièrement, l'autre est totalement absente.<sup>274</sup> D'un point de vue des sources, parallèlement aux rares témoignages qui sont publiés lors du règne de Hassan II,<sup>275</sup> nous avons consulté les ouvrages qui relèvent de la littérature carcérale.<sup>276</sup> En effet, ayant bénéficié d'un certain gain en termes de libertés publiques, dont la liberté d'expression, dans les années 90, les citoyenEs marocainEs ont livré d'abondants témoignages sur la répression qu'ils et elles ont vécue, à un tel point que ce mode d'expression a donné naissance à ce nouveau genre littéraire.<sup>277</sup> De surcroît, nous avons consulté les témoignages recueillis par l'AMDH, à la recherche de la voix de ceux et celles qui ne peuvent pas témoigner par écrit de leurs expériences de répression à cause de leur analphabétisme ou de leur manque d'éducation.<sup>278</sup> Par ailleurs, nous incluons dans ces pratiques les violations

---

<sup>274</sup> Arendt, op.cit., 56.

<sup>275</sup> Fatéma Oufkir, *Les jardins du roi : Oufkir, Hassan II et nous* (Neuilly-sur-Seine : Lafon, 2000) ; Malika Oufkir & Michele Fitoussi, *La prisonnière*, trad. Ros Schwartz (New York : Bantam Books, 2001) ; Raouf Oufkir, *Les invités : vingt ans dans les prisons du roi* (Paris : Flammarion, 2003) ; el-Ouadie, op.cit. ; Abraham Serfaty, *Dans les prisons du roi, écrits de Kénitra sur le Maroc* (Paris : Messidor, 1992) ; Abraham Serfaty, «Face aux tortionnaires,» *Les temps modernes* 477 (1986) : 1-27.

<sup>276</sup> Se référer à la bibliographie pour la liste complète des ouvrages consultés.

<sup>277</sup> Loubna Bernichi, «Témoignages d'outre bagne», [www.maroc-hebdo.press.ma](http://www.maroc-hebdo.press.ma).

<sup>278</sup> AMDH, *Al-anshita al- umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan (Les activités publiques d'écoute des victimes des violations graves des droits fondamentaux)* (Rabat : AMDH, 2006). Nous avons opté pour ces témoignages, et non ceux

basées sur le genre qui sont perpétrées par les agents de l'État, telles que viol et prostitution forcée. C'est important de le rappeler, parce que, jusqu'à présent, malgré les avancées réalisées par le DIDP en matière de prise en compte des besoins spécifiques des femmes,<sup>279</sup> les droits fondamentaux de ces dernières ne sont pas encore protégés au même titre que ceux des hommes. Dit plus explicitement, quand les femmes subissent des violations au même titre que les hommes, ces violations sont qualifiées de violations des droits fondamentaux, mais quand les femmes subissent des violations basées sur le genre, ces violations tendent à être ignorées.<sup>280</sup> Ainsi, la traite des femmes qui alimente les réseaux de prostitution et de pornographie n'est pas perçue comme la disparition des prisonniers politiques sous les régimes totalitaires, bien que ce phénomène condamne des milliers de femmes dans le monde à des disparitions forcées et à des pratiques de torture et de traitements dégradants dans le but de les réduire au statut d'esclaves sexuelles.<sup>281</sup> Enfin, notre reconstitution de l'histoire des pratiques de torture et des traitements dégradants ne prétend pas à l'exhaustivité ; tout au plus, couvre-t-elle les événements politiques majeurs qui sont pertinents pour notre problématique, soit saisir le sens du discours relativiste de l'État du Maroc.

---

recueillis par l'Instance Équité et Réconciliation, parce que cette Instance a imposé certaines restrictions aux témoignages des victimes.

<sup>279</sup> Rachael Lorna Johnstone, «Feminist Influences on the United Nations Human Rights Treaty Bodies,» *Human Rights Quarterly* 28 (2006) : 178.

<sup>280</sup> Catharine MacKinnon, «Crimes of War, Crimes of Peace,» in *On Human Rights, the Oxford Amnesty Lectures, 1993*, eds. Stephen Shute & Susan Hurley (New York : BasicBooks, 1993), 84-85.

<sup>281</sup> Catharine MacKinnon, «On Torture: a Feminist Perspective on Human Rights,» in *Human Rights in the Twenty-First Century: a Global Challenge*, eds. Kathleen E. Mahoney & Paul Mahoney (Banff : University of Calgary, 1990), A. 40 ; MacKinnon, *Are Women Human? And Other International Dialogues* (Cambridge : Belknap Press of Harvard University Press, 2006), 18-27.

## **L'État du Maroc rejette le principe de l'universalité**

Préalablement, on retrace le contexte dans lequel le principe de l'universalité des droits fondamentaux a été remis en cause par l'État du Maroc lors du projet de *la Convention contre la torture*.

Comme le corpus du DIDP incluait déjà une *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* depuis 1975, l'intérêt de doter ce corpus également d'une *Convention contre la torture* réside entre autres dans la mise en œuvre des mécanismes de surveillance internationale des engagements des États parties envers les mesures de protection contre les pratiques de torture et des traitements dégradants que ce document permet. Donc ce n'est pas étonnant de constater que les articles 16 à 21 du projet de *la Convention contre la torture* se consacrent à la mise en œuvre de cette convention.<sup>282</sup> Ainsi, a été institué un Comité des Nations Unies contre la torture, dont la fonction principale est d'examiner les rapports périodiques qui lui sont soumis par les États parties sur les mesures qu'ils ont prises pour concrétiser leurs engagements à l'égard de *la Convention contre la torture*, et de faire des commentaires d'ordre général à ces États. Parallèlement à cette fonction, en vertu de l'article 17 du projet de cette convention si le Comité reçoit des renseignements crédibles indiquant que la torture est pratiquée de façon systématique dans le territoire d'un État donné, il

---

<sup>282</sup> UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978).

peut désigner un ou plusieurs de ses membres pour procéder à une enquête confidentielle à ce sujet, et pour lui faire un rapport d'urgence.<sup>283</sup>

Or, le moyen par excellence qui alerte ce Comité sur les pratiques de torture et des traitements dégradants dans le territoire d'un État donné est l'ensemble des plaintes des victimes et/ou celles des membres des familles des victimes de ces pratiques qu'il reçoit, d'où l'intérêt de l'article 20 du projet initial de *la Convention contre la torture* qui postule :

«1. A State Party may at any time declare under this article that it recognizes the competence of the Committee to receive and consider communications from individual subject to its jurisdiction who claim to have been subjected to torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment in contravention of the obligations of that State Party under the present Convention. No communication shall be received by the Committee if it concerns a State Party which has not made such a declaration.»<sup>284</sup>

Malgré le caractère facultatif de la reconnaissance de la compétence du Comité à examiner les plaintes des victimes, ou présumées victimes, des pratiques de torture et des traitements dégradants d'un État donné, l'État du Maroc affirme ne pas reconnaître cette compétence.<sup>285</sup> L'une des raisons avancées est la suivante : «Recognition of its competence [the Committee's competence] could be unanimous only if the approach to and scope of human rights values were viewed in the same way by everyone.»<sup>286</sup> Autrement dit, au-delà de cette reconnaissance, ou non reconnaissance, l'État du Maroc doute que

---

<sup>283</sup> Ibid.

<sup>284</sup> UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978).

<sup>285</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4, § 16.

<sup>286</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4, § 16. On examinera les autres raisons dans les chapitres qui suivent.

les droits fondamentaux aient une portée et une approche unanimes à l'échelle planétaire. Dit plus explicitement, selon cet État, le relativisme culturel des droits fondamentaux ne permettrait pas d'établir des principes universels des droits de la personne, et *a fortiori* des mécanismes de surveillance internationale des violations des droits qui se concrétiseraient entre autres par l'institution du Comité.

On désigne par le relativisme culturel la position qui est adoptée par un ensemble de penseurEs dans le domaine des droits fondamentaux, et qui consiste à rejeter totalement ou partiellement le principe de l'universalité des droits de la personne. Vue que la littérature est abondante à ce sujet, on rappelle seulement que ce débat est apparu suite à la publication du livre des politologues Adamantia Pollis et Peter Schwab, *Human Rights: Cultural and Ideological Perspectives*, en 1979, où ces auteurEs soutiennent que comme le corpus des droits fondamentaux a pour fondement les valeurs de la philosophie des Lumières, le DIDP ne pourrait pas être applicable à l'extérieur de l'Occident, en raison des différences culturelles et idéologiques.<sup>287</sup> Depuis, les positions varient entre celles qui affirment que les cultures présentent des manifestations spatiales et temporelles tellement variées qu'aucun principe moral ne pourrait être universel,<sup>288</sup> celles qui avancent que certains principes moraux peuvent être valides pour une société donnée, mais aucun principe ne pourrait être universellement valide,<sup>289</sup> et celles qui soutiennent en revanche

---

<sup>287</sup> Pollis & Schwab eds., op.cit., 1.

<sup>288</sup> Jerome Shestack, «The Philosophic Foundations of Human Rights,» 20 *Human Rights Quarterly* (1998) : 228.

<sup>289</sup> John Tilley, «Cultural Relativism» 22 *Human Rights Quarterly* (2000) : 505.

qu'il existe un minimum de principes moraux qui sont universels, les normes et standards établis par la *Déclaration universelle* en sont quelques exemples.<sup>290</sup> Cela va sans dire que la problématique de l'instrumentalisation politique du relativisme culturel est également soulevée.<sup>291</sup>

À ce stade, on souhaite déconstruire certaines hypothèses et croyances portant sur le sens de la contribution des délégués des petits États au projet international des droits universels. En effet, il est généralement admis qu'entre autres facteurs, étant donné leur exposition au monde occidental, les représentantEs des petits États adhèrent au principe de l'universalité des droits.<sup>292</sup> De surcroît, prenant comme exemple la mutilation des organes sexuels féminins, des études retiennent comme hypothèse que ce sont les populations locales qui, s'accrochant à leurs folklores et traditions, résistent à ces droits,<sup>293</sup> sans que ces études n'examinent la possibilité que ces folklores et traditions soient un produit politique. Cela dit, si le sens de la contribution des petits États au projet international des droits universels nécessite une étude au cas par cas, c'est-à-dire et par État et par traité, en ce qui concerne le projet de *la Convention contre la torture*, on peut d'ores et déjà affirmer que c'est l'État

---

<sup>290</sup> Jack Donnelly, *Universal Human Rights in Theory and Practice* (Ithaca : Cornell University Press, 1989), 23-25.

<sup>291</sup> Ibid., 119.

<sup>292</sup> An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in An-Naïm, op.cit., 428 ; Massad parle de classes supérieures et moyennes supérieures, in «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 372 ; Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural Critique*, op.cit., 154-155.

<sup>293</sup> Sonia Harris-Short, «International Human Rights Law: Imperialist, Inept and Ineffective? Cultural Relativism and the UN Convention on the Rights of the Child, » *Human Rights Quarterly* 25 (2003) : 178-181.

du Maroc, dont le point de vue est celui de l'élite dirigeante, qui proclame le relativisme culturel des droits fondamentaux.

Par ailleurs, on souhaite écarter l'argument selon lequel l'État du Maroc résisterait aux mécanismes de surveillance internationale de la mise en œuvre des traités et conventions relatifs à la protection des droits fondamentaux, parce que ces mécanismes seraient produits par les États puissants dont le but de superviser les petits États, et donc de les réduire à un statut tutélaire. En fait, il n'en est rien. D'une part, en 1951, lors des négociations portant sur le droit de soumettre des communications individuelle au premier organe doté de fonction de surveillance internationale, soit le Comité des droits de l'homme, plusieurs délégués des petits États, dont le délégué égyptien Mahmoud Azmi et le délégué syrien Jawaat Mufti, ont plaidé en faveur de ce droit.<sup>294</sup> D'ailleurs, Burke rappelle à ce propos :

«It was not the initiative of a virtuous clique of Western members that decided the fate of individual petition. Throughout the immensely complex series of resolutions and rhetorical battles that ultimately resulted in the petitions procedure, Third World diplomats were the most significant actors, both in advancing and obstructing progress.»<sup>295</sup>

D'autre part, lors des négociations portant sur le projet de *la Convention contre la torture*, les positions des États à propos des responsabilités du Comité ne se sont pas forcément polarisées en fonction du vecteur puissance, ou absence de puissance, dans la communauté mondiale des États. Ainsi par exemple, la

---

<sup>294</sup> Waltz, «Universal Human Rights: The Contribution of Muslim States,» op.cit., 835.

<sup>295</sup> Burke, *The Politics of Decolonization and the Evolution of the International Human Rights Project*, op.cit., 97.



France estime que c'est inacceptable que le Comité procède de sa propre initiative à des enquêtes concernant les pratiques de torture et des traitements dégradants d'un État donné,<sup>296</sup> pendant que la Gambie souhaite que ce Comité soit doté de mécanismes de surveillance effectifs, de sorte qu'il ait un impact réel sur la performance des droits fondamentaux des États.<sup>297</sup>

Comme l'argument du relativisme culturel est évoqué par l'État du Maroc lorsqu'il est question que le Comité des Nations Unies contre la torture reçoive et examine les communications individuelles, nous proposons de déterminer la portée de ces éventuelles communications.

### **Les témoins rapportent une pratique systématique de la torture**

«Notre lieu d'accueil comportait, comme on l'a déjà vu, deux ailes. Dans la première, on se faisait tabasser pour parler, tandis que dans l'autre, c'était pour se taire.»<sup>298</sup>

En juxtaposant les interventions de l'État du Maroc aux témoignages des victimes de torture et des traitements dégradants, cette partie souligne l'écart entre la pratique de cet État et son discours officiel concernant les actes de torture et des traitements dégradants. En effet, contrairement au discours officiel, les victimes témoignent d'une pratique systématique de la torture.

Quand selon les recommandations de l'AGNU, le Secrétaire général des Nations Unies s'enquiert auprès des États parties sur les mesures qu'ils ont

---

<sup>296</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1978), § 106.

<sup>297</sup> UN. Doc. A/C.3/39/SR.52 (1984), § 15.

<sup>298</sup> El-Ouadie, op.cit., 104.

prises pour prohiber les pratiques de torture et des traitements dégradants,<sup>299</sup> l'État du Maroc répond :

«1. As regards legislation, Dahir (law) No. 1-72-041 of 17 February 1972 relative to the Constitution, article 10 of which stipulates that «No one shall be arrested, detained or punished except in such cases and in such manner as are specified by law», the Dahir of 26 November 1962 constituting the Penal Code and the Dahir of 10 February 1959 constituting the Code of Criminal Procedure form a set of guarantees conducive to the effective protection of the individual freedoms and human dignity of citizens against any possible abuse of authority.»<sup>300</sup>

Donc, selon le point de vue officiel, la législation nationale de l'État du Maroc protégerait les citoyenEs contre tout abus de pouvoir. De plus, toujours selon ce point de vue, les pratiques de torture et des traitements dégradants n'existeraient pas, ou tout au plus elles se réduiraient à des cas isolés, qui seraient d'ailleurs sanctionnés :

«2. For instance, articles 224 to 232 of the Moroccan Penal Code deal with «abuses of authority committed by officials against individuals.» In this connection, article 231 stipulates that:

«Any judge, public official or police officer who, without legitimate reason, uses violence or causes violence to be used against any persons in the exercise or on the occasion of the exercise of his functions shall be punishable for such acts of violence, according to their seriousness, under the provisions of articles 401 to 403 ...»<sup>301</sup>

---

<sup>299</sup> UN. Doc. A/34/144 (1979), Annex, 1.

<sup>300</sup> UN. Doc. A/34/144 (1979), 80.

<sup>301</sup> UN. Doc. A/34/144 (1979), 80-81.

Or, si l'État du Maroc se veut rassurant quant à la prohibition des pratiques officielles de torture et des traitements dégradants, les victimes de ces pratiques en témoignent autrement. En effet, el-Bouih par exemple rapporte que les pratiques de torture et de traitements dégradants font partie intégrante des activités de l'État, sauf qu'elles s'exercent dans l'État «parallèle.» Ce faisant, le tout commence en général par un enlèvement :

«Trois heures de l'après-midi, je frappe à la porte de mon amie, dans le quartier de l'Océan. Surprise : la porte s'ouvre d'un coup, une main inconnue me tire violemment à l'intérieur. L'ami qui m'accompagne détale ; l'un d'eux le prend en chasse comme une flèche pour le ramener, les vêtements déchirés ... Il a tiré un coup de revolver pour l'arrêter, et a failli l'atteindre à la jambe ... Des enragés, deux hommes en civil mais armés ; l'un a un pistolet à la ceinture, l'autre me le brandit sous le nez. Il le cache sous son aisselle.

Cet enlèvement, c'est le début d'une histoire qui va durer cinq ans (...)»<sup>302</sup>

L'enlèvement n'est pas le sort d'el-Bouih seule, puisque la quasi-totalité des victimes des pratiques de torture et des traitements dégradants rapporte en avoir fait l'objet.<sup>303</sup> Or, l'orchestration de ces enlèvements signifie que les agents de la police parallèle surveillent étroitement les personnes ciblées. Cela signifie également qu'ils disposent d'informations précises sur ces personnes, et sur les activités qui les incriminent. En effet, l'interrogatoire portant sur ces activités commence à même le lieu de l'enlèvement :

---

<sup>302</sup> El-Bouih, op.cit., 12.

<sup>303</sup> Maria Charaf, *Être au féminin* (Casablanca : Éditions La Voie démocratique, 1997), 67 ; Khadija Menebhi, *Morceaux choisis du livre de l'oppression : témoignage* (Rabat : Multicom, 2001), 133 ; Latifa Ajbabdi, in el-Bouih, op.cit., 103.

«Qui es-tu ? Ton nom ? Qu'est-ce que tu fais là ? Quels rapports as-tu avec ton camarade ? Ton adresse ? Où étudies-tu ? Qui sont tes amis ? Qui est votre chef ? » Je comprends que le logement de mon amie est devenu un repaire de police, et que je suis aux mains des «visiteurs du soir.»<sup>304</sup>

Les citoyenEs sont hautement surveilléEs. D'ailleurs, comme le rapporte l'agent secret, Boukhari, surveillance et quadrillage minutieux du territoire rendent transparente une société soupçonnée d'emblée de résistance et de dissidence :

«Nous étions parvenus à quadriller le pays des sources sûres. Plus rien de ce qui se passait dans les milieux politiques, et particulièrement dans les mouvements d'opposition, ne pouvait nous échapper.»<sup>305</sup>

Autrement dit, le panoptisme de l'État parallèle réalise le rêve de Bentham : par le biais de l'infiltration des formations politiques, syndicales et associatives, l'élite dirigeante entend tout et voit tout.<sup>306</sup> Néanmoins, contrastant avec la théorie du pouvoir du philosophe Michel Foucault, où le panoptisme s'exerce par l'entremise d'un réseau capillaire d'éducation et de discipline, comme l'ont fait remarquer certaines études à propos de l'État moderne en général,<sup>307</sup> l'État postcolonial marocain a recours à la violence. Or, étant donné que le pouvoir s'impose comme l'autorité absolue de l'Un contre la volonté de Tous et Toutes,<sup>308</sup> est dissidence toute action qui pourrait ébranler cette domination, y compris une réflexion portant sur cette domination, c'est-à-dire

---

<sup>304</sup> El-Bouih, op.cit., 14.

<sup>305</sup> Boukhari, op.cit., 79.

<sup>306</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir, naissance de la prison* (Paris : Gallimard, 1975), 201-204.

<sup>307</sup> Darius Rejali, *The Birth of Modern Torture* (Montreal : McGill University Thesis, 1983), 12.

<sup>308</sup> Arendt, op.cit., 42.

une opinion politique. De surcroît, comme l'un des piliers sur lequel l'autorité absolue s'appuie pour s'exercer est la subordination des femmes, la dissidence s'étend également au féminisme, entendu ici dans le sens de tout comportement qui remettrait en cause le rôle traditionnel des sexes. Ce faisant, el-Bouih est doublement dissidente : non seulement elle est soupçonnée d'être membre d'une formation qui prépare l'avènement de la révolution socialiste, mais aussi elle est une femme dans un espace qui est prohibé pour son sexe, soit le monde politique. Ce faisant, el-Bouih est doublement incriminée. D'un côté, elle est incriminée pour son militantisme :

«À leurs questions, je comprends que je suis accusée de crimes graves : en tant qu'étudiante j'avais à suivre mes cours et à «me mêler de mes oignons», mais d'après eux je me suis mêlée d'autre chose, et des comptes sévères me seront demandés.»<sup>309</sup>

De l'autre, elle est incriminée pour sa transgression des frontières imposées à son sexe, dont la participation à la sphère publique et le non-respect de la ségrégation des sexes. Ainsi, l'un de ses ravisseurs lui reproche : «Vous autres [les femmes], qu'est-ce qui vous a pris ? Il ne manquait plus que vous !»<sup>310</sup> pendant que l'un de ses tortionnaires lui reproche :

«Vous voulez changer le monde, dépouiller la femme de sa peau naturelle, effacer les discriminations (...) La femme, au harem et pas ailleurs. La femme à la maison, pour faire les gosses. Tout le reste, c'est des sottises contre nature.»<sup>311</sup>

---

<sup>309</sup> El-Bouih, op.cit., 14.

<sup>310</sup> Ibid., 13.

<sup>311</sup> Ibid., 51.

De plus, rapporte el-Bouih : «(...) La présence d'un homme avec moi est prétexte à salir ma réputation.»<sup>312</sup> Notons au passage que la responsabilité de perpétuer la ségrégation des sexes incombe ultimement aux femmes. D'ailleurs, les femmes qui sont coupables de telles transgressions se voient renier leur féminité.<sup>313</sup> Ainsi, durant toute la période de détention préventive, qui correspond en fait à la période de la disparition forcée, à l'instar des autres femmes détenues politiques, el-Bouih se voit attribuer un nom d'homme :

«On me donne un numéro et un nom : «Maintenant tu t'appelleras Rachid ... Ne bouge pas, ne parle pas, sauf si tu entends ton nom. Rachid.» C'est le début de la dépersonnalisation : enlèvement, séquestration arbitraire, et maintenant la négation de ma féminité. Pour eux, je ne suis plus qu'un homme qu'ils appellent Rachid.»<sup>314</sup>

Étant donné qu'el-Bouih est doublement incriminée, elle est doublement châtiée : c'est-à-dire elle est torturée au même titre que les hommes, mais aussi elle est torturée en tant que femme subversive. Ce faisant, il n'y a pas de distinction selon le genre devant la torture :

«Pas de distinction de moments ni de sexes. À travers le corps, c'est la personne, l'âme qu'ils veulent détruire, homme ou femme. Tous nous «voyageons en avion», et sommes suspendus dans l'espace de la mort tandis qu'on nous branche le courant sous les ongles, nous avons affaire à la *falaqa* -- pour faire bref, l'étape après la suspension («accrochage» dans la langue du Derb.) On vous fouette la plante des pieds, une fois bien ficelés et leur propriétaire plus bas que terre ; le «voyage en avion» dont j'ai parlé n'est pas une ascension, mais une crucifixion à la sauce marocaine. La victime n'est plus

---

<sup>312</sup> Ibid., 14-15.

<sup>313</sup> Slyomovics, *The Performance of Human Rights in Morocco*, op.cit. 132 ; Widad Bouab, «Autres témoignages, » in el-Bouih, op.cit., 98 ; Ajjabdi, «Autres témoignages,» in el-Bouih, op.cit., 106.

<sup>314</sup> El-Bouih, op.cit., 16.

qu'un vulgaire mouton ou poulet sur le gril, gril qui est le fouet au début, sur les pieds puis sur tout le corps.»<sup>315</sup>

Toutefois, il y a discrimination devant les châtiments, puisque les femmes détenues politiques sont en plus exposées à diverses formes de violence sexuelles :

«[I]ls nous humilient par des allusions sexuelles, parfois même en clair jusqu'à nous menacer de viol.

Une fois, pendant le Ramadan, une de mes camarades subit une agression sexuelle. Mais c'est nos corps que la force enchaîne, pas nos âmes : nous réussissons à briser l'étau du silence, de la garde renforcée, et à réprouver cette abomination. Nous poussons des hurlements. Nuit mémorable : les murs de cette prison entendent pour la première fois des cris de protestation, et qui plus est, des cris de femmes.»<sup>316</sup>

Néanmoins, bien que l'étendue du phénomène soit significativement moindre, des détenus politiques masculins rapportent avoir vécu, ou avoir été témoins d'exploitation sexuelle.<sup>317</sup> Cela dit, le but de la torture est l'obtention de renseignements :

«Les pieds en l'air et la tête en bas, la flagellation continue, ainsi que les questions sur tes faits et gestes, tes rencontres, etc. Voilà la *falaqa*, ou du moins ce que j'en sais, car par bonheur ou par malheur, je perds conscience dès les premiers coups, et ignore ce qui arrive après. Je dis par malheur, car cela les oblige à répéter plusieurs fois l'opération ; ils arrêtent, non par pitié ou par peur, mais dans l'espoir de soutirer les renseignements qu'ils attendent avec impatience.»<sup>318</sup>

---

<sup>315</sup> Ibid., 17.

<sup>316</sup> Ibid., 20.

<sup>317</sup> Jaouad Mdidech, *La chambre noire ou Derb Moulay Chérif* (Casablanca : Eddif, 2000), 94-95 & 109 ; Khalid Jamaï, *1973 : présumés coupables* (Casablanca : Tarik éditions, 2003), 72-73.

<sup>318</sup> El-Bouih, op.cit., 17.

Pourtant, quand selon les recommandations de l'AGNU, le Secrétaire général s'enquiert auprès des États parties sur les méthodes qu'ils emploient pour exercer une surveillance systématique du processus de l'interrogatoire en vue de prévenir les pratiques de torture et des traitements dégradants,<sup>319</sup> l'État du Maroc répond :

«(...) The State counsel has a right to supervise the activities of the police officer during the course of any judicial investigation (article 42 of the Code Criminal Procedure), independently of the supervision exercised by the State Counsel General (article 51 of the Code of Criminal Procedure). Along with this functional control, every officer of the criminal police is also subject to a hierarchical control mainly concerned with interrogation practices, which must be both legal and proper.»<sup>320</sup>

Autrement dit, selon le point de vue officiel, la structure hiérarchique des agents de l'autorité ainsi que les dispositions du *Code de procédure pénale* sont autant de méthodes qui assureraient la légalité et le professionnalisme du processus de l'interrogatoire. Mais il n'en est rien, puisque selon le témoignage des victimes des pratiques de torture et des traitements dégradants, ces pratiques font partie intégrante de ce processus. Donc, ces pratiques correspondent exactement à la définition internationale de la torture et des traitements dégradants, soit «elles sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux (...)» En effet, les témoignages des victimes de ces pratiques rapportent que l'un des buts de la torture et des traitements dégradants est de les faire

---

<sup>319</sup> U.N. Doc. A/34/144 (1979), Annex, 1.

<sup>320</sup> U.N. Doc. A/34/144 (1979), 83.



parler. Ainsi, une victime peut être torturée pour qu'elle renseigne les agents de la police parallèle sur l'identité et/ou les activités des forces politiques du pays :

«C'est là que je compris que l'on me torturait. Et entre deux gifles, une raclée, et entre deux raclées, des questions sur des noms, des sujets et des concepts d'un tel sérieux ! Un tel ? Un tel autre ? La démocratie ? Le socialisme ? Les classes sociales ? Les citoyens ? Le pays ? Les coups d'État, etc.?»<sup>321</sup>

Ou encore, une victime peut être torturée pour qu'elle renseigne ces agents sur la cachette et/ou les activités politiques d'un membre de la famille. Ainsi par exemple, Évelyne Serfaty a été torturée pour qu'elle divulgue le lieu où se cache son frère, l'opposant politique Abraham Serfaty.<sup>322</sup> De façon similaire, une victime peut être torturée pour qu'elle confesse ses présumés crimes aux agents de la police parallèle :

«Ce que nous voulons de toi, c'est seulement des aveux complets, concernant les compétences toutes particulières dont tu sembles jouir en matière de politique et qui t'ont conduit là où tu es à présent. Si tu veux donc avoir l'amabilité de céder à cette petite exigence, tu nous épargnerais la peine de prendre soin de toi de la façon que tu connais. Tu ferais bien -- crois-en l'avis d'un ami sincère -- de ne pas laisser passer cette chance qui a toutes les chances d'être la dernière, car à défaut, l'on pourrait facilement décider de te garder indéfiniment en notre compagnie.»<sup>323</sup>

Si les victimes rapportent une pratique systématique de la torture, elles témoignent également que la torture est infligée entre autres en vue d'obtention des aveux. Or, pour comprendre les enjeux derrière l'obtention de ces aveux,

---

<sup>321</sup> El-Ouadie, op.cit., 19-20.

<sup>322</sup> Évelyne Serfaty, «Tu parles ou on te tue,» *Al Karama* 4 (1999) : 15.

<sup>323</sup> El-Ouadie, op.cit., 110.

nous proposons d'examiner les témoignages des accuséEs lors du procès de masse de 1977, l'un des procès politiques majeurs, parce que ce procès a été documenté aussi bien par plusieurs détenuEs que par des organisations œuvrant dans le domaine des droits fondamentaux.<sup>324</sup>

### **La torture permet la criminalisation des détenuEs d'opinion**

En retraçant le déroulement du procès de 1977, on relève la fonction que remplit la torture dans le système judiciaire marocain : cette pratique transforme les détenuEs politiques en criminelEs.

En effet, après la période de détention préventive, dont la durée varie arbitrairement d'un cas à l'autre,<sup>325</sup> les disparuEs sont rassembléEs, et conduitEs à un tribunal :

«On nous rassemble, on nous entasse dans les fourgonnettes, toujours avec bandeau et menottes et l'on nous amène, enfin !, au tribunal.

Là, au pied d'un escalier en colimaçon, on m'enlève bandeau et menottes, et après avoir gravi cet escalier, je débouche dans le bureau du juge d'instruction, dont la première phrase est la suivante : «Vous avez de la chance que nous sommes en démocratie ! »

Ainsi suis-je sorti des entrailles infernales du système pour déboucher, avec la seule transition de cet escalier en colimaçon, sur le vernis craquelé de son «processus démocratique.»<sup>326</sup>

Ensuite, le procès débute avec les accusations du président :

---

<sup>324</sup> Amnistie internationale, *Maroc* (Paris : Amnistie internationale, 1977), 8-9.

<sup>325</sup> Charaf, op.cit. 73 ; Menebhi, *Morceaux choisis du livre de l'oppression : témoignage*, op.cit. 133.

<sup>326</sup> Abraham Serfaty, «Face aux tortionnaires,» op.cit., 25.

«Vous êtes accusé d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État, d'attentat contre le régime établi, de constitution d'associations illégales ... Vous aviez tout avoué et de votre propre chef, non seulement entre les mains de la police judiciaire mais aussi devant le juge d'instruction (...).»<sup>327</sup>

Mais le premier convoqué à la barre des accusés conteste les accusations, et explique que ces aveux ont été obtenus par la torture.<sup>328</sup> De surcroît, les accusés qui suivent font de même : «Ils soulignèrent que les P.V. [procès verbaux] de la police qu'ils avaient signés l'avaient été sous la pression de la torture.»<sup>329</sup> Devant ces allégations de torture, la procédure régulière ici serait que le président du tribunal saisisse les autorités compétentes pour qu'elles procèdent immédiatement à une enquête concernant ces allégations. En effet, quand selon les recommandations de l'AGNU, le Secrétaire général des Nations Unies demande aux États parties de décrire leurs procédures d'investigation dans le cas où des allégations crédibles de torture se présentent, l'État du Maroc explique :

«In the event of torture or other similar treatment where an officer of the criminal police is involved, the following action is taken:

«The Chambre d'accusation shall be apprised, either by the State Counsel General or by its President, of the improprieties of which the police officer is accused in the exercise of his functions. Once the Chambre d'accusation has been so apprised, it shall institute an investigation; after a statement by the State Counsel General, it shall hear the accused police officer. This latter must be invited to inspect his police officer's file,

---

<sup>327</sup> Mdidech, op.cit., 209-210.

<sup>328</sup> Ibid. ; Abdelaziz Mouride, *On affame bien les rats !* (Casablanca : Tarik éditions, 2000), 24.

<sup>329</sup> Mdidech, op.cit., 213 ; Abdelaziz Mouride, *On affame bien les rats !* (Casablanca : Tarik éditions, 2000), 27.

which is kept by the office of the State Counsel to the Appeal Court. He may be assisted by Counsel.

If, in the opinion of the Chambre d'accusation, the officer of the criminal police has committed a violation of penal law, it shall refer the file to the State Counsel General for appropriate action. Rulings by the Chambre d'accusation against officers of the criminal police shall be notified, at the suit of the State Counsel General's office, to the authorities to which the officers are subordinate (Articles 244-249) of the Code of Criminal Procedure.)»<sup>330</sup>

Or, non seulement la Chambre d'accusation n'a pas été saisie, mais en plus le président du tribunal ne rejette pas les procès-verbaux de la police, même si la défense l'exhorte à ne s'appuyer que sur les preuves qu'il détient.<sup>331</sup> Mais le président refuse, et pour cause : les preuves dont il dispose se résument à des «tracts et brochures, à du matériel d'impression, et des écrits à caractère politique et idéologique diffusés clandestinement. Le tout dans le cadre d'associations illégales.»<sup>332</sup> D'ailleurs, comme expliquent certains accusés à propos de leur appartenance à une organisation illégale :

«La clandestinité (...) n'était pas un choix, mais une obligation, vue que le pays vivait dans un état de répression constante de l'exercice des libertés politiques. Leur action militante s'inscrivait en symbiose avec la lutte que menait l'ensemble des forces nationales dans le pays pour l'instauration d'un État démocratique. Avec comme programme la réforme agraire, l'industrialisation, la libération de tous les prisonniers politiques et le retour au pays des exilés.»<sup>333</sup>

---

<sup>330</sup> U.N. Doc. A/34/144 (1979), 84.

<sup>331</sup> Mdidech, op.cit., 231-232.

<sup>332</sup> Ibid.

<sup>333</sup> Ibid., 224.

Pourtant, le président du tribunal retient les confessions des accusés même quand il a des motifs raisonnables de croire que ces confessions sont extorquées par des pratiques de torture et des traitements dégradants, contrairement à ce qu'affirme l'État du Maroc dans l'une des démarches connexes au projet de *la Convention contre la torture* :

« In case of retraction by the accused, if there is not sufficient evidence to corroborate his confession, the court may exclude the confession and the accused may be given the benefit of the doubt and acquitted. Hence, if it were established that statements had been extracted under torture, or even by acts of violence, they would of course be considered invalid, especially since criminal cases are heard in public.»<sup>334</sup>

Or, si l'un des buts du projet de *la Convention contre la torture* est de criminaliser les pratiques de torture et des traitements dégradants,<sup>335</sup> le rejet pur et simple des allégations de torture par le président du tribunal signifie qu'ultimement ces pratiques ne sont pas sanctionnées. D'ailleurs, jusqu'à nos jours, l'impunité demeure la règle. En effet, si avec l'Instance équité et réconciliation,<sup>336</sup> les victimes des pratiques de torture et des traitements dégradants et/ou les membres de leurs familles ont obtenu une certaine réparation, les responsables de ces pratiques par contre n'ont été ni sanctionnés

---

<sup>334</sup> UN. Doc A/34/144 (1979), 87.

<sup>335</sup> Article 7 in UN. Doc. E/CN.4/1285.

<sup>336</sup> [www.ier.ma](http://www.ier.ma).

ni démis de leurs fonctions,<sup>337</sup> si bien que certaines victimes croisent leurs tortionnaires au détour d'une rue, si l'on peut dire.<sup>338</sup>

Cela dit, si on élimine les déclarations extorquées par les pratiques de torture et des traitements dégradants, les preuves dont dispose le président du tribunal font des accusés des prisonniers d'opinion. Mais par le biais de ces déclarations, ces accusés deviennent coupables, entre autres d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État.<sup>339</sup> Chemin faisant, le président du tribunal a pu distribuer près de 25 siècles de prison parmi les 139 accusés, dont des innocents et deux «fous», deux détenus, qui suite à la torture, ont perdu la raison.<sup>340</sup> Voilà donc les enjeux de l'obtention des aveux par les pratiques de torture et des traitements dégradants.

### **La torture vise à faire taire toute dissidence**

Paradoxalement si le but immédiat de la torture est de faire parler, son but ultime est de faire taire, d'abord les détenus moyennant l'apprentissage de l'obéissance absolue à une autorité qui se veut tout aussi absolue ; mais au-delà des détenus, c'est toute la parole dissidente qu'on cherche à intimider, à effrayer, et donc à réduire une fois pour toutes au silence.

---

<sup>337</sup> Slyomovics, *The Performance of Human Rights in Morocco*, op.cit., 197 ; Christine Daure-Serfaty, *Letter from Morocco*, trans. Paul Raymond Côté & Constantina Mitchell (East Lansing : Michigan State University Press, 2003), 61.

<sup>338</sup> Marzouki, op.cit., 292 ; Fatima Mernissi, *Fatna el-Bouih : portrait et interview*, Portraits of Synergie Civique Actors, Rabat du 21 mai 2000, [www.mernissi.net/civil\\_society/portraits/index.html](http://www.mernissi.net/civil_society/portraits/index.html).

<sup>339</sup> Mdidech, op.cit., 228-229.

<sup>340</sup> Mouride, op.cit., 31.

En effet, après les séances de torture entre les mains de la police parallèle, les détenuEs sont confiéEs à des *hajs* (pèlerins), c'est-à-dire des gardes à qui ils et elles doivent une obéissance absolue :

«On m'avait remis entre les mains d'un homme qui attendait derrière la porte. Il me tira par la chaînette et m'ordonna de marcher devant lui. *L'haj*. C'est le nom par lequel il m'enjoignit de l'appeler chaque fois que j'aurais besoin de quelque chose. N'importe quoi. Il me fit défense de parler à qui que ce soit, et, surtout d'enlever le bandeau. Ne jamais tourner la tête, ni à gauche ni à droite. Ne jamais me mettre debout avant de lui en demander la permission à lui, le *haj*. Sinon, je serais fouetté.»<sup>341</sup>

Autrement dit, coupables du délit d'opinion, c'est-à-dire coupables de manifester une volonté autre que celle de l'autorité absolue, les détenuEs sont condamnés à une rééducation étatique. Ce faisant, l'État les dépossède d'eux et elles-mêmes pour en disposer à sa façon. En s'immisçant dans l'être intime des détenuEs, l'État les détruit pour les reconstruire selon ses normes. Ainsi, voir, parler, manger, dormir, uriner, bouger, se mettre debout deviennent autant de privilèges que l'État accorde à ceux et celles qui savent obéir :

«Quand *el haj* m'autorisa à faire mes besoins, je m'imaginai dans une situation où la proclamation solennelle de son envie d'uriner -- ou de se livrer à tout autre acte similaire -- deviendrait une habitude installée, institutionnalisée, à laquelle ne manquerait plus que l'homologation constitutionnelle.»<sup>342</sup>

---

<sup>341</sup> Mdidech, op.cit., 55.

<sup>342</sup> El-Ouadie, op.cit., 44.

Autrement dit, les détenuEs doivent réapprendre qu'un contrat d'autorité-obéissance les lie aux agents de l'autorité, et que par conséquent, toute désobéissance se paie cher, comme en témoigne el-Bouih :

«Impossible de désobéir aux ordres du Hâj, mais je refuse de les appeler Hâjs, ils ne le sont pas ; je demande ce dont j'ai besoin sans préambule, et ils refusent de répondre. Il faut les appeler Hâjs et je n'admets pas cela ; mon entêtement me coûte cher en coups, en outrages.»<sup>343</sup>

Certes, la désobéissance d'el-Bouih est compréhensible, puisque la rééducation des détenues femmes est double : elle vise à assujettir une voix dissidente à l'obéissance des agents de l'autorité, mais aussi elle vise à assujettir une femme libre à l'obéissance des hommes. En effet, el-Bouih doit obéissance aux gardes au même titre que les hommes : «On me vocifère sous le nez : «Assise à ta place ! Si tu veux quelque chose, demande-le à un de ces Hajs,»<sup>344</sup> mais cette obéissance est également celle d'une femme à des agents d'autorité masculins.<sup>345</sup> D'ailleurs, l'une des plaintes récurrentes d'el-Bouih est que tous les détenteurs du pouvoir, du commissaire aux gardes, en passant par les ravisseurs, sont des hommes.<sup>346</sup>

Néanmoins, la rééducation étatique à l'obéissance absolue ne vise pas seulement les victimes, mais toutes les forces vives du pays. Pour revenir à la problématique des preuves lors des procès qui, rappelons sont ouverts au public, même si l'avocat d'el-Bouih<sup>347</sup> note l'absence de preuves contre elle,<sup>348</sup> elle a été

---

<sup>343</sup> El-Bouih, op.cit., 18.

<sup>344</sup> Ibid., 16.

<sup>345</sup> Karim Moutarrif, *Prisons politiques pour femmes et garde à vue au masculin*, 27 juin 2007, [www.viceversamag.com](http://www.viceversamag.com).

<sup>346</sup> El-Bouih, op.cit., 13 & 14.

<sup>347</sup> El-Bouih ne fait pas partie des accuséEs du procès de 1977.



condamnée à cinq ans de prison. «Cinq ans, pour le crime d’avoir pensé à un lendemain meilleur, à un monde où on respecterait les droits de l’homme, un monde qui ne ferait plus de la femme un être inférieur.»<sup>349</sup> Autrement dit, le prix d’une opinion politique est publiquement fixé. Dès lors, les militantEs savent à quoi s’en tenir : «le militant doit toujours se considérer en état de liberté provisoire.»<sup>350</sup>

Mais au-delà des forces vives du pays, ce sont touEs les citoyenEs qui sont appeléEs à obéir, à se taire, à avoir peur, peur de l’État, peur des agents de l’autorité, peur du fait politique, peur d’avoir une opinion, peur de s’exprimer, peur de prendre des initiatives. Or, comme la liberté est indivisible, cette peur intériorisée frappe toutes les sphères publiques, dont la production intellectuelle, la création artistique, les organisations syndicales, partisanes et professionnelles, provoquant le statu quo social, lequel statu quo peut être tout à fait quantifiable. Salah el-Ouadie par exemple, ex-détenu politique et militant des droits fondamentaux, en fait une évaluation à son tortionnaire dans une lettre ouverte :

«Regardez, Monsieur, ce que la crainte de l’État a fait du pays :  
55% de Marocains illettrés  
30% sous le seuil de la pauvreté  
47% menacés de pauvreté  
34% des enfants meurent avant un an  
Le pays est au 125<sup>ème</sup> rang sur 175 nations.»<sup>351</sup>

---

<sup>348</sup> El-Bouih, op.cit., 51.

<sup>349</sup> Ibid.

<sup>350</sup> Ajbabdi, in el-Bouih, op.cit., 104.

<sup>351</sup> Salah el-Ouadie, «Lettre ouverte à mon tortionnaire,» trad. Francis Gouin, *Libération* du 16 avril, 1999, 1 & 3.

Par conséquent, si les citoyenEs peuvent soumettre leurs plaintes au Comité des Nations Unies contre la torture, le premier risque encouru par les agents de l'autorité de l'État est que ces citoyenEs alertent le Comité des pratiques de torture et des traitements dégradants dont ils et elles sont victimes. En effet, à aucun moment, les victimes de ces pratiques n'ont considéré ces pratiques comme une sanction légitime de l'État à leur égard. Bien au contraire, elles sont conscientes que ces pratiques représentent une sérieuse violation des droits fondamentaux.<sup>352</sup> Or, vu que ces pratiques ne sont pas des cas isolés comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, le risque ultime encouru est que le Comité prenne conscience que l'État du Maroc pratique la torture et les traitements dégradants de façon systématique, ce qui signifie que cet État commet des crimes contre l'humanité au regard du droit international.

### **La torture en tant que mode de gouvernance**

On propose de retracer à grandes esquisses l'histoire des pratiques de torture et des traitements dégradants du Maroc indépendant à 1984, tout en soulignant la fonction que remplit la torture dans l'organisation politique du pouvoir au Maroc.

Comme mentionné précédemment, les premières pratiques de torture et des traitements dégradants de l'État du Maroc indépendant ont lieu dans le cadre de la politique du démantèlement militaire des forces populaires poursuivie par

---

<sup>352</sup> El-Bouih, op.cit., 75 ; Menebhi, *Morceaux choisis du livre de l'oppression : témoignage*, op.cit., 39 el-Ouadie, «Lettre ouverte à mon tortionnaire,» op.cit., 1 & 3.

le roi Mohamed V (1956-1960).<sup>353</sup> Ce faisant, les victimes de ces pratiques sont les ancienEs résistantEs et combattantEs qui possèdent ou qui sont soupçonnéEs posséder des armes.<sup>354</sup> D'ailleurs, c'est dans le cadre de cette politique-ci qu'a lieu l'écrasement dans le sang de l'insurrection du Rif.<sup>355</sup> Plus tard, les violences perpétrées à l'encontre des habitantEs de cette région sont décrites comme étant similaires à celles perpétrées par l'armée américaine à l'encontre des habitantEs de Fallujah, en Iraq.<sup>356</sup> Si parallèlement à ces violations, il y a des pratiques de traitements dégradants basées sur le genre, dont enlèvement et viol de prostituées de luxe,<sup>357</sup> ces pratiques apparaissent avant tout comme des passe-droits que le pouvoir octroie à ses détenteurs. En effet, le recours de l'institution monarchique aux agents des forces répressives pour instaurer son pouvoir distille dans le corps social une multitude d'instances de pouvoir dont la loyauté est assurée par la concession à ces derniers d'un ensemble de privilèges et de passe-droits.<sup>358</sup>

Comme le statut des femmes est un indicateur de l'état des structures démocratiques d'une société donnée, l'envergure de l'exploitation de ces femmes signifie que l'abus du pouvoir peut s'exercer contre ceux et celles que

---

<sup>353</sup> Majid, op.cit., 11.

<sup>354</sup> Baker, op.cit., 263 ; AMDH, *Al-anshita al-umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan (Les activités publiques d'écoute des victimes des violations graves des droits fondamentaux)* (Rabat : AMDH, 2006), 15-16 & 153-158 ; Radad, Abd Allah & Ma ninu, Ahmad, *Min madahir al-tta dhib al-hizbi, aw dar burisha ath-thaniyya (Des aspects de la torture partisane, ou la seconde Dar Burisha)* (Sala : Matabi Sala, 1990), 44. Ici, on aimerait préciser que si les auteurs imputent les pratiques de torture et des traitements dégradants dont ils ont été victimes au parti hégémonique l'Istiqlal, en réalité, ce parti n'avait aucun pouvoir sur l'institution de la Sûreté nationale.

<sup>355</sup> Vermeren, op.cit., 27.

<sup>356</sup> AMDH, *Al-anshita al-umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan (Les activités publiques d'écoute des victimes des violations graves des droits fondamentaux)*, op.cit., 157.

<sup>357</sup> Boukhari, op.cit., 46-47.

<sup>358</sup> Ibid., 21.

les circonstances placent dans une situation de vulnérabilité. Cela signifie également que toute avancée démocratique menace les intérêts, privilèges et passe-droits des détenteurs du pouvoir. Or, comme le roi est le détenteur du pouvoir suprême, il est également le gardien suprême du statu quo social. Donc, ce n'est pas étonnant de constater que les vagues des pratiques de torture et des traitements dégradants qui suivent s'inscrivent dans le cadre de diverses politiques visant à assurer le maintien du statu quo social (1960-1984).

Une fois la monopolisation des instruments de violence achevée, l'institution monarchique œuvre pour le maintien de son pouvoir traditionnel en jugulant le processus de démocratisation naissant. Dans un premier temps (1960-1965), ce jeu oppose le roi aux leaders et militantEs des formations politiques qui préconisent l'instauration de structures étatiques démocratiques, telles que la responsabilité des membres du gouvernement devant le peuple et non devant le roi.<sup>359</sup> Ce faisant, toute revendication d'instauration d'institutions démocratiques expose ses propriétaires à des arrestations abusives, des disparitions forcées et des pratiques de torture et de traitements dégradants.<sup>360</sup> Néanmoins, comme le recours à la violence s'accompagne d'une perte de pouvoir légitime,<sup>361</sup> pour limiter l'étendue de cette perte, le roi Mohamed V promet de doter le pays d'une constitution démocratique dans un discours à la

---

<sup>359</sup> Monjib, op.cit., 201 ; Dalle, op.cit., 162 ; Nour Eddine Saoudi, Mostafa Meftah & Fatna el-Bouih, *Femmes-prison, parcours-croisés* (Rabat : Éditions Marsan, 2005), 17.

<sup>360</sup> Moumen Diouri, *Réquisitoire contre un despote : pour une république au Maroc* (Paris : Albatros, 1972), 87-116 ; AMDH, *Al-anshita al-umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan*, op.cit., 19-23 & 225-231 ; Boukhari, op.cit., 184.

<sup>361</sup> Arendt, op.cit., 56.

nation le 25 mai, 1960.<sup>362</sup> Si suite au décès de Mohamed V, Hassan II, son successeur, tient cette promesse le 18 novembre, 1962, en plaçant l'institution monarchique au-dessus de la constitution, le roi constituant détruit les dernières illusions des citoyenEs de voir le pays s'engager dans un processus démocratique. En effet, si en règle générale, l'objectif d'une constitution donnée est de délimiter le pouvoir de l'élite dirigeante, cette constitution-ci consacre le pouvoir illimité du roi.<sup>363</sup> Par conséquent, avec ce document, il devient clair que le pays s'installe dans un règne personnel. Autrement dit, l'organisation politique du pouvoir s'engage dans la forme extrême de la violence, c'est-à-dire celle qui se manifeste par la domination de l'Un contre la volonté de Tous et de Toutes.<sup>364</sup> Bien entendu, cela ne se fait pas sans résistance, puisque les membres de l'UNFP contestent publiquement cette constitution,<sup>365</sup> pendant que quelques opposants politiques fondent le Front armé pour la république du Maroc, dans le but de renverser le régime.<sup>366</sup> Mais ils sont arrêtés, et les forces policières profitent de l'occasion pour arrêter et enlever des milliers de militantEs de l'UNFP,<sup>367</sup> dont la détenue politique, Khadija Medkhouri.<sup>368</sup> De surcroît, le 29 octobre, 1965, le charismatique leader

---

<sup>362</sup> Palazzoli, op.cit., 70-71.

<sup>363</sup> Bernard Cubertafond, *Le système politique marocain* (Paris : Harmattan, 1997), 59.

<sup>364</sup> Arendt, op.cit., 42.

<sup>365</sup> Monjib, op.cit., 35.

<sup>366</sup> Diouri, op.cit., 87-116.

<sup>367</sup> Association de parents et amis de disparus au Maroc, Association de soutien aux comités de lutte contre la répression au Maroc, *Ben Barka, vingt ans après, les droits humains au Maroc* (Paris : Arcantère, 1986), 160 ; Moumen Diouri, *Mémoire d'un peuple, chronique de la Résistance au Maroc, 1631-1993* (Paris : Harmattan, 1993), 62-63 ; Vermeren, op.cit., 37-38.

<sup>368</sup> Karim Boukhari, *Tatouées par les années de plomb*, 16 juillet 2007, [www.telquel-online.com/166](http://www.telquel-online.com/166) ; AMDH, *Al-anshita al-umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan*, op.cit., 92-94 ; Gilles Perrault, *Notre ami le roi* (Paris : Gallimard, 1990), 79.

populaire, Ben Barka est enlevé en plein jour à Paris,<sup>369</sup> et torturé à mort.<sup>370</sup> Autrement dit, la vague de pratiques de torture et des traitements dégradants qui est perpétrée durant cette période-ci vise à faire taire toute voix revendiquant l'instauration d'institutions démocratiques.

Dans un deuxième temps (1965-1984), la politique du maintien du pouvoir traditionnel de l'institution monarchique oppose également le roi aux forces populaires. En effet, devant l'impuissance des leaders politiques à donner une réalité aux aspirations démocratiques populaires, la lutte pour la démocratisation du pays se déplace dans la rue. Ce faisant, la rue marocaine est marquée par des irruptions occasionnelles de violence populaire ; il en est ainsi en ce qui concerne la période de notre étude pour les émeutes de 1965, celles de 1981 et celles de 1984.<sup>371</sup> Si l'élément déclencheur des émeutes du 23 mars 1965 est une circulaire du ministère de l'éducation qui limite les conditions d'accès au système éducatif, il s'agit en fait de protestations populaires du statu quo social qui perdure depuis l'indépendance, puisque toutes sortes de laissés-pour-compte se sont joints aux étudiants, si bien que les manifestations estudiantines tournent promptement à l'insurrection partout au Maroc.<sup>372</sup> Or, la spontanéité de ces irruptions de violence exprime la rage populaire contre l'injustice sociale vécue.<sup>373</sup> De façon similaire, si les journalistes qualifient les soulèvements de 1981 et ceux de 1984 «d'émeutes du pain», il s'agit en fait de requêtes populaires de démocratisation, puisque les demandes des contestataires

---

<sup>369</sup> Boukhari, op.cit., 180.

<sup>370</sup> Ibid., 184.

<sup>371</sup> Vermeren, op.cit., 81-86.

<sup>372</sup> Ibid., 45-46 ; Dalle, op.cit., 316-319.

<sup>373</sup> Arendt, op.cit., 63.

s'étendent aux droits économiques et sociaux, dont le droit à l'éducation et le droit au travail.<sup>374</sup> Cela dit, l'irruption de la violence populaire au grand jour en tant que mode de protestation change la scène politique en y introduisant une violence accrue.<sup>375</sup> Ainsi, cet accroissement de violence se manifeste d'une part par le recours aux armes de combat et de l'artillerie lourde pour étouffer les protestations populaires,<sup>376</sup> et d'autre part par l'arrestation, l'enlèvement et la torture des contestataires, ou présumés comme tels.<sup>377</sup> Les pratiques de torture et de traitements dégradants visent donc à faire taire toute demande populaire de démocratisation. Mais ultimement, cet accroissement de violence se manifeste par l'éradication pure et simple de tout discours politique autre que celui de l'institution monarchique. Ainsi, le 30 juin, 1965, le roi proclame l'état d'exception.<sup>378</sup> À ce stade, l'organisation politique du pouvoir rentre dans la phase de la terreur, c'est-à-dire la forme du gouvernement dont le recours à la violence a détruit tout pouvoir légitime ; mais au lieu de renoncer au pouvoir, le souverain persiste à gouverner.<sup>379</sup> D'ores et déjà, le Maroc rentre dans les

---

<sup>374</sup> Bouaziz Mustapha, «Mouvements sociaux et mouvement national au Maroc,» in dir. Didier Le Saout & Marguerite Rollinde, *Émeutes et mouvements sociaux* (Paris : Karthala, 1999), 73 ; Larbi Sadiki, «Popular Uprisings and Arab Democratization,» *International Journal of Middle East Studies* 32 (2000) : 71-95.

<sup>375</sup> Arendt, op.cit., 80.

<sup>376</sup> Association internationale des juristes démocrates, Mouvement international des juristes catholiques, et Pax Romana, *Rapport, Maroc, janvier et février 1984, rapport de mission sur la situation juridique et judiciaire après les événements du mois de janvier 1984* (Bruxelles : Association internationale des juristes démocrates, 1984), 2 ; Association de parents et amis de disparus au Maroc, Association de soutien aux comités de lutte contre la répression au Maroc, *Ben Barka, vingt ans après, les droits humains au Maroc*, op.cit., 162 ; Boukhari, op.cit., 147.

<sup>377</sup> AMDH, *Majmu at murrakush, intifadat yanayir 1984 (Le groupe de Marrakech, la rebellion de janvier 1984)* (Ar-ribat : Dar al-Qalam lit-tiba a, 2006), 39 ; AMDH, *Al-anshita al-umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan*, op.cit., 19 ; Diouri, *Mémoire d'un peuple, chronique de la Résistance au Maroc, 1631-1993*, op.cit., 102-103.

<sup>378</sup> Dalle, op.cit., 319 ; Vermeren, op.cit., 46.

<sup>379</sup> Arendt, op.cit., 55.

années de plomb, c'est-à-dire les années qui figurent parmi les années les plus répressives de l'histoire de la nation.<sup>380</sup>

Or, quand le fondement d'un pouvoir donné est la terreur, si l'atomisation des forces politiques n'est pas tout à fait achevée, le moindre relâchement de sa violence et de sa vigilance l'expose au risque d'un renversement.<sup>381</sup> Certes, ce risque paraît minime, parce que la répression semble réduire les unEs au silence, c'est-à-dire à l'obéissance,<sup>382</sup> pendant que l'octroi de privilèges et de passe-droits semble garantir le silence des autres,<sup>383</sup> et donc leur alliance. Mais il faut croire que le relâchement de la vigilance a lieu avec les alliés de l'institution monarchique, puisque la dissidence politique éclate au sein des premiers alliés de l'institution monarchique, soit les Forces armées royales. Ainsi, le 10 juillet 1971, indignés par une histoire de corruption, quelques dignitaires militaires décident de renverser le régime, tout comme après ce coup d'État raté, soit le 16 août 1972, le général Mohamed Oufkir décide d'en finir avec le régime, et pour les mêmes raisons.<sup>384</sup> Par ailleurs, comme ces événements donnent lieu à une vaste couverture médiatique, ils se déploient devant les citoyenEs comme un spectacle de la vulnérabilité de l'institution monarchique, c'est-à-dire comme une invitation au régicide. Ce faisant, les pratiques de torture et des traitements dégradants occasionnées par ces événements visent à restaurer l'image de la force de cette institution, et donc ultimement à dissuader les tentatives régicides.

---

<sup>380</sup> Ignace Dalle, *Le règne de Hassan II, une espérance brisée* (Paris : Maisonneuve et Larose, 2001), 85.

<sup>381</sup> Arendt, op.cit., 54-55.

<sup>382</sup> Majid, op.cit., 29-35.

<sup>383</sup> Ibid., 38-40.

<sup>384</sup> Vermeren, op.cit., 56-60.



Mais, dans un premier temps, l'objectif de ces pratiques vise à soutirer aux milliers d'officiers arrêtés des informations qui permettraient de reconstituer les faits, et donc de châtier les uns et les autres en fonction du degré de leur remise en question du pouvoir monarchique.<sup>385</sup> Ainsi, les cerveaux des opérations sont fusillés,<sup>386</sup> pendant qu'après un procès expéditif, les exécutants des ordres supérieurs disparaissent dans la prison mouvoir de Tazmamart.<sup>387</sup> Autrement dit, l'exécution des premiers est un spectacle radiotélévisé qui s'offre aux citoyenEs, tandis que la condamnation des seconds les retranche une fois pour toutes dans l'ombre. Dit plus explicitement, d'une part l'exécution des uns est un rappel du pouvoir du souverain qui s'adresse aux citoyenEs, soit le pouvoir royal est sacré, et sa profanation condamne les dissidentEs à la peine capitale ; et d'autre part, la condamnation des autres est une mort aux yeux des citoyenEs, parce que la mort guette ceux et celles qui contestent un pouvoir dont le seul pilier est la terreur. De surcroît, comme toute action contre le pouvoir est une maladie qui contamine les membres d'une même famille, à la manière d'une peste politique familiale,<sup>388</sup> le même sort guette les membres des familles des régicides.<sup>389</sup>

Néanmoins, étant donné sa nature instrumentale, la violence n'est rationnelle que dans la mesure où elle permet d'atteindre le but qui la justifie.<sup>390</sup>

---

<sup>385</sup> Marzouki, op.cit., 49 ; Mohammed Raiss, *De Skhirat à Tazmamart, retour du bout de l'enfer* (Casablanca : Afrique Orient, 2002), 103-105.

<sup>386</sup> Santucci, op.cit., 33.

<sup>387</sup> Ben Jelloun, op.cit., 33 ; Marzouki, op.cit., 62-64 ; Bennouna, op.cit., 47.

<sup>388</sup> Foucault, op.cit., 199.

<sup>389</sup> Raouf Oufkir, *Les invités : vingt ans dans les prisons du roi*, op.cit., 8 & 10-11 ; Oufkir & Fitoussi, *La prisonnière*, op.cit., 160-161.

<sup>390</sup> Arendt, op. cit., 79.

Or, quand la terreur, forme extrême de violence, ne dissuade plus, pour regagner un minimum de légitimité, le pouvoir est appelé à se restructurer. En effet, à peine six mois après les deux coups d'État, soit le 3 mars 1973, lors des réjouissances organisées à l'occasion de la fête du trône, une autre insurrection armée éclate, dans l'Atlas cette fois-ci.<sup>391</sup> Dans une tentative désespérée, des fidèles de Ben Barka essaient de renverser un régime qui a déçu les attentes démocratiques populaires.<sup>392</sup> Donc, les pratiques de torture et des traitements dégradants engendrés par ces événements, et dont les principales victimes sont des femmes, parentes de militants ou supposés comme tels,<sup>393</sup> sont le résultat d'une contestation populaire désespérée du pouvoir de l'institution monarchique. Cela dit, pour remédier à la crise de légitimité de cette institution, le roi conçoit le projet de la «Marche Verte». Ainsi, le 7 novembre 1975, il appelle les citoyenEs à marcher pacifiquement vers le Sahara occidental, territoire occupé par l'Espagne.<sup>394</sup> Certes, ce projet se révèle être une politique effective de restructuration du pouvoir monarchique à court terme : il mobilise les citoyenEs autour de la requête nationaliste de la restitution du Sahara occidental, tout en éloignant l'armée aux frontières du royaume. Toutefois, ce projet est en lui-même une forme de violence : il s'impose à Tous et Toutes comme la poursuite du bien commun, alors qu'il représente l'intérêt de l'Un à

---

<sup>391</sup> Santucci, op.cit., 54-56.

<sup>392</sup> Cet épisode qui a longtemps été occulté de l'histoire récente du Maroc vient d'être retracé par l'anthropologue Mehdi Bennouna, fils du chef des rebelles, par le biais d'une centaine d'entretiens auprès des principaux acteurs de cette insurrection. In Mehdi Bennouna, *Héros sans gloire, échec d'une révolution, 1963-1973* (Casablanca : Éditions Tarik, 2002).

<sup>393</sup> AMDH, *Al-anshita al-umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan*, op.cit., 92-96 ; Karim Boukhari, *Tatouées par les années de plomb*, op.cit.

<sup>394</sup> Vermeren, op.cit., 73-74.

l'insu de Tous et Toutes. En fait, il permet au pouvoir de « [se] protéger, [se] maintenir, et [se] conserver.»<sup>395</sup> Bien que depuis la Conférence mondiale sur les droits de la personne qui a eu lieu à Vienne en 1993,<sup>396</sup> l'indivisibilité des droits fondamentaux est reconnue,<sup>397</sup> nous souhaitons souligner ici l'interdépendance entre les droits civils et politiques et les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi par exemple, au lieu d'être déployées dans des programmes d'utilité sociale tels que l'éducation et les services de santé, les ressources nationales sont déployées pour le maintien d'un pouvoir illégitime. D'ailleurs, une telle interdépendance n'échappe pas à certaines victimes de torture et de traitements dégradants :

« Et voilà que mon corps se trouvait branché sur le secteur national [de l'électricité] avant que ne le fussent bien des villages et douars de mon cher pays, et ce, pourtant, sans que je n'en eusse exprimé le besoin ! Comment le gouvernement peut-il donc avoir l'audace d'arguer d'ennuis financiers, quand il se permet de prodiguer ainsi gratuitement, de l'électricité aux gens ?»<sup>398</sup>

Comme le projet de la restitution du Sahara se réduit à une politique de restructuration du pouvoir, il aboutit à d'autres crises de contestation populaire, dont en premier lieu la problématique du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Aussi, toute affirmation de ce droit expose ses propriétaires à des disparitions forcées, des arrestations abusives et des pratiques de torture et des

---

<sup>395</sup> Waterbury, op.cit., 98.

<sup>396</sup> [www.unhcr.ch/french/html/menu5/wchr-fr.htm](http://www.unhcr.ch/french/html/menu5/wchr-fr.htm).

<sup>397</sup> UN. Doc. A/CONF.157/23 (1993), 5, § 5.

<sup>398</sup> El-Ouadie, *Le marié*, op.cit., 20-21.

traitements dégradants.<sup>399</sup> Par ailleurs, comme les périodes d'instabilité politique s'accompagnent d'une fragilisation des droits fondamentaux des femmes, en plus d'être victimes de pratiques de torture et des traitements dégradants au même titre que les hommes,<sup>400</sup> certaines femmes sahraouies rapportent être victimes d'agressions sexuelles et autres formes de violence reliées au genre.<sup>401</sup>

Parallèlement à ces événements, devant l'appropriation du pouvoir par l'institution monarchique, l'opposition politique issue du mouvement national rentre dans une phase de faiblesse, pendant qu'une nouvelle génération de militantEs prend la relève. Ainsi la scène politique des années 70 est marquée par l'apparition de formations clandestines, dont la référence commune est le marxisme-léninisme, et dont l'objectif est l'avènement de la révolution socialiste.<sup>402</sup> Néanmoins, les militantEs clandestinEs ont vite fait d'être victimes de disparitions forcées et de pratiques de torture et des traitements dégradants.<sup>403</sup> De surcroît, les militantes sont victimes d'un ensemble de violences basées sur le genre, dont l'exploitation sexuelle,<sup>404</sup> et être témoins du trafic sexuel des

---

<sup>399</sup> AMDH, *Al-anshita al-umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan*, op.cit., 31-35 & 75-79.

<sup>400</sup> Ibid. ; «Shahadat najin min al-mu taqal as-siri bil ayun wa qal at mkuna,» (*Témoignages des survivantEs du centre de détention secret de Layoune et de Qalât Magouna*,) *Al-Karama* 4 (1999): 15.

<sup>401</sup> AMDH, *Al-anshita al-umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan*, op.cit., 76.

<sup>402</sup> Vermeren, op.cit., 52-54.

<sup>403</sup> Abdellatif Laâbi, *Le chemin des ordalies* (Paris : Denoël, 1982), 50-55 ; Mdidech, op.cit., 55 ; Abdelfettah Fakihani, *Le couloir, bribes de vérité sur les années de plomb* (Casablanca : Éditions Tarik, 2005), 163 ; Mouride, op.cit., 20.

<sup>404</sup> El-Bouih, op.cit., 20.

détenues par les agents de la police,<sup>405</sup> pendant que les mère, épouse et sœurs des militantEs subissent différentes formes de violence, même enceinte.<sup>406</sup>

Par ailleurs, comme ces mouvances ultra politisées ont su s’implanter dans les milieux intellectuels, dont le milieu estudiantin,<sup>407</sup> elles menacent les fondements traditionnels du pouvoir de l’institution monarchique. L’élite dirigeante décide donc de poursuivre une politique d’islamisation dans le sens utilisé par la sociologue Marnia Lazreg, c’est-à-dire la colonisation des espaces privés et publics par des valeurs et des codes de comportements qui se veulent être représentatifs du patrimoine religio-culturel national, mais qui sont en fait étrangers au contexte historique des expériences quotidiennes des citoyenEs.<sup>408</sup> Or, l’enseignement s’avère être l’un des outils privilégié de cette politique. Ainsi, les disciplines pensantes, telles que la philosophie et la sociologie, sont supprimées sauf dans deux universités, pendant que la version officielle des études islamiques devient une discipline obligatoire.<sup>409</sup>

Cependant, cette politique de restructuration du pouvoir aboutit à son tour à une impasse. En effet, dès le début des années 80, moyennant des associations caritatives, les mouvances islamistes infiltrent progressivement divers milieux sociaux, dont les universités et les quartiers urbains déshérités, se préparant de la

---

<sup>405</sup> D’après el-Bouih, in Slyomovics, «The Argument from Silence: Morocco’s Truth Commission and Women Political Prisoners,» op.cit., 83.

<sup>406</sup> Saïd Mountasib, «Fatéma Ameziane : Oum Hafid, une mère qui a accouché sous la torture,» in *Femmes-prison, parcours-croisés*, Nour Eddine Saoudi, Mostafa Meftah & Fatna el-Bouih, (Rabat : Éditions Marsan, 2005), 139-142.

<sup>407</sup> Vermeren, op.cit., 53-54.

<sup>408</sup> Marnia Lazreg, «Islamism and Recolonization of Algeria,» in *Beyond Colonialism and Nationalism in the Maghrib, History, Culture, and Politics*, ed. Ali Abdullatif Ahmida (New York : Palgrave, 2000), 149.

<sup>409</sup> Margueritte Missoffe-Rollinde, *De l’unanimité nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l’Homme* (Paris : Université Paris VIII, 2000), 253-254 ; Pierre Vermeren, *Maghreb, la démocratie impossible ?* (Paris : Fayard, 2004), 202.

sorte à devenir la nouvelle opposition politique.<sup>410</sup> Or, comme cette opposition s'appuie sur l'un des fondements du pouvoir traditionnel de l'institution monarchique pour légitimer ses actions, à savoir la religion, elle est sujette à son tour à la répression. Aussi, dès 1983, des leaders et membres de mouvances islamistes, ou présumés comme tels, sont arrêtés, et sont sujets à des pratiques de torture et des traitements dégradants.<sup>411</sup> Cette vague d'arrestations, de détention illégale et de pratiques de torture et des traitements dégradants inaugure la répression que les islamistes vont subir jusqu'à nos jours, et qu'ont aggravée entre autres les attentats terroristes du 11 septembre 2001 et ceux du 16 mai 2003 à Casablanca.

L'histoire de la torture de l'État du Maroc indépendant à 1984 permet de constater que cette pratique n'est pas dissociable de la lutte pour le pouvoir. Plus précisément, cette histoire montre que la torture est un mode de gestion de l'opposition politique. Néanmoins, comme de nombreux témoignages indiquent que la torture est également une pratique administrative courante dans les cas du droit commun,<sup>412</sup> la torture semble être tout bonnement un mode de gouvernance. Quand parmi d'autres, Mutua affirme que les violations des droits fondamentaux selon le DIDP sont des atteintes aux valeurs de l'économie

---

<sup>410</sup> Ibid., 296.

<sup>411</sup> Amnesty International, *Maroc : torture, «disparitions», emprisonnement politique* (Paris : Éditions francophones d'Amnesty International, 1991), 98.

<sup>412</sup> Jamaï, op.cit., 39-42.

libérale,<sup>413</sup> ces violations sont en fait des atteintes à l'intégrité physique de milliers de personnes, dont des enfants et des personnes âgées.<sup>414</sup>

## **Conclusion**

La reconstitution de l'histoire des pratiques de torture et des traitements dégradants montre que ces pratiques sont généralisées. Or, (selon les informations datant de août 2007) comme le rappelle le président du Comité contre la torture au gouvernement marocain, quand la torture est généralisée ou systématique, elle relève des crimes contre l'humanité au regard du droit international.<sup>415</sup> Autrement dit, les responsables de ces crimes encourent le risque d'être arrêtés, et jugés pour crimes contre l'humanité s'ils quittent leur pays, comme ça a été le cas par exemple pour l'ex président chilien Augusto Pinochet, qui a été arrêté pour des crimes commis par sa police secrète entre 1974 et 1977.<sup>416</sup> Par conséquent, quand l'État du Maroc s'oppose à ce que ses citoyenEs victimes, ou présuméEs victimes, de pratiques de torture et des traitements dégradants soumettent leurs plaintes au Comité des Nations Unies contre la torture, il cherche en fait à faire taire les voix qui risquent d'incriminer les responsables de ces pratiques dans la communauté internationale des États. Or, comme l'élite dirigeante monopolise toute politique portant sur les droits fondamentaux, y compris le discours extérieur portant sur ces droits, somme toute c'est facile de réduire ces voix au silence. Ce faisant, on ne serait pas en présence d'une pratique systématique de la torture et des traitements dégradants,

---

<sup>413</sup> Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural Critique*, op.cit., 25.

<sup>414</sup> AMDH, *Al-anshita al- umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan*, op.cit., 93 & 21.

<sup>415</sup> UN. Doc. CAT/C/SR.580 (2003), 9, § 29.

<sup>416</sup> [www.fidh.org/spip.php?article5198](http://www.fidh.org/spip.php?article5198).

mais de différences culturelles qui invalideraient la compétence du Comité des Nations Unies contre la torture.

En effet, si la résistance de l'État du Maroc se réduit à une problématique de spécificités culturelles, cet État a la possibilité de formuler sa définition culturelle de la pratique de torture et des traitements dégradants lors des négociations interétatiques relatives à cette définition. Et on ne peut pas dire que c'est précisément la pratique de torture et des traitements dégradants qui serait une spécificité culturelle marocaine, puisque la torture a ceci de commun avec le meurtre : elle est universellement condamnée.<sup>417</sup> Donc, s'il y a un droit qui est universellement reconnu c'est bien le droit d'être protégé contre les pratiques de torture et des traitements dégradants.<sup>418</sup> D'ailleurs, de nos jours, on considère que *la Convention contre la torture* n'a fait que codifier un principe de *jus cogens*, soit un principe coutumier obligatoire d'interdiction de la torture pour tous les États, y compris ceux qui n'ont pas ratifié cette convention.<sup>419</sup> Cela dit, ici, également l'État du Maroc a la possibilité de formuler une alternative culturelle en matière de protection des citoyenEs contre les pratiques de torture et des traitements dégradants. Et on ne peut pas dire non plus que c'est le recours à la torture en tant que mode de gouvernance qui serait une spécificité culturelle marocaine, puisque comme le souligne la campagne pour l'abolition de la torture d'Amnesty International qui a donné naissance au projet de *la*

---

<sup>417</sup> Joseph Runzo, «Reply: Ethical Universality and Ethical Relativism,» in *Religion and Morality*, ed. D. Z. Phillips (New York : St Martin's Press, 1996), 186.

<sup>418</sup> Michael Perry, «Are Human Rights Universal? The Relativist Challenge and Related Matters,» *Human Rights Quarterly* 19.3 (1997) : 471.

<sup>419</sup> Liesbeth Lijnzaad, «Reservations to the Convention against Torture,» in *Reservations to UN Human Rights Treaties, Ratify and Ruin?* (Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1995), 391.



*Convention contre la torture*, cette pratique est une activité qui implique de nombreux États, toutes civilisations confondues.<sup>420</sup>

Par conséquent, arguer du relativisme culturel des droits fondamentaux, ou critiquer le constitutionalisme comme cadre à ces droits,<sup>421</sup> ou encore dénoncer la double dynamique engendrée par le DIDP sous forme de destruction des référents identitaires internes et d'imposition des configurations identitaires externes,<sup>422</sup> sans proposer une alternative à la protection des droits fondamentaux se réduit en fait à une délégitimation de ces droits. Dit plus explicitement, le discours relativiste de l'État du Maroc représente en fait une délégitimation pour ses citoyenEs de la protection du DIDP. Or, cette politique de délégitimation est d'autant plus grave qu'elle s'accompagne d'une politique produisant de la résistance au DIDP sur le plan interne comme on va le voir dans le chapitre qui suit.

---

<sup>420</sup> *Amnesty International Report on Torture*, op. cit., 112-217.

<sup>421</sup> Mutua, «Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis,» op.cit., 592.

<sup>422</sup> Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 385.

## Chapitre 4 : Le colonialisme en tant que politique de résistance au DIDP

Dans ce chapitre, on soutient que le colonialisme et le DIDP, dont relève la juridiction internationale que tente d'instituer le projet de *la Convention contre la torture*, ne sont pas comparables : l'un s'accompagne de violations des droits fondamentaux, tandis que l'autre vise à protéger ces droits. Donc, quand l'État du Maroc évoque le colonialisme en pleines négociations interétatiques relatives à la rédaction de *la Convention contre la torture*, il tente de produire de la résistance au DIDP sur le plan interne. Or, c'est dans cette politique que participent de façon indirecte les thèses qui soutiennent que le DIDP serait la suite logique du colonialisme.

Ce faisant, on rappelle tout d'abord le contexte dans lequel la problématique coloniale a été soulevée par l'État du Maroc lors de ces négociations. Ainsi, il apparaît que cet État émet des réserves à l'égard des articles 8, 11 et 14 du projet de *la Convention contre la torture*, qui visent à doter cette convention d'une certaine juridiction internationale, en soutenant que cette juridiction pourrait tendancieusement s'apparenter au système capitulaire, lequel système rappelle les humiliations de l'ère coloniale.<sup>423</sup> Or, la question qui se pose est de savoir si effectivement cette juridiction présente des points de convergence avec le système capitulaire et/ou avec les principales manifestations de la domination coloniale.

---

<sup>423</sup> E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4, §11.

Pour répondre à cette question, on rappelle dans un premier volet l'histoire du régime capitulaire au Maroc ainsi que ses conséquences en termes de perte de souveraineté nationale au profit des puissances européennes. Dans un deuxième volet, on rappelle les principales manifestations de la réalité coloniale au Maroc. Pour ce faire, on s'appuie principalement sur les discours de Lyautey.<sup>424</sup> Étant le premier Résident général français au Maroc, ce dernier a posé les jalons de l'État colonial. Tout le long de cette partie, on relève que ce discours, et par extension la vision politique de l'État colonial reflète une vision orientaliste du Maroc. Ici, l'orientalisme apparaît comme l'exagération des différences entre ce qui serait européen et ce qui serait oriental.<sup>425</sup> Ainsi, autant l'État français serait démocratique, autant l'État sultanien serait absolutiste.<sup>426</sup> Aussi, autant la société française serait moderne, autant l'organisation sociale au Maroc serait traditionnelle, dont en premier lieu la famille, ce qui implique le maintien des rapports inégalitaires entre les sexes.<sup>427</sup> De façon similaire, autant l'État français serait efficace, autant l'État sultanien serait faible.<sup>428</sup> Et c'est cette faiblesse qui justifierait le recours de l'État colonial à la force des armes pour soumettre l'espace tribal marocain.<sup>429</sup> Néanmoins, comme cette violence n'a pas atomisé tous les foyers de résistance, et qu'une violence plus grande, sous forme de rébellion des colonisés, pourrait à tout moment renverser ce

---

<sup>424</sup> Lyautey, *Paroles d'action, Madagascar – Sud-Oranais, Oran – Maroc (1900-1926)* (Paris : Armand Colin, 1948).

<sup>425</sup> Edward Saïd, *L'Orient créé par l'Occident*, trad. Catherine Malamoud (Paris : Seuil, 1980), 59.

<sup>426</sup> Lyautey, op.cit., 195.

<sup>427</sup> Ibid., 194.

<sup>428</sup> Ibid., 64.

<sup>429</sup> Ibid., 66.

pouvoir,<sup>430</sup> via la surveillance du territoire colonial et la consécration juridique d'atteintes graves aux droits et libertés des colonisés,<sup>431</sup> l'État colonial subordonne ces derniers à son contrôle. Or, comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, aussi bien le colonialisme que ses principales manifestations sont condamnés par le DIDP, dont relève la juridiction internationale que le projet de *la Convention contre la torture* tente d'instituer.

### **L'État du Maroc assimile la juridiction internationale au colonialisme**

On retrace le contexte dans lequel la problématique coloniale a été soulevée par l'État du Maroc lors des négociations interétatiques relatives au projet de *la Convention contre la torture*. Aussi, on rappelle les articles 8, 11 et 14 du projet de *la Convention contre la torture* :

#### *Article 8*

«1-Each State Party shall take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over the offences referred to in article 7 in the following case:

- a)when the offences are committed in the territory of that State or on board a ship or aircraft registered in that State;
- b)when the alleged offender is a national of that State;
- c)when the victim is a national of that State.

2-Each State Party shall likewise take such measures as may be necessary to establish its jurisdiction over these offences in cases where the alleged offender is present in its territory and it does not extradite him pursuant article

---

<sup>430</sup> Ibid., 55.

<sup>431</sup> Abdellah Ben Mlih, *Structures politiques du Maroc colonial* (Paris : Harmattan, 1990), 198 ; John Halstead, *Rebirth of a Nation, 1912-1944* (Cambridge : Harvard University Press, 1967), 54-59; Missoffe-Rollinde, op.cit., 50-51.

14 to any of the States mentioned in paragraph 1 of this article.

3-This Convention does not exclude any criminal jurisdiction exercised in accordance with internal law.»<sup>432</sup>

#### Article 11

«1-Each State Party shall, except in the cases referred to in article 14, ensure that criminal proceedings are instituted in accordance with its national law against an alleged offender who is present in its territory, if its competent authorities establish that an act of torture as defined in article 1 appears have been committed and if that State Party has jurisdiction over the offence in accordance with article 8.

2-Each State Party shall ensure that an offender is subject to criminal disciplinary or other appropriate proceedings, when an allegation of other forms or cruel, inhuman or degrading treatment or punishment within its jurisdiction is considered to be well founded.»<sup>433</sup>

#### Article 14

«Instead of instituting criminal proceedings in accordance with paragraph 1 of article 11, a State Party may, if requested, extradite the alleged offender to another State Party which has jurisdiction over the offence in accordance with article 8.»<sup>434</sup>

Si la portée principale de ces dispositions vise à doter *la Convention contre la torture* d'une certaine forme de juridiction universelle en s'assurant que les personnes responsables des actes de torture ne puissent pas se réfugier dans les États parties de *la Convention contre la torture* sans être soit extradées vers un État où elles seraient jugées, soit introduites en justice, l'État du Maroc exprime certaines réserves :

---

<sup>432</sup> UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978).

<sup>433</sup> Ibid.

<sup>434</sup> Ibid.

«Morocco considered that article 8, paragraph 1 (c), was unclear, that it could give rise to tendentious applications and that it opened the question of the principle of the territoriality of penal legislation. It proposed the following wording for paragraph 1 (c): «When the victim is a national of that State and has been tortured (by a national of another State) on the territory of that State ...» (see also Morocco's comments on article 14).»<sup>435</sup>

Commentaires portant sur l'article 14

«The extradition measure recommended would be possible only where a Member State had received in its territory a national of another Member State who had previously committed an offence in his State of origin. Except in that case, the principle of the territoriality of penal legislation applies fully and the act of agreeing to extradite a national to another Member State, on the ground that the victim is a national of that State, would be equivalent to reversion to the humiliating practice of «capitulations», linked to the worst memories of the colonial era.»<sup>436</sup>

L'État du Maroc considère donc que les articles 8, 11 et 14 risquent de donner lieu à des interprétations abusives qui pourraient porter atteinte à la territorialité du droit pénal, et qui pourraient s'apparenter à des pratiques coloniales. Ainsi les réserves émises par l'État du Maroc sont de deux ordres qui sont d'ailleurs interdépendants, soit le principe de la territorialité du droit pénal d'une part, et au risque de tomber dans des pratiques coloniales, le principe du non ingérence dans la juridiction intérieure des États d'autre part. Certes, de prime abord, la position du Maroc semble exprimer une préoccupation légitime d'un État souverain. En fait, la position de cet État ne diffère pas de celle de nombreux autres États lors des négociations interétatiques

---

<sup>435</sup> E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4, §11.

<sup>436</sup> Ibid.

portant sur le projet de *la Convention contre la torture*, puisque les articles 8, 11 et 14 ont fait l'objet d'âpres débats avant qu'un consensus ne soit atteint en 1983.<sup>437</sup> De surcroît, l'examen des sources primaires ne permet pas d'établir une corrélation entre la résistance à la juridiction universelle et la pratique systématique de la torture et des traitements dégradants.<sup>438</sup> Ainsi par exemple, l'Australie, la France et la Hollande ont montré une grande résistance à l'idée d'accepter ne serait-ce qu'un degré limité d'extra-territorialité juridique,<sup>439</sup> sans que ces États ne pratiquent, ou ne soient réputés pratiquer la torture systématique durant la période de notre étude, soit de 1977 à 1984.<sup>440</sup> Enfin, bien que la nécessité d'intervenir pour des raisons humanitaires gagne de plus en plus de reconnaissance en droit international,<sup>441</sup> il n'en reste pas moins que l'un des principes de ce corpus juridique est la non ingérence dans la juridiction intérieure des États. Ainsi par exemple, l'article 2 alinéas 2 de *la Charte des Nations Unies* postule :

«Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce

---

<sup>437</sup> E/CN.4/1982/L.40, 6-9, § 19-39 ; E/CN.4/1983/L.2, 5-7, § 19-24 ; E/CN.4/1984/L.2, 5-7, § 26-36 ; Burgers & Danelius, *op.cit.*, 57-60.

<sup>438</sup> E/CN.4/1982/L.40, 6-9, § 19-39 ; E/CN.4/1983/L.2, 5-7, § 19-24 ; E/CN.4/1984/L.2, 5-7, § 26-36.

<sup>439</sup> E/CN.4/1984/L.2, § 29 ; Burgers & Danelius, *op.cit.*, 58.

<sup>440</sup> *Amnesty International Report on Torture*, *op.cit.*, 109-217.

<sup>441</sup> Gene M. Lyons et Michael Mastanduno, «L'intervention internationale, la souveraineté des États et l'avenir de la société internationale,» *Revue internationale des sciences sociales* 138 (1993) : 593-609 ; Thomas G. Weiss, «The Sunset of Humanitarian Intervention? The Responsibility to Protect in a Unipolar Era, » *Security Dialogue* 35 (2004) :135-153 ; Eric Marclay, «La responsabilité de protéger : un nouveau paradigme ou une boîte à outils ?» *Étude Raoul Dandurand* 10 (2005), [www.dandurand.uqam.ca/download/pdf/publication/RD-Etude10\\_011105.pdf](http://www.dandurand.uqam.ca/download/pdf/publication/RD-Etude10_011105.pdf).

genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte (...)»<sup>442</sup>

Pourtant, contrairement à la position de l'État du Maroc, la société civile marocaine et les victimes et membres des familles des victimes des pratiques de torture et des traitements dégradants ne considèrent pas les interventions extérieures en matière de protection des droits fondamentaux comme une ingérence dans les affaires intérieures de leur pays. Ainsi par exemple, suite aux cinq mandats d'arrêt internationaux lancés par le juge d'instruction français, Patrick Ramaël, le 23 octobre 2007, contre des officiels marocains, qui selon toute vraisemblance ont été impliqués dans l'enlèvement de l'opposant politique Ben Barka en 1965, le Forum marocain de vérité et justice a lancé un appel à ces officiels le 7 décembre 2007, les exhortant à collaborer avec la justice française et la justice marocaine, pour que la lumière soit enfin faite sur le dossier de Ben Barka.<sup>443</sup> De façon similaire, l'une des recommandations de l'Instance équité et réconciliation est que l'État du Maroc place le DIDP au-dessus du droit interne.<sup>444</sup> Enfin, parmi d'autres, l'ex-détenu Marzouki rapporte que : «Le salut pour nous [les enterrés-vivants de Tazmamart] ne viendra que de Dieu et de l'Occident, de l'Europe (...)»<sup>445</sup> Entre temps, certains membres des familles des détenus ont alerté des organisations internationales, dont Amnesty

---

<sup>442</sup> *La Charte des Nations Unies*, [www.un.org](http://www.un.org).

<sup>443</sup> Nida, *al-Sayyid Hosni Ben Sliman, Qa id ad-darak al-malaki, (Un appel pour Hosni Ben Slimane, le chef de la gendarmerie royale)*, [www.fvjmaroc.org](http://www.fvjmaroc.org).

<sup>444</sup> [www.ier.ma/article.php3?id\\_article=1433](http://www.ier.ma/article.php3?id_article=1433).

<sup>445</sup> Marzouki, *op.cit.*, 203-204.



International, si bien que l'existence de Tazmamart a été dévoilée.<sup>446</sup> Ayant réussi à se procurer une radio, Marzouki rapporte l'espoir retrouvé des détenus :

«Pour notre part, nous faisons preuve d'un optimisme résolu d'autant plus que, à cette époque, l'affaire Tazmamart battait son plein dans les stations de radios étrangères. Radio France Internationale, en particulier, s'était mobilisée pour mettre en lumière la réalité et l'horreur de ce bagne. Les noms de Murielle Pomponne, de Carmen Bader et d'autres journalistes nous étaient devenus très familiers. Nous avons également entendu les voix de Gilles Perrault et de Christine Serfaty. Cette dernière, épouse d'Abraham, avait fait de notre libération sa raison d'être. Je dois dire ici avec force et infiniment d'émotion et de gratitude que, si nous respirons aujourd'hui l'air frais, c'est d'abord, grâce à Dieu et, ensuite, à ces grands militants des droits de l'Homme ! »<sup>447</sup>

À ce stade, on peut légitimement se demander si la position de l'État du Maroc s'inscrit dans la même logique de résistance à toute forme de juridiction internationale telle qu'analysée précédemment, à une différence près, soit la légitimation de cette résistance réside ici dans l'assimilation de l'État du Maroc de la juridiction internationale dans le cadre précis des dispositions 8, 11 et 14 du projet de *la Convention contre la torture* aux pratiques des capitulations, qui rappelleraient les pires souvenirs de l'ère coloniale.<sup>448</sup> Certes, malgré le *Traité du protectorat*, le Maroc a été *de facto* une colonie, dans le sens où il a été gouverné par une administration directe par les États coloniaux français et espagnol,<sup>449</sup> raison pour laquelle d'ailleurs

---

<sup>446</sup> Bennouna, op.cit., 147.

<sup>447</sup> Marzouki, op.cit., 221.

<sup>448</sup> E/CN.4/1314(1979)/Add. 4, § 14.

<sup>449</sup> Charles-André Julien, *Le Maroc face aux impérialistes, 1415-1956* (Paris : Éditions J. A., 1978), 117 ; Missoffe-Rollinde, op.cit., 46 ; Halstead, op.cit., 46-50.

on substitue aux termes de métropole et de protectorat le terme plus exact de l'État colonial. Mais peut-on pour autant assimiler la juridiction internationale telle qu'instituée par les articles ci-dessus à des pratiques coloniales ? On propose de répondre à cette question en deux étapes. D'une part, on examine si cette juridiction peut être assimilable au régime précolonial des capitulations. D'autre part, on étudie si cette juridiction peut s'apparenter à des pratiques coloniales.

### **L'incomparabilité du système capitulaire et de la juridiction internationale**

On propose de montrer ici que le système capitulaire n'est pas comparable à la juridiction internationale, abstraction faite pour l'instant de la problématique de la corrélation entre la puissance d'un État donné et le degré d'impunité que cette puissance assure dans la communauté des États.<sup>450</sup>

Né en 1533 avec le traité conclu entre François 1<sup>er</sup> et Soliman le magnifique, sultan turc, le système des capitulations a servi de fondement à toutes les capitulations qui ont suivi ultérieurement.<sup>451</sup> Ce système soustrait aux autorités locales les sujets des nations chrétiennes vivant en général dans les pays musulmans, pour les confier aux autorités nationales, lesquelles sont représentées par les consuls et les agents diplomatiques.<sup>452</sup> Les conséquences des capitulations sont d'une part la création des tribunaux consulaires, et d'autre

---

<sup>450</sup> Cette problématique est soulevée dans le chapitre suivant.

<sup>451</sup> Albert Lourde, «Les juridictions consulaires dans le Maroc précolonial,» in *La justice au Maroc : quelques jalons de Hassan I à Hassan II*, dir. François-Paul Blanc (Perpignan : Presses de l'Université de Perpignan, 1998), 13.

<sup>452</sup> Ibid.

part l'attribution d'un privilège de juridiction aux ressortissantEs étrangerEs.<sup>453</sup>  
Ce régime signifie donc que les puissances européennes ont obtenu des pouvoirs locaux certaines concessions sur leur souveraineté.<sup>454</sup>

Les premiers traités capitulaires concédés par le sultan marocain ont été signés pour le bénéfice de la France dès 1631.<sup>455</sup> Plus tard, ces privilèges ont été accordés à d'autres nations,<sup>456</sup> telles que l'Espagne, l'Autriche, l'Angleterre et les États-Unis.<sup>457</sup> Il en résulte que les autorités marocaines n'ont plus aucun pouvoir juridique sur les ressortissantEs étrangerEs qui vivent sur le sol marocain, aussi bien en matière civile qu'en matière pénale.<sup>458</sup> Progressivement, cette extra-territorialité juridique a donné lieu à de nombreuses applications abusives. D'abord, ce système permet à la justice consulaire de dispenser unE condamnéE d'exécuter sa peine d'emprisonnement, moyennant paiement d'amende, entre autres pour ne pas priver les établissements commerciaux français de leurs employéEs.<sup>459</sup> Ensuite, il crée sur le sol marocain une justice à deux poids deux mesures, comme en témoigne le consul de France à propos d'un ressortissant espagnol qui a assassiné un marocain et qui a été acquitté par les autorités espagnoles :

«(...) la justice ne semble pas égale de la part des chrétiens attendu qu'un espagnol aux yeux de tous tue impunément un chérif, tandis que bien des têtes

---

<sup>453</sup> Ibid.

<sup>454</sup> Stéphane Berge, *La justice française au Maroc* (Paris : Leroux, 1917), 149.

<sup>455</sup> Jacques Caillé, *Organisation judiciaire et procédures marocaines* (Paris : Librairie de droit et de jurisprudence, 1948), 125 ; Lourde, «Les juridictions consulaires dans le Maroc précolonial,» in dir. François-Paul Blanc, op.cit., 14.

<sup>456</sup> Ibid.

<sup>457</sup> Ibid.

<sup>458</sup> Ibid., 16.

<sup>459</sup> Ibid., 30-31.

musulmanes ont été abattues pour avoir attenté à la vie des sujets chrétiens.»<sup>460</sup>

Enfin, comme ce système s'étend aux «protégés» des ressortissants français et des autres étrangers, un nombre croissant de sujets marocains échappe à la justice de leur pays.<sup>461</sup>

La question qui se pose à présent est de savoir si les articles 8, 11 et 14 s'apparentent effectivement aux pratiques capitulaires. Pour répondre à cette question, remarquons que la portée de ces dispositions se limite aux seules pratiques de torture, et de ce fait ne s'étend même pas aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Donc, contrairement aux pratiques capitulaires qui exigent la concession de la totalité de l'autorité juridique d'une nation donnée au profit d'une ou plusieurs nations, ici la concession de souveraineté se limite aux actes de torture, dans les conditions précises où un État donné échoue à introduire en justice les responsables des actes de torture qui se trouvent sur son territoire. De surcroît, l'examen de l'esprit des articles 8, 11 et 14 révèle que ce qui est visé n'est pas l'exercice de puissance d'une ou plusieurs nations à l'égard des autres, mais plutôt l'instauration de mesures qui garantissent que les individus responsables des actes de torture soient introduits en justice peu importe le lieu où ils se réfugient. En effet, l'article 8 recommande aux États d'étendre leur compétence juridique relative aux actes de

---

<sup>460</sup> «Lettre du consul de France datée du 17 mars 1668,» in *Documents d'histoire économique et sociale marocaine au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Jean-Louis Miège (Paris : CNRS, 1969), 108.

<sup>461</sup> Lourde, «Les juridictions consulaires dans le Maroc précolonial,» in dir. Blanc, op.cit., 46-47. La recherche magistrale de l'historien Mohammed Kenbib étudie les bouleversements politiques et socio-économiques causés par le système des protections au Maroc, in *Les protégés, contribution à l'histoire contemporaine du Maroc* (Rabat : Faculté des Lettres et des Sciences Humaines), 1996.

torture quand ces actes ont été commis sur tout territoire sous leur juridiction, quand les responsables de ces actes sont les ressortissantEs desdits États, et quand la victime de ces actes est une ressortissante desdits États.<sup>462</sup> Or, comme cette disposition fait appel à la compétence de toutes les juridictions susceptibles d'agir, plusieurs États pourraient intervenir pour la même infraction, ce qui explique l'existence de l'article 14, lequel postule qu'un État donné pourrait être saisi d'une demande d'extradition des responsables des actes de torture qui se trouvent sur son territoire.<sup>463</sup> Donc, la contradiction majeure entre le système capitulaire et celui de la juridiction universelle que le projet de *la Convention contre la torture* tente d'instituer est que le premier permet à certainEs criminelEs de se soustraire à la justice, tandis que le second vise à les y introduire, et ce, partout où ces dernierEs prennent refuge. Par conséquent, bien qu'il reste à déterminer jusqu'à quel degré la puissance d'un État donné dans la communauté des États lui permet d'échapper à la juridiction internationale, on peut d'ores et déjà affirmer que ces deux systèmes ne sont pas comparables. Dès lors, on propose de montrer dans les paragraphes qui suivent que le colonialisme et la juridiction internationale que le projet de *la Convention contre la torture* tente d'instituer, et par extension le DIDP correspondent à deux réalités antinomiques : le colonialisme viole les droits fondamentaux, tandis que la juridiction internationale, et par extension le DIDP protègent ces droits.

---

<sup>462</sup> UN. Doc. E/CN.4/1285 (1978).

<sup>463</sup> Ibid.

## **Le colonialisme viole les droits fondamentaux**

On rappelle que l'instauration du *Traité du protectorat* en 1912 au Maroc annonce de sérieuses violations des droits fondamentaux des MarocainEs. En effet, comme l'État colonial exerce le pouvoir au nom de l'institution monarchique, et par l'entremise des notables locaux, il favorise une conception absolutiste de l'autorité traditionnelle, au sommet de laquelle siège le sultan.<sup>464</sup> De plus, il privilégie le maintien des structures familiales traditionnelles, malgré les rapports inégalitaires entre les sexes que ces structures impliquent.<sup>465</sup> Toutefois, comme cette organisation politique du pouvoir se heurte à de la résistance populaire, l'État colonial combine à la force des armes la surveillance et le contrôle du territoire colonial,<sup>466</sup> ainsi que la consécration de graves inégalités juridiques entre coloniséEs et colonialistes.<sup>467</sup>

### ***L'État colonial favorise une autorité traditionnelle absolutiste***

Dans cette partie, on relève que l'État colonial privilégie une conception absolutiste de l'autorité traditionnelle au Maroc, au détriment des conceptions plus progressistes existantes de cette autorité. Pour ce faire, on rappelle qu'avec *le Traité du protectorat*, l'ère coloniale s'annonce comme une alliance, ou du moins une pseudo-alliance entre l'État colonial français et l'institution monarchique :

*«Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S.M. Chérifiennne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier, fondé sur l'ordre intérieur*

---

<sup>464</sup> Julien, op.cit., 108-111 ; Daniel Rivet, *Lyautey et l'institution du protectorat français au Maroc, 1912-1925*, t. 2 (Paris : Harmattan, 1988), 130-153 ; Missoffe-Rollinde, op.cit., 44.

<sup>465</sup> Lyautey, op.cit., 194.

<sup>466</sup> Ben Mlih, op.cit., 196-198.

<sup>467</sup> Halstead, op.cit., 1967, 50-63 ; Missoffe-Rollinde, op.cit., 49-56.

*et la sécurité générale, qui permette l'introduction des réformes et assure le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :*

Article Premier.- Le Gouvernement de la République française et S.M. le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant les réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan (...)»<sup>468</sup>

D'ailleurs, dans ses discours, le Résident Lyautey apparaît comme l'allié privilégié du sultan :

«Je porte la santé de sa Majesté le Sultan, souverain de ce pays, que j'ai, avant tout, la mission d'aider à raffermir son autorité et à établir l'ordre et la sécurité. J'y apporterai tout mon dévouement et toute ma loyauté.»<sup>469</sup>

La relation entre l'État colonial et l'institution monarchique apparaît donc comme une relation d'échange et de coopération : moyennant la sauvegarde du prestige de l'institution monarchique, le gouvernement français pourra gérer le territoire marocain comme il le juge utile. Or, selon l'État colonial, la sauvegarde du prestige de l'institution monarchique signifie l'instauration d'une autorité traditionnelle absolutiste, au sommet de laquelle siège le sultan :

«Avant toute chose, la puissance chérifienne a été rétablie dans tout son éclat, et nous devons bénir Dieu d'avoir un Sultan qui, le premier, donne à tout son Peuple l'exemple de la piété (...)  
Le Maghzen fortuné, les Chefs héréditaires et les Pachas forment autour de lui comme une couronne éclatante de

---

<sup>468</sup> *Traité de protectorat*, 30 mars 1912.

<sup>469</sup> Lyautey, *op.cit.*, 64.

joyaux précieux, et vous savez tous avec quel soin je m'attacherai toujours, ainsi que tous ceux qui collaborent avec moi, à ce que [en italique dans le texte] *les rangs et les hiérarchies soient conservés et respectés, à ce que les gens et les choses restent à leurs places anciennes, à ce que ceux qui sont les chefs naturels commandent, et à ce que les autres obéissent.*»<sup>470</sup>

Pourtant, il n'est pas certain que l'autorité sultanienne précoloniale soit aussi absolutiste que l'État colonial la conçoit. En effet, on est en présence de lectures historiques conflictuelles concernant la nature de cette autorité.<sup>471</sup> Ainsi, les unEs avancent que jusqu'à 1912, date de l'instauration du protectorat, l'État sultanien serait une institution absolutiste, dont la légitimité serait sans cesse à recommencer, parce que la grande partie du pays, une confédération de tribus autonomes, ne serait soumise à l'allégeance et au tribut fiscal que moyennant des attaques militaires répétitives.<sup>472</sup> Soutenant par contre que ces lectures sont le résultat d'une historiographie coloniale, c'est-à-dire qu'elles relèvent d'un discours qui est à la fois symptomatique et producteur du colonialisme français, d'autres affirment que non seulement l'autonomie plus ou moins grande de certaines tribus n'entamerait en rien l'unité politique et nationale de l'État sultanien du 19<sup>ème</sup> siècle,<sup>473</sup> mais aussi cet État ne serait pas absolutiste, puisque le sultan tiendrait son pouvoir par délégation de la

---

<sup>470</sup> Ibid., 195.

<sup>471</sup> Mohamed El-Mansour, «Moroccan Historiography Since Independence», in *the Maghreb in Question, Essays in History & Historiography*, Michel Le Gall & Kenneth Perkins eds. (Austin : University of Texas Press, 1997), 109-120.

<sup>472</sup> Jacques Berque, *Le Maghreb entre deux guerres* (Paris : Seuil, 1962), 14-15 ; Henri Terrasse, *L'histoire du Maroc des origines à l'établissement du protectorat français* (Casablanca : Éditions Atlantides, 1950), 444-445.

<sup>473</sup> Germain Ayache, *Études d'histoire marocaine* (Rabat : Société marocaine des éditeurs réunis, 1983), 21-24 & 179-181.



communauté.<sup>474</sup> Or, cette investiture s'accompagnerait de droits et de devoirs précis,<sup>475</sup> ce qui signifie que tout manquement à l'action gouvernementale entraînerait, du moins en principe, la destitution du sultan. L'exemple généralement cité à ce propos est celui du sultan Moulay Abdel Aziz, qui a été destitué par les *oulamas* des villes et des tribus marocaines,<sup>476</sup> parce qu'il a signé *l'Acte d'Algésiras*.<sup>477</sup> Par conséquent, la souveraineté précoloniale ne serait pas détenue par le sultan, mais par le peuple.<sup>478</sup> Comme ce n'est pas le propos de notre recherche de déterminer si l'État colonial a recréé une autorité sultanienne absolutiste à partir des structures endogènes existantes, ou s'il a créé de toute pièce le despote oriental à l'image des représentations qu'il s'en fait, on peut affirmer avec moins d'incertitude que cet État définit l'autorité sultanienne comme une autorité qui commanderait pour être obéie.

### ***L'État colonial privilégie les rapports inégalitaires entre les sexes***

Cette partie rappelle que comme mentionné précédemment, la subordination des femmes est nécessaire pour tout pouvoir qui, pour se maintenir, forme une alliance avec les élites masculines traditionnelles.<sup>479</sup> En effet, en favorisant une conception absolutiste de l'autorité sultanienne, et en

---

<sup>474</sup> Mohamed Lahbabi, *Le gouvernement marocain à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle* (Rabat : Éditions techniques Nord-Africaines, 1958), 65-67 ; Bendourou, op.cit., 29 ; Abd al-Rahim Ibn Salama, *Kifah al-maghrif min ajli al-hurriyya wa ad-dimiqratiyya (Les luttes du Maroc pour la liberté et la démocratie)* (Bayrut : Dar an-Najah, 1975), 24-32.

<sup>475</sup> Lahbabi, op.cit., 69.

<sup>476</sup> Ibid., 60-61.

<sup>477</sup> Par le biais de cet Acte, Moulay Abdel Aziz accorde des «droits spéciaux» à la France et à l'Espagne. Ce faisant, il établit le régime de la porte ouverte en matière commerciale avec les deux puissances, interdit toute réforme fiscale ou financière sans leur aval préalable, met en place une commission de travaux publics, des corps de police dans les ports avec un encadrement français et espagnol. En d'autres termes, par le biais de cet Acte, Moulay Abdel Aziz cède le contrôle de huit ports marocains aux gouvernements français et espagnols.

<sup>478</sup> Lahbabi, op.cit., 61.

<sup>479</sup> Charrad, op.cit., 233-237 ; Hammoudi, op.cit., 5, 78-79 & 139-140.

s'appuyant sur des notables locaux, tels que *caïds* et *pachas*, en tant que relais pour l'exercice de son pouvoir dans le territoire colonial,<sup>480</sup> l'État colonial privilégie le maintien des structures familiales traditionnelles, malgré les rapports inégalitaires entre les sexes que ces structures impliquent. D'ailleurs, dans un discours au sultan et aux notables marocains, Lyautey ne manque pas de rassurer ces derniers à ce sujet :

«(...) Je crois que vous vous êtes tous rendu compte que le régime d'ordre que nous avons apporté ici a rétabli la paix (...) sans toucher en rien aux choses traditionnelles et respectables, la religion d'abord, les coutumes familiales (...)»<sup>481</sup>

Néanmoins, certainEs avancent que Lyautey n'a pas cherché à réformer le statut des femmes, parce que celui-ci respecterait scrupuleusement les dispositions du *Traité du protectorat*.<sup>482</sup> Pourtant, les historienEs en attestent autrement, aussi bien pour Lyautey,<sup>483</sup> que pour ses successeurs, pour qui le protectorat signifie *de facto* une administration coloniale directe.<sup>484</sup> Quoiqu'il en soit, en l'absence des études portant spécifiquement sur la politique des genres de l'État colonial au Maroc, jusqu'à preuve du contraire, les penseurEs qui ont soulevé cette problématique,<sup>485</sup> de même que certains témoignages indiquent que cet État a plutôt jugulé l'émancipation des femmes. Ainsi, parmi

---

<sup>480</sup> Marguerite Rollinde, *Le mouvement marocain des droits de l'homme, entre consensus national et engagement citoyen*, (Paris : Éditions Karthala, 2002), 24 & 27 ; Julien, op.cit., 109-111.

<sup>481</sup> Lyautey, op.cit., 194.

<sup>482</sup> Daoud, *Féminisme et politique*, op.cit., 244.

<sup>483</sup> Julien, op.cit., 118.

<sup>484</sup> Ibid., 117 ; Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 46 ; Halstead, op.cit., 46-50.

<sup>485</sup> Houria Alami M'chichi, *Genre et politique au Maroc* (Paris : Harmattan, 2002), 36 & 39.

d'autres, la résistante Oum Keltoum el-Khatib dénonce le maintien colonial de la subordination des femmes :

«The French thought that if women were educated and became politically aware, it would lead to the overthrow of French colonial rule. Don't forget that in 1944 women participated alongside men, with weapons.»<sup>486</sup>

De façon similaire, l'une des critiques adressées par les nationalistes à l'État colonial porte sur le maintien de certaines coutumes dégradantes à l'égard des femmes. Mohamed al-Yazidi par exemple interroge cet État s'il compte maintenir encore longtemps les lois coutumières selon lesquelles la femme veuve et les enfants du sexe féminin font partie de l'héritage.<sup>487</sup> Donc, contrairement aux thèses qui considèrent le féminisme comme un produit occidental, les exemples ci-dessus montrent que la problématique de l'émancipation des femmes est bel et bien une préoccupation endogène. De surcroît, du moins pour le cas des femmes marocaines, on ne peut pas considérer l'Occident comme un facteur d'émancipation des femmes dans les sociétés non occidentales. Bien au contraire, si la subordination des femmes est l'un des piliers sur lequel l'autorité sultanienne absolutiste s'appuie pour s'exercer, elle remplit la même fonction pour l'État colonial.

---

<sup>486</sup> Baker, op.cit., 119.

<sup>487</sup> Al-Yazidi Mohamed, «Divers aspects de la politique berbère», *Maghreb* 11 (1933) : 8-19, in Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 92.

### *L'État colonial subordonne les coloniséEs à son contrôle*

Si le sultan sauvegarde son prestige, il abdique en contrepartie sa souveraineté au profit du pouvoir colonial.<sup>488</sup> Conséquemment, le sultan apparaît comme un homme qui a perdu son autorité, pendant que le Résident se charge de la restaurer pour lui : «(...) j'ai avant tout, la mission d'aider à raffermir son autorité [celle du sultan] (...)»<sup>489</sup> Comme les tropes de féminité et de masculinité colorent les relations coloniales,<sup>490</sup> dans la construction sociale des corps, autant le mou s'oppose au ferme, autant le féminin s'oppose au masculin.<sup>491</sup> Donc, en abdiquant sa souveraineté, le sultan apparaît comme un homme qui a été féminisé, pendant que le Résident apparaît comme le véritable homme, celui qui va paternellement montrer à ce dernier comment se raffermir, c'est-à-dire comment régner en maître absolu. Comme l'État colonial considère que le sultan n'a pas su soumettre de nombreuses tribus, cet État se charge de le faire.

Pourtant, ce n'est pas certain que l'espace tribal échappe à l'autorité sultanienne. Il semble plutôt qu'on soit en présence d'une lecture orientaliste de l'organisation politique du pouvoir marocain ; et que donc cette lecture a plus de valeur en tant qu'indicateur de la domination coloniale qu'en tant que discours véridique relatif à cette organisation.<sup>492</sup> En effet, si l'État colonial perçoit

---

<sup>488</sup> Julien, op.cit., 108.

<sup>489</sup> Lyautey, op.cit., 64.

<sup>490</sup> Julia Clancy-Smith & Frances Gouda eds., *Domesticating the Empire, Race, Gender, and Family Life in French and Dutch Colonialism* (Virginia : University Press of Virginia, 1998), 7-8 ; Anne McClintock, *Imperial Leather: Race, Gender and Sexuality in the Colonial Contest* (New York : Routledge, 1995), 6 & 16.

<sup>491</sup> Pierre Bourdieu, *Masculine Domination*, trans. Richard Nice (Stanford : Stanford University Press, 2001), 14.

<sup>492</sup> Edward Saïd, op.cit., 18.

l'espace tribal comme un espace de non-État, c'est parce qu'il le voit à travers les œillères du modèle étatique occidental, où l'autonomie plus ou moins grande de certains acteurs sur le territoire de cet État représente pour celui-ci un espace de non-État. Pourtant, à en croire certaines recherches, les tribus reconnaissent l'autorité spirituelle du sultan, et honorent ses fonctions d'arbitre,<sup>493</sup> et que la domination européenne a largement contribué à éroder l'autorité et le contrôle du sultan.<sup>494</sup> Quoi qu'il en soit, selon la perspective de l'État colonial, la restauration de l'autorité du sultan, et au-delà de cette autorité celle du pouvoir colonial, signifie l'instauration d'un État sous forme de modèle étatique occidental, à une différence près : les institutions de cet État ne subordonnent pas les détenteurEs du pouvoir au contrôle des citoyenEs ; plutôt, elles subordonnent ces dernierEs au contrôle de l'État.

Ainsi, dans un premier temps, pour reprendre les tropes de féminité et de masculinité, l'État colonial se livre à une pénétration militaire des tribus.<sup>495</sup> Le répit n'est accordé aux membres de ces dernières que moyennant la soumission, c'est-à-dire la reconnaissance de l'autorité sultanienne, mais au-delà de cette reconnaissance celle du pouvoir colonial :

«[Lyautey parle du général Gouraud] (I)l a vraiment symbolisé la mission que nous avons à remplir ici, une main fermée sur la poignée de l'épée qui impose le respect de la force, l'autre main ouverte à toutes les soumissions.»<sup>496</sup>

---

<sup>493</sup> Ben Mlih, *op.cit.*, 123-124 ; Julien, *op.cit.*, 98-99 ; Ayache, *op.cit.*, 21-24 & 179-181.

<sup>494</sup> Rabinow, *op.cit.*, 31.

<sup>495</sup> Ben Mlih, *op.cit.*, 196.

<sup>496</sup> Lyautey, *op.cit.*, 66.

Mais si la violence produit dans l'immédiat les soumissions escomptées, tant que l'atomisation de la résistance n'est pas réalisée, le moindre relâchement de la violence et de la vigilance de la part de l'État répressif l'expose au renversement.<sup>497</sup> Aussi, parallèlement à la pénétration militaire, l'État colonial procède à la surveillance et au contrôle du territoire colonial. En effet, le Service des renseignements, ancêtre de l'État parallèle du Maroc indépendant, a été institué quasiment en même temps que l'instauration du régime du protectorat.<sup>498</sup> Or, comme l'affirme une circulaire datant du 20 avril 1914, les fonctions de cette institution sont : «(...) la surveillance politique et administrative des indigènes.»<sup>499</sup> D'ailleurs, ces derniers savent qu'ils et elles sont l'objet de surveillance. Ainsi, parmi d'autres, la résistante Oum Kalthoum el-Khatib témoigne : «[The authorities] saw people going into Lalla Fatima's house... because the colonialists had their eye on any open house where people went in.»<sup>500</sup>

Or, qui dit surveiller, dit savoir pour contrôler et pour dominer. Conséquemment, les études géographiques et topographiques informent sur l'espace à pénétrer,<sup>501</sup> les études ethnographiques et sociologiques renseignent sur les populations à soumettre,<sup>502</sup> pendant que le Service des renseignements

---

<sup>497</sup> Arendt, *op.cit.*, 54-55.

<sup>498</sup> Ben Mlih, *op.cit.*, 205.

<sup>499</sup> Circulaire no. 1957 BP/2 datée du 20 avril 1914, in Ben Mlih, *op.cit.*, 205.

<sup>500</sup> Baker, *op.cit.*, 123-124.

<sup>501</sup> Ben Mlih, *op.cit.*, 198.

<sup>502</sup> *Ibid.*

guide l'action politique indigène.<sup>503</sup> Pour comprendre ce que signifie la politique indigène, citons Lyautey :

«Il importe de distinguer l'administration proprement dite de la politique indigène. L'administration a souci plutôt des intérêts matériels ; la politique des intérêts moraux. Il peut bien arriver que les intérêts matériels des indigènes se confondent avec ceux des colons et que les mêmes mesures leur profitent à tous. Les intérêts moraux rarement. Respecter leurs intérêts moraux, c'est ça la politique indigène (...)»<sup>504</sup>

Concrètement, la dichotomie entre la politique indigène et l'administration des intérêts des colons se traduit par des inégalités de droit entre colonisés et colonialistes. Si l'administration des colons met à la disposition de ces derniers un Maroc vierge à posséder, à féconder et à exploiter,<sup>505</sup> la politique indigène, elle, réduit les colonisés au statut d'une main d'œuvre corvéable et exploitable à souhait. D'ores et déjà, une différence majeure apparaît entre le colonialisme et le DIDP : le premier s'accompagne d'une hiérarchisation de l'altérité, tandis que le second reconnaît l'égalité de tous les membres de la famille humaine. Ainsi par exemple, le préambule de *la Déclaration universelle* postule :

«L'assemblée Générale proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les

---

<sup>503</sup> Ibid.

<sup>504</sup> Lyautey, op.cit., 469.

<sup>505</sup> Ibid., 108-113.

populations des États membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.»

Aussi, contrairement au DIDP où l'égalité des droits est proclamée pour tous et toutes, le colonialisme instaure des inégalités de droit entre coloniséEs et colonialistes. En ce qui nous concerne, parmi ces inégalités, figurent l'interdiction faite aux travailleurEs marocainEs de fonder un syndicat,<sup>506</sup> la restriction à la liberté de réunion,<sup>507</sup> l'atteinte à la liberté de circulation,<sup>508</sup> et l'atteinte à la liberté de presse.<sup>509</sup> De surcroît, comme le système capitulaire est aboli avec l'instauration du régime du protectorat, l'État colonial a opéré une réforme judiciaire au Maroc dans les premiers mois du protectorat.<sup>510</sup> Donc, en ce qui concerne le cadre de notre étude, jusqu'à nos jours, les dispositions qui prédisposent aux pratiques de torture et des traitements dégradants, dont le système de l'interrogatoire,<sup>511</sup> la durée de la garde à vue,<sup>512</sup> et l'absence de garantie du droit à l'intégrité physique des coloniséEs<sup>513</sup> proviennent de la juridiction française.<sup>514</sup> Néanmoins, pour éviter que ces inégalités de droit ne

---

<sup>506</sup> Halstead, op.cit., 58-59; Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 51.

<sup>507</sup> Halstead, op.cit., 58-59; Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 50-51.

<sup>508</sup> Ibid., 51.

<sup>509</sup> Halstead, op.cit., 54-58 ; Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 50.

<sup>510</sup> Blanc, «Le Dahir de Moulay Youssef et le Décret de Raymond Poincaré relatifs à «l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc» 12 août et 7 septembre 1913, » in dir. Blanc, op.cit., 107.

<sup>511</sup> Caillé, op.cit., 238.

<sup>512</sup> Rollinde, *Le mouvement marocain des droits de l'homme, entre consensus national et engagement citoyen*, op.cit., 95.

<sup>513</sup> Halstead, op.cit., 52 ; Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 54-55.

<sup>514</sup> Blanc, «Le Dahir de Moulay Youssef et le Décret de Raymond Poincaré relatifs à «l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc» 12 août et 7 septembre 1913, » in dir. François-Paul Blanc, op.cit., 108 ; Olivier Devaux, «Les juridictions «modernes» sous le



transforment les engagéEs en enragéEs,<sup>515</sup> c'est-à-dire ne provoquent la violence, le Service des renseignements infiltre de son œil panoptique les différents milieux sociaux du territoire colonial, et met à la disposition de l'action politique autant d'outils pour agir avec efficacité au sein des coloniséEs que la convoitise, l'ambition, la rivalité et la conquête des personnages influents,<sup>516</sup> comme on peut le déduire d'ailleurs du témoignage de Boukhari, agent secret opérant dans l'État parallèle postcolonial :

«Consterné, je comprenais que, par le passé, le contre-espionnage français avait créé dans tout le pays des réseaux serrés de renseignements. Il avait mis en place des informateurs dans les bureaux des partis politiques et au plus haut niveau de l'unique syndicat de l'époque, l'Union marocaine du travail (...) Rien n'échappait à l'œil de Paris et des rapports circonstanciés étaient régulièrement adressés au service.»<sup>517</sup>

Par conséquent, les institutions de l'État colonial ne cherchent pas à subordonner les détenteurEs du pouvoir au contrôle des citoyenEs ; plutôt, elles subordonnent ces dernierEs au contrôle de l'État. Si cette subordination finit par déclencher la lutte armée du peuple en 1953,<sup>518</sup> l'indépendance n'est acquise qu'au prix d'un accroissement de violence qui alterne terrorisme et contre-terrorisme,<sup>519</sup> c'est-à-dire résistance et répression. De ce fait, les citoyenEs marocainEs se trouvent exposéEs à la forme la plus extrême de la violence, soit

---

protectorat,» in dir. Blanc, op.cit., 145 ; Mohamed Drissi Alami Machichi, *Manuel de droit pénal général* (Casablanca : Éditions maghrébines, 1974), 115-120 ; Rollinde, *Le mouvement marocain des droits de l'homme, entre consensus national et engagement citoyen*, op.cit., 94-95.

<sup>515</sup> Arendt, op.cit., 63.

<sup>516</sup> Ben Mlih, op.cit., 198.

<sup>517</sup> Boukhari, op.cit., 50.

<sup>518</sup> Julien, op.cit., 324-325 ; Vermeren, *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, op.cit., 16.

<sup>519</sup> Rollinde, *Le mouvement marocain des droits de l'homme, entre consensus national et engagement citoyen*, op.cit., 72-76.

la pratique de la torture. En l'absence d'étude portant sur la torture coloniale au Maroc, contrairement à cette pratique en Algérie qui apparaît comme une recolonisation lors de la dernière étape d'une colonisation avant la décolonisation,<sup>520</sup> les témoignages indiquent qu'au Maroc, cette pratique vise plutôt à soutirer des informations sur les réseaux des luttes anticoloniales, dans le but de l'éradication de toutes formes de résistance à l'État colonial. Ainsi, parmi d'autres, la résistante Rabia Taibi rapporte :

«So at midnight, there were two jeeps full of policemen. They stopped at my mother's house and took her with them. Houcine was at the police station when she got there ; he was covered all over with blood and bruises (...)Then the police went out and brought in Si Ahmed Ramdani, poor man. They had torn his skin and cut open his flesh so badly; it was terrible! They had kept asking about me, and he kept denying everything. They brought his wife too; she was very pregnant at that time. She went with my sister. Poor woman, she was tortured, and had blood all over her body. Then they brought their small child, their son, poor child. He didn't understand anything at all. So nobody revealed anything to the police.»<sup>521</sup>

La réalité coloniale au Maroc montre que la domination coloniale signifie entre autres l'instauration d'une autorité traditionnelle absolutiste, le maintien des rapports inégalitaires entre les sexes et le mépris pour les valeurs démocratiques, sous forme de sérieuses atteintes aux droits fondamentaux et libertés publiques des colonisés. On rappelle dans les paragraphes qui suivent qu'en revanche, selon le DIDP, ces différentes

---

<sup>520</sup> Marnia Lazreg, *Torture and the Twilight of Empire, From Algiers to Baghdad* (Princeton : Princeton University Press, 2008), 3.

<sup>521</sup> Baker, op.cit., 263.

manifestations de la domination coloniale correspondent à des violations des droits fondamentaux.

### **Le DIDP protège les droits fondamentaux**

Le DIDP reconnaît le colonialisme comme une violation des droits fondamentaux. Aussi, le premier article du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et celui du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* garantissent le droit à l'autodétermination des peuples. Ensuite, entre autres, en garantissant le droit de réunion et le droit d'association, les articles 21 et 22 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* visent à promouvoir la participation citoyenne dans les affaires publiques, et donc visent à limiter l'exercice absolu du pouvoir. De façon similaire, le but principal de *la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* est précisément l'abolition de tout rapport inégalitaire entre les sexes. Par ailleurs, la torture infligée dans le cadre des luttes anticoloniales est condamnée par *la Convention contre la torture*. En effet, lors des négociations interétatiques portant sur le projet de *la Convention contre la torture*, pour éviter une énumération qui de toute vraisemblance ne pourrait pas être exhaustive, de tous les motifs de la pratique de la torture et des traitements dégradants,<sup>522</sup> on a adopté une tournure large pour inclure dans la définition de la torture tous les motifs qui pourraient donner lieu à cette forme de violence :

«Aux fins de la présente Convention, le terme «torture» désigne tout acte par lequel une douleur ou des

---

<sup>522</sup> UN. Doc. E/CN.4/1347 (1979), § 19-20.

souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne (...) pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit (...)»<sup>523</sup>

Enfin, lors des négociations interétatiques relatives au projet de *la Convention contre la torture*, parmi d'autres,<sup>524</sup> la France propose le maintien des inégalités juridiques entre les êtres à l'échelle planétaire : «France proposes that the words «within its jurisdiction» should be replaced by «in its territory» throughout the draft.»<sup>525</sup> Or, si pendant l'ère coloniale, le déplacement de la spatialité sous la juridiction d'un État donné à sa spatialité physique vise à priver les populations locales du territoire colonial des droits fondamentaux garantis par le DIDP,<sup>526</sup> pendant l'ère postcoloniale, un tel déplacement permettrait à un État donné de ne pas étendre ses obligations en vertu de *la Convention contre la torture* dans les zones tampons où sont détenuEs les immigréEs ou les réfugiéEs en situation irrégulière. Néanmoins, la proposition de la France n'a pas été retenue. Donc contrairement aux croyances dominantes, loin de s'inscrire dans une logique coloniale, le DIDP oppose en fait aux structures du pouvoir des mécanismes de protection contre les abus potentiels de ce pouvoir, peu importe l'appartenance nationale des détenteurEs du pouvoir. Par conséquent, le colonialisme et le DIDP, dont relève la juridiction internationale que le projet

---

<sup>523</sup> Article 1 de *la Convention contre la torture*.

<sup>524</sup> La Grande Bretagne par exemple formule la même idée, in UN.Doc. E/CN. 4/1314 (1979)/Add. 1, §16.

<sup>525</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1978), § 54.

<sup>526</sup> Sami Aldeeb Abu-Sahlieh, «Muslims and Human Rights: Challenges and Perspectives,» in *Human Rights and Cultural Diversity*, ed. Wolfgang Schmale (Goldbach : Keip Publishing,1993), 240.

de *la Convention contre la torture* tente d'instituer, ne sont pas comparables : l'un viole les droits fondamentaux, tandis que l'autre les protège.

## **Conclusion**

Le rappel de la réalité coloniale au Maroc montre que pour les citoyenEs marocainEs, le colonialisme signifie des violations systématiques de leurs droits fondamentaux. De plus, selon les croyances populaires, le DIDP est perçu comme un produit occidental. Donc, quand l'État du Maroc évoque le colonialisme en pleine négociations interétatiques portant sur le projet de *la Convention contre la torture*, il insinue que ce corpus juridique représente une agression supplémentaire des États puissants contre leur pays. En d'autres termes, on est en présence d'une politique produisant de la résistance au DIDP sur le plan interne. Or, c'est dans cette politique que participent les thèses qui affirment que le DIDP serait une imposition extérieure. Sans le savoir, elles contribuent à véhiculer la politique de délégitimation de la protection du DIDP des États répressifs pour leurs citoyenEs, et à alimenter la résistance de ces dernierEs au DIDP, ce qui les isole dans la communauté internationale.

Pourtant, du moins pour le cas du Maroc, la domination étrangère apparaît comme une dynamique complexe qui implique autant des acteurEs externes que des acteurEs internes. En effet, le colonialisme, et ultérieurement le néocolonialisme sont autant des rapports de domination entre nations que des alliances entre le pouvoir colonial et l'élite dirigeante nationale. Ainsi, d'un côté, avec le *Traité du protectorat*, l'État colonial sauvegarde le prestige de l'institution monarchique. De l'autre, avec l'indépendance, Mohamed V

comprend que s'il veut régner et gouverner, son intérêt est de se rallier aux puissances occidentales.<sup>527</sup> Or, cette alliance précipite le Maroc dans le néocolonialisme tel que défini par Ben Barka, soit la concession de l'indépendance politique par le pouvoir colonial, sans l'octroi d'une indépendance réelle, puisque cette indépendance politique reconduit les intérêts coloniaux sous forme de coopération et d'interdépendance avec la puissance coloniale.<sup>528</sup> Dès lors, s'impose la nécessité de déterminer les conséquences de cette alliance sur les pratiques de torture et des traitements dégradants au Maroc. C'est ce qu'on propose de faire dans le chapitre suivant.

---

<sup>527</sup> Vermeren, *Histoire du Maroc depuis l'indépendance*, op.cit., 19 ; Bendourou, op.cit., 60-61 ; Majid, op.cit., 10.

<sup>528</sup> Ben Barka, op.cit., 44.

## Chapitre 5 : Le DIDP en tant qu'outil de solidarité internationale

«Je te lamine, je te triture, je te jette dans une fosse, je te laisse mourir à petit feu sans lumière, sans vie, et puis je nie tout. Ça n'a jamais existé. Quoi ? Un bagne à Tazmamart ? Mais qui est cet impudent qui ose penser que notre pays aurait commis un tel crime, une horreur inqualifiable ? Dehors l'impudent ! Ah, c'est une femme,<sup>529</sup> eh bien, c'est du pareil au même, dehors, elle ne mettra plus jamais les pieds sur le sol marocain ! Ingrate ! Mal élevé ! Perverse ! Elle ose nous soupçonner d'avoir organisé le système de la mort lente dans l'isolement complet ! Quelle arrogance ! Elle est manipulée par les ennemis de notre pays, ceux qui sont jaloux de notre stabilité et de notre prospérité. Les droits de l'homme ? Mais ils sont respectés, vous n'avez qu'à voir et observer. Des prisonniers politiques ? Non, ça n'existe pas chez nous. Des disparus ? La police les recherche. Il faut lui rendre hommage, car elle fait très bien son travail.»<sup>530</sup>

Ce chapitre soutient qu'autant la domination entre nations est une réalité qui se traduit entre autres en termes de soutien des États puissants aux régimes répressifs des petits États, autant le DIDP apparaît comme l'outil privilégié utilisé par l'opinion publique internationale pour faire admettre ces violations, et la conjoncture internationale aidant, faire cesser ce soutien. Par conséquent, contrairement à certaines thèses qui affirment que le DIDP oppose les États puissants aux petits États, le DIDP oppose les détenteurEs du pouvoir dans la communauté internationale à la solidarité internationale. Un tel constat implique que le discours réel des droits fondamentaux oppose aux structures du pouvoir des mécanismes de protection contre les abus potentiels de ce pouvoir.

---

<sup>529</sup> L'auteur fait référence à la militante Christine Daure-Serfaty.

<sup>530</sup> Ben Jelloun, *op.cit.*, 232-233.

Pour le montrer, on rappelle que lors de la rédaction de *la Convention contre la torture*, L'État du Maroc refuse de reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et traiter les communications individuelles, en avançant entre autres que les inégalités politiques entre États pourraient entacher l'impartialité de ce Comité.<sup>531</sup> Or, l'examen des prises de position de ce dernier vis-à-vis des violations des droits fondamentaux par les États-Unis, l'un des plus puissants États au monde, montre que ce Comité est impartial.<sup>532</sup>

Pour élucider le sens de l'intervention de l'État du Maroc, dans un premier temps, un bref rappel de la création et de la modernisation des institutions marocaines qui sont impliquées dans les pratiques de torture et des traitements dégradants, soit l'armée et la police parallèle, montre que les principaux alliés de l'élite dirigeante marocaine parmi les États puissants fournissent à cette élite les instruments nécessaires pour asseoir son pouvoir.<sup>533</sup> Néanmoins, comme il s'agit d'un pouvoir illégitime, c'est-à-dire d'un pouvoir qui a besoin de recourir à la violence pour se maintenir,<sup>534</sup> cela signifie que la France et les États-Unis sont en partie impliqués dans l'exercice de cette violence. Si les conséquences directes de cette implication se traduisent en termes de pratiques de torture et des traitements dégradants, elles se traduisent également en termes de conception étatique dégradante des genres, dans la mesure où, comme le

---

<sup>531</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4, § 16.

<sup>532</sup> UN. Doc. CAT/C/USA/CO/2 (2006).

<sup>533</sup> Jean-François Daguzon, «France and the Maghreb, the End of the Special Relationship?» in *North Africa, Politics, Region, and the Limits of Transformation*, eds. Yahia Zoubir & Haizam Amirah-Fernandez (New York : Routledge, 2008), 339.

<sup>534</sup> Arendt, op.cit., 42 & 56.



rappellent certains témoins,<sup>535</sup> la virilité se mesure en termes de domination et de répression. Par conséquent, à ce stade, on retient que ce que l'État du Maroc dénonce en évoquant les inégalités politiques entre États ne porte pas sur l'implication des États puissants dans ses pratiques internes de torture et des traitements dégradants, pour la simple raison que cette implication reconduit les intérêts politiques internes de cet État. D'ailleurs, la contestation des inégalités politiques entre États par l'État du Maroc ne s'accompagne d'aucune proposition qui permettrait la prise en compte par les mécanismes de protection de *la Convention contre la torture* des pratiques de torture et des traitements dégradants qui sont engendrées par le commerce mondial relié à ces pratiques et par les activités militaires des États puissants.

Dans un second temps, un rappel des événements marquants de la politique étrangère respective de la France et des États-Unis au Maroc montre que les bonnes relations entre ces acteurs sont tributaires de l'importance géopolitique du Maroc. En effet, dépendamment de cette importance, les rapports de pouvoir entre ces acteurs peuvent alors intervenir, et prendre la forme d'une fin de complaisance de ces deux puissances à l'égard des violations des droits fondamentaux au Maroc. Pour mieux étayer notre idée, on déborde de la période de notre étude pour rejoindre la période actuelle. Ce faisant, un tel rappel relève trois périodes distinctes de cette politique : la guerre froide, la fin de la guerre froide, et la guerre contre le terrorisme. Ainsi, comme lors de la guerre froide, l'État du Maroc assure les intérêts géopolitiques des États libéraux

---

<sup>535</sup> *Mariyam Utmuhin shahada hayya min sidi ifni*, (Mariyam Utmuhin, un témoignage vivant de Sidi Ifni) 21, juin, 2008, <http://amdh-section-de-rabat1.skyrock.com>.

occidentaux, cet État bénéficie de l'appui de ses alliés puissants pour mener à bien ses politiques internes, mais aussi il est protégé contre les critiques de l'opinion publique internationale relatives à sa piètre performance dans le domaine des droits fondamentaux.<sup>536</sup> Si d'ores et déjà, avec l'arrivée du pouvoir socialiste en France en 1981, c'est-à-dire durant la rédaction de *la Convention contre la torture*, l'État du Maroc subit une certaine pression internationale pour qu'il améliore sa performance dans le domaine des droits fondamentaux,<sup>537</sup> l'avènement de la fin de la guerre froide livre tout à fait cet État à la pression de l'opinion publique internationale,<sup>538</sup> si bien que la décennie 90 se caractérise par une avancée dans le domaine des droits fondamentaux au Maroc.<sup>539</sup> C'est durant cette période d'ailleurs qu'enfin libéré de la défense des prisonniers politiques, le mouvement marocain des droits de la personne a pu se consacrer à la promotion des droits fondamentaux dans leur totalité.<sup>540</sup> Ainsi par exemple, le premier dossier consacré par l'AMDH à la situation des femmes au Maroc

---

<sup>536</sup> Susan Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics* (Berkeley : University of California Press, 1995), 205.

<sup>537</sup> Daguzon, «France and the Maghreb, the End of the Special Relationship?» in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 337-338 ; Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics*, op.cit., 206.

<sup>538</sup> Yahia Zoubir & Stephen Zunes, «United States Policy in the Maghreb,» in *North Africa in Transition, State, Society, and Economic Transformation in the 1990s*, ed. Yahia Zoubir (Gainesville : University Press of Florida, 1999), 235 ; Rachid El-Houdaïgui, *La politique étrangère sous le règne de Hassan II, acteurs, enjeux et processus décisionnels* (Paris : Harmattan, 2003), 275 ; Missoffe-Rollinde, *De l'unanimité nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 338 ; El-Houdaïgui, op.cit., 264.

<sup>539</sup> Mohammed Karam, *La notion des droits de l'homme au Maghreb, essai sur une nouvelle culture politique* (Marseille : Aix-Marseille III, 1991), 427 ; Slyomovics, *The Performance of Human Rights in Morocco*, op.cit., 21 ; Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics*, op.cit., 211 ; Missoffe-Rollinde, *De l'unanimité nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 346.

<sup>540</sup> Ibid., 481.

remonte à cette période-ci.<sup>541</sup> Toutefois, avec la guerre contre le terrorisme, l'État du Maroc regagne son importance géopolitique. En sous-traitant la torture pour les États-Unis, derechef l'État du Maroc retourne à sa violence étatique en toute quiétude.<sup>542</sup>

Par conséquent, quand l'État du Maroc dénonce les rapports inégaux de pouvoir entre États, il conteste la capacité qu'ont ses alliés puissants de céder à la pression de l'opinion publique internationale, et de le rappeler occasionnellement à l'ordre au sujet des violations des droits fondamentaux de ses citoyenEs. Or, le Comité contre la torture se révèle être l'un des outils privilégiés pour faire admettre ces violations. En d'autres termes, cet État conteste l'existence d'un outil supplémentaire auquel la communauté internationale pourrait recourir pour faire pression sur lui concernant sa piètre performance dans le domaine des droits fondamentaux. Dans ce sens, cet État conteste les limites que les mécanismes de protection du DIDP imposent au pouvoir des États de violer les droits fondamentaux de leurs citoyenEs. Donc, contrairement aux thèses qui affirment que le DIDP oppose les États puissants aux petits États, le DIDP oppose les détenteurEs du pouvoir dans la communauté internationale à la solidarité internationale. Un tel constat implique que le discours réel des droits fondamentaux oppose aux structures du pouvoir des mécanismes de protection contre les abus potentiels de ce pouvoir comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent.

---

<sup>541</sup> Ibid., 456.

<sup>542</sup> Clement Henry, «Reverberations in the Central Maghreb of the «Global War on Terror,» in eds. Zoubir, Amirah-Fernandez, op.cit., 303.

## **L'État du Maroc dénonce les inégalités entre États**

Rappelons que lors de la rédaction de *la Convention contre la torture*, l'État du Maroc ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications individuelles de ses ressortissantEs qui se disent victimes de pratiques de torture et des traitements dégradants, telle que cette compétence est conçue par l'article 20 du projet de cette convention. Les raisons évoquées sont d'une part le relativisme culturel des droits fondamentaux, argument que nous avons précédemment analysé, et d'autre part la problématique de l'instrumentalisation politique des droits fondamentaux par les États puissants au détriment des petits États. En effet, l'État du Maroc soutient que la reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture pourrait être unanime seulement si la composition de Comité est telle que son impartialité est garantie.<sup>543</sup> Pour préciser où le manque d'impartialité pourrait intervenir pour biaiser le travail du Comité contre la torture, l'État du Maroc explique :

«The fact that each Member State could take the initiative with regard to recognition of the Committee's competence may be considered, from the legal point of view, as a positive element, in view of the fundamental principles of international law and particularly the principal of sovereign equality of States.»<sup>544</sup>

En d'autres termes, l'État du Maroc fait remarquer que si l'un des principes du droit international est celui de l'égalité souveraine entre les États membres, il s'agit d'une égalité juridique.<sup>545</sup> Or, égalité juridique ne signifie pas

---

<sup>543</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4, § 16.

<sup>544</sup> Ibid.

<sup>545</sup> Ainsi par exemple l'article 2 de *la Charte des Nations Unies* postule : «L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.»

nécessairement égalité politique. Bien au contraire, les rapports inégaux de pouvoir entre États dans la communauté internationale des États réduiraient les droits fondamentaux à un outil supplémentaire de domination détenu par les États puissants au détriment des petits États :

«In Morocco's view, the idea that an individual could, after having exhausted all domestic remedies, apply to the Human Rights Committee, was extremely laudable. However, no Arab State and very few States of the African, American and Asian continents had recognised the competence of the Human Rights Committee, in accordance with the Optional Protocol to the International Covenant on Civil and Political Rights.»<sup>546</sup>

En effet, comme la caractéristique commune de la majorité écrasante des États arabes, africains, asiatiques et d'Amérique latine est d'être un petit État dans la communauté internationale des États, l'État du Maroc oppose ce groupe d'États aux États puissants, tout en soulignant que la reconnaissance des mécanismes de mise en œuvre des traités et conventions internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux n'est pas un comportement standard des petits États. Et effectivement, une simple recherche montre que la majorité écrasante de ces États n'a pas reconnu la compétence du Comité des droits de l'homme, telle que cette compétence est instituée par *le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, alors que les États occidentaux l'ont fait.<sup>547</sup> De façon similaire, une recherche portant sur la position des petits États vis-à-vis du Comité contre la torture montre que la

---

<sup>546</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4, § 16.

<sup>547</sup> [www.bayefsky.com](http://www.bayefsky.com).

majorité de ces États n'a fait cette reconnaissance qu'une ou plusieurs décennies après l'adoption de *la Convention contre la torture*, alors que les États occidentaux l'ont fait immédiatement.<sup>548</sup> De surcroît, l'examen des travaux préparatoires de *la Convention contre la torture* montre que la perspective de doter cette convention de mécanismes de mise en œuvre a rencontré une résistance insurmontable au sein du groupe de travail chargé de la rédaction de ce document.<sup>549</sup> Comme aucun consensus n'a été atteint au sein du groupe, on a transmis les dispositions litigieuses à l'AGNU pour qu'elle tranche entre autres sur ce point.<sup>550</sup> Précisons toutefois, que dans le contexte de la guerre froide, ces débats se sont polarisés, non pas entre les petits États et les États puissants, mais entre ces derniers et les États de l'Europe de l'Est. Par conséquent, l'État du Maroc sous-entend que si les États puissants reconnaissent les mécanismes de mise en œuvre des droits fondamentaux, dont la compétence du Comité contre la torture, alors que les petits États ne le font pas, c'est parce que les rapports inégaux de pouvoir entre les États pourraient favoriser l'instrumentalisation politique des droits fondamentaux par les États puissants au détriment des petits États.

Pourtant, l'une des conditions de l'institution du Comité contre la torture telle que stipulée par l'article 17 de *la Convention contre la torture* est que sa composition tienne compte d'une répartition géographique équitable. De plus, une analyse comparant le travail de ce Comité dans un petit État et dans un État

---

<sup>548</sup> Ibid.

<sup>549</sup> UN. Doc. E/CN.4/L.1567 (1981), 63-64 ; UN. Doc. E/CN.4/1982/L.40, 12-15 ; UN. Doc. E/CN.4/1983/L.2, 9-13 ; UN. Doc. E/CN.4/1984/L.2, 9-11 ; Burgers & Danelius, op.cit., 88 & 97-98.

<sup>550</sup> UN. Doc. E/CN.4/1984/L.2, § 56.

puissant, en l'occurrence l'État du Maroc et les États-Unis, montre que le Comité est impartial. Aussi, autant ce Comité a interpellé l'État du Maroc pour qu'il aligne sa juridiction nationale sur les dispositions de *la Convention contre la torture*, en adoptant une définition juridique de la torture,<sup>551</sup> autant ce Comité interpelle les États-Unis pour qu'il criminalise les pratiques de torture, y compris la torture extraterritoriale :

« The Committee reiterates its previous recommendation that the State party should enact a federal crime of torture consistent with article 1 of the Convention, which should include appropriate penalties, in order to fulfil its obligations under the Convention to prevent and eliminate acts of torture causing severe pain or suffering, whether physical or mental, in all its forms.»<sup>552</sup>

De façon similaire, autant ce Comité est critique à l'égard du Maroc concernant ses pratiques de torture et des traitements dégradants,<sup>553</sup> autant il est critique à l'égard des États-Unis concernant les leurs :

«The Committee is concerned about reports of brutality and use of excessive force by the State party's law-enforcement personnel, and the numerous allegations of their ill-treatment of vulnerable groups, in particular racial minorities, migrants and persons of different sexual orientation which have not been adequately investigated (art. 16 and 12.)

The State party should ensure that reports of brutality and ill-treatment of members of vulnerable groups by its law-enforcement personnel are independently, promptly and thoroughly investigated and that perpetrators are prosecuted and appropriately punished.»<sup>554</sup>

---

<sup>551</sup> UN. Doc. CAT/C/SR.580 (2003), § 3.

<sup>552</sup> UN. Doc. CAT/C/USA/CO/2 (2006), § 13.

<sup>553</sup> UN. Doc. CAT/C/SR.580 (2003), 9, § 29.

<sup>554</sup> UN. Doc. CAT/C/USA/CO/2 (2006), § 37.

D'ailleurs, la position critique du Comité à l'égard des États-Unis s'étend à ses pratiques directes et indirectes de torture et des traitements dégradants qui sont perpétrées à l'extérieur du territoire américain :

«The Committee regrets the State party's opinion that the Convention is not applicable in times and in the context of armed conflict, on the basis of the argument that the "law of armed conflict" is the exclusive *lex specialis* applicable, and that the Convention's application "would result in an overlap of the different treaties which would undermine the objective of eradicating torture" (arts. 1 and 16.)

The State party should recognize and ensure that the Convention applies at all times, whether in peace, war or armed conflict, in any territory under its jurisdiction (...))»<sup>555</sup>

Enfin, le Comité condamne les pratiques de torture des États-Unis entre autres à l'égard des prisonniers de Abu Ghraib en Iraq,<sup>556</sup> des détenus de Guantanamo Bay,<sup>557</sup> et des détenus dans des centres secrets,<sup>558</sup> tout comme il condamne l'implication de cette puissance dans les pratiques des disparitions forcées,<sup>559</sup> avec leur corollaire le refus de procès équitable à certains détenus.<sup>560</sup>

Certes, le DIDP est incomplet, puisqu'à l'instar de tous les Comités des droits de la personne, le Comité contre la torture n'a aucun pouvoir de mise en œuvre de ses conclusions, et que tout au plus, il fait des recommandations d'ordre général aux États fautifs. Mais il n'en demeure pas moins que de telles

---

<sup>555</sup> UN. Doc. CAT/C/USA/CO/2 (2006), § 14.

<sup>556</sup> Ibid.

<sup>557</sup> Ibid., § 15 & § 16.

<sup>558</sup> Ibid., § 17.

<sup>559</sup> Ibid., § 18.

<sup>560</sup> Ibid., § 22.



prises de position par le Comité contre la torture à l'égard des agissements des États-Unis rend difficilement crédible l'argument de l'éventuelle partialité de ce Comité qui est avancé par l'État du Maroc. Dès lors, s'impose la nécessité d'examiner le sens des inégalités politiques entre États que cet État dénonce. C'est ce que nous proposons de faire en plusieurs étapes dans les paragraphes qui suivent.

### **Les alliances entre États transcendent les inégalités**

On propose de montrer ici que des relations de coopération transcendent les inégalités politiques entre l'État du Maroc et ses principaux alliés parmi les États puissants, soit la France et les États-Unis. Ce faisant, un rappel dans une première partie de la création et de la modernisation des institutions répressives marocaines montre que tout en poursuivant leurs intérêts nationaux, les principaux alliés de l'État du Maroc parmi les États puissants œuvrent pour les intérêts politiques internes de cet État. D'ailleurs, les bonnes relations entre ces acteurs ont des répercussions sur les mécanismes de protection de *la Convention contre la torture* : dans une deuxième partie, on note l'absence de mécanismes de protection de cette convention concernant les activités militaires des États puissants ainsi que le commerce mondial relié aux pratiques de torture et des traitements dégradants.

### ***L'implication des États puissants dans la torture au Maroc***

Ici, on rappelle d'une part que c'est la France qui a conçu l'institution militaire pour l'élite dirigeante marocaine. De plus, elle a conçu cette institution selon le schéma de l'armée coloniale. Conséquemment, l'armée doit allégeance

à l'élite dirigeante. Depuis, c'est la France et les États-Unis qui alimentent cette institution en armes, en équipements militaires et en expertise militaire. Pourtant, la fonction principale de l'armée est la défense du pouvoir monarchique, y compris contre les demandes populaires de démocratisation.

On rappelle d'autre part que l'institution de la police parallèle a été érigée à même les structures du Service des renseignements de l'État colonial français au Maroc. Plus tard, c'est du personnel expert américain qui a modernisé cette institution. Par ailleurs, la fonction principale de cette institution est la neutralisation de la «subversion», soit des citoyenEs qui persistent à vouloir exercer leur droit de participer à la gestion des affaires publiques par l'entremise des syndicats et des partis politiques. Or, cette neutralisation se traduit en termes d'assassinats, de disparitions forcées et de pratiques de torture et des traitements dégradants.

En guise de conclusion, cette partie souligne l'implication directe et indirecte de la France et des États-Unis dans les pratiques internes de torture et des traitements dégradants au Maroc, ainsi que le maintien d'une conception dégradante des genres au Maroc.

### ***L'implication dans la création et la consolidation des forces armées royales<sup>561</sup>***

Peu d'études se sont consacrées à l'institution militaire au Maghreb en général,<sup>562</sup> et au Maroc en particulier. Mais les rares études qui ont abordé ce sujet s'accordent pour souligner l'aide apportée par la France à la création et à la

---

<sup>561</sup> Désignées ci-après par FAR.

<sup>562</sup> Jean-François Daguzan, «Maghreb, les armées en politique : des trajectoires divergentes,» *Confluences Méditerranée* 29 (1999) : 21.

consolidation de la puissance des FAR en 1956.<sup>563</sup> D'ailleurs, l'armée marocaine est instituée selon le schéma de l'armée coloniale, c'est-à-dire qu'elle est conçue comme un instrument étatique qui est au service des détenteurEs du pouvoir, et non au service de la protection des citoyenEs.<sup>564</sup> Donc, comme son nom l'indique, la fonction principale de l'institution militaire est la défense du pouvoir monarchique.<sup>565</sup> Aussi, le long de l'histoire du Maroc indépendant, cette fonction a pris trois formes différentes.

D'abord, comme toute tentative de démocratisation menace directement le pouvoir absolu de l'institution monarchique, l'une des fonctions de l'armée est de réprimer les requêtes populaires de démocratisation. En ce qui concerne la période de notre étude, l'armée royale a déployé l'artillerie lourde pour étouffer les demandes populaires de démocratisation et/ou de changements politiques. En ce qui concerne le cadre de notre étude, il en est ainsi lors de l'insurrection du Rif en 1958, l'insurrection de Casablanca de 1965, les événements de 1981 et ceux de 1984. Et au cas où l'on croirait que le déploiement de l'armée dans les rues du royaume appartient à un passé révolu, il n'en est rien. Le recours aux forces paramilitaires pour faire taire les demandes populaires de démocratisation est une pratique courante jusqu'à nos jours. Ainsi, le 7 juin, 2008, plus de 4000 policiers et agents des forces paramilitaires ont été déployés dans la ville de Sidi Ifni pour réprimer ses habitantEs, parce qu'une partie de ces dernierEs se sont

---

<sup>563</sup> Thierry Sarmant, *Guide des sources de l'histoire du Maroc au service historique de l'armée de terre* (Château de Vincennes : Service historique de l'armée de terre, 2000), 49 ; Daguzan, «Maghreb, les armées en politique : des trajectoires divergentes,» op.cit., 30.

<sup>564</sup> Zemri Benheddi, «L'armée, l'État et le pouvoir politique,» in *l'État du Maghreb*, dir. Camille et Yves Lacoste (Paris : La Découverte, 1991), 339 & 344.

<sup>565</sup> Daguzan, «Maghreb, les armées en politique : des trajectoires divergentes,» op.cit., 30.

mobiliséEs depuis le mois de mai 2005 pour exiger auprès des autorités compétentes entre autres la mise en place de projets de développement susceptibles de créer des emplois pour les jeunes de la ville.<sup>566</sup> Or, quand l'armée est déployée à l'intérieur des frontières nationales, et contre les citoyenEs, cela signifie qu'elle est en train d'asseoir par la violence un pouvoir qui gouverne, mais qui n'a pas la légitimité de gouverner, puisque le recours à la violence et la légitimité de gouverner sont deux réalités antinomiques.<sup>567</sup>

Ensuite, comme l'institution monarchique exerce le pouvoir de façon illégitime, l'autre fonction de l'armée est d'être l'un des instruments des politiques de restructuration de ce pouvoir face aux crises récurrentes de légitimité qu'il traverse. Il en est ainsi par exemple pour la guerre du Sahara occidental,<sup>568</sup> quand à partir de 1975, l'État du Maroc s'engage dans une guerre ruineuse dans le dessein d'éloigner du royaume une armée devenue trop encombrante : cette dernière brigue le pouvoir. Or, ce sont la France et les États-Unis qui, depuis, fournissent cet État en armes et autres types d'équipements militaires, y compris l'entraînement militaire.<sup>569</sup> D'ailleurs, jusqu'à nos jours, ce sont le soutien de la France et l'aide militaire des États-Unis qui permettent à l'État du Maroc de maintenir le statu quo dans ce

---

<sup>566</sup> *Répression à Sidi Ifni (Sud Maroc) – témoignages, photos* – 21 juin, 2008, <http://lille.indymedia.org/spip.php?article13267> ; *L'Association marocaine des droits humains dénonce l'intervention sauvage à l'encontre des citoyennes et des citoyens de Sidi Ifni*, 9 juin, 2008, [http://www.amdh.org.ma/html/amdh\\_bc\\_fr\\_repression\\_sidi\\_ifni\\_7\\_juin\\_08.html](http://www.amdh.org.ma/html/amdh_bc_fr_repression_sidi_ifni_7_juin_08.html) ; *Rapport de la commission d'enquête de l'OMDH sur les événements de Sidi Ifni*, 1 juillet, 2008, [www.omdh.org](http://www.omdh.org).

<sup>567</sup> Arendt, op.cit., 56.

<sup>568</sup> Majid, op.cit., 53 ; Daguzan, «Maghreb, les armées en politique : des trajectoires divergentes,» op.cit., 31.

<sup>569</sup> Daniel Volman, «Foreign Arms Sales and the Military Balance in the Maghreb,» in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 212-214.

conflit.<sup>570</sup> Les conséquences directes de cette militarisation massive se traduisent en termes de déficit économique et social. Ce n'est pas notre propos ici, mais comme l'intérêt national est sacrifié au profit d'un intérêt personnel, cette constatation remet en cause l'une des croyances principales sur laquelle s'appuient les défenseurEs du relativisme culturel des droits fondamentaux pour réfuter le principe de l'universalité de ces droits, soit le DIDP serait un produit occidental qui en tant que tel, favoriserait l'individu au détriment de la communauté ; et que par conséquent, ce corpus juridique ne serait pas applicable dans les sociétés non occidentales où l'individu n'existerait pas en dehors de sa communauté.<sup>571</sup> Mais il faut croire que les dirigeants et les hauts fonctionnaires qui sont impliquéEs dans des réseaux de corruption dans certaines sociétés non occidentales savent parfaitement distinguer leur individualité de leur communauté.

Enfin, comme l'élite dirigeante cherche à créer des alliances avec les détenteurEs du pouvoir dans la communauté internationale des États, cette élite met le contingent marocain à la disposition de ses alliés puissants lors des opérations du maintien de la paix de l'ONU et dans le cadre des partenariats avec l'OTAN.<sup>572</sup> Il en a été ainsi par exemple pour la guerre du golfe en 1991.<sup>573</sup> En d'autres termes, l'autre fonction de l'armée est de permettre à l'élite dirigeante de s'aligner sur la politique étrangère des États puissants, et de

---

<sup>570</sup> William Blum, *Killing Hope: U.S. Military and CIA Interventions since World War II* (Monroe : Common Courage Press, 2004), 278 ; Daniel Volman, «Foreign Arms Sales and the Military Balance in the Maghreb,» in ed. Zoubir, op.cit., 212-214.

<sup>571</sup> Pollis, «A New Universalism,» in ed. Pollis & Schwab, op.cit., 10.

<sup>572</sup> Brahim Saïdy, «Relations civilo-militaires au Maroc : le facteur international revisité,» *Politique étrangère* 3 (2007) : 589.

<sup>573</sup> Ibid., 601.

bénéficiaire de la sorte de leur soutien dans la communauté internationale des États. Cette fonction de l'armée explique que bien que celle-ci ait participé à des missions internationales, cette participation ne s'accompagne pas pour autant d'une démocratisation, dans le sens d'un contrôle de l'armée par les citoyens.<sup>574</sup>

### ***L'implication dans la création et/ou la modernisation de la police parallèle***

Autant la France et les États-Unis sont impliqués dans la création et la consolidation de la puissance de l'institution militaire, autant ces deux puissances sont impliquées dans la création et/ou la modernisation de l'institution de la police parallèle marocaine. Rappelons tout d'abord qu'on a vu précédemment que la surveillance et le contrôle panoptiques du territoire marocain ont été institués par le Service des renseignements de l'État colonial français.<sup>575</sup> Avec l'Indépendance, les structures de la police parallèle sont instituées à même les structures de ce Service.<sup>576</sup> D'ailleurs, suite aux accords de l'Indépendance conclus avec la France, celle-ci met à la disposition du Maroc des coopérants techniques qui opèrent entre autres au sein de la police parallèle.<sup>577</sup> Néanmoins, dès 1960, l'État du Maroc décide de moderniser cette institution pour mieux neutraliser la «subversion,» c'est-à-dire les syndicats et les partis politiques.<sup>578</sup> Pour ce faire, il importe les services des experts américains de la CIA.<sup>579</sup> Mentionnons à ce propos que des études placent les

---

<sup>574</sup> Ibid., 603.

<sup>575</sup> Ben Mlih, op.cit., 205.

<sup>576</sup> Boukhari, op.cit., 50.

<sup>577</sup> Ibid., 24.

<sup>578</sup> Ibid., 35.

<sup>579</sup> Ibid.

États-Unis parmi les leaders au monde dans le domaine de l'expertise internationale en matière de méthodes et technologies de torture, y compris les écoles de formation en torture, telles que la fameuse «US School of the Americas,»<sup>580</sup> bien que cette école ne soit qu'une école parmi 150 autres implantées un peu partout dans le monde, dont en France et en Grande Bretagne.<sup>581</sup> Cela dit, dès l'automne 1960, les experts américains en matière de formation en torture et des traitements dégradants arrive à Rabat.<sup>582</sup>

En premier lieu, le personnel expert américain forme les policiers marocains à travailler en dehors du système juridique : «pas de droit pénal, pas de droit constitutionnel dans ces cours. Les futurs agents des services spéciaux n'avaient nul besoin de connaître les procédures et les lois du pays.»<sup>583</sup> Conséquemment, ces experts forment les agents de la police parallèle marocaine à opérer avec des méthodes irrégulières. Ainsi, l'un forme les policiers chargés des opérations techniques, des filatures et des enlèvements,<sup>584</sup> un autre forme les tireurs d'élite et les professionnels des colis piégés,<sup>585</sup> et l'autre forme tous les policiers chargés du Cab 1, département dont la mission principale est la neutralisation des partis politiques et des syndicats.<sup>586</sup> Ces méthodes policières irrégulières conduisent ultimement à l'enlèvement, la séquestration dans des

---

<sup>580</sup> Amnesty International, *USA - Market Leader in the Torture Trade*, <http://web.amnesty.org/web/ttt.nsf/june2001/usa> ; Amnesty International, *Stopping the Torture Trade* (London : Amnesty International Publications, 2001), 42-45, <http://web.amnesty.org/library/Index/engACT400022001>.

<sup>581</sup> Amnesty International, *USA - Market Leader in the Torture Trade*, op.cit. ; Amnesty International, *Stopping the Torture Trade*, op.cit., 41.

<sup>582</sup> Boukhari, op.cit., 35.

<sup>583</sup> Ibid., 38.

<sup>584</sup> Ibid., 36.

<sup>585</sup> Ibid.

<sup>586</sup> Ibid., 40.

points fixes, c'est-à-dire des centres de détention illégaux, et aux pratiques de torture et des traitements dégradants de toute personne qui persiste à exercer sa légitimité à participer dans la gestion des affaires publiques par l'entremise des syndicats et des partis politiques : «Nous cuisinions méthodiquement le prisonnier sur tout le déroulement de sa vie (...) sans oublier, bien sûr, les activités politiques et syndicales.»<sup>587</sup> Donc, en dernier lieu, les agents experts américains forment en torture les agents de la police parallèle marocaine. D'ailleurs, les témoignages des victimes de torture et des traitements dégradants rapportent la présence de ces experts lors des séances de torture :

«Les techniques de torture font alterner sévices physiques et psychologiques avec une efficacité qui doit beaucoup à un encadrement d'experts étrangers. Un responsable du Tanzim se souvient : *«Après m'avoir assoiffé, on m'a fait boire de l'eau contenant des substances stupéfiantes, puis on m'a diffusé un film montrant des prises de vue de Goulmima, Tinghir et Khénifra avec des bandes-son projetant la voix de camarades arrêtés. C'est alors que j'ai compris que le mystérieux touriste canadien qui m'avait suivi à Azrou et Goulmima était un agent de la CIA. Les images qu'on me projetait, provenait de sa caméra.»*<sup>588</sup>

Il en est ainsi jusqu'à nos jours, puisque certaines personnes qui ont subi des pratiques de torture et des traitements dégradants dans le cadre de la guerre contre le terrorisme témoignent que des officiers marocains et des experts

---

<sup>587</sup> Ibid., 84-85.

<sup>588</sup> Bennouna, op.cit., 306. On trouve un témoignage similaire chez Diouri, in *Réquisitoire contre un despote : pour une république au Maroc*, op.cit., 82 ; mais aussi in Diouri, *Réalités marocaines : la dynastie alaouite de l'usurpation à l'impasse* (Paris : Harmattan, 1987), 221.



américains font l'interrogatoire conjointement lors des séances de torture comme on va le voir un peu plus loin.<sup>589</sup>

Par ailleurs, autant les agents de la CIA forment les agents de la police parallèle marocaine dans le but de protéger le pouvoir absolu de l'institution monarchique contre les demandes internes de démocratisation, autant ces experts étrangers protègent ce pouvoir contre toute tentative de renversement. Ainsi, par exemple, ce sont les agents de la CIA qui ont déjoué le coup d'état que tramait le général Dlimi en 1983.<sup>590</sup> Par conséquent, si lors du processus de la rédaction de *la Convention contre la torture*, le représentant des États-Unis s'indigne que «l'abomination» que représente la pratique de la torture existe encore dans un monde qui se dit civilisé,<sup>591</sup> cela n'empêche pas pour autant cette puissance d'exporter du personnel expert en torture au Maroc par exemple, et de contribuer significativement à la destruction des forces vives du pays, à un tel point qu'on ne peut s'empêcher de s'interroger où en serait le Maroc actuellement si cette destruction n'a pas eu lieu, comme le fait d'ailleurs à sa façon Abdelfattah Fakihani, victime de torture et ancien détenu politique :

«Naïvement certes, je me demande parfois où en serait aujourd'hui la France si sa droite s'était amusée à jeter les soixante-huitards dans des bagnes, si elle les avait torturés et condamnés à des décennies de prison ? »<sup>592</sup>

---

<sup>589</sup> Peter Finn, «Al Qaeda Recruiter Reportedly Tortured,» *Washington Post*, January 31, 2003.

<sup>590</sup> Blum, op.cit., 278 ; Perrault, op.cit., 304-305 ; Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics*, op.cit., 205.

<sup>591</sup> UN. Doc. E/CN.4/1984/SR.32, § 89-90.

<sup>592</sup> Fakihani, op.cit., 164.

En guise de conclusion, on retient que quand la France conçoit l'institution militaire pour l'élite dirigeante marocaine,<sup>593</sup> et qu'avec les États-Unis,<sup>594</sup> elle alimente cette institution en armes, équipements militaires et expertise militaire, cela signifie que ces puissances contribuent au maintien d'un pouvoir illégitime au Maroc. Mais qui dit illégitimité dit recours à la violence.<sup>595</sup> Donc, ce n'est pas étonnant de constater par ailleurs que ces deux puissances sont également impliquées dans la création et la modernisation de la police parallèle, institution dont l'activité principale est de perpétrer des assassinats, des disparitions forcées et des pratiques de torture et des traitements dégradants.

Ces deux puissances sont autant impliquées dans la destruction des forces vives du Maroc que dans le maintien d'une conception dégradante des genres dans ce pays. Certes, de prime abord, les questions qui se rapportent à l'institution militaire et à celle de la police parallèle semblent neutres d'un point de vue du genre. Or, certains témoignages indiquent qu'il y a un lien entre la violence des agents de l'autorité de l'État et la conception étatique des genres. Ainsi, le 7 juin, 2008, lors des événements du samedi noir à Sidi Ifni, quand elle a été libérée du commissariat où elle a subi des pratiques de torture et des traitements dégradants, dont des agressions à caractère sexuel, Mariam Outmouhine rapporte qu'un des agents de l'autorité de l'État lui a intimé l'ordre de se rappeler que «le pénis» de l'État est long.<sup>596</sup> Cela signifie que selon la

---

<sup>593</sup> Daguzan, «Maghreb, les armées en politique : des trajectoires divergentes,» op.cit., 30.

<sup>594</sup> Volman, «Foreign Arms Sales and the Military Balance in the Maghreb,» in ed. Yahia Zoubir, op.cit., 212-213.

<sup>595</sup> Arendt, op.cit., 42 & 56.

<sup>596</sup> *Mariyam Utmuhin shahada hayya min sidi ifni, (Mariyam Utmuhin, un témoignage vivant de Sidi Ifni), op.cit.*

conception de ces agents, l'État est masculin, que la masculinité s'affirmerait par la domination, y compris le recours à la violence, et qu'inversement la subordination caractériserait la féminité, bien que les attributs de la féminité s'appliqueraient autant aux femmes qu'aux hommes que les rapports inégaux de pouvoir entre les hommes ont «féminisés.» Aussi, selon cette conception, la sexualité apparaît comme un rapport de pouvoir,<sup>597</sup> et le pénis apparaît comme l'organe par lequel s'exercerait la domination.<sup>598</sup> Mais comme les frontières entre la sphère publique et la sphère privée ne sont pas étanches, cette conception dégradante des genres n'est pas dissociable de la manière avec laquelle un tel État traite les femmes en général. Ainsi par exemple, on peut légitimement se demander s'il y a un lien entre la brutalité des agents de l'autorité, et ultimement la brutalité étatique, et l'hostilité juridique à l'égard des femmes qui sont victimes de la violence conjugale.<sup>599</sup> L'autoritarisme, la répression, la torture, la brutalité et la violence relèvent de la même dynamique de domination et de subordination qui régit les rapports dans la sphère politique, mais qui déborde de cette sphère pour imprégner tous les rapports du tissu social. Dans ce sens, la torture est à peine le bout de l'iceberg de toute une culture répressive qui broie femmes et hommes indistinctement.

Quand les États occidentaux, dont la France et les États-Unis, pensent qu'ils incarnent l'idéal démocratique, y compris l'idéal de l'égalité des sexes, il s'agit d'un idéal d'une démocratie qui n'est pas inclusive, puisque via la poursuite de leurs intérêts nationaux, non seulement ces États contribuent de

---

<sup>597</sup> Bourdieu, *op.cit.*, 20-22 & 55-56.

<sup>598</sup> *Ibid.*, 21-22.

<sup>599</sup> UN. Doc. Cedaw/C/MAR/Q/4 (2007), § 13.

façon non négligeable aux institutions répressives des régimes autoritaires dans le monde,<sup>600</sup> mais aussi ils contribuent à l'aliénation des femmes à l'échelle planétaire. Dans le même ordre d'idées, quand par exemple le politologue Samuel Huntington affirme que seul le monde occidental valorise les principes démocratiques,<sup>601</sup> cet auteur est fortement convié à examiner dans quelle mesure ce qu'il croit être un ensemble de spécificités propres à des civilisations données n'est pas en fait un produit de domination entre ces civilisations. Dit plus explicitement, cet auteur est convié à examiner dans quelle mesure la puissance militaire des pays occidentaux ne contribue-t-elle pas à produire «l'Orient figé» tel que ces derniers l'imaginent,<sup>602</sup> en l'occurrence un Maroc, avec un souverain médiéval, des institutions féodales, telle qu'une institution militaire inféodée au roi, et des femmes condamnées à la subordination.

Le rappel de la création et de la modernisation des institutions de l'armée et de la police parallèle montre que tout en poursuivant leurs intérêts nationaux, les principaux alliés de l'État du Maroc parmi les États puissants servent largement les intérêts politiques de cet État. Donc, des relations de coopération transcendent les inégalités politiques entre l'État du Maroc et ses alliés. Cela va sans dire que cette coopération transparaît dans les mécanismes de protection de *la Convention contre la torture*. Elle prend la forme d'une absence de protection par le DIDP des droits fondamentaux des citoyenEs marocainEs, et par extension des citoyenEs des petits États, contre l'implication des États

---

<sup>600</sup> Stephen Zunes, *Tinderbox, U.S. Foreign Policy and the Roots of Terrorism* (Monroe : Common Courage Press, 2003), 8.

<sup>601</sup> Samuel Huntington, *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order* (New York: Touchstone, 1997), 183-184.

<sup>602</sup> Edward Saïd, *op.cit.*, 18.

puissants dans les pratiques de torture et des traitements dégradants dans leur pays comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent.

### **Un silence quasi unanime à l'égard de l'implication des puissances dans la torture**

Dans cette partie, on propose de montrer que l'absence de mécanismes de protection internationaux contre l'implication des États puissants dans les pratiques internes de torture et des traitements dégradants des petits États relève d'une responsabilité étatique partagée. Parmi autres petits États, l'État du Maroc par exemple ne formule aucune proposition qui permettrait la prise en compte par les mécanismes de protection de *la Convention contre la torture* des pratiques cruelles, inhumaines et dégradantes qui sont engendrées par les activités militaires des États puissants et le commerce mondial relié aux pratiques de torture et des traitements dégradants. En guise de conclusion, on retient que contrairement à ce que l'on pourrait s'attendre, ce que l'État du Maroc dénonce en évoquant les inégalités politiques entre États ne porte pas sur l'implication des États puissants dans ses pratiques internes de torture et des traitements dégradants, pour la simple raison que cette implication reconduit les intérêts politiques internes de cet État.

#### ***Le silence entoure les activités militaires des États puissants***

La problématique de l'exportation des armes et autres équipements militaires a surgi lors de la rédaction de *la Convention contre la torture*. Ainsi par exemple, le représentant de l'Ouganda, Mr. Osman s'indigne que :

«The United States had been known not only to sell arms worth of millions of dollars but also to use deadly

weapons in explosive situations and in areas giving rise to far graver international concern. The United States had never been as concerned about the question of Human Rights as to condemn or even question its own supply or use of arms in those areas.»<sup>603</sup>

Mais cette intervention est demeurée un acte isolé, si bien que l'exportation des armes et autres équipements militaires, du moins quand ces armes et équipements sont utilisés pour étouffer les demandes populaires de démocratisation, n'est pas prohibée par *la Convention contre la torture*. Dans ce sens, l'anthropologue Talal Asad a raison de souligner que la production, la possession et le déploiement des armes de destruction massive échappent à la conception de la cruauté qui sous-tend la définition internationale de la torture et des traitements dégradants.<sup>604</sup> Cependant, si ces activités échappent à cette définition, c'est parce que les États concernés, c'est-à-dire ceux dont les populations sont victimes de ces activités, ont gardé le silence à ce sujet lors de la rédaction de *la Convention contre la torture*, et pour cause : cette vision de la cruauté reconduit leurs intérêts politiques. Dans le cas de l'État du Maroc, l'importation des armes et autres équipements militaires permet à l'élite dirigeante d'asseoir son pouvoir contre la volonté des citoyens.

### ***Le silence entoure le commerce mondial relié à la torture***

La problématique du commerce mondial relié aux pratiques de torture et des traitements dégradants, qui prend la forme de vente des instruments de torture, des écoles de torture et d'exportation du personnel expert en matière de

---

<sup>603</sup> UN. Doc. A/C.3/33 (1978)/SR.71, 14, § 78.

<sup>604</sup> Talal Asad, «On Torture, or Cruel, Inhuman, and Degrading Treatment,» in *Social Suffering*, eds. Arthur Kleinman, Veena Das & Margaret Lock (Berkeley : University of California Press, 1997), 297.

torture, a été soulevée à trois reprises lors du processus de rédaction de *la Convention contre la torture*. En premier lieu, Mr. Van Boven, directeur de la Division des droits de l'Homme aux Nations Unies, a attiré l'attention du groupe de travail chargé de la rédaction de *la Convention contre la torture* sur le fait que le caractère interétatique des pratiques de tortures et des traitements dégradants n'a pas reçu une attention adéquate par les mécanismes de protection des droits fondamentaux des Nations Unies.<sup>605</sup> Ensuite, le délégué Libyen, Mr. El Hofari réitère :

«(I)t was also necessary to condemn those who profited from trade in instruments of torture. The existence of training centers for torture, to which the director of the Division of Human Rights has referred, was also a serious and complex problem which had now attained enormous proportions and must be studied with due attention and objectivity.»<sup>606</sup>

Enfin, si en 1973, faute de preuves tangibles, Amnesty International se contente d'attirer l'attention de l'opinion publique sur le caractère international des activités de torture et de traitements dégradants,<sup>607</sup> quelques années plus tard, l'organisation documente avec précision cette réalité.<sup>608</sup> Donc, d'ores et déjà en 1980, c'est-à-dire durant la rédaction de *la Convention contre la torture*,

---

<sup>605</sup> UN. Doc. A/C.33/SR.69 (1978), § 13.

<sup>606</sup> UN. Doc. A/C.33/SR.71 (1978), § 60.

<sup>607</sup> *Amnesty International Report on Torture*, op.cit., 180.

<sup>608</sup> Amnesty International, *Torture Trade* (London : Amnesty International Publications, 2001), 32-46 ; Steve Wright, «The New Trade in Technologies of Restraint and Electroshock,» in *A Glimpse of Hell, Reports on Torture Worldwide* (New York : New York University Press, 1996), 137-152 ; Carol Ackroyd, *The Technology of Political Control* (London : Pluto Press, 1980) ; Amnesty International, *Repression Trade (UK) Limited: How the UK Makes Torture and Death its Business* (London : Amnesty International, 1992) ; Amnesty International, *USA - Market Leader in the Torture Trade*, op.cit. ; Amnesty International, *Stopping the Torture Trade*, op.cit.

la réalité du commerce mondial relié aux pratiques de torture et des traitements dégradants est relativement bien documentée.

Pour savoir en quoi consiste cette réalité, on rapporte que dans les années 70, seulement deux entreprises, l'une établie aux États-Unis et l'autre en Grande Bretagne, sont connues par leur production et exportation d'équipements infligeant les douleurs ou les souffrances aiguës.<sup>609</sup> Depuis, un nombre croissant d'entreprises produit ce type d'articles et écoule leur production sur le marché mondial.<sup>610</sup> Le chef de file dans ce genre de production est tenu par les États-Unis avec 97 entreprises entre 1999 et 2000.<sup>611</sup> De façon similaire, les États-Unis sont les principaux producteurs des armes chimiques, telles que les gaz lacrymogènes, qui servent à neutraliser les protestataires dans de nombreuses dictatures.<sup>612</sup> Il en est de même pour le matériel de «retenue», tels que bandeaux, menottes, chaînes, boulets, anneaux et barres de fer pour enserrer les cous-de-pieds, où entre 1999 et 2000, les États-Unis se distinguent avec 42 entreprises dans ce secteur de production. Mais si le principal exportateur du commerce mondial relié aux pratiques de torture et des traitements dégradants est les États-Unis, la Grande Bretagne, la France et l'Allemagne suivent quelques pas en arrière dans ce genre d'activités.<sup>613</sup> Malgré cette réalité, l'exportation d'équipements de torture d'un pays à un autre, ainsi que la

---

<sup>609</sup> Amnesty International, *USA - Market Leader in the Torture Trade*, op.cit.

<sup>610</sup> Ibid.

<sup>611</sup> Ibid.

<sup>612</sup> Ibid.

<sup>613</sup> Ibid.



formation du personnel paramilitaire par des experts étrangers dans le domaine de la torture ne sont pas prohibées par *la Convention contre la torture*.<sup>614</sup>

Pour comprendre la défaillance ici des mécanismes de protection du DIDP, il faut considérer le commerce mondial relié aux actes de torture et des traitements dégradants comme une forme de torture blanche qui est pratiquée par les États puissants,<sup>615</sup> dans la mesure où ce commerce ne laisse pas de traces détectables par les mécanismes de surveillance de l'opinion publique internationale, puisque ce genre de commerce a lieu dans les coulisses de la scène politique internationale. Or, comme *la Convention contre la torture* doit son existence à la campagne internationale d'Amnesty International pour l'abolition de la torture,<sup>616</sup> et donc ultimement à la pression de l'opinion publique internationale,<sup>617</sup> la torture blanche, dont relève le commerce mondial relié aux pratiques de torture et des traitements dégradants, tend à échapper à la vigilance de cette opinion. Toutefois, les petits États qui seraient susceptibles de soulever cette problématique lors de la rédaction de *la Convention contre la torture* ont gardé silence à ce sujet. Pour le cas de l'État du Maroc, cet État n'a pas soulevé cette problématique, parce qu'il a tout intérêt à ce que les équipements utilisés pour infliger des douleurs ou des souffrances aiguës continuent à être produits et vendus sur le marché mondial sans restrictions.

---

<sup>614</sup> Matthew Lippman, «The Development and Drafting of the United Nations Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment,» *Boston College International & Comparative Law Review* 27 (1994) : 327.

<sup>615</sup> Darius Rejali, *Torture and Democracy* (New Jersey : Princeton University Press, 2007), 8.

<sup>616</sup> Korey, «To Light a Candle» : Amnesty International and the «Prisoners of Conscience,» op.cit., 159-180 ; Burgers & Danelius, op.cit., 14.

<sup>617</sup> Clark, op.cit., 124-125.

Comme lors de la rédaction de *la Convention contre la torture*, les États puissants ne soulèvent pas la problématique de leur implication dans les pratiques de torture et des traitements dégradants des petits États à cause de leurs intérêts nationaux, et que les petits États ne soulèvent pas non plus cette problématique à cause de leurs intérêts politiques internes, il en résulte que les mécanismes de protection de *la Convention contre la torture* ne prennent pas en compte les pratiques de torture et des traitements qui ont engendrées par le commerce mondial relié à ces pratiques et par les activités militaires des États puissants. Certes, l'intersectionnalité de ces silences rejoint l'une des critiques des subalternités du DIDP, à savoir ce corpus juridique est statiste, puisque seul l'État est tenu responsable de la garantie des droits fondamentaux à l'égard de ses citoyenEs.<sup>618</sup> Or, étant donné l'histoire sanguinaire de la quasi-totalité des États à l'égard de leurs citoyenEs, comment peut-on faire confiance à l'État pour mener à bien sa responsabilité de garantie des droits fondamentaux ?<sup>619</sup> Toutefois, le revers de cette intersectionnalité est de rappeler que le DIDP est le résultat de négociations interétatiques, et que par conséquent, si l'implication des États puissants dans les pratiques de torture et des traitements dégradants des petits États échappe à ses mécanismes de protection, c'est parce que les États dont les populations sont concernées par cette problématique ont gardé silence à ce sujet lors de la rédaction de *la Convention contre la torture*. Si les mécanismes de protection de DIDP sont incomplets, ce corpus juridique ne se

---

<sup>618</sup> Rajagopal, op.cit., 186-187 ; Dianne Otto, «Subalternity and International Law: the Problems of Global Community and the Incommensurability of Difference,» in *Laws of the Postcolonial*, ed. Eve Darian-Smith & Peter Fitzpatrick (Ann Arbor : University of Michigan Press, 1999), 145-180.

<sup>619</sup> Rajagopal, op.cit., 186.

confond pas pour autant avec les États puissants, ni avec les violations des droits fondamentaux par ces États.

À ce stade, on retient que des relations de coopération transcendent les inégalités politiques entre l'État du Maroc et ses principaux alliés parmi les États puissants, et par extension entre certains petits États et États puissants, à un tel point que ces relations affectent négativement les mécanismes de protection de *la Convention contre la torture*. Toutefois, comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, ces bonnes relations ne signifient pas pour autant que les rapports de pouvoir n'interviennent pas dans le jeu politique entre ces acteurs.

### **La primauté des intérêts géopolitiques**

Dans cette partie, on propose de montrer que l'intérêt des principaux alliés de l'État du Maroc parmi les États puissants pour les violations des droits fondamentaux au Maroc est tributaire de leurs intérêts géopolitiques. Pour ce faire, on rapporte les événements marquants de la politique étrangère respective de la France et des États-Unis au Maroc. Comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, un tel survol relève trois périodes distinctes de cette politique : la guerre froide, la fin de la guerre froide, et la guerre contre le terrorisme.

#### ***L'indulgence à l'égard de l'État Maroc durant la guerre froide***

Suite aux accords conclus avec la France, l'Indépendance prend la forme du néo-colonialisme au Maroc, c'est-à-dire d'une collaboration entre les élites dirigeantes marocaine et française qui, tout en sacrifiant les droits fondamentaux

des citoyenEs marocainEs, permet à l'institution monarchique de sauvegarder son pouvoir absolu, pendant que l'État colonial sauvegarde ses intérêts économiques et financiers au Maroc. Si les bonnes relations entre les élites dirigeantes marocaine et française frisent la crise diplomatique en 1965, sous la présidence de Charles De Gaulle, après l'enlèvement de l'opposant politique Ben Barka à Paris,<sup>620</sup> ces relations reprennent avec la présidence de Valéry Giscard d'Estaing de 1974 à 1981.<sup>621</sup> Comme au début de cette présidence, l'armée marocaine a été quasiment réduite en lambeaux avec les deux coups d'état de 1971 et 1972, derechef c'est la France qui reconstruit cette institution. Des armes, équipements militaires et officiers ont été livrés par cette puissance pour les besoins d'une institution monarchique en perte totale de légitimité.<sup>622</sup> De façon similaire, durant la présidence de Giscard, la France a été un fervent allié diplomatique du Maroc pour la guerre du Sahara, mais aussi un allié militaire de poids.<sup>623</sup> Le fait que la décennie 70 figure parmi les décennies les plus sanglantes en termes de répression étatique au Maroc ne perturbe nullement les bonnes relations entre l'État du Maroc et la France.<sup>624</sup> En effet, comme on l'a vu précédemment, cette période-ci compte parmi les victimes des disparitions forcées et des pratiques de torture et des traitements dégradants la famille Oufkir, les frères Bouareqat, les emmurés vivants de Tazmamart, et les marxistes-léninistes.

---

<sup>620</sup> Daguzon, «France and the Maghreb, the End of the Special Relationship?» in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op. cit., 337.

<sup>621</sup> Ibid.

<sup>622</sup> Perrault, op.cit., 305.

<sup>623</sup> Daguzon, «France and the Maghreb, the End of the Special Relationship?» in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 337.

<sup>624</sup> Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics*, op.cit., 205.

Plus tard, avec l'avènement du pouvoir socialiste en 1981, certains avancent que les relations entre les élites marocaine et française deviennent plus tendues, précisément à cause de l'épineux dossier des violations des droits fondamentaux par l'État du Maroc.<sup>625</sup> Mais ce n'est pas aussi certain que cela : d'autres affirment que Hassan II a su gagner la sympathie des élites socialistes au pouvoir, à un tel point que le pouvoir socialiste a significativement négligé la question des droits fondamentaux au Maroc.<sup>626</sup> C'est d'ailleurs cette capacité de susciter la sympathie des détenteurEs du pouvoir dans la communauté internationale qui a valu au souverain Hassan II l'épithète de l'écrivain Gilles Perrault, «Notre ami le roi.»<sup>627</sup> Ce qui est plus certain, c'est qu'étant donné la présence de citoyenEs marocainEs, dont des militantEs, en exil en France, la réalité des violations des droits fondamentaux au Maroc est bien connue au sein de l'opinion publique française.<sup>628</sup> Et on suppose que, comme le pouvoir socialiste s'appuie sur une opinion qui est en principe sensible à la problématique des droits fondamentaux, cela pourrait expliquer le malaise de Paris concernant ces violations.

Par ailleurs, durant la présidence de Mitterrand, un autre événement intervient dans le sens d'une distanciation des relations entre Rabat et Paris, soit la mort du général Dlimi en 1983. En effet, étant l'un des officiers qui a été

---

<sup>625</sup> Daguzon, «France and the Maghreb, the End of the Special Relationship?» in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 337-338 ; Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics*, op.cit., 206.

<sup>626</sup> Mohamed Souhaili, *Le roi et la rose, Hassan II-Mitterrand, des rapports équivoques* (Paris : Harmattan, 1992), 22. On retrouve la même idée chez Perrault, op.cit., 359.

<sup>627</sup> Ibid., 363.

<sup>628</sup> Souhaili, op. cit., 22-23.

formé par l'État colonial,<sup>629</sup> celui-ci a gardé des liens étroits avec les élites de l'État français, si bien que grâce à son appui, la fourniture en armes au Maroc a jusqu'au là penché du côté de la France au détriment des États-Unis.<sup>630</sup> Mais son assassinat, après la découverte par les agents de la CIA du coup d'état qu'il tramait en 1983, a changé la donne en faveur des États-Unis,<sup>631</sup> bien que les bonnes relations entre Rabat et le Pentagone remontent à loin.<sup>632</sup>

En effet, en ce qui concerne la période de notre étude, le Maroc représente pour les États-Unis un espace géopolitique susceptible d'assurer ses intérêts libéraux en faisant contrepoids à deux États au Maghreb qui ont des liens étroits avec l'Union soviétique, soit l'Algérie et la Lybie.<sup>633</sup> Aussi, durant cette période, le Maroc est le récipiendaire de l'aide américaine la plus importante au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, après l'Égypte.<sup>634</sup> De plus, comme mentionné précédemment, si l'État du Maroc a pu maintenir le statu quo dans la guerre du Sahara, c'est également grâce à l'aide économique et l'assistance militaire des États-Unis.<sup>635</sup> Autrement dit, le fait que le Maroc vive ses pires années répressives n'entrave nullement les bonnes relations entre Rabat et le Pentagone. D'ailleurs, durant cette période, les relations de l'État du Maroc avec la France et les États-Unis ont largement contribué à protéger l'élite dirigeante marocaine contre les critiques de l'opinion publique internationale

---

<sup>629</sup> Benheddi, «L'armée, l'État et le pouvoir politique,» in op. cit., 339.

<sup>630</sup> Perrault, op.cit. ; Blum, op.cit., 278.

<sup>631</sup> Perrault, op.cit., 305 ; Blum, op.cit., 278-279.

<sup>632</sup> Yahia Zoubir & Stephen Zunes, «United States Policy in the Maghreb,» in ed. Yahia Zoubir, op.cit., 8.

<sup>633</sup> Ibid.

<sup>634</sup> Zunes, *Tinderbox, U.S. Foreign Policy and the Roots of Terrorism*, op.cit., 10 ; Zoubir & Zunes, «United States Policy in the Maghreb,» in ed. Zoubir, op. cit., 234.

<sup>635</sup> Zoubir & Zunes, «United States Policy in the Maghreb,» in ed. Yahia, op.cit., 234.

concernant sa piètre performance dans le domaine des droits fondamentaux.<sup>636</sup> Néanmoins, comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent, un changement dans la conjoncture internationale a amoindri l'importance géopolitique du Maroc, et du coup, il a exposé son élite dirigeante aux critiques de l'opinion publique internationale, à un tel point que la décennie 90 se caractérise pour une avancée dans le domaine des droits fondamentaux.

***La fin de la guerre froide marque la fin de l'indulgence à l'égard de l'État du Maroc***

Malgré des variations, avec l'avènement de la fin de la guerre froide, le Maroc perd son importance en tant qu'un allié des États occidentaux, dont la France et les États-Unis.<sup>637</sup> Or, un tel changement dans la conjoncture internationale a eu ses répercussions sur la politique de ces deux puissances relative à la performance de l'État du Maroc dans le domaine des droits fondamentaux. En effet, c'est durant cette période que les États-Unis ont commencé à faire pression sur le Maroc pour qu'il trouve un compromis pour la guerre du Sahara, et qu'il soigne sa performance dans le domaine des droits de la personne.<sup>638</sup>

De façon similaire, c'est durant cette période que les États européens, dont la France, ont commencé à conditionner les prêts et les aides de la communauté européenne à la performance dans le domaine des droits fondamentaux de l'État

---

<sup>636</sup> Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics*, op.cit., 205.

<sup>637</sup> Zoubir & Zunes, «United States Policy in the Maghreb,» in ed. Zoubir, op.cit., 234-235 ; Slyomovics, *The Performance of Human Rights in Morocco*, op.cit., 21.

<sup>638</sup> Zoubir & Zunes, «United States Policy in the Maghreb,» in ed. Zoubir, op.cit., 235 ; el-Houdaïgui, op.cit., 275.

emprunteur,<sup>639</sup> si bien qu'en février 1992, et avril 1992, les parlementaires européens ont refusé d'approuver le 4<sup>ème</sup> protocole financier de l'État du Maroc, à cause de la piètre performance de cet État dans le domaine des droits fondamentaux.<sup>640</sup>

En fait, le changement dans la conjoncture internationale a tout bonnement rendu possible l'aboutissement d'une décennie d'activités intenses des ONG nationales et internationales qui œuvrent dans le domaine des droits fondamentaux. Ainsi par exemple, dès 1987, le lobbying auprès des groupes parlementaires européens par les associations marocaines des droits fondamentaux qui sont en exil en France, dont le Comité de la lutte contre la répression au Maroc, l'Association des droits de l'homme au Maroc, et l'Association des parents et amis des disparus au Maroc, a permis d'attirer l'attention de ces parlementaires sur la situation des droits de la personne au Maroc.<sup>641</sup> Aussi, durant la même période, l'activité intense d'Amnesty International a réussi à alerter l'opinion publique internationale sur la pratique systématique de la torture et des traitements dégradants au Maroc.<sup>642</sup> Si déjà ces

---

<sup>639</sup> Missoffe-Rollinde, *De l'unanimité nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 338 ; el-Houdaïgui, op.cit., 264.

<sup>640</sup> Ibid., 266.

<sup>641</sup> Bilal Constantin, *Le mouvement marocain des droits de l'Homme au Maroc, du sujet au citoyen* (Rabat : document disponible dans le Centre de documentation de l'AMDH, 1999), 85.

<sup>642</sup> Amnistie internationale, *Maroc*, op.cit. ; Amnistie internationale, *Rapport de mission* (Paris : Éditions francophones d'Amnistie internationale, 1982) ; Amnesty International, *Torture in Morocco* (New York : Amnesty International, 1986) ;

Amnesty International, *Morocco—Torture in Jails—the Amnesty International Report*, [http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE29/WU\\_08/90](http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE29/WU_08/90), External, Mar. 8, 1990 ;

Amnesty International, *Maroc : torture, «disparitions», emprisonnement politique*, op.cit. ; Amnesty International, *Morocco : Amnesty International Briefing* (New York : Amnesty International, 1991) ;

Amnesty International, *Morocco/Western Sahara: Torture in the «Anti-Terrorism Campaign»*, [http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE290042004ENGLISH/\\$File/MDE2900404.pdf](http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE290042004ENGLISH/$File/MDE2900404.pdf) -



activités ont créé des tensions entre l'État du Maroc et ces organisations, dont principalement Amnesty International,<sup>643</sup> l'apparition du livre de Gilles Perrault,<sup>644</sup> qui relate les violations des droits fondamentaux par cet État, a failli causer une rupture des relations diplomatiques entre Rabat et Paris.<sup>645</sup> Or, devant la médiatisation de sa piètre performance dans le domaine des droits fondamentaux, l'État du Maroc entreprend une série de changements de lois et de procédures pour soigner son image dans la communauté internationale.<sup>646</sup> Aussi, c'est durant cette période que les grands dossiers des droits fondamentaux, précisément ceux qui ont inspiré la plume dantesque de Perrault, ont été réglés.<sup>647</sup> Ce faisant, ont été libérés la famille Oufkir, les détenus de Tazmamart, et les grands opposants politiques, tels que Abraham Serfaty.<sup>648</sup> D'un point de vue constitutionnel, en 1992, la Constitution marocaine réaffirme son attachement au concept des droits fondamentaux.<sup>649</sup> D'un point de vue institutionnel, ont été créés l'institution du Conseil consultatif des droits de l'homme en 1990, dont l'objectif officiel est de protéger et de promouvoir les droits de la personne,<sup>650</sup> un ministère des droits de l'Homme en 1993, et la

---

<sup>643</sup> El-Houdaïgui, op.cit., 261.

<sup>644</sup> Perrault, op.cit.

<sup>645</sup> El-Houdaïgui, op.cit., 261 ; Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics*, 209 ; Daguzon, «France and the Maghreb, the End of the Special Relationship?», in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 338.

<sup>646</sup> Karam, op.cit., 427 ; Slyomovics, *The Performance of Human Rights in Morocco*, op.cit., 21.

<sup>647</sup> Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics*, op.cit., 211 ; Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 346.

<sup>648</sup> Waltz, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics*, op.cit., 346 ; el-Houdaïgui, op.cit., 279 ; Mohamed Mouaquit, «Le mouvement des droits humains au Maroc,» in *La société civile au Maroc*, dir. Maria-Angels Roque (Paris : Publisud, 2004), 96.

<sup>649</sup> El-Houdaïgui, op.cit., 278 ; Mouaquit, «Le mouvement des droits humains au Maroc,» in dir. Maria-Angels Roque, op.cit., 97.

<sup>650</sup> [www.ccdh.org.ma](http://www.ccdh.org.ma) ; Karam, op.cit., 427 ; el-Houdaïgui, op.cit., 279 ; Mouaquit, «Le mouvement des droits humains au Maroc,» in dir. Maria-Angels Roque, 97.

Commission de la Vérité et réconciliation, et ultérieurement l'Instance équité et réconciliation, dont la mission est de jeter la lumière sur les violations des droits fondamentaux durant les années de plomb, et de compenser les victimes des pratiques de torture et des traitements dégradants.<sup>651</sup> Enfin, d'un point de vue juridique, en 1991, il y a eu entre autres des amendements des dispositions relatives à la garde-à-vue et à la détention préventive qui visent à diminuer le risque d'être exposéE aux pratiques de torture et des traitements dégradants.<sup>652</sup>

Simultanément, à partir de 1989, le changement dans la conjoncture internationale a renforcé le mouvement marocain des droits de la personne.<sup>653</sup> Pour comprendre le sens de ce renforcement, c'est nécessaire de rappeler brièvement le contexte politique de la genèse de ce mouvement. En effet, contrairement aux thèses qui considèrent les droits fondamentaux comme une imposition extérieure,<sup>654</sup> le mouvement marocain des droits de la personne a été engendré par la nature de l'organisation politique du pouvoir au Maroc. En fait, ce mouvement est né avec la mobilisation des familles des victimes de la répression, le soutien des partis politiques aux détenuEs politiques et la lutte juridique menée par les avocats de ces détenuEs dans les tribunaux.<sup>655</sup> Aussi, la Ligue marocaine de défense des droits de l'homme a été créée en 1972, elle a

---

<sup>651</sup> El-Houdaïgui, *op.cit.*, 279.

<sup>652</sup> Mouaqit, «Le mouvement des droits humains au Maroc,» in dir. Maria-Angels Roque, *op.cit.*, 97 ; Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, *op.cit.*, 344.

<sup>653</sup> *Ibid.*, 338.

<sup>654</sup> Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural Critique*, *op.cit.*, 18 ; Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» *op.cit.*, 361 ; An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in ed. An-Naïm, *op.cit.*, 38.

<sup>655</sup> Mouaqit, «Le mouvement des droits humains au Maroc,» in dir. Maria-Angels Roque, *op.cit.*, 87.

été suivie de l'Association marocaine des droits de l'homme en 1979, puis l'Organisation marocaine des droits de l'homme en 1988.<sup>656</sup> D'ailleurs, on situe par exemple l'origine exacte de la création de l'AMDH à une série de vagues d'arrestations abusives, de pratiques de torture et des traitements dégradants, et de procès de masse inculquant par centaines des militantEs de gauche et d'extrême gauche.<sup>657</sup>

Ce mouvement émerge comme une force politique nouvelle, dans la mesure où elle est précisément apolitique,<sup>658</sup> dans le sens qu'elle n'ambitionne pas l'exercice du pouvoir, mais œuvre pour le changement des rapports de pouvoir entre les citoyenEs et l'élite dirigeante. Aussi, le référent principal de ces associations est le concept des droits de la personne.<sup>659</sup> Conséquemment, le DIDP, avec ses traités et conventions relatifs à la protection des droits fondamentaux, apparaît comme un outil privilégié pour dompter un acteur politique qui, ayant légalisé la monopolisation du pouvoir et la répression de toute désobéissance à ce pouvoir, échappe aux mécanismes de contrôle juridique. Donc, si le mouvement marocain des droits de la personne se situe dans la continuité de la lutte pour le pouvoir entre Mohamed V et les leaderEs du mouvement national, et plus tard entre Hassan II et les partis d'opposition, la

---

<sup>656</sup> Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 287 ; Mouaqit, «Le mouvement des droits humains au Maroc,» in dir. Maria-Angels Roque, op.cit., 88.

<sup>657</sup> Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 284.

<sup>658</sup> Ainsi selon le décret no. 2.00.405, du 24 avril 2000, l'AMDH est reconnue comme une ONG qui est d'utilité publique.

<sup>659</sup> Les Statuts de l'AMDH, in [www.amdh.org](http://www.amdh.org) ; les objectifs de l'OMDH, in [www.omdh.org](http://www.omdh.org). (L'affiliation de la Ligue marocaine de défense des droits de l'homme à un parti politique affecte ses activités dans les domaines de défense et de protection des droits de la personne.)

nouveauté du mouvement est de s'appuyer sur la force de la loi, soit celle du DIDP.

Toutefois, comme ce mouvement a été engendré par la répression, durant les premières années de sa création, soit de 1979 à 1983, l'AMDH par exemple consacre la quasi-totalité de ses activités à la défense des détenuEs politiques.<sup>660</sup> Autrement dit, étant donné le contexte politique, la revendication de cette association ne dépasse pas la garantie des droits civils et politiques des citoyenEs. Pour mieux appréhender le paradoxe de la situation, on note que la problématique de l'égalité des droits entre les sexes par exemple n'est pas soulevée bien que le code de la famille de l'époque consacre le statut inférieur des femmes.<sup>661</sup> Mais en liaison ou indépendamment de l'Association, de nombreuses femmes ont intensément travaillé pour l'avancée des droits civils et politiques.<sup>662</sup> En effet, elles ont été nombreuses à sortir de chez elles, à se mobiliser, à organiser des manifestations, à transmettre les demandes des détenuEs à différents leaders de partis politiques, aux presses marocaine et étrangère, au ministère de la Justice et aux organisations œuvrant dans le domaine des droits fondamentaux.<sup>663</sup> D'ailleurs, on compare le rôle joué par ces femmes dans l'information de l'opinion publique relative à la réalité de la détention au Maroc au rôle déterminant joué par le mouvement des mères de la Plaza de Mayo en Argentine.<sup>664</sup> Or, c'est précisément le changement dans la

---

<sup>660</sup> Ibid., 295.

<sup>661</sup> *Code du statut personnel et des successions*, op.cit.

<sup>662</sup> Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 297.

<sup>663</sup> Ibid. ; Slyomovics, *The Performance of Human Rights in Morocco*, op.cit., 154-164.

<sup>664</sup> Ibid., 154.

conjoncture internationale qui, au début de la décennie 90, a rendu possible la médiatisation internationale des violations des droits fondamentaux au Maroc, dont la répercussion immédiate a été la libération des détenuEs politiques. Et c'est cette libération-ci qui a permis au mouvement marocain des droits fondamentaux de ne plus consacrer la quasi-totalité de ses activités à la défense des droits des prisonnierEs politiques. Enfin, il a pu adresser la problématique des droits fondamentaux dans leur globalité.<sup>665</sup> Pour reprendre notre exemple, ainsi en avril 1990, l'AMDH a consacré son premier dossier à la situation des femmes au Maroc.<sup>666</sup>

Précisons toutefois que si suite aux pressions de l'opinion publique internationale, l'avènement de la fin de la guerre froide s'accompagne d'une avancée dans le domaine des droits fondamentaux au Maroc, la nature du pouvoir en soi n'a pas changé.

En effet, si la Constitution réaffirme son attachement aux droits fondamentaux, la réalité est que la politique étrangère, dont relèvent toutes les décisions portant sur les droits fondamentaux, est le domaine réservé de l'institution monarchique. De façon similaire, un Conseil consultatif des droits de l'homme a été institué, mais c'est le roi qui nomme les membres qui le composent.<sup>667</sup> En ce qui concerne les changements de certaines dispositions du droit pénal, les lois opèrent en principe dans un État de droit, mais n'ont aucune valeur dans l'État parallèle qui rappelons, opère en dehors de tout système

---

<sup>665</sup> Missoffe-Rollinde, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme*, op.cit., 481.

<sup>666</sup> Ibid., 456.

<sup>667</sup> [www.cedh.org.ma](http://www.cedh.org.ma).

juridique. Et l'État peut bien indemniser les victimes ou membres des familles des victimes de torture et des traitements dégradants des années de plomb, il n'en reste pas moins que les tortionnaires n'ont pas été nommés, et donc ils n'ont pas été mis en hors d'état de nuire. Par conséquent, il a suffi d'un autre changement dans la conjoncture internationale pour propulser les droits fondamentaux au Maroc une décennie en arrière comme on va le voir dans les paragraphes qui suivent.

### ***La guerre contre le terrorisme amorce un recul démocratique au Maroc***

En 2004, en célébrant les relations étroites entre le Maroc et les États-Unis, le Pentagone désigne Mohamed VI comme l'allié le plus proche de tous les leaders arabes.<sup>668</sup> Pour comprendre le nouveau revirement de la politique extérieure des États-Unis au Maroc, il convient de rapporter le rôle que l'État du Maroc joue dans la guerre contre le terrorisme qui est menée par les États-Unis. Mais précisons que le rapprochement entre le Maroc et les États-Unis signifie que la France a perdu du terrain dans son influence au Maroc, au point où certains soulignent que la politique extérieure de la France au Maroc a besoin d'être modernisée.<sup>669</sup> Pour ce faire, c'est important d'expliquer la pratique de «restitution extraordinaire» (extraordinary rendition) telle qu'elle est exercée dans le contexte de la guerre contre le terrorisme. La restitution désigne le transfert de personnes d'un pays à l'autre sans le respect des procédures

---

<sup>668</sup> Henry, «Reverberations in the Central Maghreb of the «Global War on Terror,» in, eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 302.

<sup>669</sup> Daguzon, «France and the Maghreb, the End of the Special Relationship?» in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 335.

internationales à cet égard.<sup>670</sup> Elle est pratiquée essentiellement par les États-Unis, avec la collaboration d'autres gouvernements,<sup>671</sup> dont certains font partie des pays les plus démocratiques au monde.<sup>672</sup> Ainsi par exemple, le Canada a facilité des vols où des détenus sont transférés de façon illégale vers d'autres destinations.<sup>673</sup> Or, cette pratique viole de nombreux droits à la fois : disparition forcée, détention arbitraire, transfert forcé, refus d'avoir accès aux officiers consulaires, refus d'avoir accès à un procès équitable, et ultimement pratiques de torture et des traitements dégradants.<sup>674</sup> C'est par le biais de la restitution que des personnes sont livrées aux États-Unis, puis incarcérées à Guantanamo Bay, dans des centres de détention en Iraq ou en Afghanistan, ou dans des centres de détention secrets administrés par la CIA et qu'on appelle des trous noirs.<sup>675</sup> C'est également par le biais de la restitution que des personnes accusées d'actes de terrorisme sont transférées vers des pays qui sont réputés pratiquer la torture physique et psychologique lors du processus de l'interrogatoire.<sup>676</sup> Donc, comme c'est le cas pour que les disparitions forcées, la restitution extraordinaire est une pratique qui vise à contourner les restrictions juridiques relatives aux pratiques de torture et des traitements dégradants au sein d'un territoire donné,

---

<sup>670</sup> Amnesty International, *États-Unis, hors de portée des radars : vols secrets, torture et «disparitions»* (2006) : 2 , [www.amnesty.org/en/library/asset/AMR51/051/2006/fr/dom-AMR510512006fr.html](http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR51/051/2006/fr/dom-AMR510512006fr.html) ; Gordon Thomas, *Torture Flights: The Shocking Facts*, May 25, 2006, [www.canadafreepress.com/2006/thomas052506.htm](http://www.canadafreepress.com/2006/thomas052506.htm).

<sup>671</sup> Amnesty International, *États-Unis, hors de portée des radars : vols secrets, torture et «disparitions»*, op.cit., 2 ; Thomas, *Torture Flights: The Shocking Facts*, op.cit.

<sup>672</sup> David Wiessbrodt & Amy Bergquist, «Extraordinary Rendition: a Human Rights Analysis,» *Harvard Human Rights Journal* 19 (2006) : 128.

<sup>673</sup> Amnesty International, *États-Unis, hors de portée des radars : vols secrets, torture et «disparitions»*, op.cit., 47.

<sup>674</sup> Wiessbrodt & Bergquist, «Extraordinary Rendition: a Human Rights Analysis,» op.cit., 127.

<sup>675</sup> Amnesty International, *États-Unis, hors de portée des radars : vols secrets, torture et «disparitions»*, op.cit., 2.

<sup>676</sup> Amnesty International, *États-Unis, hors de portée des radars : vols secrets, torture et «disparitions»*, op.cit., 2.

ici en l'occurrence les États-Unis, en les faisant faire par d'autres États. On est donc en présence d'une forme de torture blanche, dans la mesure où cette pratique tente de détourner les mécanismes démocratiques de surveillance.<sup>677</sup> Et c'est là que ressurgit l'importance de l'État du Maroc en tant qu'allié privilégié des États-Unis. En effet, de nombreuses victimes qui sont accusées d'actes de terrorisme rapportent avoir été torturées au Maroc pour le compte des grandes puissances.<sup>678</sup> Certains avancent même que des officiers marocains et américains font l'interrogatoire conjointement.<sup>679</sup> Ainsi, parmi d'autres, l'éthiopien Mohammed Binyam rapporte qu'il a été prévenu d'avance par les agents de la CIA qu'il va être envoyé au Maroc, pays où la torture est pratiquée.<sup>680</sup> De surcroît, durant sa détention au Maroc, ce détenu explique qu'il a été soumis à des questions tellement précises sur sa vie à Londres que tout laisse croire que ces questions ont été fournies par des sources britanniques aux agents de la police parallèle marocaine.<sup>681</sup> Or, c'est sur les bases des confessions qui lui ont été soutirées par la torture que Binyam a été renvoyé à Guantanamo pour être jugé.<sup>682</sup>

---

<sup>677</sup> Rejali, *Torture and Democracy*, op.cit., 8.

<sup>678</sup> Wiessbrodt & Bergquist, «Extraordinary Rendition: a Human Rights Analysis,» op.cit., 129 ; Alfred McCoy, *A question of Torture, CIA Interrogation, from the Cold War to the War of Terror* (New York : Metropolitan Books, 2006), 110-111 ; Finn, «Al Qaeda Recruiter Reportedly Tortured,» op.cit., 2003 ; Raymond Bonner, Don Van Natta JR & Amy Waldman, «Threats and Responses : Interrogations ; Questioning Terror Suspects in a Dark and Surreal World, » *The New York Times*, March 9, 2003 ; Jane Mayer, «Outsourcing Torture,» *The New Yorker*, February 14, 2005 ; Mahjoub Tobji, *Les officiers de sa majesté, les dérives des généraux marocains, 1956-2006* (Paris : Fayard, 2002), 274.

<sup>679</sup> Finn, «Al Qaeda Recruiter Reportedly Tortured,» op.cit.

<sup>680</sup> David Rose, «MI6 and CIA 'sent student to Morocco to be tortured,» *The Observer*, December 11, 2005.

<sup>681</sup> Ibid.

<sup>682</sup> Ibid.



Sans tarder, en 2004, le Pentagone célèbre son appréciation pour l'élite dirigeante marocaine.<sup>683</sup> D'ailleurs, il ne s'agit nullement de paroles en l'air, puisque cette appréciation s'accompagne de réels avantages offerts par les États-Unis à l'État du Maroc. En premier lieu, l'aide militaire et la vente des armes par les États-Unis au Maroc qui ont connu une baisse au début de la décennie 90, ont repris après 2001.<sup>684</sup> Il en est de même pour l'aide américaine.<sup>685</sup> Ensuite, comme les États-Unis ont collaboré avec la police parallèle marocaine,<sup>686</sup> cette collaboration renforce cette institution. Donc, en dernier lieu, la reconnaissance du Maroc comme un allié privilégié des États-Unis signifie que l'État du Maroc peut retourner à sa brutalité policière en toute quiétude.<sup>687</sup> De ce fait, si la décennie 90 s'accompagne d'une avancée dans le domaine des droits fondamentaux, notre décennie accuse un recul démocratique qui fait craindre un retour aux pratiques des années de plomb, dont notamment les disparitions forcées, la détention arbitraire et les actes de torture et des traitements dégradants, comme c'est le cas pour la détention et la torture du groupe «Zahra», étudiantEs qui ont manifesté à Marrakech pour demander de

---

<sup>683</sup> Henry, «Reverberations in the Central Maghreb of the «Global War on Terror,» in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez (New York : Routledge, 2008), 302.

<sup>684</sup> US Department of Defense, Security Cooperation Agency, Foreign Military Sales, Foreign Military Construction Sales and Other Security Cooperation, Historical Facts, as of September 30, 2006, [WWW.DSCA.MIL](http://WWW.DSCA.MIL)

<sup>685</sup> Summary Highlights, International Affairs Function 150, Fiscal Year 2009 Budget Request, <http://www.usaid.gov/policy/budget/cbj2009/100014.pdf> ; F Y 1999 USAID Country Allocation Summary -- Actual Appropriations, [http://www.usaid.gov/pubs/cbj2002/cbj2002\\_table02a.html](http://www.usaid.gov/pubs/cbj2002/cbj2002_table02a.html).

<sup>686</sup> Gregory White, «The « End of the Era of Leniency » in Morocco», in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 102.

<sup>687</sup> Henry, «Reverberations in the Central Maghreb of the «Global War on Terror,» in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 303.

meilleures conditions d'études.<sup>688</sup> D'ailleurs, certains des agents de l'État qui sont responsables du déploiement de cette violence étatique, dont le directeur de la Sûreté nationale, sont cités par des chercheurEs comme étant directement impliqués dans la sous-traitance de la torture par les États-Unis entre 2002-2003.<sup>689</sup> Ce recul que connaît le Maroc dans le domaine des droits fondamentaux ne peut pas être totalement compréhensible si on ne tient pas compte du contexte international où la guerre contre le terrorisme a précisément permis aux alliés des États puissants, dont le Maroc, d'être moins exposés aux critiques portant sur leurs violations des droits fondamentaux.<sup>690</sup>

Par conséquent, contrairement à ce que l'on pourrait s'attendre dans le contexte de négociations interétatiques portant sur le projet de *la Convention contre la torture*, quand l'État du Maroc dénonce les inégalités politiques entre États, il ne dénonce pas les violations des droits fondamentaux par les États puissants. D'ailleurs, le discours de l'État du Maroc ne s'accompagne d'aucune proposition qui permettrait la prise en compte par les mécanismes de protection de *la Convention contre la torture* des pratiques de torture et des traitements dégradants qui sont engendrées par le commerce mondial relié à ces pratiques et par les activités militaires des États puissants. Dans ce sens, les relations de coopération entre l'État du Maroc et ses principaux alliés parmi les États puissants transcendent les rapports inégaux de pouvoir entre ces acteurs. En

---

<sup>688</sup> Amnesty International, «*Maroc/Sahara occidental : enquêter sur les allégations de torture et garantir aux détenus un procès équitable*,» juillet 2008, AI Index :MDE29/013/2008, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE29/013/2008/fr>.

<sup>689</sup> Stephen Grey, *Ghost Plane, the True Story of the CIA Rendition and Torture Program* (New York : St. Martin Griffin, 2007), 60.

<sup>690</sup> White, «The « End of the Era of Leniency » in Morocco», in eds. Zoubir & Amirah-Fernandez, op.cit., 101.

revanche, ces relations de coopération sont largement tributaires de la conjoncture internationale. En effet, dépendamment de cette conjoncture, les rapports inégaux de pouvoir entre l'État du Maroc et ses principaux alliés rentrent en jeu, et marquent la fin de la complaisance de ces derniers à l'égard des violations des droits fondamentaux au Maroc. Étant exposé de la sorte aux critiques de l'opinion publique internationale, l'État du Maroc n'a d'autre alternative que d'améliorer sa performance dans le domaine des droits fondamentaux. Donc, ce que l'État du Maroc reproche aux États puissants c'est de céder à la pression de l'opinion publique internationale, et de le rappeler occasionnellement à l'ordre. Or, le Comité contre la torture représente l'un des outils privilégiés pour faire admettre à cet État ses abus de pouvoir à l'égard de ses citoyenEs. Par conséquent, les inégalités politiques entre États que l'État du Maroc soupçonne d'intervenir pour biaiser le travail du Comité contre la torture porte sur les limites que les mécanismes de protection de cette convention, et par extension ceux du DIDP, imposent au pouvoir de cet État de violer les droits de ses citoyenEs.

## **Conclusion**

Ce chapitre fait émerger deux acteurs dans la communauté mondiale : d'un côté, ceux qui ont le pouvoir de violer les droits fondamentaux, et qui exerceront ce pouvoir dépendamment de leurs intérêts géopolitiques et de la vigilance de l'opinion publique ; et de l'autre, ceux qui forment un contre-pouvoir, et qui travaillent pour l'avancement des droits fondamentaux. En effet, si le Maroc, en tant qu'État, pratique la torture et autres traitements dégradants à

l'égard de ses citoyenEs, la France et les États-Unis, en tant qu'États, y participent directement et/ou indirectement ; inversement, le projet de *la Convention contre la torture* doit son existence à la mobilisation citoyenne à l'échelle planétaire.<sup>691</sup> Donc, contrairement aux thèses qui lient les droits fondamentaux au colonialisme, néo-colonialisme, impérialisme et toute autre forme de domination entre nations,<sup>692</sup> le DIDP n'oppose pas les États puissants aux petits États, mais oppose plutôt les détenteurEs du pouvoir dans la communauté internationale à un réseau de solidarité internationale.

Par ailleurs, tout comme on ne peut pas commodément écarter de l'identité culturelle marocaine les voix dissidentes, c'est-à-dire celles qui adhèrent aux principes des droits fondamentaux sous prétexte qu'elles seraient victimes d'occidentalisation, comme si ces dernières étaient dépourvues de tout libre arbitre, on ne peut pas non plus réduire le discours des droits fondamentaux en Occident aux pratiques impérialistes de certains États occidentaux.<sup>693</sup> À ce propos, rappelons que le Comité contre la torture est autant critique à l'égard des violations des droits fondamentaux d'un petit État comme le Maroc, qu'à l'égard de celles d'un État puissant comme les États-Unis. Aussi, contrairement aux thèses qui considèrent les ONG occidentales qui œuvrent dans le domaine des droits fondamentaux, telles que Human Rights Watch et Amnesty

---

<sup>691</sup> Clark, op.cit., 124-125.

<sup>692</sup> An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in ed. An-Naïm, 38 ; Mutua, *Human Rights, a Political and Cultural Critique*, op.cit., 18 ; Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 361.

<sup>693</sup> An-Naïm, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in ed. An-Naïm, op.cit., 19-20 ; Mutua, «Ideology of Human Rights,» op.cit., 609.

International, comme le véhicule du déploiement de la mission civilisatrice et néocoloniale du DIDP,<sup>694</sup> rappelons que ces ONG sont autant critiques à l'égard des violations des droits fondamentaux par un petit État comme le Maroc, qu'à l'égard de celles d'un État puissant comme les États-Unis. Enfin, de nombreuses voix en Occident s'élèvent contre les violations des droits fondamentaux des États puissants, en l'occurrence les pratiques de torture et de traitements dégradants qui sont infligées par les États-Unis, en les qualifiant de double discours,<sup>695</sup> de crimes de guerre,<sup>696</sup> et de sabotage du système international des droits fondamentaux.<sup>697</sup>

Mais si les rapports inégaux de pouvoir entre États n'influencent pas le terrain de déploiement du DIDP, ces rapports interviennent en revanche dans le programme des droits fondamentaux des Nations Unies. Ainsi par exemple, comme le tribunal pénal international est initié par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, on pourrait légitimement se demander dans quelle mesure les ressortissantEs des cinq membres permanents de ce Conseil, qui sont coupables de crimes envers l'humanité, sont à l'abri de toute justice internationale. Pour revenir à la comparaison que fait l'État du Maroc entre le système capitulaire et la juridiction internationale,<sup>698</sup> si ce système n'est pas comparable au DIDP, dans la mesure où ce corpus juridique vise à introduire en justice les

---

<sup>694</sup> Massad, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» op.cit., 362 ; Maharaj, op.cit., 77 ; Mutua, «Ideology of Human Rights,» op.cit., 609.

<sup>695</sup> Jamie Mayerfeld, «Playing by Our Own Rules: How U.S. Marginalization of International Human Rights Law Led to Torture,» *Harvard Human Rights Journal* 20 (2007) : 89-140.

<sup>696</sup> Mayer, «Outsourcing Torture,» op.cit.

<sup>697</sup> Jennifer Van Bergen & Douglas Valentine, «The Dangerous World of Indefinite Detentions: Vietnam to Abu Ghraib,» *Case Western Reserve Journal of International Law* 37 (2006) : 503.

<sup>698</sup> E/CN.4/1314 (1979)/Add. 4, §11.

tortionnaires peu importe le lieu où ces dernierEs prennent refuge, il n'en demeure pas moins que le système capitulaire et la justice internationale ont ceci en commun : les «plus forts» peuvent toujours se hisser plus haut que la loi. Certes, ce n'est pas une découverte, mais le DIDP est incomplet à plusieurs égards. Toutefois, comme les principes d'une seule famille humaine à l'échelle planétaire sont déjà proclamés,<sup>699</sup> la production du savoir dans le domaine des droits fondamentaux entre autres par les citoyenEs des petits États aiderait à consolider ces principes, entre autres en proposant des mécanismes qui assureraient une meilleure justice internationale.

---

<sup>699</sup> Richard Falk, «The Making of Global Citizenship,» in *Global Visions: Beyond the New World Order*, eds. Jeremy Brecher, John Childs & Jill Cutler (Boston : South End Press, 1993), 50.

## Conclusion

L'examen du processus de la rédaction de *la Convention contre la torture* montre que l'intérêt pour l'émergence et l'élaboration des normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux n'oppose pas les États puissants aux petits États, mais oppose plutôt des acteurEs qui sont intéresséEs par l'avancée des droits fondamentaux à ceux et celles qui y résistent. Ainsi par exemple, si les citoyenEs marocainEs ont participé au même titre que les autres citoyenEs à l'échelle planétaire à la mobilisation internationale contre la torture, l'État du Maroc par contre a joué un rôle limité dans le processus de construction de *la Convention contre la torture*. Ce faisant, d'une part, cet État n'a pas participé aux discussions interétatiques portant sur la définition internationale de la torture, et d'autre part, il a cherché à amoindrir la portée de la juridiction universelle en matière de protection contre la torture.

Toutefois, le rôle joué par l'État du Maroc dans la construction de *la Convention contre la torture* ne diffère significativement pas du rôle joué par certains États puissants dans ce processus. En effet, si cet État se désintéresse de la définition internationale de la torture, les États-Unis par exemple proposent une définition tellement large de la torture qu'on ne peut pas dire que cette proposition constitue une avancée en matière de protection internationale contre la torture.<sup>700</sup> De façon similaire, si en raison d'enjeux politiques internes, l'État du Maroc ne reconnaît pas la compétence du Comité des Nations Unies à

---

<sup>700</sup> UN. Doc. E/CN.4/1314 (1978), § 27.

recevoir et à examiner les communications individuelles de ses citoyenEs qui se disent victimes de torture, parmi autres États puissants, la France n'a reconnu le droit de déposer des communications individuelles auprès d'une instance européenne compétente que dans les années 70, c'est-à-dire lorsque la décolonisation a mis fin entre autres aux pratiques de torture et de traitements dégradants qui ont eu lieu dans le cadre des luttes anticoloniales.<sup>701</sup> Parallèlement, si l'État du Maroc tente de légitimer le refus de la protection des droits fondamentaux de ses citoyenEs par l'argument du relativisme culturel des droits, les empires coloniaux ont fait de même en ce qui concerne les droits fondamentaux des peuples colonisés :

«The cultural relativist challenge to human rights first emerged not from the Third World States, but from the established Western democracies. In the debates on the human rights covenants in the early 1950s, delegates from Britain, France, and Belgium argued for a special clause exempting colonial territories from their application. They justified this clause by a feigned reverence for cultural difference. René Cassin, one of the most influential figures in the drafting of the UDHR, was a prominent exponent of the case for a level of relativism in applying human rights in the Third World. He asserted that human rights might «endanger public order» among backward colonial populations, and «subject different peoples to uniform obligations.» The Belgian representative phrased a similar set of arguments in much more offensive terms. Human rights were for advanced, civilized people, not those in African and Asian colonies.»<sup>702</sup>

---

<sup>701</sup> Brian Simpson, *Human Rights and the End of Empire: Britain and the Genesis of the European Convention* (Oxford : Oxford University Press, 2001), 6 & 1072-1085.

<sup>702</sup> Roland Burke, «"The Compelling Dialogue of Freedom": Human Rights at the Bandung Conference,» *Human Rights Quarterly* 28 (2006) : 962.



Enfin, si l'État du Maroc a manifesté de la résistance au sujet de la juridiction universelle que *la Convention contre la torture* tente d'instituer, de nombreux États occidentaux ont fait de même.<sup>703</sup> Donc, dépendamment de leurs intérêts géopolitiques, ces États résistent à l'émergence et à l'élaboration des normes et standards internationaux relatifs à la protection des droits fondamentaux au même titre que les petits États. Par conséquent, on ne peut pas considérer les États occidentaux comme formant un bloc monolithique, qui de surcroît produiraient de façon concertée les droits fondamentaux dans le dessein de les universaliser.

Inversement, on ne peut pas considérer les petits États comme des États qui subissent passivement la production des droits fondamentaux. Comme le notent Morsink, Glendon et Lauren, les petits États sont présents au processus de production des droits fondamentaux.<sup>704</sup> De plus, comme le rapporte Waltz, ces États contribuent, certains plus que d'autres, aux processus d'élaboration et de mise en œuvre de ces droits.<sup>705</sup> Néanmoins, notre étude suggère que ce qui est problématique avec le DIDP c'est qu'il fait des États le pilier central de son système de protection. Bien que les ONG soient de plus en plus présentes dans le processus de construction des droits fondamentaux, il n'en demeure pas moins que ce sont les États qui négocient les normes et standards internationaux relatifs à la protection de ces droits, tout comme ce sont ces acteurs mêmes qui sont responsables de la garantie et de la promotion des droits de la personne.

---

<sup>703</sup> E/CN.4/1984/L.2, § 29 ; Burgers & Danelius, *op.cit.*, 58.

<sup>704</sup> Lauren, *op.cit.*, 232 ; Glendon, *op.cit.*, xxi ; Morsink, *op.cit.*, 199-207.

<sup>705</sup> Waltz, «Universalizing Human Rights: The Role of Small States in the Construction of the Universal Declaration of Human Rights,» *op.cit.*, 52.

Or, non seulement un tel procédé affecte-t-il la réception des droits fondamentaux auprès des citoyenEs à l'échelle planétaire, mais aussi il biaise inévitablement la production de ces droits.

En effet, étant donné l'iniquité de l'ordre international, un tel procédé contribue aux croyances erronées qui confondent le droit international avec le DIDP. Mutua a raison de souligner que les cinq derniers siècles sont les siècles de l'Europe, dans le sens qu'ils sont marqués par la domination euro-américaine.<sup>706</sup> Or, cette suprématie est largement liée à son système économique. En fait, c'est la nécessité d'étendre le système capitaliste qui a donné naissance au droit international, mais aussi aux premières générations des organisations internationales. Ainsi, dès 1831, pour faciliter les échanges économiques, ces pays ont consacré la liberté de navigation,<sup>707</sup> mais aussi ils ont institué les unions administratives internationales.<sup>708</sup> Ce faisant, entre autres, l'Union télégraphique internationale a été créée en 1865, l'Union postale universelle en 1874, l'Union internationale des poids et mesures en 1875, l'Union de la protection de la propriété industrielle en 1883, le Bureau central des transports internationaux par chemin de fer en 1890, et le Bureau des statistiques internationales en 1913.<sup>709</sup> Or, comme la logique de l'expansion capitaliste exige que la quête des marchés s'étende à toutes les parties du globe,<sup>710</sup> le droit international ainsi que les structures institutionnelles dont il

---

<sup>706</sup> Mutua, «Savages, Victims, and Saviours: the Metaphor of Human Rights,» op.cit., 214.

<sup>707</sup> José Manuel Sobrino Heredia, «Les organisations internationales : généralités,» in *Les organisations internationales*, Manuel Diez de Velasco Vallejo (Paris : Economica, 2000), 7.

<sup>708</sup> Ibid.

<sup>709</sup> Ibid.

<sup>710</sup> Marx, op.cit., 2.

s'est dotées répondent à cette exigence en codifiant la domination européenne.<sup>711</sup> Ainsi par exemple, le partage de l'Afrique lors du congrès de Berlin de 1884-1885 a pour objectif de coordonner les ambitions coloniales des pays européens.<sup>712</sup> Autrement dit, le droit international ainsi que les structures institutionnelles dont il s'est dotées ont codifié la hiérarchisation de l'altérité, avec son corollaire une différenciation de droits et de traitement entre les êtres à l'échelle planétaire, comme le rappellent d'ailleurs *le Traité du protectorat* et la réalité coloniale au Maroc. Or, la genèse de l'ONU, organisation qui chapeaute le programme international des droits fondamentaux, s'inscrit dans la continuité du droit international. En 1944, les cinq puissances, soit la Chine, la Russie, la France, la Grande Bretagne et les États-Unis ont déclaré *la Charte des Nations Unies* loi internationale.<sup>713</sup> Derechef, entre autres, par l'entremise de l'article 7 de cette charte qui autorise l'action militaire collective contre les États «belligérants,» ces puissances contrôlent l'ordre international.

Subissant d'une façon ou d'une autre l'iniquité de cet ordre, les populations des petits États reçoivent avec une certaine résistance les droits fondamentaux. Certes, les frontières entre les différentes sphères de l'ordre international ne sont pas étanches. Néanmoins, en se penchant également sur les mouvements sociaux à l'échelle planétaire, certaines études ont montré que l'intérêt des citoyenEs à l'échelle planétaire pour le projet d'un ensemble de droits qui seraient rattachés pour tout être humain préfigure l'intérêt des Nations

---

<sup>711</sup> Leroy Bennet & James Oliver, *International Organisations: Principles and Issues* (New Jersey : Prentice Hall, 2002), 10-11.

<sup>712</sup> Heredia, «Les organisations internationales : généralités,» in Vallejo, op. cit., 6.

<sup>713</sup> Bennet & Oliver, op.cit., 46-106.

Unies pour les droits fondamentaux.<sup>714</sup> Donc, à l'instar de *la Convention contre la torture*, mais à l'opposé du droit international, le DIDP répond aux demandes des mouvements sociaux. Conséquemment, il se fonde sur le principe de l'égalité de tous les membres de la famille humaine, avec son corollaire l'égalité des droits entre ces membres.

À ce stade, faisons remarquer qu'autant l'historiographie classique du droit international «omet» certaines composantes gênantes de la hiérarchisation que les pays européens ont instituée entre «les nations civilisées» et «les hordes barbares»,<sup>715</sup> bien qu'on trouve encore des vestiges de cette hiérarchisation dans certains traités régionaux,<sup>716</sup> autant cette réalité est saillante dans le discours des droits fondamentaux des intellectuelEs qui sont originaires des anciennes colonies comme on a eu amplement l'occasion de le voir. De ce fait, on soutient que la production du savoir dans le domaine des droits fondamentaux par des non occidentaux pourrait jeter un pont entre ces deux discours, et aider le DIDP à mieux répondre aux besoins des populations des petits États.

Par ailleurs, comme le DIDP fait des États le pilier central de son système de protection, ce procédé biaise inévitablement la production des droits fondamentaux. En effet, le cas de l'État du Maroc nous incite à nous interroger comment on peut s'attendre qu'un État, qui pratique la torture de façon systématique, puisse contribuer à l'avancée des normes et standards

---

<sup>714</sup> Waltz, «Reclaiming and Rebuilding the History of the Universal Declaration of Human Rights,» op.cit., 438 ; Bennet & Oliver, op.cit., 47-48.

<sup>715</sup> David Fidler, «The Return of the Standard of Civilization,» *Chicago Journal of International Law* 2 (2001) : 146.

<sup>716</sup> Entre autres, l'article 7 de *la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* utilise encore le terme «nations civilisées» pour désigner les États européens.

internationaux relatifs à la protection contre la torture, quand on sait que l'élite dirigeante monopolise l'appareil étatique, y compris la politique étrangère dont relève les droits fondamentaux. La question se pose avec autant d'acuité que le discours des droits fondamentaux de l'État du Maroc au sein de la communauté internationale des États fait partie intégrante des politiques de restructuration du pouvoir de l'élite dirigeante. Ce faisant, en traditionalisant les citoyenEs marocainEs, et ultérieurement en les islamisant, l'élite dirigeante produit des spécificités religio-culturelles tellement distancées par rapport à la réalité contemporaine que cette production tend à créer une rupture de référent commun entre ces citoyenEs et le reste de l'humanité, ce qui facilite la déshumanisation de ces dernierEs. Ainsi par exemple, les MarocainEs ne seraient pas victimes de répression, mais seraient dépourvuEs de toute rationalité.<sup>717</sup> Or, ces essentialisme et déshumanisation facilitent la délégitimation des droits fondamentaux de ces citoyenEs par l'État du Maroc au sein de la communauté internationale des États.

En retraçant la résistance de tout un peuple à l'exercice illégitime du pouvoir par l'élite dirigeante, cette recherche localise l'aspiration pour les valeurs démocratiques que poursuit l'idéal des droits fondamentaux dans le tissu social. Donc, cette recherche invite les chercheurEs qui s'interrogent sur le sens réel de la contribution des États représentant des civilisations non occidentales à l'avancée des droits universels à se pencher également sur les mouvements sociaux au sein de ces civilisations, dont entre autres les mouvements de

---

<sup>717</sup> Waterbury, op.cit., 20-21.

femmes, les organisations de protection des minorités, mais aussi les syndicats et les organisations professionnelles.<sup>718</sup>

---

<sup>718</sup> Waltz, op.cit., 837.

## **Bibliographie**

### **Les sources primaires**

#### **1977**

Res. No. 32/62 of 8 Dec. 1977 of the General Assembly entitled 'Draft Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment' in which it requested the Commission on Human Rights to draw up the Convention on Torture, 32 U.N. GAOR, Supp. (No. 45) 137 U.N. Doc. A/32/45 (1978).

Res. No. 32/63 of 8 Dec. 1977, regarding the questionnaire on the Declaration of the Protection of All Persons From Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 32 U.N. GAOR, Supp. (No. 45) 137 U.N. Doc. A/32/45 (1978).

Res. No. 32/64 of 8 Dec. 1977 of the G.A. concerning Unilateral Declarations by Member States Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 32 U.N. GAOR, Supp. (No. 45) 137 U.N. Doc. A/32/45 (1978).

#### **1978**

The Draft Convention submitted by Sweden, U.N. Doc. E/CN.4/1285 (1978).

The Draft Convention for the Prevention and Suppression of Torture, submitted by the International Association of Penal Law, U.N. Doc. E/CN.4/NGO. 213 (1978).

The Report of the 1978 Working Group on the Draft Convention on Torture, U.N. Doc. E/CN.4/L.1400 (1978).

Res. No. 18 (XXXIV) of 7 March 1978 of the Commission on Human Rights entitled 'Draft Convention on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment'. The Commission in that resolution had made a recommendation to the Economic and Social Council to the effect that it authorizes the holding of a meeting of a Working Group, open to all members of the Commission on Human Rights for one week prior to the Thirty-Fifth Session of the Commission with the task of preparing concrete drafting proposals for the Commission on the basis of the relevant documents of its thirty-fourth session and any comments received from Governments. Commission on Human Rights, Report on the Thirty-Fourth Session, ESCOR, Supp. (No.4) 121 U.N. Doc. E/1978/34 (1978). This resolution is the product of the Revised Draft Resolution submitted by Sweden in Doc. E/CN.4/L.1400 (1978).

The Draft Resolution introduced by Canada and sponsored by Australia, Canada, Cuba, India, Lesotho, Rwanda and Sweden, U.N. Doc. E/CN.4/L.1408 (1978). This draft resolution was adopted without a vote on 7 March 1978.

The Question of the Human Rights of All Persons Subjected to Any Form of Detention or Imprisonment, in particular: (a) Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Commission on Human Rights, Report on the Thirty-Fourth Session, ESCOR, Supp. (No. 4) 29 U.N. Doc. E/1978/34 (1978).

Decision No. 1978/24 of 5 May 1978 of the Council, in which it approved the recommendation of the Commission on Human Rights contained in Resolution 18 (XXXIV) that called for the authorization of a meeting of a Working Group on the Draft Convention on Torture for one week prior to the Thirty-Fifth Session of the Commission in order to prepare the concrete drafts of the Convention for the Commission. Resolutions and Decisions of the Economic and Social Council, ESCOR, Supp. (No. I) 37 U.N. Doc. E/1978/78 (1978).

The Report of the Secretary-General containing the Comments of Governments on the Draft Code of Conduct for Law Enforcement Officials, U.N. Doc. A/33/215 and Add. 1/corr/1 (1978).

The Report of the Secretary-General containing the Unilateral Declarations by Member States against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, deposited with the U.N. as of 1 October 1978, U.N. Doc. A/33/197 (1978).

The Report of the Secretary-General containing the Replies of Governments to the questionnaire on the Declaration of the Protection of All Persons From Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment and the steps taken to put the principles of the Declaration into practice, U.N. Doc. A/33/196, Add.1, 2 and 3 (1978).

The Summary Record of the 69<sup>th</sup>, Meeting of the Third Committee held on 6 Dec. 1978, in which the Committee had discussed the Report of the Secretary-General on the question of Torture and the Draft Convention Against it, U.N. Doc. A/C.3/33/SR.69 (1978).

The Summary Record of the 71st, Meeting of the Third Committee held on 7 Dec. 1978, in which the Committee had discussed the Report of the Secretary-General on the question of Torture and the Draft Convention Against it, U.N. Doc. A/C.3/33/SR.71 (1978).

The Summary Record of the 73rd, Meeting of the Third Committee held on 8 Dec. 1978, in which the Committee had discussed the Report of the Secretary-



General on the question of Torture and the Draft Convention Against it, U.N. Doc. A/C.3/33/SR.73 (1978).

The Draft Resolution entitled ‘Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment’, sponsored by India, the Netherlands, Sweden, Belgium, Costa Rica, Greece, Norway, Portugal, and the United States of America, U.N. Doc. A/C.3/33/L.52 (1978). The Third Committee had adopted this resolution on 8 Dec. 1978, and had recommended to the G.A. that it adopt it. Acting on the Committee’s recommendation, the G.A. adopted the resolution on 20 Dec. 1978. For the text, consult Res. No. 33/178 of 1978.

The Report of the Third Committee dealing with Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, U.N. 33<sup>rd</sup>. Session, U.N. Doc. A/33/471 (1978).

The Commentary upon the text of the Draft Convention For the Suppression of Torture, submitted by the International Association of Penal Law to the Commission on Human Rights for consideration in the discussion of the drafting of the Convention Against Torture, 48 *Revue internationale de droit pénal*, No. 3-4, p. 282-294 (1978).

The Summary prepared by the Secretary-General in accordance with Commission Resolution 18 (XXXIV) containing the Comments received from Governments on the Draft Articles of the Convention on Torture, Commission on Human Rights, Thirty-Fifth Session, U.N. Doc. E/CN.4/1314, Add. 1, 2, 3 and 4 (1978).

The Question of Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Agenda item 83, 33<sup>rd</sup> Session, 90<sup>th</sup>. Plenary Meeting held on 20 Dec. 1978, U.N. Doc. A/33/p.v. 90, p. 1577, 1590 (1978).

Res. 33/178 of the G.A. of 20 Dec. 1978, adopted on the Report of the Third Committee concerning Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 33 U.N. GAOR, Supp. (No. 45) 161-62 U.N. Doc. A/33/45 (1978).

Res. 33/179 of the G.A. of 20 Dec. 1978, adopted on the Report of the Third Committee concerning the Draft Code of Conduct for Law Enforcement Officials, 33 U.N. GAOR, Supp. (No. 45) 162 U.N. Doc. A/33/45 (1978).

## **1979**

Res. No. 18 (XXXIV) of the Commission on Human Rights of 14 March 1979, in which the Commission had decided to accord high priority, to the consideration of the Draft Convention on Torture at its Thirty-Sixth Session. ESCOR, Supp. (No. 6) 124 U.N. Doc. E/1979/36 (1979).

Draft Resolution entitled 'Draft Convention on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment', 34 U.N. GAOR, Supp. (No.3) 57 U.N. Doc. A/34/3 Rev. 1 (1980). For the text of the resolution see Resolution No. 1979/35 of 10 May 1979.

Res. No. 1979/35 of 10 May 1979 of the Council entitled 'Draft Convention on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment', in which it authorized the meeting of an open-ended Working Group of the Commission on Human Rights to meet for one week prior to the Thirty-Sixth Session of the Commission to complete the work on the Draft Convention on Torture. Resolutions and Decisions of the Economic and Social Council, ESCOR, Supp. (No. 1) 26 U.N. Doc. E/1979/79 (1979).

The Report of the 1979 Working Group on the Draft Convention on Torture as contained in the Report of the Commission on Human Rights on its Thirty-Fifth Session, U.N. Doc. E/CN.4/1347, 180 (1979).

The Report of the Secretary-General containing the Replies of Governments on the questionnaire on the Declaration of the Protection of All Persons From Being Subjected to Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, U.N. Doc. A/34/144 (1979).

The Report of the Secretary-General containing the Unilateral Declarations by Member States against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, U.N. Doc. A/34/145, Add. 1, 2 and 3 (1979).

Res. 34/167 of 17 Dec. 1979 on Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 34 U.N. GAOR, Supp. (No. 46) 184, U.N. Doc. A/34/46 (1979).

Res. 34/168 of 17 Dec. 1979 on Draft Code of Medical Ethics, 34 U.N. GAOR, Supp. (No. 46) 185, U.N. Doc. A/34/46 (1979).

Res. 34/169 of 17 Dec. 1979 on the Code of Conduct for Law Enforcement Officials, 34 U.N. GAOR, Supp. (No. 46) 185, U.N. Doc. A/34/46 (1979).

The Revised Draft Convention submitted by Sweden, U.N. Doc. E/CN.4/WG.1/WP.1 (1979).

## **1980**

The Note from the Permanent Mission of Cuba of 6 February 1980, concerning the question of the Human Rights of All Persons Subjected to Any Form of Detention or Imprisonment, addressed to the U.N. Division of Human Rights at Geneva, U.N. Doc. E/CN.4/1386 (1980).

The Report of the 1980 Working Group on the Draft Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, as contained in the Report of the Commission on Human Rights on its Thirty-Sixth Session, U.N. Doc. E/1980/13, 201-209, Commission on Human Rights, 36 ESCOR, Supp. (No. 3) 52 U.N. Doc. (1980); U.N. Doc. E/CN.4/1367 (1980).

The Question of the Human Rights of All Persons Subjected to Any Form of Detention or Imprisonment, in particular: (a) Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. This item and the Draft Articles of the Convention on Torture were debated by the Commission at its 1577<sup>th</sup> meeting on 11 March 1980. Commission on Human Rights, Report on the Thirty-Sixth Session, ESCOR, Supp. (No. 3) 50 U.N. Doc. E/1980/13 (1980).

The Question of the Human Rights of All Persons Subjected to Any Form of Detention or Imprisonment, in particular: (a) Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. Commission on Human Rights, Addendum to the Report on the Thirty-Sixth Session, ESCOR, Supp. (No. 3A) U.N. 125 Doc. E/1980/13/Add. 1 (1980).

Draft Optional Protocol submitted by Costa Rica, U.N. Doc. E/CN.4/1409 (1980).

Res. No. 1980/32 of 2 May 1980 of the Council, concerning the Draft Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. The resolution authorized a meeting of an open-ended Working Group of the Commission on Human Rights for a period of one week prior to the Thirty-Seventh Session of the Commission to complete the work on the Convention. Resolutions and Decisions of the Economic and Social Council, ESCOR, Supp. (No. 1) 21 U.N. Doc. E/1980/80 (1980).

Draft Preamble and Proposed Final Provisions submitted by Sweden, U.N. Doc. E/CN.4/1427 (1980).

## **1981**

The Report of the 1981 Working Group, U.N. Doc. E/CN.4/L.1576 (1981); Commission on Human Rights, Report on the Thirty-Seventh Session, ESCOR, Supp. (No. 5) 50 U.N. Doc. E/1981/25 (1981) U.N. Doc. E/CN.4/1475 (1981).

Res. No. 1981/37 of 8 May 1981 of the Council by which the Council authorized a meeting of an open-ended Working Group of the Commission on Human Rights for a period of one week prior to the Commission's Thirty-Eight Session to complete the work on the Draft Convention Against Torture. ESCOR, Supp. (No. 1) 26 U.N. Doc. E/1981/81 (1981).

G.A. Res. No. 36/60 of 25 Nov. 1981, entitled 'Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment', in which the Assembly made

a request to the Commission on Human Rights to the effect that it gives high priority to the Completion of the drafting of the Convention Against Torture at its Thirty-Eight Session. 36 U.N. GAOR, Supp. (No. 51) 174 U.N. Doc. A/36/51 (1982).

G.A. Res. No. 36/151 of 16 Dec. 1981, concerning the establishment of the United Nations Voluntary Fund for the Victims of Torture, 36 U.N. GAOR, Supp. (No. 51) 185 U.N. Doc. A/36/51 (1982).

The Revised Draft Relating to Implementation Clauses of the Convention Against Torture, submitted by Sweden, U.N. Doc. E/CN.4/1493 (1981).

## **1982**

The Question of the Human Rights of All Persons Subjected to Any Form of Detention or Imprisonment, in particular: (a) Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. This item was considered by the Commission on Human Rights at its 60<sup>th</sup> meeting on 11 March 1982. Commission on Human Rights, Report on the Thirty-Eighth Session, ESCOR, Supp. (No. 2) 45 U.N. Doc. E/1982/12 (1982).

The Draft Resolution submitted by Denmark and sponsored by Finland, Norway and Sweden, U.N. Doc. E/CN.4/1982/L.29 (1982).

The Draft Resolution sponsored by Cuba, Denmark, France, Greece, India, the Netherlands, Norway, Senegal and Sweden, U.N. Doc. E/CN.4/1982/L. 52 (1982). These draft resolutions were adopted by the Commission on Human Rights on 11 March 1982. For the text of these resolutions, see Res. No. 1982/43 and Resolution No. 1982/44.

Res. No. 1982/43 of 11 March 1982 of the Commission on Human Rights which called upon all Governments to contribute to the Fund for the Victims of Torture, 38 ESCOR, Supp. (No. 2) 161-62 U.N. Doc. E/1982/12 (1982).

Res. No. 1982/44 of 11 March 1982 of the Commission on Human Rights, which accorded the highest priority to the consideration of the Draft Convention on Torture at the thirty-Ninth Session of the Commission. Commission on Human Rights, Report on the Thirty-Eight Session, ESCOR, Supp. (No. 2) 162 U.N. Doc. E/1982/12 (1982).

The Report of the 1982 Working Group, U.N. Doc. E/CN.4/1982 L/40 (1982), the text of which is reproduced in an addendum, U.N. Doc. E/1982/12/Add. 1 (1982).

Res. No. 1982/38 of 7 May 1982 of the Council which authorized a meeting of an open-ended Working Group for a period of one week prior to Thirty-Ninth Session of the Commission on Human Rights to complete the work on the Draft

Convention on Torture. The resolution also called on the Secretary-General to transmit to the Commission on Human Rights at its Thirty-Ninth Session all documents relevant to the Draft Convention. Resolutions and Decisions of the Economic and Social Council, ESCOR, Supp. (No. 1) 28 U.N. Doc. E/1982/82 (1982).

G.A. Res. No. 37/193 of 18 Dec. 1982, in which the Assembly had requested the Commission on Human Rights to complete as a matter of highest priority, at its Thirty-Ninth Session, the drafting of the Convention Against Torture and submit the draft to the Assembly at its Thirty-Eight Session, 37 U.N. GAOR, Supp. (No. 51) 210 U.N. Doc. A/37/51 (1983).

### **1983**

The Draft Resolution introduced by Finland and sponsored by Denmark, Norway and Sweden concerning the United Nations Voluntary Fund for Victims of Torture, U.N. Doc. E/CN.4/1983/L. 32 (1982). This draft resolution was adopted by the Commission on Human Rights on 22 February 1983. For the text of the resolution, see Res. No. 1983/19 of the Commission on Human Rights.

Res. No. 1983/19 of 22 February 1983 of the Commission on Human Rights, which called upon all Governments, Organizations and Individuals in a position to do so to respond favorably to the request for contributions to the Fund for Victims of Torture. Commission on Human Rights, Report on the Thirty-Ninth Session, ESCOR, Supp. (No. 3) 147-8 U.N. Doc. E/1983/13 (1983).

The Draft Resolution introduced by Finland and sponsored by Cuba, Denmark, France, Greece, India, the Netherlands, Norway, Senegal and Sweden, concerning the Draft Convention on Torture, E/CN.4/1983/L. 62 (1983). For the text of the resolution, see Res. No. 1983/48 of 9 March 1983 of the Commission on Human Rights.

Res. No. 1983/48 of 9 March 1983 of the Commission on Human Rights, which gave the highest priority to the Draft Convention on Torture in the Discussions of the 40<sup>th</sup> Session of the Commission. Commission on Human Rights, Report on the Thirty-Ninth Session, ESCOR, Supp. (No. 3) 182 U.N. Doc. E/1983/13 (1983).

Res. No. 1983/38 of 27 May 1983, in which the Council authorized the Working Group on the Draft Convention to meet for one week prior to the Fortieth Session of the Commission on Human Rights in order to complete the work on the Draft Convention on Torture. Resolutions and Decisions of the Economic and Social Council, ESCOR, Supp. (No. 1) 26 U.N. Doc. E/1983/83 (1983).

## **1984**

The Note by the Secretary-General on the U.N. Voluntary Fund for the Victims of Torture, U.N. Doc. E/CN.4/1984/19 (1984).

The Draft Convention against Torture. Summary Record of the 32<sup>nd</sup> Meeting of the Commission on Human Rights in which the Working Group and other various representatives had commented on the provisions of the Convention, U.N. Doc. E/CN.4/1984/SR.32 (1984).

The Draft Convention against Torture. Summary Record of the 33<sup>rd</sup> Meeting of the Commission on Human Rights in which the Working Group and other various representatives had commented on the provisions of the Convention, U.N. Doc. E/CN.4/1984/SR.33 (1984).

The Question of the Human Rights of All Persons Subjected to Any Form of Detention or Imprisonment, in particular: (a) Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. This item was considered by the Commission on Human Rights at its 32<sup>nd</sup> to 34<sup>th</sup> Meetings held on 28 and 29 February 1984. Commission on Human Rights, Report on the Fortieth Session, ESCOR, Supp. (No. 4) 138 U.N. Doc. E/1984/14 (1984).

The Draft Resolution sponsored by Argentina, Finland, India, the Netherlands, Senegal and Yugoslavia. Columbia, Costa Rica, Denmark, Jordan, Norway, Peru and Sweden, subsequently joined the Sponsors. U.N. Doc. E/CN.4/1984/L. 36 (1984). For the text of the resolution, see Res. No. 1984/21 of 6 March 1984.

Res. No. 1984/21 of 6 March 1984 of the Commission on Human Rights in which it decided to transmit to the G.A., through the Economic and Social Council, the Report of the 1984 Working Group on the Draft Convention Against Torture, together with the Records of the Commission's Debate on the subject and recommended to the G.A. the adoption of the Draft Convention contained in the annex to the report as a matter of high priority. Commission on Human Rights, Report on the Fortieth Session, ESCOR, Supp. (No. 4) 55-6 U.N. Doc. E/1984/14 (1984).

The Draft Resolution introduced by Finland and sponsored by Denmark, Finland, Norway and Sweden. Italy and the Netherlands subsequently joined the sponsors, U.N. Doc. E/CN.4/1984/L. 60 (1984). For the text of the resolution, see Res. No. 1984/22 of 6 March 1984.

Res. No. 1984/22 of 6 March 1984 of the Commission on Human Rights, in which it renewed its call upon all Governments, Organizations and Individuals in a position to do so to respond favorably to requests for contribution to the Fund for Victims of Torture. Commission on Human Rights, Report on the Fortieth Session, ESCOR, Supp. (No. 4) 56-7 U.N. Doc. E/1984/14 (1984).

The Draft Convention against Torture. Summary Record of the 34<sup>th</sup> Meeting of the Commission on Human Rights in which the Working Group and other various representatives continued their debate on the Draft Convention on Torture, U.N. Doc. E/CN.4/1984/SR/34 (1984).

The Report of the 1984 open-ended Working Group on the Draft Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, U.N. Doc. E/CN.4/1984/L.2 (1984); U.N. Doc. E/CN.4/1984/72 (1984).

Res. No. 1984/134 of 24 May 1984 of the Council by which it decided to transmit to the General Assembly both the Report of the 1984 Working Group on the Draft Convention on Torture, and the Summary Records of the Commission's debate on the question during its Fortieth Session. The resolution further noted the Commission's recommendation contained in Resolution 1984/21 of 6 March 1984 that called on the General Assembly to consider and adopt the Draft Convention as a matter of priority. Resolutions and Decisions of the Economic and Social Council, ESCOR, Supp. (No. 1) 45-6 U.N. Doc. E/1984/84 (1984).

The Report of the Secretary-General containing the Comments of States on the Draft Convention against Torture, U.N. Doc. A/39/49, Add. 1 and 2 (1984).

The Report of the Secretary-General containing the Replies of Governments on the steps they had taken to implement the principles of Res. 38/118 of 16 December 1983 of the G.A. on Medical Ethics with Regard to Torture, U.N. Doc. A/39/480, Add. 2 (1984).

The Note of the Secretary-General concerning the Draft Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, U.N. Doc. A/39/506 (1984).

The Report of the Secretary-General on the U.N. Voluntary Fund for the Victims of Torture, U.N. Doc. A/39/662 (1984).

The Third Committee's Debate on Article 19 (3) (4) and Article 20 of the Convention on Torture. Summary Record of the 44<sup>th</sup> Meeting of the Third Committee in which the Committee had debated the Convention on torture and the adoption of these articles, U.N. Doc. A/C.3/39/SR.44 (1984).

The Third Committee's Debate on the Draft Convention on Torture, and its Provisions. Summary Record of the 46<sup>th</sup> Meeting of the Third Committee in which the question of Torture and the Draft Convention Against it were discussed by the representatives of States, U.N. Doc. A/C.3/39/SR.46 (1984).

The Third Committee's Debate on the Draft Convention on Torture, and its Provisions. Summary Record of the 47<sup>th</sup> Meeting of the Third Committee in which the question of Torture and the Draft Convention Against it were discussed by the representatives of States, U.N. Doc. A/C.3/39/SR.47 (1984).

The Third Committee's Debate on the Draft Convention on Torture, and its Provisions. Summary Record of the 48<sup>th</sup> Meeting of the Third Committee in which the question of Torture and the Draft Convention Against it were discussed by the representatives of States, U.N. Doc. A/C.3/39/SR.48 (1984).

The Third Committee's Debate on the Draft Convention on Torture, and its Provisions. Summary Record of the 49<sup>th</sup> Meeting of the Third Committee in which the question of the Convention and its adoption by the General Assembly was discussed by the representatives of States, U.N. Doc. A/C.3/39/SR.49 (1984).

The Third Committee's Debate on the Convention on Torture, and its Provisions. Summary Record of the 51<sup>st</sup> Meeting of the Third Committee in which the Convention was discussed by the representatives of States, U.N. Doc. A/C.3/39/SR.51 (1984).

The Third Committee's Debate on the Convention on Torture. Summary Record of the 52<sup>nd</sup> Meeting of the Third Committee in which the Convention was discussed, U.N. Doc. A/C.3/39/SR.52 (1984).

G.A. Res. No. 39/46 of 10 December 1984 by which the G.A. adopted the Convention and opened it for signature, 39 U.N. GAOR, Supp. (No. 51) 197 U.N. Doc. A/39/51 (1984).

## **1985**

The Adoption of the Convention against Torture by States. The Convention was opened for signature on 4 February 1985, and was signed by representatives of Afghanistan, Argentina, Belgium, Bolivia, Costa Rica, Denmark, Dominican Republic, Ecuador, Finland, France, Greece, Iceland, Italy, Netherlands, Norway, Portugal, Senegal, Spain, Sweden, Switzerland and Uruguay, U.N. Chronicle, vol. XXII, No. 1 (1985), p. 3.

The Human Rights Commission's Request for Monitoring Cases of Torture. At its 1985 session, the Commission on Human Rights requested its Chairman to appoint a Special Rapporteur to monitor alleged cases of torture worldwide, U.N. Chronicle, vol. XXII, No. 3 (1985), p. 19.

## **1986**

G.A. Res. 40/128 on the Status of the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, 38 U.N. GAOR, Supp. (No. 53) 242 U.N. Doc. A/40/53 (1986).



## 1987

The Entry Into Force of the Convention. The Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, *opened for signature* 10 December 1984, *entered into force* 26 June 1987; G.A. Res. 39/46, Doc. A/39/51.

### Ouvrages consultés

«Lettre du consul de France datée du 17 mars 1668,» in *Documents d'histoire économique et sociale marocaine au XIX<sup>ème</sup> siècle*, Jean-Louis Miège (Paris : CNRS, 1969), 108.

«Shahadat najin min al-mu taqal as-siri bil- ayun wa qal at mkuna,» (*Témoignages des survivantEs du centre de détention secret de Layoune et de Qalât Magouna*) *Al-Karama* 4 (1999) : 15.

Abu-Sahlieh, Sami Aldeeb, «Muslims and Human Rights: Challenges and Perspectives,» in *Human Rights and Cultural Diversity*, ed. Wolfgang Schmale (Goldbach : Keip Publishing, 1993), 239-268.

Ackroyd, Steve, *The Technology of Political Control* (London : Pluto Press, 1980).

Afshari, Reza, «On Historiography of Human Rights, Reflections on Paul Gordon Lauren's The Evolution of International Human Rights: Visions Seen,» *Human Rights Quarterly* 29 (2007) : 1-67.

Alami M'chichi, Houria, *Genre et politique au Maroc* (Paris : Harmattan, 2002).

Alves, José Lindgren, «The Declaration of Human Rights in Post-modernity,» *Human Rights Quarterly* 22 (2000) : 478-500.

AMDH, *Al-anshita al- umumiyya lil istima li-dahaya al-intihakat al-jasima li-huquq al-insan (Les activités publiques d'écoute des victimes des violations graves des droits fondamentaux)* (Rabat : AMDH, 2006).

AMDH, *Majmu at murrakush, intifadat yanayir 1984 (Le groupe de Marrakech, la rebellion de janvier 1984)* (Ar-ribat : Dar al-Qalam lit-tiba a, 2006).

AMDH, *Rapport alternatif de l'AMDH au 2<sup>ème</sup> rapport périodique du Maroc présenté au Comité contre la torture de l'ONU, Genève, mai 1999, présenté au Comité des droits de l'homme à la 67<sup>ème</sup> session, Genève, 18 octobre-5 novembre, 1999, [www.amdh.org.ma](http://www.amdh.org.ma).*

*Amnesty International Report on Torture* (London : Gerald Duckworth, 1973).

Amnesty International, «*Maroc/Sahara occidental : enquêter sur les allégations de torture et garantir aux détenus un procès équitable,*» juillet 2008, AI Index : MDE29/013/2008, <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE29/013/2008/fr>.

Amnesty International, *États-Unis, hors de portée des radars : vols secrets, torture et «disparitions»* (2006), [www.amnesty.org/en/library/asset/AMR51/051/2006/fr/dom-AMR510512006fr.html](http://www.amnesty.org/en/library/asset/AMR51/051/2006/fr/dom-AMR510512006fr.html).

Amnesty International, *Maroc : torture, «disparitions», emprisonnement politique*, (Paris : Éd. francophones d'Amnesty International, 1991).

Amnesty International, *Morocco—Torture in Jails—the Amnesty International Report*, [http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE29/WU\\_08/90](http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE29/WU_08/90), External, Mar. 8, 1990.

Amnesty International, *Morocco: Amnesty International Briefing* (New York : Amnesty International, 1991).

Amnesty International, *Morocco/Western Sahara: Torture in the «Anti-Terrorism Campaign,*» [http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE290042004ENGLISH/\\$File/MDE2900404.pdf](http://web.amnesty.org/library/pdf/MDE290042004ENGLISH/$File/MDE2900404.pdf) –

Amnesty International, *Stopping the Torture Trade* (London : Amnesty International Publications, 2001), <http://web.amnesty.org/library/Index/engACT400022001>.

Amnesty International, *Torture in Morocco* (New York : Amnesty International, 1986).

Amnesty International, *Torture Trade* (London : Amnesty International Publications, 2001).

Amnesty International, *USA - Market Leader in the Torture Trade*, <http://web.amnesty.org/web/ttt.nsf/june2001/usa>.

Amnistie internationale, *Maroc* (Paris : *Amnistie internationale*, 1977).

Amnistie internationale, *Rapport de mission* (Paris : *Éditions francophones d'Amnistie internationale*, 1982).

An-Naïm, Abdullahi, «Toward a Cross-Cultural Approach to Defining International Standards of Human Rights: The Meaning of Cruel, Inhuman, or Degrading Treatment or Punishment,» in *Human Rights in Cross-cultural*

*Perspectives, a Quest for Consensus*, ed. Abdullahi An-Naïm (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1992), 19-43.

Anghie, Antony, *Imperialism, Sovereignty, and the Making of International Law* (Cambridge : Cambridge University Press, 2005).

Arendt, Hannah, *On Violence* (New York : Harcourt, Brace & World, 1970).

Asad, Talal, «On Torture, or Cruel, Inhuman, and Degrading Treatment,» in *Social Suffering*, eds. Arthur Kleinman, Veena Das & Margaret Lock (Berkeley: University of California Press, 1997), 285-308.

Association de parents et amis de disparus au Maroc, Association de soutien aux comités de lutte contre la répression au Maroc, *Ben Barka, vingt ans après, les droits humains au Maroc* (Paris : Arcantère, 1986).

Association internationale des juristes démocrates, Mouvement international des juristes catholiques, et Pax Romana, *Rapport, Maroc, janvier et février 1984, rapport de mission sur la situation juridique et judiciaire après les événements du mois de janvier 1984* (Bruxelles : Association internationale des juristes démocrates, 1984).

Ayache, Germain, *Études d'histoire marocaine* (Rabat : Société marocaine des éditeurs réunis, 1983).

Baker, Alison, *Voices of Resistance: Oral Histories of Moroccan Women* (Albany: State University of New York Press, 1998).

Ben Barka, Mehdi, *Option révolutionnaire au Maroc, suivi des Écrits politiques, 1960-1965* (Paris : Maspero, 1966).

Ben Jelloun, Tahr, *Cette aveuglante absence de lumière* (Paris : Seuil, 2001).

Ben Mlih, Abdellah, *Structures politiques du Maroc colonial* (Paris : Harmattan, 1990).

Bendourou, Omar, *Le pouvoir exécutif au Maroc depuis l'indépendance* (Cahors : Publisud, 1986).

Benheddi, Zemri, «L'armée, l'État et le pouvoir politique,» in *l'État du Maghreb*, dir. Camille et Yves Lacoste (Paris : La Découverte, 1991), 337-344.

Bennet, Leroy & Oliver, James, *International Organisations: Principles and Issues* (New Jersey : Prentice Hall, 2002).

Bennouna, Mehdi, *Héros sans gloire, échec d'une révolution, 1963-1973* (Casablanca : Éditions Tarik, 2002).

Bennouna, Rabéa, *Tazmamart côté femme, témoignage* (Casablanca : Addar Al Alamia Lil Kitab, 2003).

Berge, Stéphane, *La justice française au Maroc* (Paris : Leroux, 1917).

Bernichi, Loubna, «Témoignages d'outre bagne», [www.maroc-hebdo.press.ma](http://www.maroc-hebdo.press.ma).

Berque, Jacques, *Le Maghreb entre deux guerres* (Paris : Seuil, 1962).

Blanc, François-Paul dir., *La justice au Maroc : quelques jalons de Hassan I à Hassan II*, (Perpignan : Presses de l'Université de Perpignan, 1998).

Blum, William, *Killing Hope: U.S. Military and CIA Interventions since World War II* (Monroe : Common Courage Press, 2004).

Bonner, Raymond, Natta JR, Don Van & Amy Waldman, «Threats and Responses: Interrogations ; Questioning Terror Suspects in a Dark and Surreal World, » *The New York Times*, March 9, 2003.

Boukhari, Ahmed, *Le Secret, Ben Barka et le Maroc : un agent des services spéciaux parle* (Paris : Laffont, 2002).

Boukhari, Karim, *Tatouées par les années de plomb*, 16 juillet 2007, [www.Telquel-online.com/166](http://www.Telquel-online.com/166).

Bourdieu, Pierre, *Masculine Domination*, trans. Richard Nice (Stanford : Stanford University Press, 2001).

Bourqia, Rahma & Miller, Susan Gilson eds., *In the Shadow of the Sultan, Culture, Power, and Politics in Morocco* (Cambridge : Harvard University Press, 1999).

Brownlie, Ian & Goodwin-Gill, Guy eds., *Basic Documents on Human Rights* (Oxford : Oxford University Press, 2002).

Burgers, Herman & Danelius, Hans, *The United Nations Convention Against Torture, a Handbook on the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment* (Dordrecht: Martinus Nijhoff Publishers, 1988).

Burgers, Herman, «An Arduous Delivery: the United Nations Convention Against Torture,» in *Effective Negotiation: Case Studies in Conference*

*Diplomacy*, ed. Johan Kaufmann (Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1989), 45-52.

Burke, Roland, «"The Compelling Dialogue of Freedom": Human Rights at the Bandung Conference,» *Human Rights Quarterly* 28 (2006) : 947-965.

Burke, Roland, «Why Women's Rights Aren't Just Western - The Forgotten History of Iraqi Feminism,» *The Diplomat* 4 no. 5 (2005-6) : 46-47.

Burke, Roland, *The Politics of Decolonization and The Evolution of the International Human Rights Project* (Melbourne : University of Melbourne, 2007).

Caillé, Jacques, *Organisation judiciaire et procédures marocaines* (Paris : Librairie de droit et de jurisprudence, 1948).

Camau, Michel, *Pouvoir et institutions au Maghreb* (Tunis : Cérés Productions, 1978).

Charaf, Maria, *Être au féminin* (Casablanca : Éditions La Voie démocratique, 1997).

Charrad, Mounira, *States and Women's Rights, the Making of Post-colonial Tunisia, Algeria, and Morocco* (Berkeley: University of California Press, 2001).

Chemillier-Gendeau, Monique & Moulier-Boutang, Yann, *Le droit dans la mondialisation, une perspective critique* (Paris : P.U.F., 2001).

Clancy-Smith, Julia & Gouda, Frances eds., *Domesticating the Empire, Race, Gender, and Family Life in French and Dutch Colonialism* (Virginia : University Press of Virginia, 1998).

Clark, Ann Marie, *Diplomacy of Conscience* (Princeton : Princeton University Press, 2001).

*Code du statut personnel et des successions* (Casablanca : Librairie al-Wahda Al Arabia, 1957).

Constantin, Bilal, *Le mouvement marocain des droits de l'Homme au Maroc, du sujet au citoyen* (Rabat : Centre de documentation de l'AMDH, 1999).

Cubertafond, Bernard, *Le système politique marocain* (Paris : Harmattan, 1997).

Daguerre, Violette, «La violence dans les sociétés arabes : ses mécanismes de formation et de reproduction,» in *Violences et tortures dans le monde arabe*, dir. Haytham Manna (Paris : Harmattan, 2000), 43-101.

Daguzan, Jean-François, «Maghreb, les armées en politique : des trajectoires divergentes,» *Confluences Méditerranée* 29 (1999) : 21-38.

Dalle, Ignace, *Le règne de Hassan II, une espérance brisée* (Paris : Maisonneuve et Larose, 2001).

Dalle, Ignace, *Les trois rois : la monarchie marocaine, de l'indépendance à nos jours* (Paris : Fayard, 2004).

Daoud, Zakya & Monjib, Maâti, *Ben Barka* (Paris : Michalon, 1996).

Daoud, Zakya, *Féminisme et politique au Maghreb (1930-1992)* (Paris : Maisonneuve et Larose, 1993).

Daure-Serfaty, Christine, *Letter from Morocco*, trans. Paul Raymond Côté & Constantina Mitchell (East Lansing : Michigan State University Press, 2003).

Daure-Serfaty, Christine, *Letter from Morocco*, trans. Paul Raymond Côté & Constantina Mitchell (East Lansing : Michigan State University Press, 2003).

Diouri, Moumen, *À qui appartient le Maroc ?* (Paris : Harmattan, 1992).

Diouri, Moumen, *Mémoire d'un peuple, chronique de la Résistance au Maroc, 1631-1993* (Paris : Harmattan, 1993).

Diouri, Moumen, *Réalités marocaines : la dynastie alaouite de l'usurpation à l'impasse* (Paris : Harmattan, 1987).

Diouri, Moumen, *Réquisitoire contre un despote : pour une république au Maroc* (Paris : Albatros, 1972).

Donnelly, Jack, «Human Rights and Asian Values: a Defence of «Western» Universalism,» in *The East Asian Challenge for Human Rights*, eds. Joanne Bauer & Daniel Bells (Cambridge : Cambridge University Press, 1999) 60-87.

Donnelly, Jack, *Universal Human Rights in Theory and Practice* (Ithaca : Cornell University Press, 1989).

El-Bouih, Fatna, *Une femme nommée Rachid*, trad. Francis Gouin (Casablanca : Le Fennec, 2002).

El-Fasi, Allal, *An-naqd adh-dhati (Une auto-critique)* (al-Qahira : Dar al-kashf li-nashr wa at-tiba a, 1966).

El-Houdaïgui, Rachid, *La politique étrangère sous le règne de Hassan II, acteurs, enjeux et processus décisionnels* (Paris : Harmattan, 2003).

El-Mansour, Mohamed , «Moroccan Historiography Since Independence», in *the Maghreb in Question, Essays in History & Historiography*, Michel Le Gall & Kenneth Perkins eds. (Austin : University of Texas Press, 1997), 109-120.

El-Ouadie, Salah *Le marié*, trad. Abdelhadi Drissi (Casablanca : Tarik Éditions, 2001).

El-Ouadie, Salah, «Lettre ouverte à mon tortionnaire,» trad. Francis Gouin, *Libération* du 16 avril, 1999, 1 & 3.

F Y 1999 USAID Country Allocation Summary -- Actual Appropriations, [http://www.usaid.gov/pubs/cbj2002/cbj2002\\_table02a.html](http://www.usaid.gov/pubs/cbj2002/cbj2002_table02a.html).

Fakihani, Abdelfattah, *Le couloir, bribes de vérité sur les années de plomb* (Casablanca : Éditions Tarik, 2005).

Falk, Richard, «The Making of Global Citizenship,» in *Global Visions: Beyond the New World Order*, eds. Jeremy Brecher, John Childs & Jill Cutler (Boston : South End Press, 1993), 39-50.

Ferrié, Jean-Noël, «Le jeu du roi et le jeu des partis, ou le nouvel avatar marocain du paradoxe de Lampedusa,» *Annuaire de l'Afrique de Nord* 39 (2003) : 219-231.

Fidler, David, «The Return of the Standard of Civilization,» *Chicago Journal of International Law* 2 (2001) : 137-157.

Finn, Peter, «Al Qaeda Recruiter Reportedly Tortured,» *Washington Post*, January 31, 2003.

Foucault, Michel, *Surveiller et punir, naissance de la prison* (Paris : Gallimard, 1975).

Glendon, Mary Ann, *A World Made New: Eleanor Roosevelt and the Universal Declaration of Human Rights* (New York : Random House, 2001).

Grey, Stephen, *Ghost Plane, the True Story of the CIA Rendition and Torture Program* (New York : St. Martin Griffin, 2007).

Halstead, John, *Rebirth of a Nation, 1912-1944* (Cambridge : Harvard University Press, 1967).

Hammoudi, Abdellah, *Master and Disciple, the Cultural Foundations of Moroccan Authoritarianism* (Chicago : University of Chicago Press, 1997).

Hannum, Hurst ed., *Guide to International Human Rights Practice* (New York : Transnational Publishers, 2004).

Harris-Short, Sonia, «International Human Rights Law: Imperialist, Inept and Ineffective? Cultural Relativism and the UN Convention on the Rights of the Child, » *Human Rights Quarterly* 25 (2003) : 178-181.

Hassan II, *La mémoire d'un roi, entretiens avec Éric Laurent* (Paris : Plon, 1993).

Heredia, José Manuel Sobrino, «Les organisations internationales : généralités,» in *Les organisations internationales*, Manuel Diez de Velasco Vallejo (Paris : Economica, 2000), 3-23.

Huntington, Samuel, *The Clash of Civilizations and the Remaking of World Order* (New York : Touchstone, 1997).

Ibn Salama, Abd al-Rahim, *Kifah al-maghrib min ajli al-hurriyya wa dimuqratiyya (Les luttes du Maroc pour la liberté et la démocratie)* (Bayrut : Dar an-Najah, 1975).

Inglese, Chris, *The UN Committee against Torture, an Assessment* (The Hague : Kluwer Academic Publishers, 2001).

*International Aspects of the Arab Human Rights Movement, An Interdisciplinary Discussion Held in Cairo in March, 1998, Organized by the Harvard Law School Human Rights Program and the Center for the Study of Developing Countries at Cairo University* (Cambridge : Harvard Law School Human Rights Program, 2000).

Jamaï, Khalid, *1973 : présumés coupables* (Casablanca : Tarik éditions, 2003).

Johnstone, Rachael Lorna, «Feminist Influences on the United Nations Human Rights Treaty Bodies,» *Human Rights Quarterly* 28 (2006) : 148-185.

Julien, Charles-André, *Le Maroc face aux impérialistes, 1415-1956* (Paris : Éditions J. A., 1978).

Karam, Mohammed, *La notion des droits de l'homme au Maghreb, essai sur une nouvelle culture politique* (Marseille : Aix-Marseille III, 1991).

Keal, Paul, *European Conquest and the Rights of Indigenous Peoples: The Moral Backwardness of International Society* (Cambridge : Cambridge University Press, 2003).



Kenbib, Mohammed, *Les protégés, contribution à l'histoire contemporaine du Maroc* (Rabat : Faculté des Lettres et des Sciences Humaines), 1996.

Korey, William, «To Light a Candle»: Amnesty International and the «Prisoners of Conscience,» in *NGOs and the Universal Declaration of Human Rights* (New York : St Martin's Press, 1998), 159-180.

Kozma, Liat, «Moroccan Women's Narratives of Liberation: a Passive Revolution?» *Journal of North African Studies* 1 (2003) : 112-130.

*L'Association marocaine des droits humains dénonce l'intervention sauvage à l'encontre des citoyennes et des citoyens de Sidi Ifni*, 9 juin, 2008, [http://www.amdh.org.ma/html/amdh\\_bc\\_fr\\_repression\\_sidi\\_ifni\\_7\\_juin\\_08.html](http://www.amdh.org.ma/html/amdh_bc_fr_repression_sidi_ifni_7_juin_08.html).

Laâbi, Abdellatif, *Le chemin des ordalies* (Paris : Denoël, 1982).

Labrosse, Céline, *Pour une grammaire non sexiste* (Montréal : Éditions Remue-ménage, 1996).

Lahbabi, Mohamed, *Le gouvernement marocain à l'aube du XX<sup>ème</sup> siècle* (Rabat : Éditions techniques Nord-Africaines, 1958).

Laroui, Abdellah, «Tradition et traditionalisation : le cas du Maroc,» in *Renaissance du monde arabe, colloque interarabe du Louvain*, dir. Anouar Abdel Malek, Abdel Aziz Belal & Hassan Hanafi (Gembloux : Éditions Duculot, 1972), 265-276.

Lauren, Paul Gordon, *The Evolution of International Human Rights, Visions Seen* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2003).

Lazreg, Marnia, «Islamism and Recolonization of Algeria,» in *Beyond Colonialism and Nationalism in the Maghrib, History, Culture, and Politics*, dir. Ali Abdullatif Ahmida (New York : Palgrave, 2000), 147-164.

Lazreg, Marnia, *Torture and the Twilight of Empire, From Algiers to Baghdad* (Princeton : Princeton University Press, 2008).

Le Saout, Didier & Rollinde, Marguerite, *Émeutes et mouvements sociaux* (Paris : Karthala, 1999).

Leveau, Rémy, *Le Fellah marocain, défenseur du trône* (Paris : Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1985).

Lijnzaad, Liesbeth, *Reservations to UN Human Rights Treaties, Ratify and Ruin?* (Dordrecht : Martinus Nijhoff Publishers, 1995).

Lippman, Matthew, «The Development and Drafting of the United Nations Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment on Punishment,» *Boston College International & Comparative Law Review* 27 (1994) : 275-335.

Lyautey, *Paroles d'action, Madagascar – Sud-Oranais, Oran – Maroc (1900-1926)* (Paris : Armand Colin, 1948).

Lyons, Gene & Mastanduno, Michael, «L'intervention internationale, la souveraineté des États et l'avenir de la société internationale,» *Revue internationale des sciences sociales* 138 (1993) : 593-609.

Machichi, Mohamed Drissi Alami, *Manuel de droit pénal général* (Casablanca : Éditions maghrébines, 1974).

MacKinnon, Catharine, «Crimes of War, Crimes of Peace,» in *On Human Rights, the Oxford Amnesty Lectures, 1993*, eds. Stephen Shute & Susan Hurley (New York : BasicBooks, 1993), 83-109.

MacKinnon, Catharine, «On Torture: a Feminist Perspective on Human Rights,» in *Human Rights in the Twenty-First Century: a Global Challenge*, eds. Kathleen E. Mahoney & Paul Mahoney (Dordrecht : Kluwer Academic Publishers, 1993), A. 40.

MacKinnon, Catharine, *Are Women Human? And Other International Dialogues* (Cambridge : Belknap Press of Harvard University Press, 2006).

MacKinnon, Catharine, *Towards a Feminist Theory of the State* (Cambridge : Harvard University Press, 1989).

Maharaj, Kaul, *Amnesty International and Its Neo-Colonial Mission* (Meerut : Archana, 2001).

Majid, Majdi (pseudonyme de l'opposant politique marxiste Abraham Serfaty,) *Les luttes de classes au Maroc depuis l'indépendance* (Rotterdam : Éditions Hiwar, 1987).

Mana, Haytham, *Al-Usuliyya al-islamiyya wa huquq al-insan (La jurisprudence islamique et les droits de la personne)* (Al-Qahira : Markaz al-Qahira li-dirasat huquq al-insan, 1999).

Marclay, Eric, «La responsabilité de protéger : un nouveau paradigme ou une boîte à outils ?» *Étude Raoul Dandurand* 10 (2005),  
[www.dandurand.uqam.ca/download/pdf/publication/RD-Etude10\\_011105.pdf](http://www.dandurand.uqam.ca/download/pdf/publication/RD-Etude10_011105.pdf).

Mariyam Utmuhin *shahada hayya min sidi ifni*, (*Mariyam Utmuhin, un témoignage vivant de Sidi Ifni*) 21, juin, 2008, <http://amdhd-section-de-rabat1.skyrock.com>.

Marx, Karl, *Selections: Karl Marx on Colonialism and Modernization; his Dispatches and Other Writings on China, India, Mexico, the Middle East and North Africa* (Garden City : Doubleday, 1968).

Marzouki, Ahmed, *Tazmamart, cellule 10* (Casablanca : Tarik Éditions, 2000).  
Massad, Joseph, «Re-Orienting Desire: The Gay International and the Arab World,» *Public Culture* 14 (2002) : 361-384.

Mayer, Jane, «Outsourcing Torture,» *The New Yorker*, February 14, 2005.

Mayerfeld, Jamie, «Playing by Our Own Rules: How U.S. Marginalization of International Human Rights Law Led to Torture,» *Harvard Human Rights Journal* 20 (2007) : 89-140.

McClintock, Anne, *Imperial Leather: Race, Gender and Sexuality in the Colonial Contest* (New York : Routledge, 1995).

McCoy, Alfred, *A question of Torture, CIA Interrogation, from the Cold War to the War of Terror* (New York : Metropolitan Books, 2006).

Mdidech, Jaouad, *La chambre noire ou Derb Moulay Chérif* (Casablanca : Eddif, 2000).

Meckele-Garcia, Saladin & Çali, Basak eds., *Multidisciplinary Perspectives on Human Rights and Human Rights Law* (New York : Routledge, 2006).

Menebhi, Khadija, *Morceaux choisis du livre de l'oppression : témoignage* (Rabat : Multicom, 2001).

Mernissi, Fatima, *Fatna el-Bouih : portrait et interview*, Portraits of Synergie Civique Actors, Rabat du 21 mai 2000, [www.mernissi.net/civil\\_society/portraits/index.html](http://www.mernissi.net/civil_society/portraits/index.html).

Miéville, China, *Between Equal Rights: a Marxist Theory of International Law* (Leiden : Brill, 2005).

Monjib, Maâti, *La monarchie marocaine et la lutte pour le pouvoir, Hassan II face à l'opposition nationale de l'indépendance à l'état d'exception* (Paris : Harmattan, 1992).

Morsink, Johannes, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 1999).

Mouaqit, Mohamed, «Le mouvement des droits humains au Maroc,» in *La société civile au Maroc*, dir. Maria-Angels Roque (Paris : Publisud, 2004), 85-101.

Mouride, Abdelaziz, *On affame bien les rats !* (Casablanca : Tarik éditions, 2000).

Moutarrif, Karim, *Prisons politiques pour femmes et garde à vue au masculin*, 27 juin 2007, [www.viceversamag.com](http://www.viceversamag.com).

Mutua, Makau, «Ideology of Human Rights,» *Virginia Journal of International Law* 36 (1995-1996) : 589-657.

Mutua, Makau, «Savages, Victims, and Saviours: the Metaphor of Human Rights,» *Harvard International Law Journal* 42 (2001) : 201-245.

Mutua, Makau, «Standard Setting in Human Rights: Critique and Prognosis,» *Human Rights Quarterly* 29 (2007) : 547-630.

Mutua, Makau, *Human Rights, a Political and Cultural Critique* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2002).

Nida, al-Sayyid Husni Ben Sliman, *Qa id ad-darak al-malaki, (Un appel pour Hosni Ben Slimane, le chef de la gendarmerie royale)* 7 décembre 2007, [www.fvjmaroc.org](http://www.fvjmaroc.org).

OMDH, *Non à la torture, Rapport alternatif de l'OMDH dans le cadre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, novembre 1994* (Casablanca : Éditions maghrébines, 1995).

OMDH, *Observations et recommandations relatives au rapport gouvernemental du Maroc en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, octobre 2003*, [www.omdh.org](http://www.omdh.org).

Otto, Dianne, «Subalternity and International Law: the Problems of Global Community and the Incommensurability of Difference,» in *Laws of the Postcolonial*, eds. Eve Darian-Smith & Peter Fitzpatrick (Ann Arbor : University of Michigan Press, 1999), 145-180.

Oufkir, Fatéma, *Les jardins du roi : Oufkir, Hassan II et nous* (Neuilly-sur-Seine : Lafon, 2000).

Oufkir, Raouf, *Les invités : vingt ans dans les prisons du roi* (Paris : Flammarion, 2003).

Oukfir, Malika & Fitoussi, Michele, *La prisonnière*, trad. Ros Schwartz (New York : Bantam Books, 2001).

Palazzoli, Claude, *Le Maroc politique, de l'indépendance à 1973* (Paris : Sinbad, 1975).

Perrault, Gilles, *Notre ami le roi* (Paris : Gallimard, 1990).

Perry, Michael, «Are Human Rights Universal? The Relativist Challenge and Related Matters,» *Human Rights Quarterly* 19 (1997) : 461-509.

Pollis, Adamantia & Schwab, Peter eds., *Human Right: Cultural and Ideological Perspectives* (New York : Praeger, 1979).

Pollis, Adamantia, «A New Universalism,» in *Human Rights: New Perspectives, New Realities*, eds. Adamantia Pollis & Peter Schwab (Boulder : Lynne Rienner, 2000), 9-30.

Pollis, Adamantia, «Towards a New Universalism; Reconstruction and Dialogue,» *Netherlands Quarterly of Human Rights* 16. 1 (1998) : 5-23.

Rabinow, Paul, *Symbolic Domination, Cultural Form and Historical Change in Morocco* (Chicago : Chicago University Press, 1975).

Radad, Abd Allah & Ma ninu, Ahmad, *Min madahir at-ta dhib al-hizbi, aw dar burisha ath-thaniyya (Des aspects de la torture partisane, ou la seconde Dar Burisha)* (Sala : Matabi Sala, 1990).

Raiss, Mohammed, *De Skhirat à Tazmamart, retour du bout de l'enfer* (Casablanca : Afrique Orient, 2002).

Rajagopal, Balakrishnan, *International Law from Below* (Cambridge : Cambridge University Press, 2003).

*Rapport de la commission d'enquête de l'OMDH sur les événements de Sidi Ifni*, 1 juillet, 2008, [www.omdh.org](http://www.omdh.org).

Rejali, Darius, *The Birth of Modern Torture* (Montreal : McGill University Thesis, 1983).

Rejali, Darius, *Torture and Democracy* (New Jersey : Princeton University Press, 2007).

*Répression à Sidi Ifni (Sud Maroc) – témoignages, photos* – 21 juin, 2008, <http://lille.indymedia.org/spip.php?article13267>.

Rivet, Daniel, *Lyautey et l'institution du protectorat français au Maroc, 1912-1925*, t. 2 (Paris : Harmattan, 1988).

Rollinde, Marguerite, *Le mouvement marocain des droits de l'homme, entre consensus national et engagement citoyen*, (Paris : Éditions Karthala, 2002).

Rollinde, Marguerite Missoffe, *De l'unanimisme nationaliste au concept de citoyenneté, les militantEs marocainEs des droits de l'Homme* (Paris : Université Paris VIII, 2000).

Rose, David, «MI6 and CIA 'sent student to Morocco to be tortured,» *The Observer*, December 11, 2005.

Runzo, Joseph, «Reply: Ethical Universality and Ethical Relativism,» in *Religion and Morality*, ed. D. Z. Phillips (New York : St Martin's Press, 1996), 171-187.

Sadiki, Larbi, «Popular Uprisings and Arab Democratization,» *International Journal of Middle East Studies* 32 (2000) : 71-95.

Saïd, Edward, *L'orientalisme, l'orient créé par l'occident*, trad. Catherine Malamoud (Paris : Seuil, 1980).

Saïdy, Brahim, «Relations civilo-militaires au Maroc : le facteur international revisité,» *Politique étrangère* 3 (2007) : 589-603.

Santucci, Jean-Claude, *Chroniques politiques marocaines, 1971-1982* (Paris : CNRS, 1985).

Saoudi, Nour Eddine, Meftah, Mostafa & el-Bouih, Fatna, *Femmes-prison, parcours-croisés* (Rabat : Éditions Marsan, 2005).

Sarmant, Thierry, *Guide des sources de l'histoire du Maroc au service historique de l'armée de terre* (Château de Vincennes : Service historique de l'armée de terre, 2000).

Serfaty, Abraham, «Face aux tortionnaires,» *Les temps modernes* 477 (1986) : 1-27.

Serfaty, Abraham, *Dans les prisons du roi, écrits de Kénitra sur le Maroc* (Paris : Messidor, 1992).

Serfaty, Évelyne, «Tu parles ou on te tue,» *Al Karama* 4 (1999) : 15.

Shestack, Jerome, «The Philosophic Foundations of Human Rights,» *20 Human Rights Quarterly* (1998) : 201-234.

Simpson, Brian, *Human Rights and the End of Empire: Britain and the Genesis of the European Convention* (Oxford : Oxford University Press, 2001).

Slyomovics, Susan, «The Argument from Silence: Morocco's Truth Commission and Women Political Prisoners,» *Journal of Middle East Women's Studies* 1.3 (2005) : 73-95.

Slyomovics, Susan, *The Performance of Human Rights in Morocco* (Philadelphia : University of Pennsylvania Press, 2005).

Souhaili, Mohamed, *Le roi et la rose, Hassan II-Mitterrand, des rapports équivoques* (Paris : Harmattan, 1992).

Summary Highlights, International Affairs Function 150, Fiscal Year 2009 Budget Request, <http://www.usaid.gov/policy/budget/cbj2009/100014.pdf>.

Terrasse, Henri, *L'histoire du Maroc des origines à l'établissement du protectorat français* (Casablanca : Éditions Atlantides, 1950).

Thomas, Gordon, *Torture Flights: The Shocking Facts*, May 25, 2006, [www.canadafreepress.com/2006/thomas052506.htm](http://www.canadafreepress.com/2006/thomas052506.htm).

Thoolen, Hans ed., *The Need for an International Convention against Torture*, ed. Hans (Geneva : Commission of the Churches on International Affairs, 1978).

Tilley, John, «Cultural Relativism» 22 *Human Rights Quarterly* (2000) : 501-547.

Tobji, Mahjoub, *Les officiers de sa majesté, les dérives des généraux marocains, 1956-2006* (Paris : Fayard, 2002).

UN. Doc. CAT/C/USA/CO/2 (2006).

UN. Doc. Cedaw/C/MAR/Q/4 (2007).

United Nations, *The United Nations and Human Rights 1945-1995* (New York : The United Nations Blue Book Series, 1995).

US Department of Defence, Security Cooperation Agency, Foreign Military Sales, Foreign Military Construction Sales and Other Security Cooperation, Historical Facts, as of September 30, 2006, [WWW.DSCA.MIL](http://WWW.DSCA.MIL).

Van Bergen, Jennifer & Valentine, Douglas, «The Dangerous World of Indefinite Detentions: Vietnam to Abu Ghraib,» *Case Western Reserve Journal of International Law* 37 (2006) : 449-508.

Vermeren, Pierre, *Histoire du Maroc depuis l'indépendance* (Paris : Découverte, 2002).

Vermeren, Pierre, *Maghreb, la démocratie impossible ?* (Paris : Fayard, 2004).

Waltz, Susan, «Human Rights Standards and the Human Rights Movement in the Global South: The UDHR and Beyond,» in *Concepts and Strategies in International Human Rights*, ed. George Andreopoulos (New York : Peter Lang, 2002), 51-71.

Waltz, Susan, «Muslim State Participation in UN Human Rights Debates, 1946-1966,» in *The Modern Middle East: a Sourcebook for History*, eds. Benjamin Fortna, Camron Michael Amin & Elizabeth Frierson (Oxford : Oxford University Press, 2006), 444-453.

Waltz, Susan, «Reclaiming and Rebuilding the History of the Universal Declaration of Human Rights,» *Third World Quarterly* 23 (2002) : 437-448.

Waltz, Susan, «Universal Human Rights: The Contribution of Muslim States,» *Human Rights Quarterly* 26 (2004) : 799-844.

Waltz, Susan, «Universalizing Human Rights: The Role of Small States in the Construction of the Universal Declaration of Human Rights,» *Human Rights Quarterly* 23 (2001) : 44-72.

Waltz, Susan, *Human Rights and Reform, Changing the Face of North African Politics* (Berkeley : University of California Press, 1995).

Waterbury, John, *Le commandeur des croyants, la monarchie marocaine et son élite*, trad. Catherine Aubin (Paris : PUF, 1975).

Weiss, Thomas, «The Sunset of Humanitarian Intervention? The Responsibility to Protect in a Unipolar Era, » *Security Dialogue* 35 (2004) :135-153.

Wiessbrodt, David & Bergquist, Amy, «Extraordinary Rendition: a Human Rights Analysis,» *Harvard Human Rights Journal* 19 (2006) : 123-160.

Wright, Steve, «The New Trade in Technologies of Restraint and Electroshock,» in *A Glimpse of Hell, Reports on Torture Worldwide* (New York : New York University Press, 1996), 137-152.

[www.instances.uqam.ca/guide/guide\\_feminisation.html](http://www.instances.uqam.ca/guide/guide_feminisation.html)

[www.onterm.gov.on.ca/feminisation.html](http://www.onterm.gov.on.ca/feminisation.html)



Yasin, Abdessalam, *Mudhakkira liman yahummuhu al-amr (Mémorandum à qui de droit,)* [www.radioislam.org/yassine/arab/memo.htm](http://www.radioislam.org/yassine/arab/memo.htm).

Zoubir, Yahia & Amirah-Fernandez, Haizam eds., *North Africa, Politics, Region, and the Limits of Transformation* (New York : Routledge, 2008).

Zoubir, Yahia ed., *North Africa in Transition, State, Society, and Economic Transformation in the 1990* (Gainsville : University Press of Florida, 1999).

Zunes, Stephen, *Tinderbox, U.S. Foreign Policy and the Roots of Terrorism* (Monroe : Common Courage Press, 2003).